

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 4 mars 2025, à 18 H 15, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question n°3), COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOM-MART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, FOUCCART Frédéric, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DIS-SAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim (à partir de la question n°2), FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOU-CAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE An-dré, HERBAUT Emmanuel, ROYER Brigitte, HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emma-nuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick (jusqu'à la question n°8), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUS-SEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question n°2), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline (jusqu'à la question n°3), TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle*

### **PROCURATIONS :**

*BERRIER Philibert donne procuration à HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à GAQUÈRE Raymond (à partir de la question n°4), DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, BERTOUX Maryse donne procuration à CORDONNIER Francis, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, JURCZYK Jean-François donne procuration à LCONTE Maurice, MARCELLAK Serge donne procuration à NOREL Francis, MARGEZ Maryse donne procuration à DASSONVAL Michel, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERTIER Jacky, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, DOMART Sylvie, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, RUS Ludvine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur ROUSSEL Bruno est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**4 mars 2025**

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**REVISION DU SCOT DE L'ARTOIS – APPROBATION DE L'ARRET PROJET**  
**DU SCOT DE L'ARTOIS**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 relatifs à la concertation, les articles L141-1 à L145-1 relatifs au schéma de cohérence territoriale, ainsi que les articles R143-1 à R143-16,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMESCOTA du 29 février 2008 portant approbation du SCoT de l'Artois,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMESCOTA du 6 avril 2016 portant lancement de la révision du SCoT de l'Artois et des modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2017/CC264 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant révision du SCoT de l'Artois et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2023/CC219 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative à la modernisation du SCoT, son bilan et sa mise en révision,

Vu la délibération n° 2024/CC001 du Conseil communautaire du 20 février 2024 portant débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique,

Vu la délibération n° 2024/CC060 du Conseil communautaire du 09 avril 2024 portant avis sur la modification du SRADDET, notamment sur le volet « artificialisation des sols »,

Vu la délibération n° 2025/CC004 du Conseil communautaire du 04 mars 2025, arrêtant le bilan de la concertation de la révision du SCoT,



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour but de fixer les grands principes de l'aménagement du territoire pour les prochaines années en intégrant les politiques nationales, régionales et départementales. Il vise à assurer un développement cohérent du territoire et définit des objectifs et orientations à destination des documents d'urbanisme de rangs inférieurs et des projets d'aménagement structurants.

Il a donc à ce titre un double rôle de document « **intégrateur** », reprenant les dispositions des documents de rang supérieur (notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires - SRADDET, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE, ...) et de document « **cadre** », fixant les orientations pour tous les documents de rang inférieur (notamment le Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan de mobilité, Plan Climat Air Energie Territorial, ...).

Le SCoT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008 et sa mise en révision a été décidée par délibération du Conseil syndical du SMESCOTA le 06 avril 2016, après en avoir réalisé le bilan comme le prévoit l'article L143-28 du code de l'urbanisme. Cette décision a été renouvelée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération du 27 septembre 2017, fixant les objectifs et les modalités de la concertation de cette révision.

### **1 Les objectifs de la révision du SCoT de l'Artois**

En 2016, les enjeux identifiés par le SMESCOTA pour la révision du SCoT s'articulaient autour de 4 axes :

- La structuration et l'organisation du territoire ;
- La mobilité durable ;
- L'optimisation de la localisation des activités et la prise en compte de l'activité agricole dans la stratégie de développement économique ;
- La gestion et la préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel paysager.

A ces enjeux s'ajoutaient la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires de la Loi pour l'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ainsi que les nouvelles normes instaurées par les documents tels que le SDAGE, les PPRI, etc.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de SCoT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sans que le périmètre de ce dernier n'ait évolué, a précisé ces enjeux en détaillant les objectifs attendus de cette révision pour le territoire, principalement issus des conclusions du bilan réalisé en 2016 :

- Une réflexion approfondie sur la répartition des équipements et des structures nécessaires à l'accueil de nouvelles populations afin de rester un territoire attractif tout en prenant en compte les questions de consommation foncière et la préservation des espaces naturels ;
- La réaffirmation des pôles majeurs que constituent Béthune et Bruay-la-Buissière, en contrôlant l'essor démographique des plus petites communes et promouvant la densification des centres urbains secondaires pour maîtriser l'étalement urbain ;
- La préparation du territoire aux évolutions socio-démographiques notamment marquées par la perte d'autonomie d'une part croissante de la population, nécessitant des habitats adaptés et spécialisés, des équipements majeurs de santé, ainsi qu'une desserte en transport collectif cohérente ;
- Une meilleure répartition des équipements et des services, prenant appui sur les lignes structurantes de mobilité (gares, BHNS, ...) et en améliorant la mobilité des habitants ;
- L'encadrement des flux de marchandises et la meilleure connectivité des équipements commerciaux avec les sites fluviaux et logistiques ;



- L'intégration des enjeux de la mobilité aux politiques d'urbanisme notamment par le développement des modes doux et collectifs ;
- La mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> révolution industrielle en prenant appui sur les structures existantes ;
- Le développement des énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;
- Le confortement du tourisme de proximité et de l'attractivité du territoire notamment en prenant appui sur les espaces naturels et les équipements sportifs, culturels et de loisirs ;
- Le maintien du label UNESCO par la préservation des sites emblématiques ;
- L'intégration de la qualité de la santé humaine comme composante de l'aménagement et de la planification pour réduire les inégalités du territoire ;
- La facilitation du déploiement du très haut débit pour les habitants et les entreprises ;
- La mise en place d'une politique d'urbanisme commercial cohérente en maîtrisant le développement des surfaces commerciales au sein des zones communautaires et en améliorant la qualité architecturale.

Par ailleurs, des enjeux particuliers ont été retenus eu égard aux lois Grenelle, à l'approbation d'un PCAET (Plan climat air énergie territorial) ambitieux en matière de maîtrise énergétique et de transition climatique, de positionnement stratégique vis-à-vis de la Métropole lilloise et des agglomérations voisines, et de réalisation d'infrastructures nationales ou régionales qui impactent le territoire et son développement.

Par délibération du 12 décembre 2023, à la lumière des études réalisées dans le cadre de l'adoption d'un projet de territoire, ainsi que du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, a entériné ces enjeux. Il s'agit en outre d'inscrire comme objectif l'atteinte du « zéro artificialisation nette », dans les modalités prévues par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 modifiée. Dans cette même délibération, le périmètre du SCoT a été jugé pertinent et il n'a pas été souhaité de modifier ses limites actuelles, identiques à celles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 7 décembre 2021.

La délibération du 12 décembre 2023 a permis également au Conseil communautaire d'exprimer sa volonté de s'inscrire dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCoT, avec notamment la modification des pièces constitutives du SCoT, la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et la réduction des thématiques obligatoires.

## **2 Arrêt du projet de SCoT de l'Artois**

Le présent projet de SCoT a été élaboré après 8 années de travaux, marqués par trois événements majeurs : la fusion des 3 intercommunalités comprises dans le périmètre du SCoT à l'origine de la création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, la crise sanitaire qui a provoqué l'interruption des réunions et le renouvellement des mandats municipaux et communautaires, à la suite duquel une réflexion majeure sur le projet de territoire a été entreprise. Le SCoT a par ailleurs été identifié par ce dernier comme un outil de sa mise en œuvre particulière.

Fruits de réunions de travail très nourries avec les élus, mais également d'une démarche de concertation dont le bilan a été établi par délibération du Conseil communautaire du 04 mars 2025, les documents suivants ont été élaborés :



## **2.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

Le PAS est le document qui expose la stratégie de l'action publique et les ambitions politiques souhaitées pour le territoire. Il a fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire le 20 février 2024.

Il est à noter que le projet présenté lors de ce débat a fait l'objet d'une mise à jour liée à l'approbation du SRADDET, le 21 novembre 2024, notamment sur les objectifs de consommation foncière dont les perspectives avaient par ailleurs fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire le 09 avril 2024 :

- La modification du titre 2.1.1. supprimant la perspective d'une application directe de la loi Climat et résilience à défaut de territorialisation proposée par le SRADDET ;
- Le taux de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031, est donc porté à 67,5 % (au lieu de 67,89 % précédemment) par rapport à la consommation constatée sur la décennie 2011-2021 ;
- La définition des trajectoires pour les décennies suivantes, en s'alignant sur les propositions du SRADDET, à savoir réduction de l'artificialisation de moitié pour la décennie 2031-2041, puis encore de moitié pour la décennie 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette en 2050.

Reprenant les grands axes définis par le projet de territoire, le PAS décline globalement 4 enjeux majeurs :

- Développer une armature territoriale répondant aux préceptes du « territoire de la demi-heure », identifié comme une réponse aux besoins d'équilibre et d'équité territoriaux ;
- Préparer le territoire à faire face aux transitions climatiques, ce qui invite à revoir certains modèles d'aménagement ;
- Offrir à toute la population un niveau de service et une qualité de vie sur l'ensemble du territoire ;
- Stimuler le dynamisme économique du territoire, en favorisant les filières porteuses, innovantes et traditionnelles.

Il se décompose ainsi en 4 axes :

***AXE 1 – L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie.***

***AXE 2 – Réponse aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité.***

***AXE 3 – Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire.***

***AXE 4 - Accélérer les dynamiques de transition économique.***

## **2.2 Le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le DOO est le document prescriptif du SCoT, qui traduit les orientations stratégiques du PAS en fixant les prescriptions et recommandations permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Dans un souci de cohérence et avec la volonté de conserver le parallélisme avec le projet de territoire, la même armature en axes et objectifs a été reprise pour le DOO.

Il aboutit à l'adoption de 258 prescriptions et 184 recommandations, qui ont pour finalité de construire le territoire 100 % durable.



### 2.3 *Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)*

Le DAACL est un document qui a pour vocation de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et logistiques. Il a également un caractère prescriptif.

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a souhaité adopter la version modernisée des SCoT issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 qui rend obligatoire l'adoption d'un tel document. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de maîtriser le développement commercial sur son territoire, qu'elle avait déjà formalisé dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement Commercial (SAC) adopté par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Le document présenté entend répondre aux attentes des élus exprimées dans le SAC et réaffirmées dans le projet de territoire, en s'adaptant aux axes de développement déclinés dans ce dernier.

Il aboutit à l'adoption de 49 prescriptions et 29 recommandations.

### 2.4 *Les annexes*

Conformément à l'article 141-15 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT présenté comporte un certain nombre d'annexes :

- Le **diagnostic territorial**, élaboré par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois sur la base des données territoriales compilées et des échanges avec les élus et acteurs du territoire, dont la vocation est de dégager les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services ;
- L'**Etat Initial de l'Environnement**, élaboré par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont l'objectif est de proposer une analyse objective de la situation environnementale, permettant d'identifier les enjeux principaux pour le territoire.
- L'**Evaluation Environnementale**, réalisée par le bureau d'études Audicée, qui permet de mesurer les incidences sur l'environnement et la biodiversité du projet de SCoT ;
- La **justification des choix retenus** qui explique les choix des élus qui ont guidé l'élaboration du SCoT ;
- L'**analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** sur la décennie précédente et qui justifie en outre les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation fixés dans le DOO ;
- La liste des **indicateurs de suivi** qui serviront à l'évaluation du SCoT au terme d'une période de 6 années, comme l'exige le code de l'urbanisme, mais possiblement à une échéance intermédiaire de 3 années si cela est jugé utile et nécessaire.

L'ensemble de ces documents constitue donc les annexes du projet de SCoT, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020.

Au regard des éléments ci-dessus développés et des documents joints à la présente délibération, et suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 03 février 2025, il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'annexé à la présente délibération.



Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT sera soumis pour avis à l'ensemble des personnes devant être consultées.

Le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, se chargera de la mise en œuvre de la délibération, notamment à prendre et signer tout acte nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre de l'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations édictées à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'annexé à la présente délibération.

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de SCoT à l'ensemble des personnes devant être consultées en vertu de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, de la mise en œuvre de la délibération, notamment à prendre et signer tout acte nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre de l'enquête publique.

**PRECISE** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations édictées à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **05 MARS 2025**

Et de la publication le : **06 MARS 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



**LECONTE Maurice**



# Schéma

## de Cohérence

## Territoriale (SCoT)

## de l'Artois

**ARRÊT PROJET**

**Annexe à la délibération du  
Conseil communautaire du  
4 mars 2025**



### **Volume 1 – Documents constitutifs du SCoT**

- **Projet d'Aménagement Stratégique - PAS**
- **Document d'Orientations et d'Objectifs - DOO**
- **Document d'Aménagement Artisanal,  
Commercial et Logistique - DAACL**



DOCUMENT ARRÊT PROJET



# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois

ARRÊT PROJET

Annexe à la délibération du  
Conseil communautaire du  
4 mars 2025



**SCOT**  
DE L'ARTOIS  
*Créateur d'AvenirS*

## Projet d'Aménagement Stratégique



DOCUMENT ARRÊT PROJET



# SOMMAIRE

<b>LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DE LA CABBALR.....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION – UN PAS POUR REpondre AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE .....</b>	<b>12</b>

<b>AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie.....</b>	<b>15</b>
---	-----------

<b>Orientation 1.1 : Définir L'ARMATURE TERRITORIALE reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie .....</b>	<b>16</b>
--	-----------

*Objectif 1.1.1 : Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie .....*

*Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus .....*

*Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements.....*

<b>Orientation 1.2 : L'affirmation des POLARITES comme hubs de services et de mobilités ..</b>	<b>20</b>
--	-----------

*Objectif 1.2.1 : Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces .....*

*Objectif 1.2.2 : Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité.....*

*Objectif 1.2.3 : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire.....*

<b>Orientation 1.3 : L'irrigation des BASSINS DE VIE et le renforcement de leurs connexions avec les polarités .....</b>	<b>21</b>
--	-----------

*Objectif 1.3.1 : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités .....*

*Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles*

*Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires .....*

**AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité.....26**

**Orientation 2.1 : Préserver la RESSOURCE FONCIERE dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser..... 27**

*Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET..... 27*

*Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant ..... 28*

*Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire..... 28*

*Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements..... 29*

*Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale..... 29*

**Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité/quantité de la RESSOURCE EN EAU ..... 30**

*Objectif 2.2.1 : Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes..... 30*

*Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage..... 31*

*Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales..... 31*

*Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau..... 32*

*Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau..... 32*

*Objectifs 2.2.6 : Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante..... 33*

**Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de RISQUES (naturels et technologiques) et de NUISANCES (sonores et pollution atmosphérique) ..... 34**

*Objectif 2.3.1 : Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques..... 34*

*Objectifs 2.3.2 : Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau ..... 35*

*Objectif 2.3.3 : Limiter les nuisances envers les populations..... 35*

**Orientation 2.4 : Réduire la CONSOMMATION ENERGETIQUE et développer la part des ENR ..... 36**

*Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics ..... 37*

*Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation ..... 37*

*Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains ..... 38*

*Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages ..... 38*



<b>Orientation 2.5 : Préserver et développer la BIODIVERSITE sur le territoire</b> .....	39
<i>Objectif 2.5.1 : Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine</i> .....	39
<i>Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Nocturne</i> .....	40
<i>Objectif 2.5.3 : Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires</i> .....	41
<i>Objectif 2.5.4 : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets</i> .....	41

### **AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire**..... 44

<b>Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de LOGEMENTS de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire</b> .....	45
<i>Objectif 3.1.1 : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales</i> .....	45
<i>Objectif 3.1.2 : Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population</i> .....	46
<i>Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques</i> .....	47
<i>Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété</i> .....	47
<i>Objectif 3.1.5 : Encourager la réhabilitation du bâti et la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager</i> .....	48

<b>Orientation 3.2 : Améliorer la DESSERTE DU TERRITOIRE en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées</b> .....	49
<i>Objectif 3.2.1 : Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile</i> .....	49
<i>Objectif 3.2.2 : Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise</i> .....	50
<i>Objectif 3.2.3 : Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM</i> .....	50
<i>Objectif 3.2.4 : Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe</i> .....	51
<i>Objectif 3.2.5 : Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire</i> .....	51

<b>Orientation 3.3 : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des EQUIPEMENTS médicaux, sportifs, culturels et récréatifs</b> .....	52
<i>Objectif 3.3.1 : Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé</i> .....	52
<i>Objectif 3.3.2 : Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire</i> .....	53

<i>Objectif 3.3.3 : S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs</i> .....	54
<i>Objectif 3.3.4 : Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services</i> .....	54
<b>Orientation 3.4 : Offrir un MAILLAGE COMMERCIAL territorialement équilibré</b> .....	55
<i>Objectif 3.4.1 : Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries</i> .....	55
<i>Objectif 3.4.2 : Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale</i> .....	56
<i>Objectif 3.4.3 : Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux</i> .....	57
<i>Objectif 3.4.4 : Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales</i> .....	57
<b>Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le PATRIMOINE bâti et naturel</b> .....	57
<i>Objectif 3.5.1 : Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être</i> .....	58
<i>Objectif 3.5.2 : Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire</i> .....	58
<i>Objectif 3.5.3 : Veiller à la sauvegarde et à la valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO</i> .....	59
<b>AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique</b> .....	62
<b>Orientation 4.1 : Répondre aux BESOINS ECONOMIQUES dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique</b> .....	64
<i>Objectif 4.1.1 : Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier</i> .....	64
<i>Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable</i> .....	65
<i>Objectif 4.1.3 : Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations</i> .....	66
<i>Objectif 4.1.4 : Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique</i> .....	67
<i>Objectif 4.1.5 : Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial</i> .....	67
<i>Objectif 4.1.6 : Maîtriser le développement de nouvelles activités logistiques pour les besoins des industries du territoire</i> .....	68
<b>Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> .....	69
<i>Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique</i> .....	69
<i>Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain</i> .....	70



*Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité ..... 70*

**Orientation 4.3 : Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse ..... 71**

*Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire..... 71*

*Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production..... 72*

*Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe .. 72*

*Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire..... 73*

**Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire ..... 73**

*Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique ..... 74*

*Objectif 4.4.2 : Conforter l'ancrage territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial..... 74*

*Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire ..... 75*

## LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DE LA CABBALR

Le SCoT de l'Artois se distingue par sa couverture d'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

### 1 PREAMBULE REGLEMENTAIRE

**Article L141-3 du Code de l'Urbanisme** : « Le Projet d'Aménagement Stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

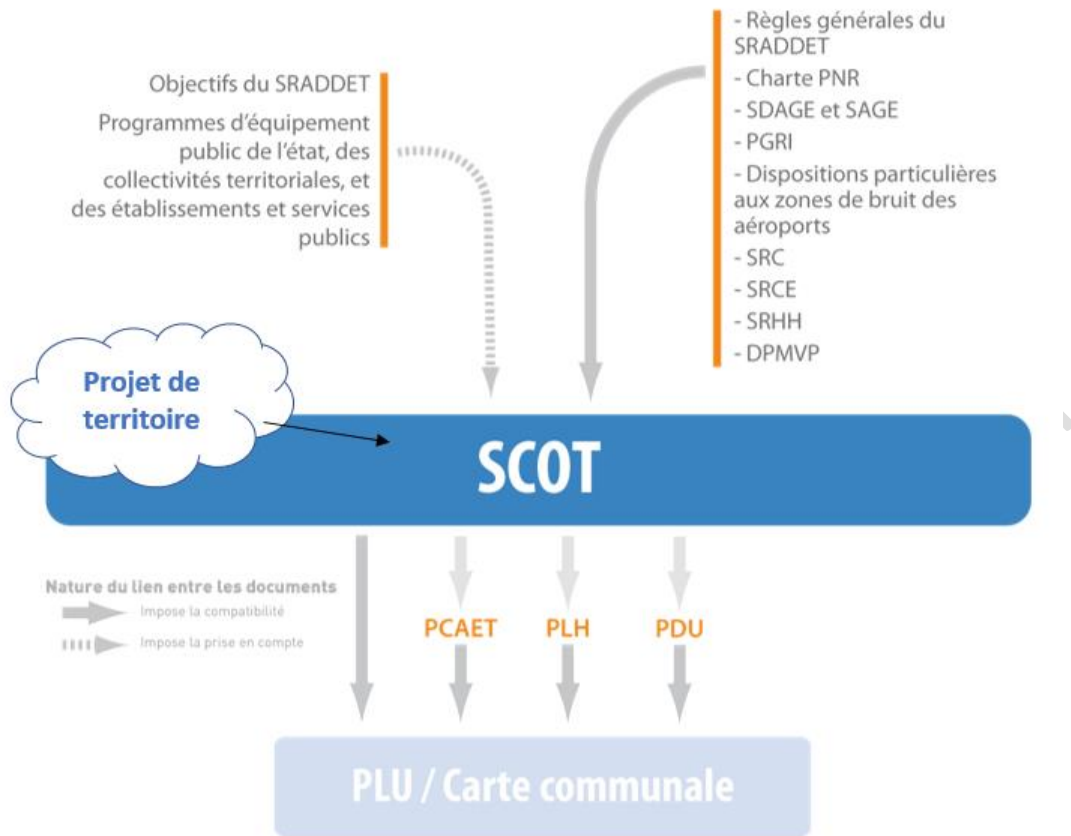
### 2 QU'EST-CE QU'UN PAS ET ARTICULATION AVEC LE DOO ET LE PLUiH

Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** est le document pivot du SCoT, ainsi que de toute la démarche de planification de l'Agglomération. Il permet de se projeter dans le temps long à travers **un projet politique, stratégique et prospectif** à l'horizon de 20 ans.

Il définit ainsi le positionnement et les objectifs du territoire pour orienter le futur à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), seul document prescriptif et opposable du SCoT. Le PAS est donc sans effet juridique.

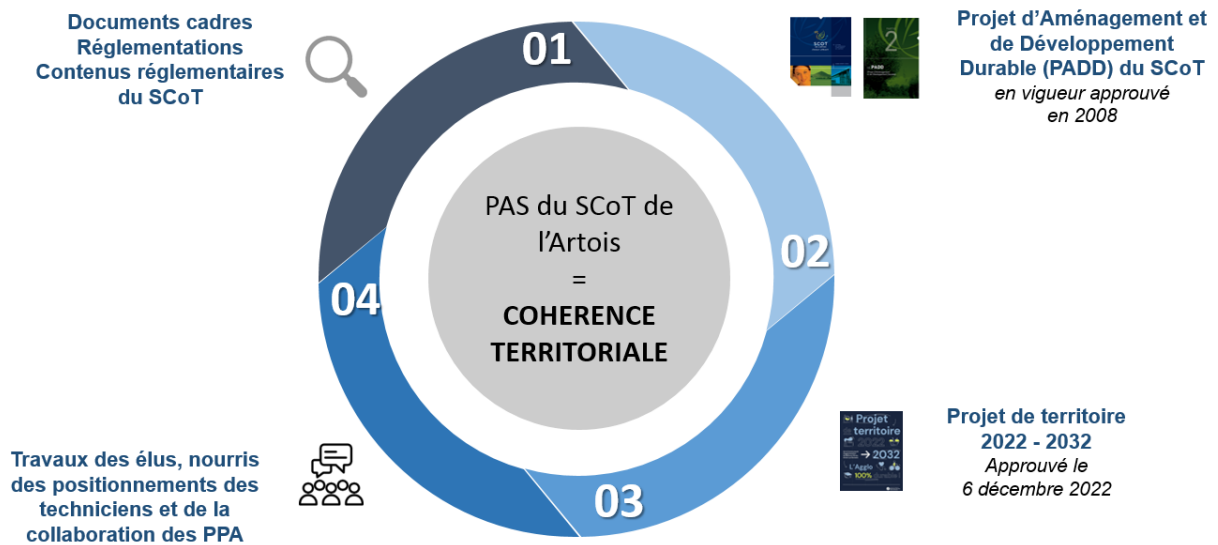
Le DOO déterminera les conditions d'application du PAS en définissant des règles et des prescriptions avec lesquelles les documents de planification communale ou intercommunale (carte communale, PLU, PLUi, PLUiH) devront se rendre compatibles.





### 3 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAS

La rédaction de ce document s'est basée :



## 4 POSTULATS DE LA CONSTRUCTION DU PAS

*La CABBALR a adopté le 6 décembre dernier son projet de territoire, feuille de route de l'agglomération jusqu'en 2032. Ce document rassemble à la fois les enjeux, les objectifs et les actions qui seront menées sur les 10 ans à venir.*

*A ce titre, le SCoT et le PLUiH devront retranscrire et planifier réglementairement les grandes ambitions du projet de territoire, en matière d'habitat, de transports et de mobilités, d'urbanisme, de développement économique, de biodiversité, ...*

*Ce projet de territoire a été l'occasion d'écrire un nouveau chapitre et de structurer une nouvelle vision du territoire afin de bien y vivre. L'élaboration de ce projet s'est appuyée en partie sur un travail universitaire mené par la chaire ETI (Entrepreneuriat Territoire Innovation) de la Sorbonne, dirigée/présidée par le scientifique Carlos Moreno à l'origine du concept de la 'ville du quart-heure'. À travers cet appui universitaire, l'objectif était de proposer un nouveau modèle sociétal, pour le territoire, afin qu'il réponde aux fonctions sociales incontournables du quotidien - se déplacer, habiter, travailler, s'épanouir, être en forme, s'approvisionner et apprendre - et qu'il permette de trouver, près de chez soi, les services et les équipements essentiels. Ce concept de la 'ville du quart-heure' a été adapté au territoire sur le principe du 'territoire de la demi-heure'.*

*Cette approche axée sur la proximité, largement plébiscitée, devient le fil conducteur du territoire et est en phase avec les besoins actuels en matière de mobilité, d'urbanisme et de qualité de vie.*

*En utilisant ce concept, les élus du territoire souhaitent construire et renforcer l'armature territoriale à travers une articulation polarités/bassins de vie sur laquelle vont se baser toutes les déclinaisons thématiques du PAS.*

*Le projet d'aménagement stratégique (PAS) découle naturellement de cette vision. Il se déclinera en plusieurs axes, orientations, et objectifs, ce qui permettra une articulation opérationnelle et un traitement plus efficace des enjeux identifiés dans ce projet.*

*Ces axes sont construits autour de 4 défis à relever :*

- *Garantir les équilibres de développement et les complémentarités territoriales à travers une articulation des polarités et des bassins de vie ;*
- *Adapter le territoire au changement climatique*
- *Tendre vers une haute qualité de vie ;*
- *Accélérer les transitions économiques.*



## 5 EN CONCLUSION

*Le SCoT est véritablement envisagé comme l'outil de planification stratégique global et transversal permettant la mise en œuvre du projet de territoire.*

*C'est pourquoi, le PAS du SCoT de l'Artois a été conçu :*

- *Sur la base d'une vision éclairée et partagée du territoire avec une identité et des valeurs partagées.*
- *Comme un projet politique, exprimant l'évolution souhaitée par les élus du territoire pour les vingt prochaines années.*

### *Pour un Territoire 100% durable*

#### *1- Enjeux globaux*

*L'enjeu premier auquel nous sommes confrontés aujourd'hui peut être comparé à un pari audacieux : celui d'élaborer un document prospectif sur les vingt prochaines années dans un monde en perpétuelle évolution, et ce, à une vitesse grandissante. Les changements qui se dessinent actuellement sont à la fois durables, profonds et rapides, et ils exigent une réflexion approfondie et des actions immédiates.*

*Ces changements sont durables dans la mesure où ils sont porteurs d'objectifs fondamentaux : la quête du progrès, de l'égalité, et du bien-être collectif. Ils sont le reflet d'une prise de conscience à l'échelle planétaire, d'une préoccupation humanitaire globale. Il est impératif que notre développement tienne compte de l'état de l'environnement, de la sauvegarde de la planète, et du maintien des sociétés contemporaines. Face à ces enjeux, l'adaptation et l'innovation sont des alliées.*

*Ces changements sont également profonds, car ils remettent en question nos modèles sociaux, de pensée et d'action. Les modèles d'aménagement et de développement qui avaient été établis sont désormais chahutés. Nous devons repenser nos modes de vie, nos systèmes de production, et nos relations sociales pour être à la hauteur de ces défis.*

*Enfin, ces changements se produisent à une vitesse fulgurante. Les phénomènes liés au changement climatique nous obligent à réagir dans l'urgence. Les évolutions technologiques transforment nos modes de vie et génèrent de nouveaux besoins en matière de services. Notre capacité à nous adapter rapidement est essentielle pour faire face à cette urgence et pour éviter que les plus démunis ne se retrouvent laissés pour compte. La solidarité doit être au cœur de notre réponse collective.*

*Face à cet enjeu majeur, élaborer un document prospectif sur les vingt prochaines années devient une nécessité. Il doit être ancré dans la durabilité, la profondeur de la réflexion, et la rapidité de l'action. C'est la feuille de route pour bâtir un avenir meilleur, plus égalitaire, plus respectueux de la planète, et plus solidaire. La capacité à relever ce pari déterminera le monde que nous laisserons aux générations futures.*

#### *2- Réponse du PAS à ces enjeux*

*Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) se trouve à la croisée de nombreux défis contemporains, et sa conception doit être le reflet d'une vision ambitieuse et résolue. Au cœur de cette démarche, se dessinent deux impératifs majeurs : construire un territoire entièrement durable et mettre en œuvre de nouveaux modèles de développement et d'aménagement, fondamentaux pour assurer la résilience du territoire face aux mutations majeures qui façonnent notre époque.*

#### *3- Orientations pour y répondre*

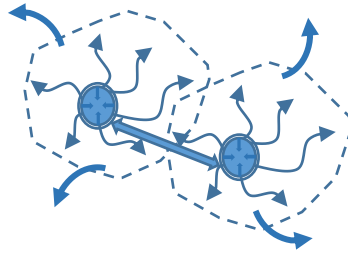
*Au cœur de ces enjeux, la mise en place de la notion de « territoire de la demi-heure » émerge comme une solution novatrice et prometteuse. De la même manière que le projet de territoire, cette notion devient le fil rouge du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), offrant une perspective inédite pour relever les défis du futur. Cette vision replace ainsi l'habitant au cœur du modèle et du processus de*



développement, transcendant les schémas traditionnels, tout en préservant les ressources et en forgeant un environnement attractif et agréable à vivre pour tous.

#### **QUATRE AXES POUR REpondre AUX DEFIS DES 20 PROCHAINES ANNEES**

*AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie*



*AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité*



*AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire*



*AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique*



## **AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie**

### **Orientation 1.1 : Définir L'ARMATURE TERRITORIALE reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie**

*Objectif 1.1.1 : Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie*

*Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus*

*Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements*

### **Orientation 1.2 : L'affirmation des POLARITES comme hubs de services et de mobilités**

*Objectif 1.2.1 : Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces*

*Objectif 1.2.2 : Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité*

*Objectif 1.2.3 : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire*

### **Orientation 1.3 : L'irrigation des BASSINS DE VIE et le renforcement de leurs connexions avec les polarités**

*Objectif 1.3.1 : Proposer des offres de transports collectifs adaptés aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités*

*Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles*

*Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires*

## **AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), regroupe 100 communes et compte 280 000 habitants sur une superficie de 645 km<sup>2</sup>. Compte tenu de sa singularité, ce territoire est classé au niveau national, en tant que territoire « XXL ». Bien que densément peuplé, il se caractérise par une organisation multipolaire, dépourvue de centralité forte et présente des caractéristiques périurbaines et rurales importantes avec une part non négligeable de communes de moins de 2000 habitants et des terres agricoles qui couvrent 60% de sa superficie. Fruit de la fusion de plusieurs EPCI, la CABBALR est reconnue comme un territoire aux typologies distinctes, telles que le bassin minier, la plaine des Flandres et les Collines de l'Artois, chacune avec ses fonctionnalités et son histoire propre.

Face aux profondes transformations qui touchent nos sociétés, la CABBALR, à l'instar de nombreuses collectivités, doit faire face à de multiples enjeux (fonciers, environnementaux, sociaux, technologiques, démographiques, etc.) dans le but de construire un avenir plus résilient et apaisé pour ses habitants.

Le projet de territoire a été l'occasion pour les élus de prendre en main cette mutation « positive ». Il sera ainsi le cadre stratégique du territoire qui inscrira les politiques de l'agglomération dans la résolution des enjeux identifiés à l'horizon de la prochaine décennie. Cette prise de conscience des défis énergétiques, environnementaux, sociaux, économiques et la conduite du changement qui s'y rattache se traduira par davantage de sobriété en matière de consommations (foncière, des ménages, énergétiques...), de solidarité et de coopérations, de soutien envers l'innovation (sociale, servicielle, technologique...) et de prise d'initiatives.

Dans ce contexte, le SCoT et plus spécifiquement le PAS, traduira et planifiera de manière réglementaire les grandes ambitions du projet de territoire, en tenant compte du caractère multipolaire. Cette organisation est un atout majeur sur lequel s'appuyer pour renforcer la proximité et mailler le territoire en bassins de vie, permettant de limiter les temps d'accès aux services de première nécessité (proches de chez soi), intermédiaires et structurants, et ainsi favoriser une vision interterritoriale plus cohérente.

Au regard des activités implantées au cœur des principales polarités et plus généralement dans les cœurs des villes et centres-bourgs, ainsi que des différentes zones d'activités périphériques qui le maillent, le territoire présente une diversité d'espaces économiques formant un second réseau ou maillage imbriqué qui influe également de manière essentielle sur les dynamiques du territoire.

Il s'agit dès lors de s'inscrire dans une démarche de transition et de progresser vers un territoire équilibré et durable qui garantit un cadre de vie attractif, à taille humaine, plaçant l'habitant au cœur des préoccupations, autour d'enjeux communs tels que la proximité, la coopération, la solidarité, la confiance, la responsabilité, la transparence et l'humanisme et surtout en promouvant l'égalité des opportunités pour chacun des habitants.

Cette structure territoriale constituera le socle pour l'ensemble des thématiques du PAS.



## AMBITION DU TERRITOIRE :

- Adapter le modèle urbain actuel, générateur de concurrences territoriales et d'exclusion afin de construire une nouvelle organisation territoriale adaptée aux mutations sociétales en cours = cohérence et solidarité territoriale ;
- Coordonner la diversité territoriale et sortir de l'opposition entre les territoires urbains et les territoires ruraux en faisant de ces contrastes une force visant à construire une vision commune et un projet partagé ;
- Mettre en réseau toutes les polarités et organiser les complémentarités entre elles afin que le territoire puisse, pour l'ensemble de sa population, bénéficier des services, équipements et aménités qu'il offre = Articulation polarités/bassins de vie ;
- Limiter l'étalement urbain et la péri-urbanisation en intensifiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée ;
- Favoriser le développement urbain (habitat, emploi, lieux de vie) à proximité des hubs de mobilités, des gares et des arrêts de transports en commun pour limiter les déplacements ;
- Affirmer les 'hubs de mobilité' comme des points importants de la structuration des mobilités sur le territoire ;
- Améliorer la desserte en transports en commun et mobilités alternatives à la voiture pour faciliter l'accessibilité des équipements et services ;
- Accompagner le rabattement des différents modes de mobilité vers les gares et les arrêts de transports en commun pour développer leur caractère de pôles multimodaux.

### Orientation 1.1 : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie

*Objectif 1.1.1 : Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie*

La Communauté d'Agglomération a renforcé une démarche de coopération avec ses communes à travers son projet de territoire pour **faciliter l'accès aux services et aux équipements et promouvoir la « cohésion spatiale »** de manière complémentaire entre ruralité et urbanité au sein de son territoire.

C'est dans cette optique que les élus du territoire ont choisi d'adopter le modèle d'organisation du **"territoire polycentrique de la demi-heure"**

**Ce modèle repose sur l'identification de bouquets d'activités et de services accessibles en moins de trente minutes ou quinze minutes (en fonction des niveaux de service retenus), favorisant ainsi une meilleure intégration et une meilleure qualité de vie pour les habitants.**

A partir de ces différentes polarités, **le territoire sera structuré en bassins de vie, constitués d'un réseau de communes offrant des services et des fonctions centrales.** Ces derniers pourront s'étendre au-delà des frontières du territoire sur des bassins de vie communs.

**Ces bassins de vie devront être dotés d'une gamme minimale d'équipements de proximité afin de garantir un accès facile aux habitants. Ils tiendront compte des besoins de déplacement liés au travail. A cette échelle de proximité, l'objectif est de réduire la dépendance à la voiture en offrant des services accessibles en moins de 15 minutes à pied ou à vélo. Cette configuration en bassin de vie devra ainsi contribuer à renforcer les polarités.**

Cette **armature est basée sur trois niveaux de polarités**, reflète le rôle, de l'influence et du rayonnement souhaité et souhaitable pour chaque commune du territoire. Elle doit permettre d'orienter et d'adapter les choix d'aménagement et de développement en fonction des spécificités et des dynamiques de chaque bassin de vie et contribuer à faire des communes structurantes les lieux de vie privilégiés du territoire. **Seront ainsi adossées des fonctions, selon un niveau de polarités**, car toutes les communes n'ont pas le même rôle à jouer dans l'organisation territoriale, ni les mêmes capacités de développement.

Ainsi, on retrouve en principaux pôles d'activités et de services, le pôle urbain structurant du Béthunois ainsi que les pôles du Bruaysis, Isberguais, Lillerois, Auchellois, Nœuxois et de l'Est Artois comme urbains intermédiaires.

**Des dynamiques d'articulation et de complémentarité doivent être développées entre les différents niveaux** de l'armature territoriale et au sein de leurs propres bassins de vie.

**Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus**

L'armature territoriale affirmée par le SCoT de l'Artois se structure autour de trois niveaux de polarités, chacun étant défini avec des objectifs spécifiques en termes de fonctions et de services :

**Pôle urbain structurant** : Le premier niveau vise à conforter, voire renforcer la commune qui joue un rôle de premier plan dans la structuration du territoire. Cette commune assure des fonctions centrales en matière d'éducation, de mobilité, de commerce, de services publics, de sécurité, ... Il dispose ainsi d'un ou plusieurs grands équipements tels que le Centre Hospitalier, le pôle universitaire, la Sous-Préfecture, le port fluvial, la gare TGV, le théâtre, le Centre Dramatique National, des lycées/collèges, des supermarchés, d'une gendarmerie, etc. Ces équipements rayonnent sur son bassin de vie et ont un rôle central dans l'attractivité et le développement du territoire. Il se distingue des polarités intermédiaires par les fonctions administratives, politiques, judiciaires et de santé qu'il assure et qui rayonnent au-delà du territoire. L'objectif est de consolider l'attractivité de ce pôle urbain en diversifiant son offre, en améliorant son accessibilité par tous les modes de transport (**accès aux services en transports collectifs en une demi-heure**), en favorisant la création d'emplois et en élargissant son offre de services pour la population.

**Pôles urbains intermédiaires** : Le deuxième niveau de l'armature concerne les communes qui rassemblent des équipements importants et qui constituent des pôles d'appui pour le territoire. Ces communes offrent une variété de commerces et de services essentiels au quotidien, contribuant ainsi à un maillage territorial par des bassins de vie de proximité. Il est essentiel de préserver le rôle de ces polarités en tant que relais locaux afin d'assurer une couverture totale du territoire et améliorer l'accessibilité aux services de proximité (**accès aux services en transports collectifs en un quart d'heure maximum**).

**Communes durables** : Le troisième niveau se concentre sur le renforcement des communes périurbaines/rurales en tant que lieux de vie essentiels pour les habitants. Ces communes jouent un rôle central dans la vie quotidienne de la population. Leur accessibilité est indispensable (**accès aux services du quotidien en 15 minutes s'appuyant sur des cheminements à pied ou à vélo**). L'objectif est de permettre à ces communes, principal support du cadre de vie naturel et agricole du territoire, un développement mesuré au regard de leurs besoins spécifiques tout en respectant les caractéristiques locales.





**Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements**

La mise en place d'un développement et d'une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale, en particulier en ce qui concerne la complémentarité de la mobilité, des services et des équipements, repose sur des principes bien définis.

L'un de ces principes essentiels consiste à **accorder la priorité à l'urbanisation dans les zones où les niveaux de service et d'accessibilité sont déjà établis**. Cela signifie que les zones déjà bien desservies en termes d'infrastructures et bénéficiant, de commerces, d'écoles, d'établissements de santé, et d'autres équipements seront privilégiées pour le développement urbain. Ce développement sera, en outre, **priorisé selon le niveau d'armature des communes**, tout en répondant au principe visant à **permettre à toutes les communes d'envisager un développement**, aussi mesuré soit-il. En effet, les communes du territoire devront bénéficier de possibilités de développement leur permettant, a minima, de répondre aux besoins en logements nécessaires au maintien de leur population actuelle.

Cette approche vise pour les élus du SCoT de l'Artois à **favoriser la mixité fonctionnelle, réduisant ainsi la nécessité de longs déplacements** entre le domicile, le lieu de travail, les commerces et les loisirs.

Un autre aspect crucial est de **corrélérer l'offre de logements et de services et équipements avec la proximité des équipements structurants de mobilité en commun**. L'accessibilité aux transports en commun est un élément clé de la durabilité urbaine, permettant de réduire la dépendance à la voiture individuelle et de favoriser la mobilité durable. Ainsi, **le développement urbain à proximité des gares ferroviaires et des arrêts de bus (=nœuds de transport ou hubs) est également une priorité** qui s'inscrit d'ailleurs dans le SRADDET.

Les extensions urbaines qu'elles soient dédiées aux fonctions d'habitat, d'économie ou mixtes devront rester exceptionnelles, particulièrement limitées au regard des enjeux de sobriété foncière. Leur autorisation devra être justifiée par une incapacité à répondre aux mêmes objectifs dans le cadre d'une opération de recyclage foncier et dans le respect des limites de consommation foncière définies par le SCoT.

De ce fait, en **matière de construction neuve**, il sera impératif de **densifier de manière raisonnable et raisonnée le tissu urbain existant**. Cela signifie ainsi qu'au lieu d'étendre le tissu urbain existant, il sera recommandé d'utiliser prioritairement les potentiels de densification existants dans les tissus urbains par un travail sur les formes urbaines, et ce toutefois, dans le respect des morphologies et des spécificités urbaines locales. En outre, les nouvelles opérations seront favorisées en resserrant les constructions autour des secteurs déjà urbanisés et prioritairement au sein du tissu urbain (dents creuses) plutôt qu'en extension évitant ainsi la surconsommation d'espace et la dispersion des ressources.

Si de nouveaux secteurs d'urbanisation devaient être envisagés (en plus d'opérations de renouvellement urbain et de réhabilitation), leurs ouvertures devront être anticipées dans les documents d'urbanisme réglementaires. L'expansion urbaine devra être strictement limitée, contrôlée au regard des enjeux du 2.1 du présent Projet d'Aménagement Stratégique et alignée sur les besoins réels de la population.

De même, l'ouverture de nouveaux espaces économiques sera conditionnée à la réalisation d'une analyse précise des enjeux économiques aux regards des impacts sur l'environnement.

**Celles-ci devront être localisées en priorité au niveau des communes structurantes et se feront en continuité du tissu urbain existant en promouvant de nouvelles formes d'urbanisation plus compactes, plus denses et moins consommatrices de foncier de manière à préserver les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et à minimiser l'impact sur l'environnement.**

## **Orientation 1.2 : L'affirmation des POLARITES comme hubs de services et de mobilités**

***Objectif 1.2.1 :** Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces*

**Les polarités incarnent des zones stratégiques/cruciales dans l'aménagement du territoire, jouant un rôle central en offrant une diversité de services et de commerces indispensables à la population.**

Aujourd'hui, sur le territoire du SCoT, on retrouve parmi ces polarités, le pôle urbain structurant du Béthunois et les pôles urbains intermédiaires du Bruaysis, Isberguois, Lillerois, Auchellois, Noeuxois et du Pôle Est Artois.

**Il est impératif de préserver et de promouvoir ces zones clés en garantissant un niveau adéquat d'équipements et de services de proximité, inclusifs, adaptés mais également de commerces pour répondre aux besoins de la population, tout en stimulant la qualité de vie et la vitalité économique du territoire.**

Pour cela, ces **centralités devront parvenir à s'adapter aux besoins des populations qui évoluent continuellement**. Cela peut inclure des projets d'urbanisme visant à améliorer la mobilité, à revitaliser les espaces publics, à encourager les commerces locaux, à promouvoir la mixité sociale, et à renforcer l'offre de services. L'objectif est de rendre ces centralités attrayantes pour vivre, travailler, s'approvisionner, apprendre, être en forme, s'épanouir et se déplacer. Pour cela, on y retrouvera des équipements structurants tels que : lycée, université, autres équipements de l'enseignement supérieur (école d'ingénieur, IUT, ...), cinéma, théâtre, salle de spectacle, gare, résidence universitaire, centre hospitalier, clinique, etc.

***Objectif 1.2.2 :** Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité*

Depuis 2008, l'offre de mobilité à l'échelle du territoire a fortement évolué avec la mise en place du cadencement sur le réseau ferré, l'intégration tarifaire avec l'offre TER et la refonte du réseau de Transports Collectifs Urbains qui couvre l'ensemble des 150 communes de trois agglomérations (CABBALR, Communautés de communes d'Artois-Flandres et d'Artois Lys) depuis 2018 ayant abouti notamment à la mise en service de lignes de Bus à Haut de Niveau de Service (BHNS).

La combinaison de ces différents services et offres permet aujourd'hui d'assurer une desserte des trois niveaux de polarité urbaine avec notamment :

- **Béthune, hub principal du territoire combinant** l'offre TGV, un accès à l'ensemble des lignes TER desservant l'agglomération et nœud principal du réseau urbain avec notamment deux lignes de type BHNS ;

- **3 gares intermédiaires** : Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines, auxquelles il convient d'ajouter la gare de La Bassée, bénéficiant d'une offre TER conséquente autour desquelles les offres de rabattement doivent être confortées ;
- **8 haltes ferroviaires** de proximité (Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques, Fouquereuil, Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain).

En complément de ces hubs en interface avec le ferroviaire, les communes de **Bruay-la-Buissière** et d'**Auchel** constituent également des nœuds forts du réseau de transport collectif urbain.

Il conviendra de renforcer, développer et connecter ces hubs de mobilité afin d'en faire des pôles multimodaux, par exemple en les reliant au réseau d'aires de covoiturage dont le développement devra être poursuivi. Parallèlement, le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques devra permettre de répondre de manière cohérente aux besoins liés à l'affirmation de ces hubs et polarités, mais aussi à la densification de l'urbanisation.

**Objectif 1.2.3** : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire

Dans les années à venir, le caractère structurant de l'offre ferroviaire sera renforcé par le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'Étoile ferroviaire lilloise qui vise à doubler les fréquences et les fréquentations en heures de pointe.

Ainsi, cette forte évolution de l'offre ferroviaire, combinée à une intégration tarifaire étendue à la gare de La Bassée permettra de **développer l'usage du train pour des déplacements vers les territoires voisins**, et particulièrement la Métropole Lilloise, mais également pour des **besoins internes à l'agglomération**.

La mise en place des lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) a été l'occasion de franchir un saut qualitatif en termes de service à l'usager en proposant des aménagements ciblés visant à optimiser les performances et la régularité, en jouant sur la fréquence, les amplitudes horaires couplées à une information « client » optimisée et une accessibilité garantie par l'aménagement des stations et le choix d'un matériel roulant adapté.

Cette philosophie, qui ne suppose pas forcément la réalisation d'aménagements lourds, mériterait d'être déployée sur l'ensemble des lignes Bulles et lignes principales qui assurent les liaisons entre les principales polarités du territoire et complètent le maillage ferroviaire. Le développement futur de lignes de transport devra garantir la parfaite connectivité entre les polarités du territoire.

### **Orientation 1.3 : L'irrigation des BASSINS DE VIE et le renforcement de leurs connexions avec les polarités**

**Objectif 1.3.1** : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités

Composé d'entités rurales et urbaines, le territoire **présente de forts contrastes en termes de densité**. En raison de cette configuration particulière, il n'est pas envisageable d'offrir un niveau de service identique en tout point du territoire.



Si l'offre régulière irrigue principalement les zones à forte densité de population, l'offre de transport en commun ne peut exclure les territoires moins denses et ruraux.

Sur les territoires les moins denses, des offres de type « transport à la demande » ou combinant sur une même ligne offre régulière et à la demande ont été mises en place pour tenir compte des faibles densités et des besoins de rabattement vers les centralités urbaines et les lieux d'emploi (notamment zones d'activités).

Ces services à la demande accessibles à tous auxquels s'ajoutent également des services dédiés aux personnes à mobilité réduite ont notamment été déployés sur la Lys Romane, le Bas-Pays et les Collines de l'Artois. Une offre de transport collectif, publique, solidaire ou privée, doit donc être développée sur les espaces moins denses. La recherche de solutions innovantes devra être encouragée, menée et portée par les autorités en charge de la mobilité.

Le développement des usages partagés de l'automobile et le déploiement de l'électromobilité offrent également de nouvelles opportunités pour tester et mettre en place de nouveaux services complémentaires aux lignes régulières et aux transports à la demande.

**Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles**

En accord avec les niveaux des polarités urbaines identifiées, des **modalités de rabattement adaptées de l'échelle de la proximité** (accès aux services du quotidien en 15 minutes s'appuyant sur des cheminements à pied ou à vélo) **aux échelles intermédiaires** (15 minutes en transports collectifs) **et d'agglomération** (30 minutes en transports collectifs) devront être mises en place.

Au-delà des offres de mobilité, il s'agit de jouer sur le panel de services correspondant aux différentes échelles des pôles de :

- **Proximité** : enseignement primaire, mairie, commerces alimentaires, médecine générale, espaces naturels et récréatifs, arrêt de bus ;
- **Intermédiaire** : enseignement secondaire, supermarchés, restaurants, zones d'activités ;
- **Structurants** : gare TGV, enseignement supérieur, cinémas

**Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires**

La pratique du vélo au quotidien représente un levier majeur pour la mise en place de la ville du quart d'heure et du territoire de la demi-heure à l'échelle de l'agglomération en particulier dans les zones peu denses difficiles à desservir par les transports collectifs urbains.

Actuellement, la part du vélo dans la mobilité quotidienne est inférieure à 2% alors que l'objectif fixé dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain (PDU) est de 8% : le développement du vélo concourt donc à la fois aux objectifs de décarbonation et aux objectifs de santé publique en s'adressant à l'ensemble des publics et classes d'âge.

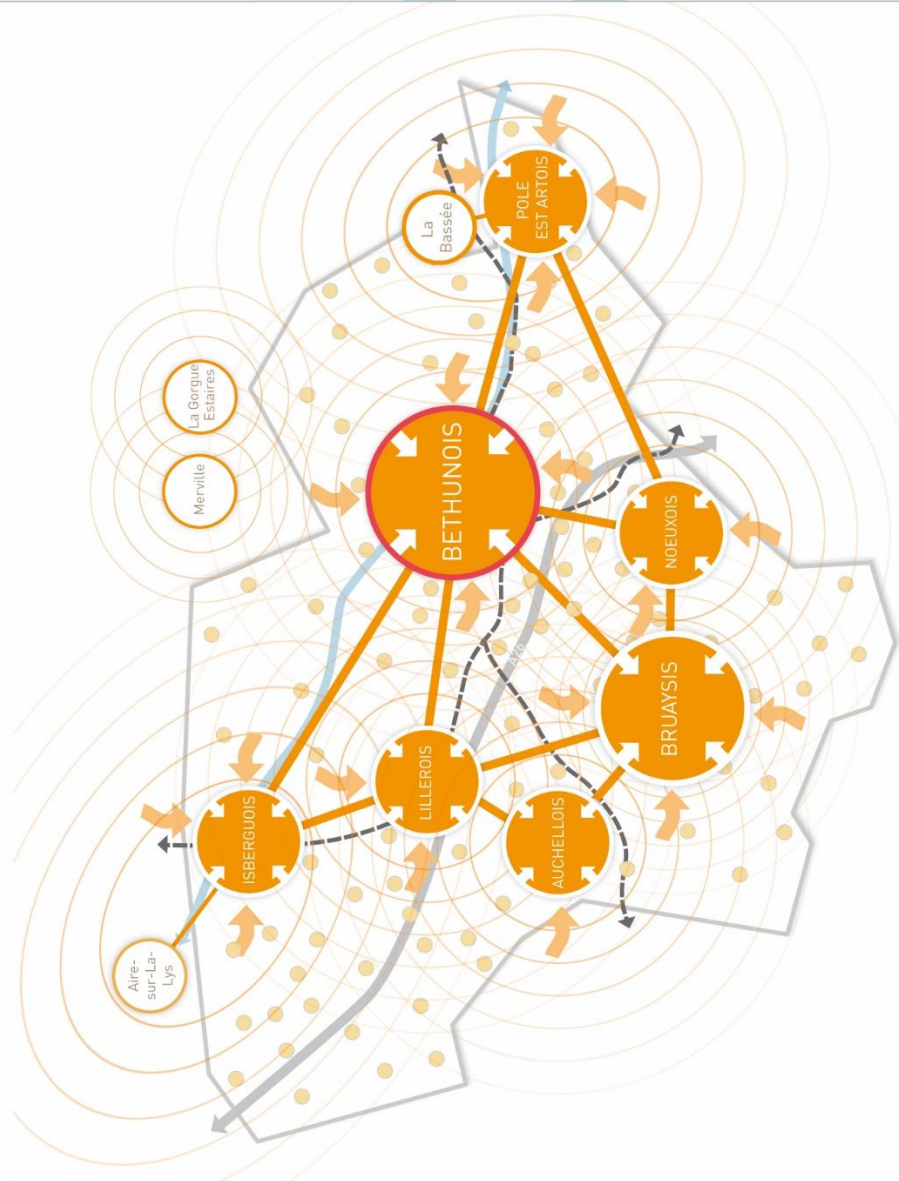
En s'appuyant sur le réseau de polarités et en tenant compte d'une accessibilité de 15 minutes à vélo, il s'agit donc à partir du schéma cyclable élaboré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Artois

*Mobilités), d'aménager un réseau cyclable structurant autour des pôles gare et autres pôles générateurs de déplacement qui, par le recoupement des cercles isochrones, constituera à terme un réseau maillé en mettant en œuvre en parallèle une stratégie de sensibilisation et d'animation des acteurs autour du vélo.*

*Il s'agira également de :*

- *Développer un service de vélos en libre-service sur l'ensemble du territoire ;*
- *Offrir la garantie pour chaque habitant d'avoir accès, à vélo, à un bouquet de services, d'équipements et de solutions de mobilités intermodales (pôles gares, stations de mobilités, etc.).*

# AXE 1 : L'AFFIRMATION DU CARACTÈRE MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE BASÉ SUR L'ARTICULATION ENTRE POLARITÉS ET BASSINS DE VIE



Réalisation : Agence d'Urbanisme de l'Artois - AqualisaCarto® - Octobre 2023  
Sources : AULA 2023



## AXE 2 : REpondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité

### Orientation 2.1 : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » et en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser

*Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET*

*Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des dents creuses et recherchant la densification dans le tissu urbain existant*

*Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire*

*Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements*

*Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale*

### Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité/quantité de la **RESSOURCE EN EAU**

*Objectif 2.2.1 : Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes*

*Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage*

*Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales*

*Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau (particuliers, pratiques agricoles, collectivités, etc.)*

*Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau*

*Objectifs 2.2.6 : Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante*

### Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique)

*Objectif 2.3.1 : Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques*

*Objectifs 2.3.2 : Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau*

*Objectif 2.3.3 : Limiter les nuisances envers les populations (bruit, qualité de l'air, → réduction de l'impact écologique des mobilités, etc.)*

### Orientation 2.4 : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des **ENR**

*Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics*

*Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation*

*Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains*

*Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages*

### Orientation 2.5 : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire

*Objectif 2.5.1 : Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine*

*Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Nocturne*

*Objectif 2.5.3 : Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires*

*Objectif 2.5.4 : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets*

## **AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité**

Le changement climatique, la perte de biodiversité et l'augmentation des pollutions constituent des menaces de plus en plus prégnantes pour la santé humaine, la viabilité et l'habitabilité de la planète.

Les choix d'aménagement et d'organisation des territoires de ces dernières décennies n'ont jusqu'ici pas réellement épargné les ressources, comme les énergies, le foncier ou ont participé à dégrader les sols, les milieux naturels et la biodiversité. La fragmentation des habitats naturels et l'exploitation sans limite des ressources ont rendu le territoire plus vulnérable, fragile dans sa capacité d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Pour relever ces défis, le SCoT de l'Artois adopte une approche équilibrée de la gestion des ressources naturelles, de l'énergie et des risques environnementaux.

Par ailleurs, il est fondamental de prendre en compte les risques associés au changement climatique, comme les inondations, les incendies de forêt voire la montée du niveau de la mer, dans la planification stratégique et l'aménagement du territoire. L'adaptation aux impacts du changement climatique doit être intégrée pour assurer la sécurité et la résilience du territoire du SCoT de l'Artois.

La transition vers une économie à faibles émissions de carbone est également incontournable pour atténuer le changement climatique. Cela requiert une réduction significative de notre dépendance aux combustibles fossiles et une transition vers des sources d'énergie renouvelable, telle que l'énergie solaire, tout en améliorant l'efficacité énergétique dans tous les secteurs (résidentiel, économie, mobilité, etc.).

La perte de biodiversité peut avoir des conséquences graves, car elle affecte la résilience des écosystèmes face aux perturbations climatiques. Protéger les habitats naturels, intégrer la nouvelle trame verte et bleue, garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets sont des mesures indispensables.

En intégrant ces aspects dans un cadre stratégique d'aménagement, le SCoT de l'Artois doit jouer un rôle essentiel dans la réponse aux défis globaux du changement climatique ; il doit pour cela, sans aucun doute, contraindre le développement et imposer de nouvelles formes d'aménagement qui peuvent bousculer les pratiques jusqu'ici mises en œuvre. Cela contribuera à bâtir un avenir plus sûr et plus harmonieux pour le territoire et ses habitants.

C'est une première réponse aux enjeux retenus : garantir la viabilité du territoire et sa capacité de résilience face aux changements globaux. Pour cela, le SCoT doit promouvoir un développement du territoire qui soit TRANSPARENT ou parfaitement NEUTRE foncièrement, hydrauliquement, énergétiquement, écologiquement.

**Orientation 2.1 : Préserver la RESSOURCE FONCIERE dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser**

**AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- Préserver les identités paysagères et mettre en valeur les marqueurs identifiés ;
- Valoriser les potentialités existantes au sein de l'enveloppe urbaine en la confortant et en utilisant les opportunités offertes par les dents creuses ;
- Etablir une stratégie de densification des centralités en travaillant les formes urbaines et en mobilisant les friches afin de limiter la consommation foncière et la périurbanisation mais aussi permettre de proposer des objectifs de renaturation ;
- Privilégier le renouvellement urbain et intervenir en priorité sur le parc existant, particulièrement le parc vacant, afin de le mettre en valeur et de diminuer la consommation foncière, en le requalifiant thermiquement et énergétiquement tout en l'adaptant aux besoins et usages de la population actuelle et future ;
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant leur artificialisation et en minimisant l'impact des projets urbains par l'évitement, la réduction ou, en dernier recours, la compensation.

**Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET**

Comme presque partout en France, le développement du territoire du SCoT de l'Artois s'est principalement fait au détriment des espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (NAF) (88,5 hectares par an sur la période 2010-2020), provoquant une artificialisation accrue des terres. Cette urbanisation a tendance à se concentrer en périphérie des territoires, se traduisant souvent par une expansion urbaine monofonctionnelle et peu dense. Ce modèle conduit à un déplacement des différentes activités, telles que le commerce, le logement et les équipements, vers les zones périphériques, ce qui affaiblit les centres urbains et a des répercussions significatives sur le plan social et environnemental.

Il est important de souligner que le foncier est une ressource limitée. L'artificialisation des sols est une transformation difficilement réversible et ses impacts sont majeurs : perte de biodiversité, augmentation des risques d'inondation, réduction des ressources (eau, agriculture, forêt, ...), croissance des réseaux (mobilité, eau, assainissement, numérique, ...), impacts paysagers, sur la santé, coûts et fractures sociales, ...

En conformité avec les objectifs énoncés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à limiter la consommation foncière et à lutter contre l'artificialisation des sols, le SCoT de l'Artois vise à réduire de moitié, sur la période allant de 2021 à 2031, le rythme de consommation foncière par rapport aux dix années précédentes, tel que prévu par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Pour le SCoT de l'Artois, le SRADDET impose un taux de réduction de la consommation foncière de 67,5% pour la période allant de 2021 à 2031 sur la base de la consommation observée pour la période 2011-2021, ce qui représente à titre indicatif 249 hectares de consommation foncière possible.

Pour la période allant de 2031 à 2040, l'enveloppe prévisionnelle de la consommation foncière pour l'artificialisation des sols doit également être divisée par deux, soit de 124,5 hectares. A partir de la

même méthode que pour les périodes précédentes, l'artificialisation des sols doit être divisée par deux pour la période 2041-2050, soit une enveloppe foncière plafonnée à 62,25 hectares.

L'objectif final est de faire entrer d'ores et déjà le territoire dans l'ère du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui s'imposera de façon stricte en 2050.

Pour ce faire, il conviendra d'appliquer un principe de SOBRIETE FONCIERE à travers la séquence éviter-réduire-compenser dont les points suivants en sont l'application : Eviter en privilégiant la consommation d'espaces déjà artificialisés, en ralentissant, limitant et diminuant la vacance ; Réduire : en densifiant les constructions ; Compenser : en renaturant ou requalifiant les espaces naturels.

**Objectif 2.1.2 :** *Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant*

Afin de limiter au maximum la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est choisi de mettre l'accent sur un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » en recherchant la densification dans le tissu urbain existant.

La mutation du tissu urbain (renouvellement urbain, densification du tissu urbain, comblement des « dents creuses », densification verticale, optimisation des fonds de jardin, ...) y compris pour les activités économiques ou commerciales, sera, dès lors priorisée par rapport aux extensions urbaines, dans une logique d'urbanisme circulaire.

L'objectif de combler les « dents creuses » doit être poursuivi de manière cohérente. Cette approche devra s'appuyer sur une stratégie et une réflexion globale concernant les espaces publics et la morphologie du bâti, dans le but d'optimiser les densités tout en tenant compte de l'amélioration de la qualité de vie, du respect de l'environnement urbain ou rural, de la mixité sociale ainsi que de la qualité architecturale et paysagère. Il en est ainsi par exemple de la densification verticale qui doit être considérée comme un levier de densification, sans altérer la qualité environnementale, paysagère et dans une démarche d'acceptabilité sociale.

Il s'agira de reconstruire la ville sur elle-même en permettant les changements d'usages, les démolitions, l'évolutivité des formes et l'innovation architecturale tout en respectant les spécificités locales et les besoins actuels et futurs de la population. De plus, les divisions parcellaires dans le tissu urbain existant seront encouragées tout en les organisant, et l'optimisation de l'existant sera recherchée (logique du Buid in my Backyard=BIMBY – Construire dans son jardin).

Toutes ces solutions pour mobiliser l'existant sont autant de moyens de réduire l'étalement urbain, minimisant ainsi la dépendance à la voiture, les coûts d'infrastructures et la fragmentation des écosystèmes. Cela permettra également de valoriser le patrimoine oublié ou de programmer des opérations neuves sur des sites déjà équipés (réseaux, services, ...) et bien positionnés.

Il conviendra en outre de définir la notion de « dents creuses », afin de ne pas permettre un phénomène d'urbanisation linéaire qui est à proscrire.

**Objectif 2.1.3 :** *Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire*



Compte tenu des effets pervers de l'étalement urbain et pour répondre en partie à l'objectif précédent, les logiques de renouvellement urbain ou de requalification/réhabilitation urbaines seront privilégiées par rapport à celles de l'urbanisation en extension.

Ainsi, le développement de l'habitat et des activités économiques doit autant que possible s'inscrire dans le cadre d'opérations de réhabilitation d'anciens sites urbains, industriels ou commerciaux. Cet objectif est essentiel pour façonner un développement urbain durable, économiquement viable et respectueux de l'environnement. La réhabilitation des friches permettra une gestion plus efficace des ressources foncières tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Lors des réhabilitations, la biodiversité remarquable, qu'abritent certaines friches, sera prise en compte dans les aménagements.

Il conviendra de conditionner toute nouvelle implantation à une recherche prioritaire de recyclage du foncier, basée sur un travail de recensement et de caractérisation précis des friches.

**Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements**

L'utilisation efficiente des ressources, la préservation du patrimoine bâti existant et la reconquête des logements ou locaux vacants constituent des priorités fortes portées par le SCoT et qui peuvent s'avérer être des leviers efficaces contre l'artificialisation et pour l'urbanisme circulaire.

Elles sont indispensables non seulement pour promouvoir un modèle de développement durable mais également au maintien de la vitalité urbaine, garantissant ainsi la préservation du niveau de service offert à la population et de qualité de vie.

En luttant contre la vacance, il s'agit de raviver l'attrait des centralités urbaines et rurales, tant pour les résidents que pour les entreprises, en revitalisant et en adaptant le parc immobilier et commercial existant. Cette démarche vise à redonner vie aux centralités en les réaménageant et en les adaptant aux besoins actuels, contribuant ainsi à un développement territorial équilibré et durable. Elle incite en outre à repenser les zones commerciales de périphérie, jusqu'à envisager une mixité fonctionnelle pertinente et adaptée pour chaque zone (définir au cas par cas).

Les mesures prises à cet effet seront de :

- Réhabiliter et restaurer le patrimoine bâti et architectural ;
- Utiliser les fonciers des friches ;
- Lutter contre l'habitat insalubre et la précarité énergétique ;
- Adapter les bâtiments anciens aux nouvelles normes, telles que l'amélioration de l'isolation thermique et acoustique ;

**Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale**

Les projets de renaturation et de compensation environnementale offrent une voie prometteuse pour restaurer les équilibres écologiques, réhabiliter des habitats naturels, et minimiser l'impact négatif des activités humaines sur la biodiversité.

La renaturation consiste à restaurer des zones dégradées en revenant à leur état naturel initial contribuant non seulement à la préservation de la diversité biologique, mais favorisant également la

*régulation naturelle des ressources en eau, renforçant ainsi la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques.*

*La compensation environnementale, quant à elle, vise à contrebalancer les impacts négatifs générés par des activités humaines. Cela peut inclure la création de nouveaux espaces verts, la plantation d'arbres, la réhabilitation de zones humides, ou d'autres interventions visant à restaurer des écosystèmes endommagés. Ces projets de compensation garantissent que chaque altération de l'environnement est compensée par des actions positives.*

*Cependant, les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Il est également important de souligner que les mesures de compensation écologique visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, afin de garantir les fonctionnalités écologiques de manière pérenne, et doivent se traduire par une obligation de résultats ainsi qu'être effectives durant toute la durée des atteintes à la biodiversité.*

*Encourager, promouvoir et encadrer ces projets revêt une importance capitale dans le SCoT car au-delà de leurs avantages écologiques évidents, ils contribuent également au bien-être humain en créant des espaces verts, en améliorant la qualité de l'air et de l'eau, et en offrant des opportunités de loisirs en plein air. Ces initiatives sont un investissement dans la préservation du patrimoine naturel pour les générations futures, et un engagement pour un avenir où le développement humain se conjugue harmonieusement avec le respect de la nature.*

## **Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité/quantité de la RESSOURCE EN EAU**

### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Limiter l'imperméabilisation des sols afin de sécuriser d'un point de vue quantitatif la ressource en eau en lui permettant de s'infiltrer et en respectant ainsi le bon fonctionnement du cycle de l'eau. En cas d'impossibilité, utiliser autant que possible des matériaux perméables pour permettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- Renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable en protégeant les aires d'alimentation de captage ;
- Améliorer la gestion des (petit et grand) cycles de l'eau et des eaux pluviales, notamment par la limitation de l'artificialisation, la gestion à la parcelle et l'utilisation des techniques alternatives (noues, toitures végétalisées ...) ;
- Promouvoir une gestion économe et durable de la ressource en eau ;
- Améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines en interdisant les rejets de polluants ;
- Développer l'urbanisation dans les zones dotées d'un assainissement collectif afin d'assurer un meilleur taux de collecte et de traitement des eaux usées - Améliorer la gestion de l'assainissement ;
- S'assurer de la conformité des équipements et des performances des stations d'épuration mais également de l'assainissement non collectif.

**Objectif 2.2.1 :** *Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes*

*La préservation de l'environnement et des ressources naturelles est un défi urgent auquel le territoire du SCoT de l'Artois doit faire face. Parmi ces défis, la préservation de l'eau est essentielle au regard des risques de pénurie et de sécheresse de plus en plus fréquents qui impactent le niveau des nappes.*

Parmi les nombreux aspects de cette problématique, la réduction de l'artificialisation des sols est une étape cruciale pour assurer la durabilité des écosystèmes et l'approvisionnement en eau des nappes phréatiques. En effet, cette démarche contribue directement à leur préservation en favorisant une meilleure infiltration des eaux.

Pour atteindre cet objectif, en parallèle de la réduction de l'artificialisation des sols, il convient d'encourager à :

- Adopter des pratiques d'urbanisme plus durables, développer des ouvrages « transparents » hydrauliquement ;
- Mettre en œuvre des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales, telles que la création de bassins de rétention, et l'instauration de systèmes de désimperméabilisation des sols ;
- Développer les Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature (SAFN) comme les noues végétalisées qui recueillent les eaux pluviales et permettent leur infiltration progressive.

Ces mesures contribueront à augmenter l'infiltration des eaux de pluie au plus près de là où elles tombent afin de limiter les pollutions.

**Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage**

La protection des aires d'alimentation de captage permettra de garantir l'approvisionnement en eau potable (= mesure proactive pour lutter contre la pénurie d'eau) et préserver l'environnement.

Ces aires d'alimentation sont des zones où l'eau est captée à partir de sources naturelles, puis traitée pour être rendue potable.

Leur préservation et leur protection ont une importance capitale pour maintenir une qualité mais aussi une quantité d'eau potable pour la population actuelle et future. En effet, les pressions exercées sur les ressources hydriques par la croissance démographique, le développement économique et le changement climatique rendent l'approvisionnement en eau de plus en plus incertain. En protégeant ces zones, la fiabilité et le niveau des nappes augmentera, même en période de sécheresse.

En outre, la protection des aires d'alimentation de captage contribue à la sauvegarde des écosystèmes locaux.

Pour protéger efficacement ces zones des réglementations, des pratiques de gestion appropriées seront encouragées, telles que la limitation des activités humaines : pas d'urbanisation, pas d'agriculture intensive, pas d'exploitation forestière par exemple. Une anticipation et une adaptation des projets aux capacités d'approvisionnement et de distribution en eau potable seront également nécessaires.

Les synergies entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme devront ainsi être renforcées, notamment dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.

Enfin, une mutualisation des ressources devra être recherchée dans un souci de solidarité territoriale et interterritoriale.

**Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales**

*Œuvrer en faveur d'une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales consiste à aborder la question des eaux de pluie de manière globale, en tenant compte de l'ensemble du cycle de l'eau.*

*Cette approche vise à récupérer, stocker, traiter et réutiliser les eaux pluviales de manière efficace et écologique. L'un des principaux avantages réside dans la réduction des risques d'inondations urbaines. En permettant aux eaux de pluie de s'infiltrer dans le sol (naturel ou revêtements poreux), d'être récoltées dans des bassins de rétention ou des récupérateurs, cela contribue à minimiser les inondations, les dégâts matériels et les coûts associés.*

*Pour permettre une gestion plus économe et consciente de la ressource eau, le SCoT de l'Artois doit encourager toute forme de gestion alternative, en plus des techniques durables et intégrées d'infiltration ; comme la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et usées pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des voitures ou encore pour des usages non potables industriels et domestiques.*

*Par ailleurs, toutes les actions visant à réduire l'usage des réseaux et des équipements seront à promouvoir et à généraliser sur tout le territoire pour sensibiliser les usagers : gestion différenciée des espaces verts permettant la maîtrise des consommations d'eau lors de l'arrosage, utilisation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau lors de la création d'espaces verts, etc.*

**Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau**

*Engager le territoire sur une démarche de gestion économe et durable de l'eau, c'est acter la prise de conscience collective du caractère épuisable de cette ressource qui conditionne la vie sur terre. Il est impératif de prendre des mesures concrètes pour préserver cette ressource essentielle afin qu'elle soit disponible aujourd'hui et pour les générations futures.*

*Favoriser la gestion économe et responsable de l'eau exige une prise de conscience collective et une action proactive. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de :*

- Réduire le gaspillage en accompagnant par exemple les entreprises dans la modification de leur process de consommation ;
- Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable ;
- Lutter contre les fuites ;
- Communiquer sur la gestion raisonnée de la ressource ;
- Définir une stratégie d'usages et de besoins (domestique, industriel, agricole) pour limiter les prélèvements et éviter d'aboutir à la raréfaction de la ressource.

*C'est dans ce contexte que la CABBALR poursuit d'ailleurs le programme Interreg « Water for tomorrow », projet transfrontalier pour accroître la résilience des zones touchées par la pénurie d'eau, mené entre le Royaume-Uni et la France.*

**Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau**

*Les cours d'eau et les milieux naturels abritent une importante biodiversité mais jouent également un rôle vital dans l'équilibre des écosystèmes. C'est pour cette raison qu'il est primordial d'y limiter les rejets et garantir leur état écologique.*



*Cette préservation passe inévitablement par la réduction des rejets d'eaux usées qui peuvent contenir des substances potentiellement nocives pour l'environnement, notamment des polluants chimiques, des agents pathogènes et des nutriments en excès tels que l'azote et le phosphore. Les déversements incontrôlés dans le milieu naturel peuvent causer des dommages irréparables à la vie aquatique et à l'écosystème dans son ensemble.*

*C'est dans ce cadre que le SCoT préconise d'/de :*

- *Investir le sujet du traitement des eaux usées en optimisant un réseau d'équipements de traitement des eaux usées : stations d'épuration, bassins de stockage et de restitution du système d'assainissement, etc ;*
- *Privilégier au maximum le raccordement à l'assainissement collectif et conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement ;*
- *Encadrer davantage l'usage de l'assainissement autonome ;*
- *Sensibiliser et accompagner le public ;*
- *Promouvoir des pratiques agricoles durables ;*
- *Réutiliser l'eau des stations d'épuration pour des usages urbains et agricoles ;*
- *Mener des réflexions quant à la réutilisation des eaux usées sur le territoire qui doit mener à soutenir et faciliter les projets innovants dans ce domaine tout en étant prudent quant à celles en sortie de stations d'épuration qui peuvent, en cas d'étiage, soutenir le débit de certains cours d'eau, etc.*

**Objectifs 2.2.6 :** *Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante*

*Face à une augmentation du besoin en logements, à l'évolution démographique et de l'activité économique la disponibilité de la ressource en eau est parfois devenue critique dans certaines parties du territoire. C'est pourquoi il est impératif pour les élus du SCoT de l'Artois de conditionner le développement du territoire à l'existence de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, téléphonie, etc.)*

*Qu'il s'agisse d'un développement urbain, industriel, agricole ou autre, il n'est aujourd'hui plus envisageable de concevoir ces projets de manière isolée. Il s'agira ainsi de densifier et de prioriser l'urbanisation dans des secteurs déjà équipés. Cet objectif permet de valoriser les investissements passés et de limiter les extensions qui entraînent des coûts supplémentaires pour la collectivité et des impacts pour l'environnement.*

*De plus, la surexploitation des ressources en eau, la pollution, le changement climatique et la désertification menacent la disponibilité de cette ressource. En conséquence, le développement doit désormais être planifié en étroite corrélation avec la disponibilité de la ressource en eau, tant en termes de quantité que de qualité.*

*Cette démarche exigera une coopération collective à tous les niveaux, ainsi qu'une prise de conscience de la valeur inestimable de l'eau. L'eau est un bien commun, et sa préservation doit être au cœur d'un développement harmonieux et durable du territoire.*

### **Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de RISQUES (naturels et technologiques) et de NUISANCES (sonores et pollution atmosphérique)**

#### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Prendre en compte et inclure les risques liés au changement climatique dans tous les aménagements et pratiques dès leur conception ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique pour limiter les risques d'inondations, de glissements de terrain, de ruissellement, de canicules, et de vagues de chaleur ;
- Promouvoir et favoriser un urbanisme adapté et résilient afin de ne pas augmenter sa vulnérabilité face aux risques ;
- Limiter les îlots de chaleur urbains en renforçant la présence de végétation et de points d'eau en ville, tout en adoptant des aménagements appropriés ;
- Diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre en accentuant les réductions au niveau des secteurs les plus émetteurs ;
- Permettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales afin de respecter le bon fonctionnement du cycle de l'eau et prévenir les risques d'inondations ;
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la parcelle en favorisant les techniques alternatives (noues, toitures végétalisées, ...) et développer les Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature (SAFN) ;
- Encourager les modes de déplacements plus responsables et moins polluants ;
- Prendre en compte les nuisances sonores et limiter la pollution lumineuse dans chaque nouveau projet pour éviter leurs impacts sur la biodiversité et le cadre de vie.

**Objectif 2.3.1 :** *Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques*

*La vulnérabilité du territoire face aux risques tend à s'accroître avec la pression du changement climatique en cours. Les épisodes pluvieux de plus en plus intenses, les variations des niveaux des cours d'eau, le déficit de la disponibilité en eau, la fréquence croissante de journées caniculaires accompagnées de sécheresses plus prononcées sont autant de défis auxquels le territoire doit faire face.*

*Outre les risques d'inondations et de ruissellement, d'autres facteurs comme le retrait-gonflement des argiles et les risques miniers contribuent à la vulnérabilité du territoire.*

*Pour répondre au défi du changement climatique, les efforts d'atténuation et d'adaptation sont fondamentaux et complémentaires. En cohérence avec les objectifs internationaux et nationaux pris en faveur de la transition énergétique et climatique, le principe est de promouvoir et favoriser un urbanisme adapté et résilient, économe en énergie et en émission de gaz à effet de serre.*

*Pour limiter la vulnérabilité du territoire et l'adapter aux différents risques, un effort particulier sera également porté sur l'intégration de la gestion de ces risques, des pollutions et des nuisances dans l'urbanisme et les politiques d'aménagements. Cela impliquera non seulement de connaître et respecter les zones impactées par ces risques, mais aussi de mettre en œuvre les mesures suivantes :*

- *S'adapter au risque inondation, par ruissellement ou débordement des cours d'eau, en mettant en place par exemple des infrastructures telles que des zones d'expansion de crues ;*
- *Optimiser la gestion et l'entretien des cours d'eau en concertation avec le secteur agricole ;*
- *Limiter les effets des aléas climatiques en intégrant des réponses techniques adaptées (désimperméabilisation, matériaux bas carbone et bio-sourcés dans les constructions, etc.) ;*

- Mettre en place des réglementations strictes concernant le type de constructions autorisées (par exemple, l'interdiction de créer des sous-sols et l'obligation de rehausser des bâtiments dans les zones exposées aux inondations) ;
- Intégrer dans l'espace urbain, les solutions de ré infiltration de l'eau ;
- Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrains et au retrait gonflement des argiles en renforçant par exemple les structures dans les zones sujettes à ces risques ;
- Lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain en favorisant la présence de l'eau et de la nature en ville, ainsi qu'en proposant une vision bioclimatique des aménagements urbains à venir ;
- Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux potentielles pollutions des sols, notamment en maîtrisant l'urbanisation autour des sites potentiellement dangereux ;
- Accélérer le Programme d'Action de Prévention des Inondations, entre autres mesures.

Cette approche proactive visera à créer un territoire résilient qui pourra faire face aux défis du changement climatique et prendra en compte les différents risques présents sur le territoire tout en garantissant la sécurité et le bien-être de ses habitants.

**Objectifs 2.3.2 :** Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau

Les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau jouent un rôle vital dans la régulation, la filtration et la conservation de l'eau, contribuant ainsi à maintenir un équilibre naturel.

Elles agissent comme des éponges naturelles, absorbant l'excès d'eau lors des crues et la restituant lentement pendant les périodes de sécheresse. Elles permettent de réduire l'impact des inondations et assurent un approvisionnement constant en eau pour les écosystèmes avoisinants. Elles permettent également d'intercepter les flux hydriques chargés de contaminants avant qu'ils n'atteignent les milieux aquatiques récepteurs. On parle ainsi d'atténuation hydrique. Toute zone humide est soumise à des interactions multiples avec son environnement : écoulements d'eau, lien avec la nappe, échanges biologiques...

La connaissance, la gestion et la protection des zones humides doivent donc s'étendre au-delà des limites de la zone gérée c'est-à-dire dans son Espace de Bon Fonctionnement (EBF) qui correspond aux zones tampons, bassins versants, rivières, lacs, nappes phréatiques.

Cependant, ces zones tampons et ces EBF sont menacées par l'urbanisation, le déboisement, l'agriculture intensive et la pollution.

C'est pourquoi, le SCoT préconise que soient encouragées, conformément au SDAGE et au SAGE de la Lys :

- La mise en place des programmes de restauration des zones tampons dégradées ;
- L'instauration d'une réglementation environnementale stricte pour limiter le développement urbain et agricole inapproprié dans les zones sensibles ;
- Amélioration de la gestion des (petit et grand) cycles de l'eau.

Globalement, il convient de préconiser des projets d'aménagement ou de construction qui intègrent et prennent en compte une vision en 3 dimensions du sol et non plus en 2 dimensions.

**Objectif 2.3.3 :** Limiter les nuisances envers les populations

Les nuisances, telles que le bruit, la qualité de l'air ont des répercussions profondes sur la santé, le bien-être, et le confort des habitants, nécessitant une attention constante ainsi que des mesures appropriées pour les atténuer.

Dans ce contexte, il est impératif pour le territoire d'adopter des politiques de planification urbaine qui encouragent à la fois un aménagement plus vertueux, des modes de transport moins bruyants mais également moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES).

La CABBALR dispose de la compétence « bruit » et a, à ce titre, élaboré ses « Cartographies du Bruit Stratégiques » et des « Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ». Ces éléments incitent à préconiser de ne pas prioriser le développement de projets nouveaux dans des zones exposées aux nuisances sonores, qu'elles proviennent des infrastructures routières, ferroviaires ou encore industrielles, ceci afin de ne pas accroître la population exposée. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ces zones, les dispositifs de réduction du bruit devront systématiquement être envisagés dès la phase de conception des projets, afin de les intégrer de manière effective.

La problématique de la qualité de l'air est également d'une importance capitale sur le territoire. Les émissions provenant des véhicules, des industries, et des combustibles fossiles contribuent de manière significative à la dégradation de l'air, entraînant ainsi de nombreux problèmes de santé. Pour contrer ce constat et ces évolutions, il est préconisé de :

- Produire un urbanisme favorable à la santé limitant les expositions des populations aux nuisances et pollutions (bruit des axes routiers, pollutions industrielles, mauvaise qualité de l'air) ;
- Réduire les sources d'émissions de GES et les pollutions portant atteinte à l'environnement, notamment par la diminution de l'usage de l'automobile et la transition des mobilités (soutenir le covoiturage, développer les bornes électriques et les mobilité douces), l'intervention sur le parc immobilier et les bâtiments tertiaires (réhabilitation et rénovation thermique) ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Atténuer les pollutions lumineuses et leurs impacts sur le cadre de vie ;
- Réintégrer la nature en ville ;

La production de déchets a fortement augmenté depuis plusieurs décennies. Leur traitement peut être à l'origine de nouvelles pollutions pour l'environnement et représente un coût financier pour les collectivités. La CABBALR s'engage à réduire les déchets à la source, via notamment le développement d'actions de sensibilisation. Par ailleurs, les filières de recyclage seront développées et renforcées afin de valoriser au maximum ce qui peut l'être.

## **Orientation 2.4 : Réduire la CONSOMMATION ENERGETIQUE et développer la part des ENR**

### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles en développant les énergies renouvelables et en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et infrastructures ;
- Encourager la réhabilitation et la rénovation thermique des bâtiments insalubres et mal isolés pour lutter contre la précarité énergétique ;
- Devenir un territoire producteur et distributeur d'énergie propre ;
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération présente localement (éolien, photovoltaïque, biogaz, réseau de chaleur urbain, gaz de mine, méthanisation) ;
- Inciter fortement à une autoconsommation totale : « transparence » énergétique ;



- Rechercher des solutions de production énergétique innovante et adaptée aux réalités du territoire ;
- Garantir une implantation des énergies renouvelables dans le respect de l'identité territoriale.

**Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics**

La consommation énergétique des logements et des bâtiments constitue une part considérable du bilan énergétique global du territoire, en grande partie en raison du nombre significatif de logements anciens qui affichent une étiquette énergétique moyenne de classe D. Face aux défis pressants liés au changement climatique et à la nécessité d'augmenter l'efficacité énergétique, il faut accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires, mais également garantir la performance énergétique des bâtiments publics.

La promotion de l'optimisation de la performance énergétique des logements et des bâtiments, tant neufs qu'existants, est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet de territoire visant à réduire la consommation énergétique de 36% d'ici 2050. Cet objectif est réaffirmé dans le présent SCoT.

C'est pourquoi, le SCoT préconise de continuer à poursuivre une politique d'amélioration et de réhabilitation du parc immobilier existant en accompagnant les particuliers et les bailleurs sociaux dans leurs projets de rénovation énergétique. Cette rénovation sera ciblée en priorité sur les bâtiments les plus énergivores. Au-delà d'une réduction des consommations énergétiques et des coûts associés, ces opérations viseront également à améliorer le confort des occupants et ainsi résorber la précarité énergétique sur le territoire. Il en sera de même pour les bâtiments tertiaires.

Les nouvelles opérations de logements, d'équipements, ou d'activités devront être moins énergivores en privilégiant une isolation performante, des éco-matériaux (matériaux plus économes) et favoriser l'autonomie énergétique grâce à la production d'énergies renouvelables.

Les démarches de mutualisation d'équipements consommateurs d'énergie (éclairage public par exemple) ou producteurs d'énergie renouvelable (centrale biomasse, ...) seront encouragées. Il s'agira également d'intégrer des principes d'urbanisation et d'aménagement favorables à la conception bioclimatique des bâtiments et des aménagements favorables aux confort d'hiver et d'été (orientation des constructions, ventilation naturelle, etc.).

**Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation**

En 2018, une étude énergétique a mis en lumière la forte dépendance du territoire aux énergies fossiles, avec une part très limitée (2%) d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Face à ce constat, il est clairement souhaité d'exploiter pleinement les ressources énergétiques locales et à promouvoir et inciter l'autoconsommation (individuelle ou collective) afin de façonner un avenir énergétique plus durable, résilient et respectueux de l'environnement. L'objectif du territoire est d'augmenter de 25 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 contre 2% aujourd'hui.

Les futures implantations d'ENR devront prendre en considération les zones d'accélération issues de la loi APER de 2023, telles que définies par les communes, et s'y implanter de manière préférentielle. Les documents d'urbanisme veilleront à cette adéquation. Il conviendra en outre d'intégrer les

préconisations qui émaneront du Plan Paysage élaboré par la CABBALR, particulièrement en matière d'implantation des ENR.

*Cette démarche s'inscrit pleinement dans la transition vers une économie verte.*

*Ces opérations d'autoconsommation contribueront à produire une partie, voire l'intégralité des besoins du territoire, grâce à des installations d'énergies renouvelables individuelles ou collectives, à réduire significativement l'empreinte carbone et à réduire et/ou mutualiser les coûts liés à la facture énergétique des ménages et des collectivités.*

*Pour devenir un territoire producteur et distributeur d'énergie propre, ce dernier s'engagera à mobiliser et valoriser tous les gisements d'énergie renouvelable et de récupération présents localement et à rechercher des solutions innovantes et adaptées aux réalités du territoire, notamment pour les besoins du parc bâti existant et futur. Le développement de la production solaire et les réseaux de chaleur urbain seront les deux sources d'énergie préférentiellement développées sur le territoire, en raison de leurs forts potentiels. Le développement des énergies renouvelables devra être réfléchi dans les secteurs les plus propices et les moins impactant pour l'environnement, les paysages et l'activité agricole. Ces installations seront dès lors privilégiés sur les bâtiments, les espaces déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables, mais également sans enjeux environnementaux avérés.*

*Il conviendra de veiller aux efforts d'autoconsommation de tout projet nouveau sur le territoire et d'inciter fortement à une autoconsommation totale : « transparence » énergétique.*

**Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains**

*Au regard de la nécessité d'augmenter son indépendance énergétique et dans un contexte marqué par des fluctuations importantes des coûts de l'énergie, le territoire s'engage dans le développement des réseaux de chaleur urbains qui se révèle être une stratégie viable et durable.*

*Ces réseaux représentent des systèmes de distribution de chaleur produite à partir d'une source centralisée renouvelable ou non, desservant plusieurs bâtiments et infrastructures dans une zone urbaine donnée.*

*L'importance des réseaux de chaleur urbain réside dans leur capacité à optimiser l'utilisation des ressources énergétiques. En regroupant la production de chaleur à une échelle plus vaste, ils minimisent les pertes d'énergie, réduisent la demande en énergie primaire et contribuent ainsi à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. De plus, ils apportent une stabilité dans les coûts d'approvisionnement en énergie grâce à la mutualisation des besoins et des moyens de production.*

*Dans le cadre du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid mené en 2022, des zones à fort potentiel ont été identifiées pour le développement de ces réseaux. Cependant, une attention particulière devra être portée à l'intégration de l'habitat individuel (bailleurs sociaux et privés) dans cette démarche, afin de garantir un déploiement efficace.*

**Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages**

*Au regard des enjeux nouveaux que constituent les questions énergétiques et environnementales dans une société jusqu'à présent intégralement basée sur l'énergie pétrolière, il est impératif de promouvoir*

*l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique tout en veillant à préserver le patrimoine et les paysages.*

*De nouvelles technologies émergent constamment, offrant des solutions plus propres, plus efficaces et plus respectueuses de l'environnement. Il est aujourd'hui impossible d'avoir une vision définitive de ce que sera le mix énergétique du territoire d'ici 2040 ; c'est pour cette raison qu'il est impératif que le SCoT laisse la porte ouverte à de nouvelles technologies et promeuve l'expérimentation.*

*Cette démarche peut inclure la mise en place de projets pilotes visant à évaluer la viabilité et l'efficacité de nouvelles technologies, qu'il s'agisse des énergies renouvelables, de la capture du carbone ou d'autres domaines innovants. Ces initiatives ont pour but de recueillir des données précieuses, d'identifier les avantages et les inconvénients, et d'affiner les technologies avant de les déployer à grande échelle.*

*L'implantation de ces nouvelles solutions énergétiques devra être réfléchie et planifiée. Il est impératif de prendre en considération les caractéristiques architecturales et paysagères uniques du territoire.*

*Le SCoT doit permettre de créer un avenir où les avancées énergétiques vont de pair avec le respect de l'identité territoriale.*

## **Orientation 2.5 : Préserver et développer la BIODIVERSITE sur le territoire**

### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Protéger et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'ils soient à forts enjeux (=faisant l'objet d'une protection règlementaire) ou plus ordinaires, qu'il soit ou non situé au sein de l'enveloppe urbaine, en favorisant leur intégration, leur restauration et leur mise en cohérence afin de renforcer la qualité écologique et le cadre de vie du territoire ;
- Encadrer le développement foncier pour réduire les risques de perte de biodiversité et minimiser les impacts sur la résilience écologique du territoire ;
- Préserver les habitats naturels et renforcer la Trame Verte et Bleue en restaurant les espaces indispensables à l'équilibre écologique et en réduisant la fragmentation de ces milieux ;
- Reconquérir la trame nocturne pour favoriser la préservation de la biodiversité ;
- Mettre en valeur la Chaîne des Parcs pour encourager l'accès à la nature et renforcer les liens entre ces espaces et la nature en ville ;
- Soutenir une gestion durable des espaces forestiers ;
- Réaliser des projets urbains de qualité sur le plan paysager, environnemental, écologique, patrimonial, de la performance énergétique, ect.
- Entretien et protéger tous les éléments constitutifs du patrimoine urbain et rural ;
- Respecter la logique d'implantation et les matériaux du bâti existant tout en permettant certaines constructions innovantes intégrées.

**Objectif 2.5.1 :** *Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine*

*Les espaces naturels à fort enjeux identifiés sont souvent des écosystèmes uniques et fragiles qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Ces zones, qu'il s'agisse de forêts, de zones humides ou de zones naturelles offrent des avantages écologiques significatifs et jouent un rôle essentiel dans la régulation du climat, la purification de l'air et de l'eau, la préservation des habitats pour la faune et la*

flore, ainsi que pour le bien-être humain. Ces espaces sont déjà répertoriés et repérés au travers des dispositifs de protection et de recensement des espaces naturels de qualité (ZNIEFF, sites Natura 2000...).

Cependant, ils sont exposés à diverses menaces, notamment l'urbanisation, l'exploitation des ressources naturelles et les impacts du changement climatique. C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent sanctuariser ces zones, c'est-à-dire les protéger de toute atteinte qui remettrait en cause leurs équilibres.

De manière générale, au sens de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », il s'agira également d'améliorer le bilan écologique des aménagements en s'assurant que les atteintes à l'environnement soient en priorités évitées, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.

En parallèle, les zones urbaines continuent de s'étendre, souvent au détriment des terres agricoles et des espaces naturels situés à proximité des villes. Cette expansion non planifiée conduit fréquemment à la fragmentation de ces espaces, isolant et fragilisant les écosystèmes naturels. Pourtant, il est tout à fait envisageable de protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine, c'est pourquoi, il est souhaité de pouvoir les préserver en mettant en place une planification urbaine intégrant la conservation d'îlots de nature comme un élément essentiel. Il conviendra également d'assurer les liaisons écologiques entre ces espaces de nature, par exemple dans le cadre de la démarche trame verte et bleue.

**Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Nocturne**

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un maillage écologique visant à garantir la connectivité des écosystèmes terrestres et aquatiques en créant un réseau d'espaces naturels, de corridors écologiques et de cours d'eau. Elle doit ainsi permettre la circulation des espèces et le maintien de la biodiversité dite « ordinaire », en complément des outils de préservation des espaces naturels remarquables et à forts enjeux.

La nouvelle cartographie de la TVB constituera un réseau de corridors assurant les liaisons écologiques indispensables comme autant de zones sensibles où chaque implantation devra veiller à ne pas les remettre en cause.

Le SCoT devra donc encourager :

- Le développement et la reconstitution des espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire (Trames verte, bleue, nocturne) ;
- L'opérationnalité et l'intégration de ces trames afin d'éviter toute fragmentation qui pourrait nuire à son efficacité ;
- L'inscription de la Trame Verte et Bleue régionale ;
- La lutte contre l'érosion de la biodiversité ;
- La valorisation de la Chaine des Parcs et l'amélioration de sa visibilité auprès de la population ;
- La connexion entre la Chaine des Parcs et le développement de la nature en ville.

En parallèle, il est essentiel de ne pas négliger la trame nocturne. La nuit, de nombreuses espèces animales sont actives. Cependant, l'éclairage excessif ou mal orienté peut perturber leurs cycles de vie, leurs orientations ou augmenter significativement leur mortalité. Reconquérir cette trame est important, notamment pour atténuer les impacts sur la biodiversité. Cela se traduit par la réduction de



la pollution lumineuse en utilisant un éclairage plus efficace, adapté, conciliant les usages (faunistiques et anthropiques), et en sensibilisant les habitants à la nécessité de maintenir un cycle circadien.

**Objectif 2.5.3 :** Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires

Le territoire dispose de nombreux espaces forestiers disséminés et fragmentés, qui jouent un rôle vital dans divers domaines tels que la régulation des impacts du climat, la préservation de la biodiversité, les loisirs, la réduction de l'érosion, ...

Néanmoins, il est également reconnu que certaines activités humaines, comme les coupes de bois ou les défrichements, peuvent parfois s'avérer nécessaires, notamment dans le cadre de l'activité sylvicole, pour garantir la sécurité publique, se prémunir de colonisations ou d'espèces envahissantes, voire de développement de maladies.

Dans ce contexte, il est impératif de parvenir à un équilibre entre la nécessité de protéger les boisements, de soutenir une gestion durable des espaces forestiers, d'aider à la mobilisation de cette ressource auprès de nombreux propriétaires privés et celle d'autoriser des coupes ou des défrichements lorsque cela s'avère incontournable.

**Objectif 2.5.4 :** Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets

L'assurance de l'intégration harmonieuse et de la qualité environnementale des nouveaux projets est un engagement majeur porté par le projet de territoire et que le SCoT se doit de relayer afin de préserver l'identité des villes et villages, des paysages et la qualité du cadre de vie. Cela impliquera que les nouveaux projets soient soigneusement conçus pour s'intégrer de manière cohérente dans le tissu existant et dans leur environnement pour limiter leurs impacts. Cette démarche nécessitera une prise en compte attentive des infrastructures déjà en place, ainsi que des identités des lieux d'implantation (=zones d'habitat ou d'activités économiques, entrée de ville, etc.) dont les aspects culturels, architecturaux et sociaux caractéristiques.

Parallèlement, la préservation de la qualité environnementale signifie minimiser l'impact des nouveaux projets sur l'écosystème naturel. Cette approche supposera la réalisation des projets urbains et des opérations immobilières de qualité sur le plan :

- Du bioclimatisme (concevoir sa maison pour profiter au maximum des conditions climatiques) ;
- De la prise en compte de l'architecture locale (respect des formes urbaines et du patrimoine environnant) ;
- De la performance énergétique ;
- De l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement ;
- De la préservation des écosystèmes locaux ;
- De la gestion économe de la ressource en eau ;
- Du développement de la nature en ville et l'optimisation du foncier.

L'objectif sous-jacent est de réduire l'empreinte écologique tout en créant des espaces de vie sains et agréables pour les habitants, d'être transparent.

## AXE 2 : RÉPONDRE AUX DÉFIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE TOUT EN PRÉSERVANT LA NATURE ET LA BIODIVERSITÉ

### Répondre aux défis du changement climatique...

**Préserver la ressource foncière**  
Densification du tissu urbain (comblement des dents creuses, réhabilitation et exploitation des friches, etc...)

**Objectifs généraux**

- Remplir l'objectif de consommation foncière défini par le Schéma de cohésion territoriale (SCT) en respectant les prescriptions du SDAUDET
- Développement urbain conditionné par l'exercice d'une vocation commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou d'habitat individuel en eau suffisante
- Lutter contre la déperdition d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

### Préserver et garantir la ressource en eau

Protéger les points de captage et leurs aires d'alimentation

**Objectifs généraux**

- Permettre une meilleure infiltration des eaux
- Meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales
- Réduire le rejet des eaux Encourager la gestion économe et usées dans le milieu naturel, durable de la ressource en eau

### Prévenir et intégrer les phénomènes de risques et de nuisances

**Objectifs généraux**

- Limiter les nuisances Protéger les zones tampons et les espaces d'« bon fonctionnement » du cycle de l'eau

### Réduire la consommation énergétique et développer la part des ENR

Encourager le développement des réseaux de chaleur urbain : Zone potentielle de développement du réseau de chaleur urbain

**Objectifs généraux**

- Favoriser l'exploration et l'implémentation de nouvelles sources de production énergétique
- Accélérer la réhabilitation du bâti et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants

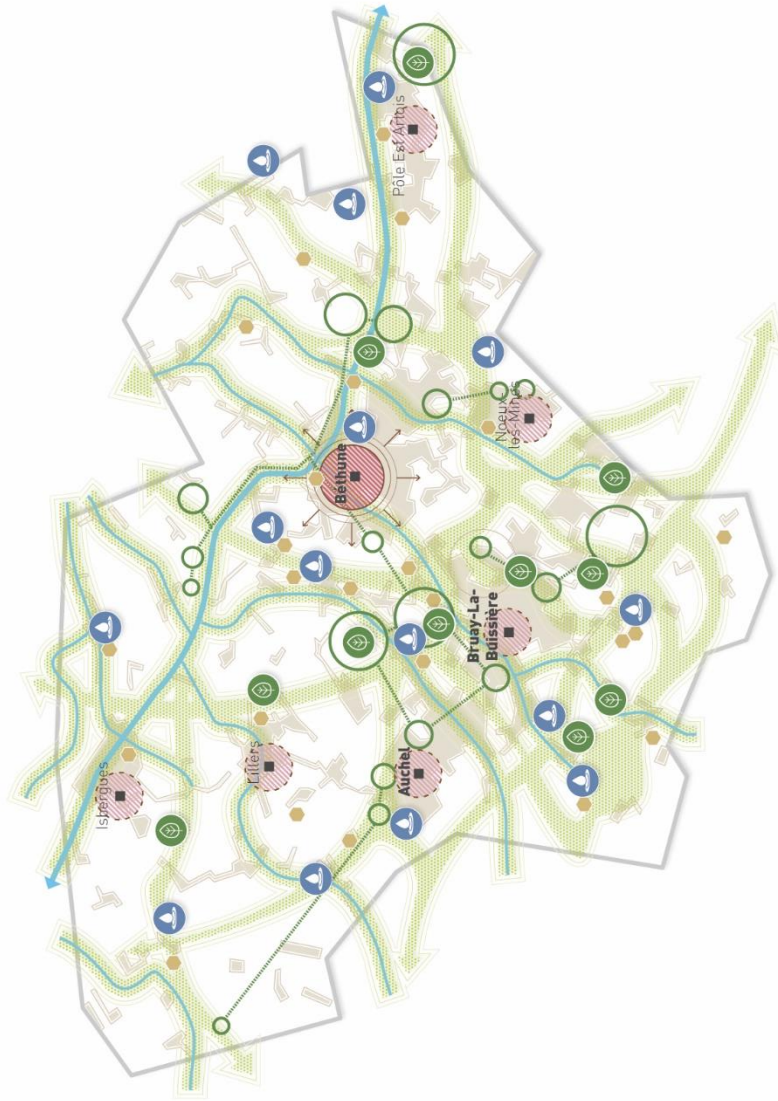
### ...tout en préservant la nature et la biodiversité

**Préserver et développer la biodiversité sur le territoire**

Intégrer la nouvelle Trame Verte et Bleue

**Objectifs généraux**

- Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés
- Chaîne des parcs
- Intégrer l'occupation et la qualité environnementale des nouveaux projets
- Intégrer le réajustement des projets si nécessaire



## AXE 3 : GARANTIR UNE QUALITE DE VIE HARMONIEUSE, UN BIEN-ETRE ET UNE PROXIMITE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire

*Objectif 3.1.1 : Anticiper les/Répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales*

*Objectif 3.1.2 : Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population*

*Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques*

*Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété*

*Objectif 3.1.5 : Encourager la réhabilitation du bâti et la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager*

### Orientation 3.2 : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées

*Objectif 3.2.1 : Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile*

*Objectif 3.2.2 : Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire (desserte des haltes) et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise*

*Objectif 3.2.3 : Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM*

*Objectif 3.2.4 : Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe*

*Objectif 3.2.5 : Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire*

### Orientation 3.3 : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs

*Objectif 3.3.1 : Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé*

*Objectif 3.3.2 : Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire*

*Objectif 3.3.3 : S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs*

*Objectif 3.3.4 : Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services*

### Orientation 3.4 : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré

*Objectif 3.4.1 : Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries*

*Objectif 3.4.2 : Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale*

*Objectif 3.4.3 : Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux*

*Objectif 3.4.4 : Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales*

### Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel

*Objectif 3.5.1 : Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être*

*Objectif 3.5.2 : Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire*

*Objectif 3.5.3 : Veiller à la sauvegarde et la valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO*

### **AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire**

L'attractivité du territoire est confrontée à l'évolution des modes de vie à laquelle il s'adapte de manière continue et « naturelle ».

Cette adaptation doit cependant ne pas entamer le principe fondamental visant à répondre aux attentes des habitants : garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être équitable, et une proximité équilibrée sur le territoire.

Pour garantir ce principe, le SCoT de l'Artois se doit d'anticiper et de répondre aux évolutions sociodémographiques et sociétales, tout d'abord en adaptant et diversifiant l'offre de logements, compte tenu notamment des défis posés par le vieillissement de la population. Il doit favoriser également la réhabilitation du bâti et la rénovation énergétique pour améliorer le confort des habitants mais aussi réduire la consommation énergétique.

La proximité joue un rôle crucial dans la qualité de vie en ce qu'elle garantit l'accès aux services et équipements de base tels que les écoles, les hôpitaux, les commerces et les transports, et avec une accessibilité durable. Pour ce faire, le SCoT de l'Artois doit permettre d'améliorer l'offre et l'accessibilité des équipements médicaux, sportifs, culturels et récréatifs, en améliorant la desserte du territoire et garantissant la mobilité pour tous (optimisation du réseau routier existant, développement des solutions de covoiturage et des transports décarbonés, ...).

Le commerce local, en tant que moteur de vitalité des territoires, doit être rééquilibré de manière cohérente entre les polarités et les bassins de vie du territoire, dans une perspective plus durable, et permettant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

Enfin, le patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel, participe à l'identité d'un territoire. C'est dans cet esprit qu'il est nécessaire de préserver et garantir les qualités architecturales et paysagères, composantes de l'attractivité et du bien-être.

Il s'agit d'une seconde réponse aux enjeux du territoire afin de garantir la qualité de vie des habitants et l'accès à ce qu'ils ont besoin.



### **Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de LOGEMENTS de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire**

#### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Maintenir la population actuelle et attirer de nouveaux habitants en travaillant notamment sur l'attractivité du territoire ;
- Produire un habitat en lien avec les évolutions démographiques ;
- Etablir une stratégie de densification des centralités en travaillant les formes urbaines et en mobilisant les friches afin de limiter la consommation foncière liée à l'habitat et la périurbanisation ;
- Favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale et intergénérationnelle dans les programmations de logements en lien avec le vieillissement de la population et les évolutions sociétales observées (dessalement des ménages – monoparentalité - etc.) au regard des besoins actuels et futurs ;
- Assurer des projets de logements diversifiés, adaptés et de qualité (taille et types de logements, statut d'occupation, niveau de loyer) qui contribue à éviter la concentration de la pauvreté et à favoriser la cohésion sociale ;
- Proposer des logements abordables et adaptés aux familles/évolutions sociétales, ainsi que des résidences étudiantes, pour attirer les jeunes ménages et favoriser le renouvellement démographique.
- Favoriser l'équilibre et la cohérence de l'armature territoriale ;
- Lutter contre la précarité énergétique/thermique et le mal logement ;
- Encourager l'innovation en matière d'habitat en intégrant des critères environnementaux (construction écologique, gestion des déchets, espaces verts) pour favoriser un développement durable ;
- Identifier et réhabiliter les logements insalubres pour protéger les populations vulnérables et garantir un logement décent à tous ;
- Lutter contre la vacance en renforçant l'attractivité du parc ancien (lutte contre les passoires thermiques et améliorations des performances énergétiques du parc – réhabilitation – etc.) et des centralités (renforcement de la qualité des espaces publics – etc.).

#### **Objectif 3.1.1 : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales**

Depuis 2015, la population du territoire du SCoT de l'Artois a connu un recul démographique avec 275 327 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Bien que le nombre d'habitants est diminué entre 2015 et 2021 (une diminution de 2 400 habitants, -0,87%), il convient de noter également qu'au cours de la période allant de 1968 à 2021, le territoire a perdu 14 482 habitants. Cela s'est produit malgré la croissance démographique observée au niveau départemental (+4,6%), régional (+11,1%) et national (+32,7%).

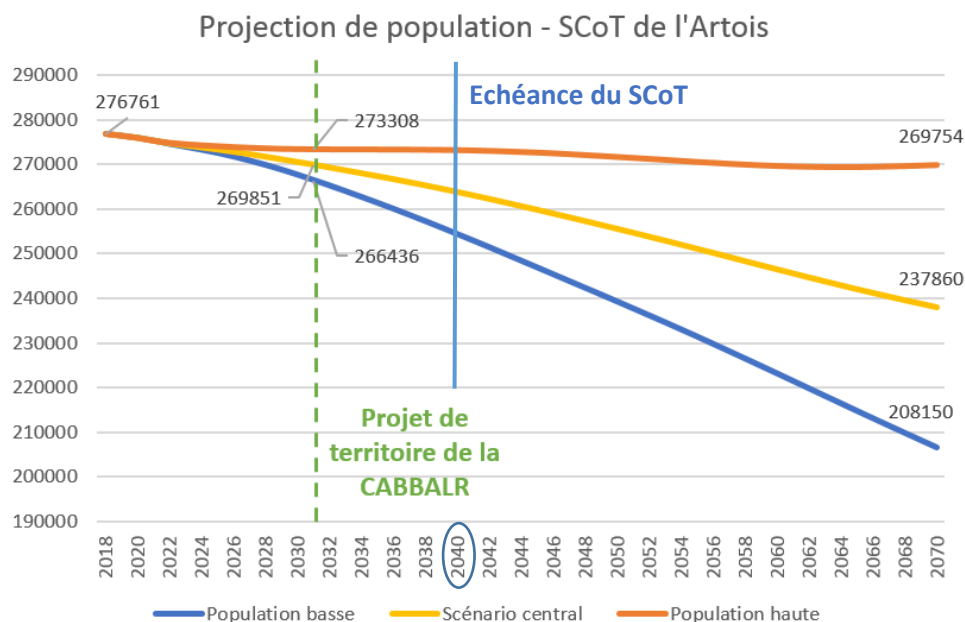
Pour anticiper l'évolution démographique à venir, des scénarios de projection ont été étudiés, en se basant sur les projections OMPHALE de l'INSEE. Ces projections sont utilisées pour les zones géographiques de plus de 50 000 habitants et donnent une estimation de la population future en se fondant sur les tendances passées et en tenant compte de différentes hypothèses basse, centrale et haute et cela à travers trois composantes que sont la natalité, la mortalité et les migrations résidentielles.

Ces projections servent également à prévoir les besoins en équipements, transports collectifs, urbanisme et logement de la population à venir. L'hypothèse centrale est considérée comme le scénario le plus probable, car elle prolonge les tendances démographiques récentes. Les hypothèses basse et haute représentent des variations appliquées aux tendances observées, en modifiant une ou plusieurs composantes.

Cependant, il est essentiel de faire preuve de prudence en ce qui concerne ces projections, car de nombreux facteurs peuvent influencer l'évolution démographique, et ces projections restent des

estimations et non des prévisions définitives. Elles ne prennent en outre pas en compte les aléas et évolutions sociétales qui pourraient être induites notamment par les changements climatiques.

Avec ces réserves, les études démographiques ont montré que la population du territoire diminuera de manière inévitable et plus ou moins rapide selon le scénario.



Ainsi, l'évolution du nombre de logements doit permettre de répondre aux besoins de la population et de prendre en compte les évolutions sociétales marquant le territoire, notamment :

- Une stagnation démographique avec tendance à la baisse ;
- Le desserrement des ménages ;
- Le maintien à domicile des seniors ;
- Le maintien du poids des résidences principales dans le parc de logements.

Sur cette base, le SCoT doit permettre une production raisonnée mais suffisante de logements sur l'ensemble des communes du territoire.

**Objectif 3.1.2 :** Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population

Afin de répondre de manière adaptée aux besoins émergents liés à l'évolution du mode de vie, au vieillissement de la population, à la rotation du parc, il est nécessaire de diversifier l'offre de logement.

En termes de desserrement des ménages, on constate une augmentation sensible du nombre de ménages composés de personnes seules, ce qui nécessite une réflexion sur la typologie des logements proposés. Il est donc pertinent d'envisager la réhabilitation ou la construction de logements plus petits, de types T1 ou T2 (tels que des appartements de taille réduite, des studios ou des petites maisons).

De plus, le vieillissement de la population est un défi majeur. Il est essentiel de proposer des logements adaptés aux besoins des personnes âgées, en tenant compte de leur mobilité réduite et en favorisant le maintien à domicile dans des conditions confortables et sécurisées. Des logements adaptés, avec des

*aménagements spécifiques pour faciliter l'accessibilité, seront donc nécessaires pour y répondre (plain-pied mais en respectant les objectifs de densité, collectifs avec ascenseurs, ...).*

*La diversification de l'offre de logement, notamment en taille et/ou en statut d'occupation devra être intégrée dans une approche globale de l'aménagement du territoire, en prenant en compte le parcours résidentiel et les besoins spécifiques, pour que chacun trouve à se loger.*

**Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques**

*Cet objectif est étroitement lié à la diversification de l'offre. Afin d'assurer la prise en compte de l'ensemble des populations spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, ...), le développement d'une offre de logements adaptés/modulables offrant une solution à leurs besoins est nécessaire. Cette démarche visera à créer un territoire harmonieux et équitable, capable de répondre aux différents parcours résidentiels.*

*La prise en compte des personnes en situation d'handicap exige également de développer des logements spécifiques voire inclusifs qui tiennent compte de la pluralité des besoins, afin de participer à leur émancipation et leur autonomie, comme les cohabitations intergénérationnelles ou colocations seniors.*

*Une offre de logements aux loyers modérés doit également être proposée aux étudiants et aux jeunes actifs, situés dans un cadre de vie attractif, si possible proche des services de proximité et des lieux de vies étudiants. Elle permettrait également de répondre aux besoins des jeunes précarisés en décohabitation ou en rupture familiale.*

*Au regard de la précarité qui touche une partie de la population, il est nécessaire de garantir un parc de logements sociaux adapté, afin de répondre aux enjeux de mal-logements et d'offrir une étape intermédiaire dans le parcours résidentiel de ce public fragile.*

**Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété**

*La production de logements sur le territoire doit répondre à un objectif quantitatif mais aussi à un objectif qualitatif.*

*Il est donc important de promouvoir une offre de logements locatifs sociaux de qualité, répondant aux besoins des populations les plus fragiles.*

*Pour ce faire, il est impératif de développer un parc de logements sociaux réparti équitablement sur le territoire, en mettant particulièrement l'accent sur les communes de moins de 2 000 habitants et celles soumises à l'article 55 de la loi SRU (plus de 3 500 habitants).*

*La construction et la réhabilitation de logements sociaux devront donc être accompagnées d'une attention particulière portée sur leur qualité, leur durabilité et leurs performances énergétiques. Cela garantira des conditions de vie dignes et confortables pour les locataires.*

*Parallèlement, il est important d'encourager l'accession à la propriété, permettant aux ménages d'accéder à des logements pérennes et de développer leur patrimoine.*

*Une approche intégrée de l'aménagement du territoire favorisant une mixité sociale et générationnelle doit être promue. Cela suppose donc de veiller à une répartition équilibrée des logements sociaux et des logements en accession à la propriété sur l'ensemble du territoire, afin d'éviter toute concentration ou ségrégation spatiale.*

**Objectif 3.1.5 :** *Encourager la réhabilitation du bâti et la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager*

*Une partie importante du parc existant est constituée de logements anciens qui ne répondent plus aux normes, aux conditions de vie actuelles, aux attentes des ménages et surtout aux enjeux de transition énergétique du territoire. Afin de limiter les besoins en construction neuve, la réhabilitation du bâti existant, la reconquête des logements ou locaux vacants et la rénovation énergétique sont des approches responsables permettant de remobiliser le parc ancien existant sur le territoire et de lutter contre l'insalubrité.*

*En incitant et encourageant les propriétaires et les acteurs du secteur immobilier à rénover les bâtiments anciens plutôt que d'en construire de nouveaux, le SCoT contribuera à :*

- *Lutter contre l'habitat indigne et le mal logement ;*
- *Eviter l'étalement urbain et à soutenir le renouvellement urbain des quartiers politique de la ville en lien notamment avec l'Agence Nationale Renouvellement Urbain (ANRU) ;*
- *Poursuivre une valorisation du patrimoine bâti et de sa mise en réseau en préservant la diversité des identités locales, en maintenant en état le patrimoine caractéristique du territoire et en mettant en exergue les atouts existants (patrimoine minier, etc.) tout en faisant le lien avec la mise en tourisme du territoire ;*
- *Limiter les coûts environnementaux (fabrication, transport, déchets, ...) ;*
- *Préserver les espaces naturels et agricoles environnants ainsi que les paysages en lien avec le phénomène d'étalement urbain et de consommation foncière.*

*Par ailleurs, il conviendra d'adapter les rénovations aux types de ménage à accueillir et aux modes de vie actuels.*

*En outre, il sera essentiel de veiller à ce que ces efforts de réhabilitation et de rénovation énergétique respectent le patrimoine architectural et paysager du territoire. Les bâtiments anciens contribuent à l'identité culturelle et historique, et leur préservation est donc fondamentale pour transmettre cet héritage aux générations futures. Le SCoT devra promouvoir des démarches de rénovation qui utilisent des éco-matériaux et préservent les caractéristiques architecturales et esthétiques des bâtiments pour éviter la perte d'identité et la dégradation des bâtis anciens, tout en les adaptant aux normes contemporaines de performance énergétique (nouveaux défis de la transition écologique et énergétique) et éviter également la standardisation du paysage par des projets n'ayant pas questionné la problématique du paysage dans le contexte local.*



### **Orientation 3.2 : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées**

#### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Endiguer l'étalement urbain et la périurbanisation pour limiter les déplacements et favoriser le développement urbain autour des pôles d'échanges (notamment dans la perspective de l'arrivée du SERM) ;
- Optimiser les infrastructures routières et réguler les flux sur le réseau routier structurant en lien notamment avec la MEL ;
- Réduire l'utilisation individuelle de l'automobile ;
- Développer les modes alternatifs à l'automobile, les mobilités douces et décarbonées (électromobilité – transport en commun – vélo - etc.) ;
- Encourager l'utilisation des modes de transport non motorisés (vélo, marche) en développant des infrastructures adaptées et sécurisées (pistes cyclables, zones piétonnes) notamment pour réduire l'empreinte carbone ;
- Encourager l'utilisation de véhicules électriques et hybrides par le biais d'infrastructures de recharge ;
- Développer de nouvelles formes de mobilité tels que les services de covoiturage, d'autopartage, et de vélos en libre-service pour diminuer le nombre de véhicules individuels en circulation = réduire l'autosolisme ;
- Conforter et améliorer les liaisons ferroviaires actuelles et anticiper la mise en service du SERM (2040) qui va accroître l'offre ferroviaire (augmentation du nombre et du cadencement des trains dans les gares et haltes ferroviaires du territoire) ;
- Développer le réseau de transport en commun de façon efficace pour garantir une mobilité fluide et accessible à tous ;
- Adapter l'offre de services publics et les offres de transport (horaires étendus, services en ligne) pour répondre aux besoins spécifiques de la population.

**Objectif 3.2.1 :** *Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile*

*Le territoire du SCoT de l'Artois est traversé d'Est en Ouest par l'autoroute A 26 avec 3 points d'entrées/sorties et bénéficie d'un maillage dense de routes départementales qui assurent l'écoulement de la majorité des flux journaliers, tant pour les déplacements domicile-travail que pour les autres motifs.*

*L'organisation du territoire (notamment la séparation entre habitat et lieux d'emploi), permise par l'amélioration continue des infrastructures routières a fortement participé à un accroissement du nombre des déplacements et à un allongement des distances parcourues.*

*Aujourd'hui, le trafic est dense en heures de pointe. Les investissements routiers visant à fluidifier le trafic ont eu finalement un effet limité dans le temps compte tenu de la nouvelle demande qu'ils ont générée. La situation globale sur les grands axes est marquée aujourd'hui par une certaine congestion, qui risque de s'aggraver dans les années à venir au regard de l'évolution du trafic automobile.*

*Dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et dans une logique de non concurrence avec les modes alternatifs à la route (Service Express Régional Métropolitain = SERM, développement de la voie d'eau, regain du ferroviaire pour le trafic de marchandises), il apparaît judicieux de limiter les investissements en infrastructures routières à des travaux d'optimisation et de sécurisation des dessertes existantes en traitant notamment les points durs et les lieux présentant une accidentologie problématique, plutôt que de créer de nouvelles infrastructures.*

En complément, il apparaît opportun pour le territoire de pouvoir réguler les flux, principalement en période de pointe, en développant par exemple des mesures de régulation de trafic comme cela a été mis en place sur le réseau routier structurant de la Métropole lilloise, de manière à moduler les vitesses en amont des zones de congestion identifiées, comme sur la RN47, ou encore en poursuivant le développement des aires et des services de covoiturage (démarche de rémunération des covoitureurs initiée par exemple par Artois Mobilités avec l'opérateur Klaxit).

En outre, afin de lutter contre le développement des trafics de poids lourds sur le réseau routier et en particulier dans les traversées urbaines (exemple de la RD 941 entre Béthune et La Bassée, de la RD 943 entre Béthune et Lens, etc.), la localisation des activités industrielles et logistiques aux abords de la voie d'eau revêt un caractère prioritaire pour éviter le « brouettage » des marchandises. En effet, en présence d'une stratégie de localisation des chargeurs aux abords des quais fluviaux, l'impact en termes de trafic routier serait quasi nul au niveau local.

**Objectif 3.2.2 :** Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise

Après une période d'investissement au milieu des années 2000 avec notamment le doublement de la voie entre Béthune et Don Sainghin et la mise en place du cadencement, la fréquentation du TER semble avoir atteint un plafond en termes de capacité, de fiabilité et de régularité, pénalisant fortement les actifs et les entreprises et portant globalement préjudice à la solution ferroviaire au sein du mix multimodal nécessaire au développement d'une mobilité décarbonée.

Le projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM), porté par la Région Hauts-de-France, envisage une profonde refonte de l'offre TER dans les années à venir avec un doublement des fréquences et ainsi des fréquentations. L'enjeu est de permettre le développement des liaisons rapides, de pôle à pôle, tout en assurant également une meilleure desserte des haltes.

Dans cette optique et afin d'accompagner ce développement futur, il s'agit de permettre sur le territoire l'insertion des infrastructures nécessaires au dépassement des trains « omnibus » par les trains directs ou semi-directs. L'enjeu réside dans la conciliation entre une offre rapide et une offre de proximité.

Par ailleurs, face au constat d'une baisse de fréquentation des gares situées entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise suite aux dernières évolutions de l'offre, il s'agit de maintenir une offre adaptée aux usages de manière à mettre à profit les investissements réalisés dans le cadre de la modernisation de l'axe. Cette modernisation pourrait par ailleurs être complétée par une ou deux zones de croisement afin de permettre une fréquence accrue sur cet axe mono-voie

Une attention devra également être portée aux liaisons Est-Ouest vers le reste du Pôle Métropolitain de l'Artois (vers le bassin de Lens-Liévin) afin de maintenir des réserves de capacités sur l'A26 et la RD301 et réduire la congestion sur l'A21 et la RN47 ainsi que vers l'Arrageois.

**Objectif 3.2.3 :** Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM

A horizon 2040, le Service Express Régional Métropolitain (SERM) a vocation à devenir l'axe structurant de mobilité interurbaine massifiée et décarbonée à l'échelle d'un bassin de population regroupant près de 2,8 millions d'habitants. Pour tirer profit du SERM, il est nécessaire d'accompagner son

développement et de créer les conditions de rabattement efficace afin de faciliter l'accès aux gares en limitant le recours à la voiture et en réduisant la pression qui en découle en termes de besoin de stationnement. La création de parcs-relais doit être envisagée par exemple.

A cet effet, il convient de poursuivre le développement des offres de covoiturage et de rabattement en transports collectifs en s'appuyant sur les offres urbaines mais également sur les offres régionales de transports collectifs routiers qui peuvent permettre de s'affranchir des périmètres des intercommunalités et des limites imposées aux autorités organisatrices de la mobilité locale. C'est à l'échelle des bassins de vie que ce débat devra être posé et défendu au titre des objectifs du SCoT.

En attendant, la mise en service effective du SERM, des solutions de desserte rapide devront être recherchées entre le territoire et la métropole Européenne de Lille, en cohérence avec les besoins des territoires voisins, sous la forme notamment de services express priorités (Car Express à haut Niveau de Service par exemple).

L'intégration tarifaire des différents réseaux est également un levier majeur de report modal et d'affranchissement des limites institutionnelles.

Le développement de stations de mobilité combinant différents modes (autopartage, vélos partagés avec ou sans assistance électrique) devra permettre de développer des solutions servicielles complémentaires de rabattement et la réalisation de cheminements sécurisés.

**Objectif 3.2.4 :** Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe

Tous sens confondus, les dernières données sur les flux domicile-travail font état d'un volume de flux entre le territoire de la CABBALR et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin équivalent à celui avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans une configuration plus équilibrée des migrations entre les différents sens.

Ainsi, si les enjeux d'accessibilité ferroviaire à la MEL sont essentiels, une attention doit également être portée aux liaisons ferroviaires Est-Ouest vers le reste du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA) afin de maintenir des réserves de capacités sur l'A26 et réduire la congestion sur l'A21 et la RN47.

L'enjeu des déplacements ferroviaires vers l'Arrageois ne doit également pas être occulté : le nombre d'actifs de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane travaillant dans l'Arrageois a augmenté de 30% entre 2006 et 2020.

Le SCoT réaffirme le caractère essentiel de ces niveaux de service, voire de leur développement, qui garantissent la connexion avec les bassins de vie voisins, et qui participent à une offre de mobilité alternative accessible à tous. Ils sont des conditions du développement et de l'attractivité du territoire.

**Objectif 3.2.5 :** Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire

Face aux enjeux de redynamisation économique et de réindustrialisation, le maintien d'une desserte directe de la gare de Béthune par le TGV est un facteur indéniable d'ouverture du territoire sur l'extérieur et d'identification sur le plan national.

Elle permet d'attirer et de faciliter les déplacements des acteurs économiques depuis la capitale mais également d'offrir à la population la possibilité de rejoindre les grandes agglomérations françaises via le réseau LGV et doit à cet effet être confortée (liaison TGV Dunkerque-Paris via Hazebrouck, Béthune, Lens et Arras).

Le maintien de l'accès au TGV pour les abonnés du TER effectuant des déplacements vers Lens, Arras et Hazebrouck permet également d'assurer des liaisons rapides, de pôle à pôle, complémentaires à l'offre TER classique.

Par ailleurs, cette desserte joue un rôle indéniable dans le développement de l'offre touristique du territoire.

### **Orientation 3.3 : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des EQUIPEMENTS médicaux, sportifs, culturels et récréatifs**

#### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Assurer et maintenir une offre d'équipements et de services adaptée et diversifiée sur le territoire à l'ensemble de la population ;
- Renforcer l'accessibilité aux équipements et services pour les communes les plus éloignées, en particulier les communes rurales ;
- Anticiper les évolutions démographiques de la population et des professionnels de santé pour adapter l'offre en équipement de soins ;
- Favoriser l'accès et la coordination de l'offre de soins et de santé pour conforter le maillage territorial ;
- Renforcer l'attractivité du territoire envers les professionnels de santé ;
- Accompagner la population et les entreprises dans les nouveaux usages du numérique ;
- Accompagner l'essor des nouveaux modes économiques et de vie en permettant l'implantation des nouveaux services comme le coworking, les tiers lieux, ect.
- Promouvoir les possibilités de mutualisation ;
- Lutter contre l'illectronisme ou la « fracture numérique ».

#### ***Favoriser l'accès et la coordination de l'offre de soins et de santé pour conforter le maillage territorial***

**Objectif 3.3.1 :** *Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé*

*Le territoire présente une offre de soins et d'équipements de santé déficitaire et inégalement répartie. Ainsi, les secteurs les plus reculés souffrent d'une désertification médicale liée aux départs à la retraite et au faible renouvellement des professionnels de santé. Cette situation est d'autant plus problématique que le vieillissement participe à l'augmentation des besoins en actes médicaux, qu'il faut prendre en compte, dans une logique d'inclusion, les besoins des personnes en situation de handicap et qu'émerge de nouveaux besoins en matière de santé mentale.*

*C'est dans cette optique que le SCoT intégrera les objectifs définis dans le Contrat Local de Santé de la CABBALR, notamment le développement de centres de soins non programmés, les centres de santé communaux et intercommunaux, les centres de formation, ...*

*Ainsi, le dispositif de soins doit être renforcé et développé afin de permettre la prise en charge des différents publics. Cela implique de :*



- Garantir l'attractivité du territoire auprès des personnels de santé par une offre adaptée de locaux, de logements, d'équipements, de commerces et de services ;
- Promouvoir des pratiques innovantes (développer l'e-santé, de la télé-expertise, de la télémédecine, ...);
- Permettre à chaque habitant d'accéder à une offre de soins complète, des démarches de prévention au diagnostic et à la rémission, en complétant l'offre, ainsi qu'en la rendant visible et accessible ;
- Accompagner les publics vulnérables ;
- Améliorer la mise en réseau des établissements de santé ;
- Développer des points d'écoute et d'orientations psychologiques ;
- Développer l'offre de soins de santé de proximité notamment par l'implantation des centres de soins non programmés ainsi que des centres de santé, à l'échelle communale et intercommunale en lien avec les acteurs concernés (Agence Régionale de Santé, etc.), entre autres initiatives ;
- Promouvoir les métiers de la santé et développer l'offre de formation sur le territoire.

*Cette politique d'implantation d'équipements médicaux devra permettre d'aboutir à un maillage équilibré du territoire et conduire à la création de structures au plus près des centralités et non pas uniquement sur des sites excentrés afin d'assurer un accès aux soins de qualité pour tous.*

*En outre, la prévention des maladies ou des affections passe par une offre d'espaces participant à la qualité du cadre de vie et concourant ainsi au niveau global de santé publique comme la pratique d'activités sportives ou l'accès à des lieux de respiration et de nature. La pollution environnementale et la faible exposition aux polluants sont également des conditions primordiales pour améliorer la situation générale.*

**Objectif 3.3.2 : Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire**

*L'amélioration de l'état de santé général de la population implique une action globale sur l'offre de soins au regard de sa qualité, de son accessibilité et de son organisation locale.*

*Le territoire compte plusieurs établissements hospitaliers dont le Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry en tant qu'équipement hospitalier principal ainsi qu'un Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM Val de Lys – Artois) implanté à Saint-Venant, qui a pour mission de prendre en charge les personnes souffrant de troubles psychiques (psychiatrie générale, de l'enfant et de l'adolescent) dans les secteurs géographiques qui lui sont rattachés. Cette offre est complétée par des équipements privés structurants comme la polyclinique de la Clarence à Divion et la clinique Anne d'Artois à Béthune.*

*Le SCoT doit permettre de conforter la position et l'ancrage de ces établissements en tant que piliers fondamentaux du système de santé local, tout en préservant leur influence et leur rayonnement. Pour ce faire, il sera primordial de soutenir et d'accompagner les évolutions des établissements existants, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées mais aussi à assurer une bonne accessibilité à l'ensemble de ces équipements par le réseau de transport.*

*Cette approche vise à garantir que ces établissements continuent de jouer un rôle central dans la prestation de soins de santé de qualité sur le territoire du SCoT de l'Artois, tout en s'adaptant aux besoins actuels et futurs de la population. Ceci implique notamment de garantir le développement du pôle hospitalier de Béthune-Beuvry, de manière complémentaire et coordonnée avec le pôle hospitalier de Lens, et dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).*

**Objectif 3.3.3 :** *S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs*

*L'armature territoriale, définit dans le cadre de l'axe 1 du présent Projet d'Aménagement Stratégique, doit servir de base à la définition d'une stratégie d'implantation cohérente et efficace des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs. Cette approche permet de tenir compte de la participation de ces équipements à la mixité des fonctions urbaines.*

*Dès lors, la localisation des zones d'équipements culturels, de sport ou de loisirs ne pourra être envisagée qu'en lien avec celle des zones résidentielles mais également avec la prise en compte des infrastructures déjà existantes sur le territoire ou à proximité sur les intercommunalités voisines avec la nécessité de travailler sur leur accessibilité et leur accès (coopération avec les territoires voisins). Cette approche visera à orienter l'implantation des nouveaux équipements dans les zones où ils auront le moins d'impact environnemental et en matière de consommation foncière, et où ils pourront bénéficier au plus grand nombre.*

*Cette démarche inclut également la maîtrise de la circulation automobile, car il sera essentiel de garantir la desserte des espaces de détente et de loisirs, des équipements sportifs et autres équipements culturels par l'intermédiaire des transports en commun, des modes doux et de toute autre solution de mobilité alternative.*

*En outre, il sera fondamental que les activités de loisirs et récréatives, ainsi que la pratique sportive puissent se dérouler dans un cadre environnemental de qualité et préservé. Cela suppose de réfléchir à l'intégration environnementale des équipements en tenant compte notamment des paysages, des nuisances sonores, des risques, de la pollution, de la préservation des espaces agricoles, ...*

**Objectif 3.3.4 :** *Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services*

*Depuis les années 2000 et l'avènement d'Internet en France, la transition numérique est devenue plus que jamais un enjeu majeur dans tous les domaines de la société, y compris les services et les administrations, en faisant un vecteur de développement et d'attractivité territoriaux. C'est pourquoi, il est crucial de prendre en compte cette transition numérique et d'accompagner la population dans son adaptation à cette nouvelle ère technologique.*

*L'accessibilité numérique doit permettre d'améliorer et faciliter l'accès à de nombreux services, que ce soit par la population, les visiteurs ou touristes et les actifs.*

*La desserte en fibre optique du territoire atteint aujourd'hui des niveaux avoisinant les 90-95% des foyers. Elle reste cependant un enjeu d'aménagement dans le sens où cette desserte devra devenir totale afin de bénéficier à tous et être prise en compte dans le développement de projets futurs.*

*Via les sites internet et les applications mobiles, les acteurs publics et privés peuvent développer des services numériques pour faciliter les échanges et améliorer la compétitivité des entreprises, accompagner les artisans et les commerçants dans la recherche de solutions innovantes et d'alternatives face à l'évolution des pratiques d'achats, assurer la promotion d'un territoire et la diffusion de l'information ou simplement améliorer l'accès aux services publics et privés (démarches administratives, santé, etc.).*

*Accompagner l'essor de nouvelles pratiques économiques et de vie implique l'implantation de nouveaux services comme les tiers-lieux, le recours à l'économie sociale et solidaire, aux circuits courts, et à l'économie circulaire. Pour répondre aux besoins et usages de chacun, il sera essentiel de promouvoir les possibilités de mutualisation, y compris en partenariat avec les territoires voisins.*

*Il conviendra de veiller à ce que cette transition numérique soit inclusive et équitable. Faire de la donnée un vecteur d'attractivité du territoire et développer un panel de services numériques pour faciliter le quotidien des habitants constituent des objectifs stratégiques du SCoT.*

### **Orientation 3.4 : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré**

#### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Trouver un équilibre entre le développement des zones commerciales en périphérie et le soutien aux commerces de proximité ;
- Renforcer et repenser l'attractivité des centres-villes, dont l'enjeu de redynamisation passe par une action transversale intégrant notamment le commerce croisé aux autres enjeux du centre-ville (habitat, services, etc.) ;
- Adopter une approche intégrée qui combine revitalisation urbaine, soutien aux commerces locaux, diversification de l'offre et prise en compte des besoins des consommateurs ;
- S'appuyer sur l'armature territoriale et les pôles commerciaux existants pour créer un maillage commercial équilibré et cohérent, répondant aux divers besoins des ménages ;
- Promouvoir une politique d'implantation commerciale plus économe en foncier ;
- Travailler à l'optimisation de l'existant notamment en travaillant sur la densification, l'amélioration environnementale, la durabilité, ect.
- Favoriser la mixité fonctionnelle habitat/commerce/service/équipement ;
- Limiter l'extension des zones commerciales périphériques ;
- Réguler voire empêcher le développement des commerces de flux ;
- S'interroger sur le devenir des zones commerciales et sur leur potentialité de mutation aux regards des évolutions sociétales dans les pratiques d'achats et les modes de consommation dans le secteur de la grande distribution ;
- Maintenir l'accessibilité aux commerces dans les territoires ruraux et s'interroger sur les formes innovantes de commerce et services à développer ;
- Accompagner les évolutions du commerce et anticiper les impacts sur les territoires (en matière d'aménagement, d'emplois, de gestion des flux, etc.).

#### **Objectif 3.4.1 : Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries**

*Depuis plusieurs années, l'implantation des grandes surfaces alimentaires en périphérie a contribué à la fragilisation des cœurs de villes et des bourgs. Ainsi, des communes sont marquées par des taux de vacance commerciale assez élevés qui s'expliquent en partie par l'influence des pôles commerciaux périphériques.*

*Face à cette réalité, la régulation de l'offre commerciale sur le territoire et le rétablissement d'un équilibre entre les activités commerciales de centralités et de périphéries, ainsi qu'entre les différents niveaux de cette armature commerciale, sont souhaités.*

*Cette démarche vise à favoriser un développement économique plus équilibré, tout en préservant la vitalité des noyaux urbains et en maîtrisant l'étalement urbain. Le territoire a initié divers dispositifs d'accompagnement à la revitalisation sur plusieurs polarités commerciales.*

*Dans cette optique, une priorité particulière est accordée au développement et au renforcement des activités commerciales au sein des centralités, tout en imposant une régulation des activités commerciales se trouvant en périphérie, afin de rendre les centres-villes plus attractifs.*

*La création de nouvelles zones commerciales en périphérie n'est plus souhaitée notamment dans le but de contrôler l'étalement urbain, de limiter les impacts sur l'environnement, et de préserver les terres agricoles et naturelles. En limitant le développement de ces zones en périphérie, les investisseurs sont encouragés à ré-investir dans les centralités, contribuant ainsi à leur revitalisation.*

*Enfin, il est souhaité une limitation de l'extension des zones commerciales existantes en établissant une régulation stricte des projets de développement. Cette mesure incite les promoteurs à tenir compte des besoins de la collectivité, à respecter des critères de durabilité, de consommation foncière et à contribuer aux efforts de préservation de l'environnement.*

**Objectif 3.4.2 :** *Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale*

*Le secteur du commerce est confronté depuis plusieurs années à d'importantes mutations, résultant du développement du e-commerce, des évolutions sociétales et des changements dans les comportements d'achat. Ces évolutions auxquelles s'ajoutent les objectifs en matière de consommation foncière et d'artificialisation, remettent aujourd'hui en question le modèle d'aménagement commercial.*

*Dans ce contexte, l'armature territoriale et les polarités commerciales existantes doivent servir de cadre à un maillage commercial équilibré et articulé répondant aux différents besoins des ménages, en privilégiant un niveau d'équipement rationalisé pour une offre adaptée à la demande identifiée, par types de secteurs commerciaux et types d'enseignes.*

*Il est important de noter que les zones commerciales sont aujourd'hui particulièrement consommatrices de foncier. La priorité est donc de promouvoir une politique d'implantation commerciale plus économe en foncier. Les promoteurs et aménageurs de zones commerciales devront réviser leurs pratiques afin de proposer des formes plus compactes (bâtis optimisés, stationnements mutualisés, végétalisation, etc.) et durables (bâtiment écoénergétique, gestion responsable de l'eau, recyclage des déchets, réduction de la pollution lumineuse).*

*Une diversification des fonctions des zones commerciales devra être initiée. Une attention particulière sera apportée à la bonne cohabitation entre les différentes activités, aux formes urbaines, à la qualité architecturale des bâtis, aux espaces publics développés, à l'insertion paysagère et aux conditions d'accessibilité.*

*Le SCoT encourage également le développement de ces activités au sein des tissus urbains existants en prônant le renouvellement et la densification sur les polarités. Néanmoins, lorsque l'implantation en milieu urbain ne sera pas possible, les extensions et la densification des zones commerciales existantes seront privilégiées notamment sur d'anciennes friches, dans les locaux vacants, sur des espaces de stationnements.*

*Cette ambition de compacité et de densification sera mise à profit pour connecter et relier les secteurs commerciaux à une offre de transport alternative à la voiture individuelle, favorisant les modes de transport plus durables.*



**Objectif 3.4.3 : Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux**

Le développement du e-commerce et l'augmentation des déplacements en voiture ont considérablement transformé les comportements d'achats, avec notamment l'apparition de nouveaux formats de distribution de type drive, commerces de flux, etc.

Face à ces évolutions, le SCoT vise à accompagner l'installation d'activités commerciales et artisanales de proximité, tels que les casiers, les distributeurs automatiques, dans un souci de maintien et de développement d'une offre de proximité.

Néanmoins, il est nécessaire de réguler voire empêcher le développement des commerces de flux, c'est-à-dire le déplacement des activités commerciales le long des axes de communication et en périphérie des villes. En effet, même si ces nouveaux formats de distribution répondent aux attentes des consommateurs en matière de commodité et de rapidité, ces délocalisations ont tendance à appauvrir les centres urbains.

**Objectif 3.4.4 : Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales**

La dynamique du commerce est en constante évolution, influencée par divers facteurs tels que les habitudes d'achat, les progrès technologiques, la révolution numérique et les tendances économiques.

Afin d'assurer un aménagement du territoire résilient face aux mutations des zones commerciales existantes, il est impératif de :

- Réinventer ou requalifier les zones commerciales existantes qui établies depuis plusieurs décennies peuvent perdre de leur attrait et de leur pertinence ; il s'agit notamment d'envisager leur transformation en espaces multifonctionnels, combinant commerces, loisirs, espaces culturels et de travail, mais également création de logements ;
- Optimiser les zones commerciales actuelles en les accompagnant dans leur transition vers des formes plus compactes et durables ;
- Prévenir l'apparition de nouvelles friches en faisant preuve de flexibilité par des stratégies innovantes et durables qui limitent la consommation de foncier ;
- Tenir compte de l'évolution des besoins de la population et des tendances du marché.

Pour réussir la mutation des zones commerciales existantes tout en anticipant la constitution de nouvelles friches commerciales, une approche proactive et prospective, et une collaboration étroite entre les différents acteurs sont indispensables.

**Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le PATRIMOINE bâti et naturel**

**AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Préserver les identités paysagères, notamment en évitant les extensions urbaines et l'urbanisation des terres agricoles ;
- Affirmer les identités paysagères du territoire pour renforcer l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie ;
- Préserver et protéger tous les espaces naturels présents sur le territoire ;
- Garantir l'intégration des projets urbains et des grandes infrastructures dans ces paysages et limiter leurs impacts environnementaux ;
- Veiller au traitement qualitatif des portes d'entrées du territoire ;
- Entretien et protéger tous les éléments constitutifs du patrimoine ;
- Mettre en valeur et préserver les éléments constitutifs du label UNESCO.

**Objectif 3.5.1 :** *Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être*

*Le patrimoine architectural et paysager est un atout important pour le territoire, en ce qu'il constitue un facteur d'attractivité touristique et résidentielle mais également d'identité et de bien-être. C'est pourquoi le SCoT doit garantir et maintenir ces espaces/lieux remarquables.*

*L'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, réalisé par la DREAL, a délimité 4 unités paysagères régionales sur le territoire du SCoT de l'Artois :*

- *Les paysages de la Plaine de la Lys, au Nord,*
- *Les paysages du Pays d'Aire, à l'Ouest,*
- *Les paysages miniers,*
- *Les paysages des belvédères artésiens et des Vals de la Scarpe et de la Sensée, au Sud.*

*Au-delà de leur maintien et de leur préservation, il s'agira de faire connaître et partager leurs caractéristiques et leurs valeurs pour une meilleure prise en compte dans les nouveaux projets d'aménagement, y compris en matière d'attractivité résidentielle et économique.*

**Objectif 3.5.2 :** *Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire*

*Les entrées de ville et les « portes d'entrée », qu'il s'agisse de gares/haltes ferroviaires, de ports/haltes maritimes ou de points d'entrée terrestres (entrées de villes, sorties d'autoroute, etc.), jouent un rôle important en tant que premiers points de contact pour les visiteurs, les touristes, les investisseurs et même les résidents locaux. Leur qualité et leur fonctionnement influencent grandement l'image du territoire, son environnement, sa perception ainsi que son attractivité. Les linéaires d'entrée dans le territoire (voies ferrées, autoroutes, ...) constituent autant de zones de traitement qualitatif avec les mêmes enjeux.*

*Les zones d'activités, l'emprise des zones commerciales ou encore l'affichage publicitaire qui prolifère, contribuent à disqualifier et banaliser les « portes d'entrées » du territoire, passages obligés pour accéder dans les centres-villes.*

*C'est pourquoi il est essentiel de travailler à leur requalification et de mettre en œuvre des opérations plus qualitatives en assurant notamment une infrastructure moderne et fonctionnelle.*

*En outre, la connectivité des portes d'entrée avec le reste du territoire est cruciale. Elles devront être reliées efficacement aux réseaux de transport locaux, aux centres-villes et aux zones touristiques, ce qui encouragera la mobilité et contribuera au dynamisme économique du territoire.*

*Mieux gérer les interfaces ville/nature en réduisant l'étalement urbain ainsi qu'en délimitant clairement les espaces construits et les espaces naturels, agricoles ou forestiers/boisés est également un objectif du SCoT.*

*Enfin, la dimension esthétique ne devra pas être négligée. L'aménagement paysager, l'architecture, l'art public et la propreté des lieux jouent un rôle important dans la perception. Des espaces accueillants et esthétiquement agréables créent une première impression positive et invitante. Une démarche de mise en œuvre d'un règlement local de publicité pourra être réalisée à l'échelle du SCoT pour contribuer aux objectifs de qualité et de préservation des espaces paysagers.*

**Objectif 3.5.3 : Veiller à la sauvegarde et à la valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO**

*Lorsqu'un site, une pratique culturelle ou un élément naturel est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, cela signifie que ce bien a une valeur exceptionnelle pour l'humanité et qu'il incombe au territoire de le protéger/préserver pour les générations présentes et futures.*

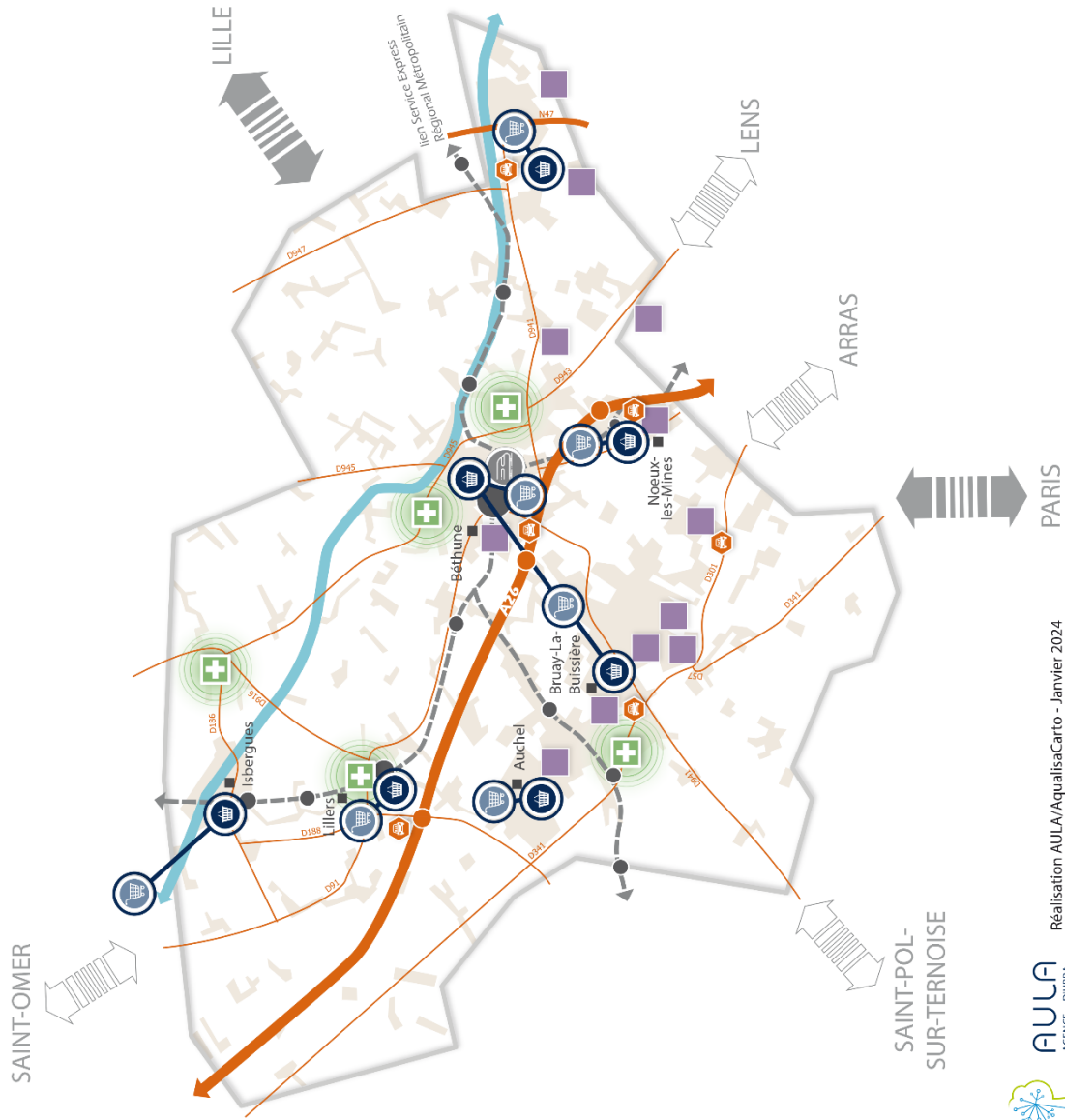
*C'est pourquoi, le SCoT doit garantir la sauvegarde de ces éléments qui font partie intégrante du label UNESCO (monuments historiques, sites classés et inscrits). Pour atteindre cet objectif, des mesures concrètes telles que la limitation et la réglementation de la construction, la préservation des points de vue, la surveillance de la pollution et la gestion des risques naturels doivent être mises en place.*

*Pour autant, les éléments du patrimoine mondial de l'UNESCO ne doivent pas être uniquement préservés, mais également promus et mis en valeur de manière à sensibiliser le public à leur importance. Pour ce faire, divers moyens sont envisagés, tels que :*

- *Des initiatives de sensibilisation ;*
- *Des programmes éducatifs ;*
- *Le développement du tourisme culturel durable ;*
- *L'organisation d'événements culturels et la promotion des pratiques traditionnelles.*

*La CABBALR doit jouer un rôle actif dans la sauvegarde et la valorisation du label UNESCO (Beffrois, patrimoine minier et cimetières de la Grande Guerre) et contribuer à leur préservation.*

### AXE 3 : GARANTIR UNE QUALITÉ DE VIE HARMONIEUSE, UN BIEN-ÊTRE ET UNE PROXIMITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE



#### Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être... Accompagner la production d'un parc de logements de qualité

**Tissu urbain**

Objectifs généraux

- Diversifier l'offre de logement aux populations spécifiques
- Proposer une offre de logement adaptée aux populations spécifiques
- Encourager la réhabilitation du bâti et la rénovation thermique

#### Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des équipements

Objectifs généraux

- Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé
- Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services

#### Offrir un maillage commercial territorialement équilibré

Objectifs généraux

- REÉQUILIBRER les activités commerciales entre les centralités et les périphéries
- Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales
- Organiser le développement commercial dans une logique de développement plus durable
- Réguler/Encourager le développement du commerce de flux

#### Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel

Objectifs généraux

- Veiller à la sauvegarde et la valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO
- Trailer de manière qualitative les « portes d'entrées » du territoire

#### ...et une proximité sur l'ensemble du territoire

#### Améliorer la desserte du territoire

- Favoriser le désenclavement du territoire et développer son attractivité
- Réguler les flux via l'optimisation du réseau autoroutier, de ses diffuseurs et du réseau routier existant
- Développer les aires de covoiturage pour limiter l'usage de la voiture individuelle
- Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée
- Réseau ferré existant
- Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune

## AXE 4 : ACCELERER LES DYNAMIQUES DE TRANSITION ECONOMIQUE

### Orientation 4.1 : Répondre aux **BESOINS ECONOMIQUES** dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

*Objectif 4.1.1 : Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier*

*Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable*

*Objectif 4.1.3 : Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations*

*Objectif 4.1.4 : Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique*

*Objectif 4.1.5 : Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial*

*Objectif 4.1.6 : Maîtriser le développement de nouvelles activités logistiques pour les besoins des industries du territoire*

### Orientation 4.2 : Articuler la **MOBILITE** avec le **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique*

*Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs (piéton, vélo) au tissu urbain*

*Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité*

### Orientation 4.3 : Préserver une **AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE**, créatrice de richesse

*Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire (notamment les terres à haute valeur agronomique et les secteurs spécifiques : maraîchage par ex.)*

*Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production (agriculture raisonnée, etc.)*

*Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe*

*Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitation sur le territoire*

### Orientation 4.4 : Œuvrer à la **VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE** du territoire

*Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique*

*Objectif 4.4.2 : Conforter l'ancrage territorial des équipements structurants du territoire (Parc d'Ohlain, Arena Béthune-Bruay, ...) et développer leur rayonnement extra-territorial*

*Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire*



## AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Le développement économique du territoire repose sur un maillage préexistant des activités qui se caractérise par 4 niveaux complémentaires :

- un réseau de 42 Zones d'Activités Economiques (ZAE), situées pour la plupart en périphérie des communes, qui peuvent concentrer quotidiennement plus de 1.000 salariés et doivent à ce titre être considérées comme des pôles majeurs générateurs de mobilités ;
- de nombreuses activités de proximité implantées pour l'essentiel en centre-ville et en centre-bourg (commerces, artisanats, services, ...) ;
- de quelques pôles d'activités isolés (ex. CRODA à Chocques) ;
- du tissu agricole réparti sur l'ensemble du territoire.

Le développement de ce maillage économique doit se faire de manière cohérente avec l'armature territoriale définie dans l'axe 1.

Accélérer les dynamiques de transition économique est un impératif du XXI<sup>e</sup> siècle, une nécessité pour façonner un avenir plus durable, équitable et résilient, et pour garantir un niveau d'emplois suffisant participant à la cohésion sociale du territoire. Comme vu auparavant, les changements sociaux sont durables, structurels et rapides. Il convient donc que la sphère économique et, de manière plus générale, le territoire soit en capacité de pouvoir opérer des transitions rapides, d'où la notion « d'accélération ». Avoir un « coup d'avance » et ne plus subir les à-coups du monde économique est ainsi essentiel.

D'ailleurs, au travers de son nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII – 2022-2028), la Région agit fortement sur l'emploi par la stimulation de toute son activité et tous les acteurs économiques. Ce schéma ouvre la voie à de nouveaux dispositifs d'intervention régionaux qui resserreront les liens entre investissement et emploi, innovation et territoires. Répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain, tel est l'objectif de ce schéma. Ce document devra servir de référence pour le volet économique du SCoT (sans lien juridique).

De plus, il convient d'orienter la transition économique vers des modèles plus durables, où la croissance n'est plus étroitement liée à la surexploitation des ressources naturelles. Cela signifie investir dans les énergies renouvelables, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'eau, ne plus consommer des terres agricoles, et promouvoir les technologies propres. L'exploitation non durable des ressources n'est pas viable à long terme, et l'innovation est la clé pour créer des économies plus respectueuses de l'environnement.

La transition économique ne se limite pas à l'aspect environnemental. Elle intègre également la création d'emplois de qualité et la promotion de l'équité sociale. Cela signifie soutenir les industries vertes/locales plus durables tout en veillant à la formation des actifs pour qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles réalités économiques. La transition économique doit également pouvoir offrir l'opportunité de développer de nouveaux secteurs d'activité, de stimuler l'innovation technologique et du numérique et de renforcer les filières économiques clés du territoire tout en les accompagnant dans leur évolution.

En accélérant la transition économique, les élus aspirent également à réduire la dépendance aux énergies fossiles, renforçant ainsi la sécurité énergétique. Cela passe par des mesures favorisant l'accessibilité des zones d'activités économiques par les transports en commun et par un raccordement de ces dernières par des modes actifs décarbonés (piéton, vélo) au tissu urbain ou encore par le développement de solutions logistiques de proximité permettant le report modal du fret. De plus, cette démarche contribue à l'amélioration de la qualité de l'air, réduisant ainsi les problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique.

La transition économique ouvre également la voie à la préservation des terres agricoles, éléments structurants des paysages, qui assurent des fonctions écologiques, économiques et sociales essentielles. Promouvoir de nouvelles méthodes de production, repenser le modèle de consommation en encourageant les circuits courts et les structures de vente directe ainsi que lutter contre le déclin du nombre d'exploitations agricoles sont inscrits dans les ambitions du PAS.

Enfin, œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle du territoire est une complémentarité importante au développement économique du territoire.

Faire du développement économique un développement responsable et durable est un choix nécessaire, non seulement pour l'avenir de la planète mais aussi pour le bien-être des générations futures. Le développement économique y trouvera sa propre source de dynamisme, tant la richesse future de notre territoire relève de la mise en œuvre de ce paradigme. Les territoires qui auront réussi à opérer cette transition, seront les territoires attractifs de demain. C'est en ce sens la troisième réponse aux enjeux du territoire.

**Orientation 4.1 : Répondre aux BESOINS ECONOMIQUES dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique**

**AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises ;
- Favoriser le développement de pôles économiques locaux pour réduire les déplacements vers les territoires voisins ;
- Développer et optimiser les 42 Zones d'Activités Economiques (ZAE) notamment en valorisant les potentialités foncières ou en mutualisant certains espaces ;
- Favoriser le réemploi des friches de façon prioritaire sur la consommation d'espaces agricoles ou naturels ;
- Tendre vers une « écologie » industrielle et une décarbonation de l'économie ;
- Accompagner la transformation et le développement des filières économiques innovantes du territoire pour répondre et anticiper les évolutions technologiques à venir ;
- Favoriser la réindustrialisation du territoire, notamment autour de « la vallée de la mobilité électrique » ;
- Soutenir les filières clés et émergentes et les petites entreprises du territoire ;
- Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement des activités artisanales, productives et tertiaires ;
- Stimuler l'entrepreneuriat et l'économie de proximité ;
- Développer une économie locale permettant de retenir les actifs, en créant des emplois diversifiés et adaptés aux compétences de la population ;
- Exploiter les opportunités offertes par le transport fluvial ;
- Développer la formation continue et l'apprentissage ;
- Favoriser des initiatives qui renforcent le tissu social et encouragent la participation des habitants au développement économique ;
- Réduire le taux de chômage ;
- Maitriser la consommation foncière en réduisant le mitage des activités sur le territoire et en mettant en place une stratégie de gestion économe du foncier, en particulier pour les activités commerciales et logistiques ;
- Encadrer la logistique urbaine.

**Objectif 4.1.1:** *Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier*

*Ancrer les entreprises sur le territoire, en accueillir de nouvelles, anticiper les évolutions économiques à venir et répondre aux besoins des entreprises sont autant de défis qui imposent une stratégie de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire.*

*A cet effet, la présence d'un tissu économique dense et diversifié répondant aux enjeux du projet de territoire et définis notamment aux travaux de filières comme « Vallée de l'électrique », « Plasturgie, matériaux et industrie circulaire », « BTP et habitat de demain », ou encore « Agriculture et agroalimentaire », représente un socle solide pour appréhender les évolutions en cours et à venir.*

*Sur cette base, la stratégie visant à ancrer les entreprises sur le territoire et renforcer en conséquence les écosystèmes économiques déjà actifs repose en particulier sur la capacité à structurer l'offre d'accueil, à la dimensionner en fonction des demandes, tout en maintenant un équilibre et en mettant en avant les atouts distinctifs.*

*Situé au cœur d'une région carrefour au sein de l'Europe (Londres, Paris, Bruxelles), et jouissant de la proximité des pôles d'influence que sont la Métropole Européenne de Lille, mais aussi de 'l'Arc Sud minier' (Lens-Liévin Hénin-Carvin), de l'Arrageois et de l'Audomarois, le territoire du SCoT occupe une position géographique privilégiée pour l'implantation d'industries. Cette situation géographique constitue un atout de taille pour attirer les industriels, en raison notamment de sa desserte multimodale (axe routier, rail avec ligne TGV, voie navigable fluviale est-ouest) offrant des moyens de communication efficaces et des possibilités d'exportation facilitées. De par la démarche « Territoires d'Industries », des leviers territoriaux pourront être mobilisés afin de conforter sa stratégie de reconquête industrielle.*

*Le territoire dispose de 42 Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires, qui permettent de répondre à différents besoins complémentaires. Une offre d'accueil de type « parcs d'activités » est ainsi développées notamment avec la ZI de Ruitz, LogisterrA26 (Noeux-Labourse), le Parc des industries Artois-Flandres ou encore la Plateforme Industrielle d'Isbergues afin de permettre l'implantation de projets à forte valeur ajoutée et à renforcer les écosystèmes industriels qui y sont déjà implantés. Par ailleurs, est proposé à l'échelle du territoire un maillage de zones artisanales permettant l'implantation d'activités endogènes qui interviennent selon une zone de chalandise donnée.*

*De plus, le territoire dispose de 16 pépinières et hôtels d'entreprises publics, ainsi que plusieurs programmes privés existants ou en cours de développement, offrant des solutions d'hébergement aux entreprises. Cette offre globale permet de conforter l'attractivité du territoire en constituant une offre de services complète et lisible (réseau d'acteurs, appui aux projets et initiatives, pôles d'excellence, clusters dynamiques, centres de recherches et de formation, foncier, immobilier) à destination des entreprises et porteurs de projets. Alors qu'une relative tension sur l'offre de locaux d'activité immédiatement disponible est observée sur le territoire depuis 2021, il s'agit de proposer une offre d'accueil capable de répondre aux besoins les plus larges possibles.*

*Dans le sillage de plusieurs opérations majeures, finalisées ou en cours, telles que la création de la cité du Plat Rio sur la friche Bosal à Annezin, le compactage de la Française de mécanique à Douvrin et Billy-Berclau, qui a permis notamment l'implantation des industriels Atlantic et ACC, ou encore la reconversion du site Bridgestone à Béthune, il convient d'optimiser l'utilisation du foncier économique existant, en privilégiant le recyclage foncier, mais également la gestion sobre et économe des ressources foncières disponibles.*

**Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable**

*Les industries locales jouent un rôle central dans l'économie du territoire ; la promotion de leur durabilité est importante.*

*Le développement d'une industrie locale durable constitue un pilier essentiel de l'engagement du territoire en faveur de l'économie décarbonée, tel que défini dans le projet France 2030 et formalisé dans l'ambition d'une Agglomération 100% durable. La transition vers une industrie locale durable présente plusieurs avantages significatifs, notamment la réduction de l'empreinte environnementale ; qui s'aligne avec les objectifs du territoire pour la lutte contre le changement climatique.*

*De plus, l'encouragement d'une industrie locale durable stimule l'innovation, engendre de nouvelles solutions et des technologies plus respectueuses de l'environnement. Ces innovations comprennent des avancées telles que la décarbonation des procédés industriels, la réduction des consommations d'énergie et bien d'autres initiatives.*

*Les partenariats entre le secteur privé et le secteur public seront essentiels dans cette démarche en ce qu'il est capital d'inciter les entreprises à engager leur transition vers des pratiques durables, en*

*garantissant des conditions favorables et les accompagnant au travers par exemple du développement des Energies Renouvelables (ENR) au sein des Zones d'Activités Economiques (ZAE).*

**Objectif 4.1.3 :** *Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations*

*Le territoire compte de nombreuses filières clés porteuses d'avenir et d'emplois. Véritables vitrines de l'économie locale, ces filières doivent être soutenues pour garantir l'emploi et l'attractivité du territoire.*

*Plusieurs secteurs d'activités sont représentés, principalement l'industrie, le Bâtiment et Travaux Publics = BTP, l'agriculture, l'agroalimentaire, l'artisanat et services, la logistique verte, la transformation numérique, l'habitat du futur, la bioéconomie et la « Vallée de l'électricité ».*

*À ce titre, le territoire a été labellisé « Territoire d'industrie » depuis 2018 et aspire à devenir la référence française dans le domaine de la mobilité électrique.*

*L'ambition est de tirer profit des atouts historiques et émergents du territoire. Cela se traduit par un engagement fort en faveur de l'excellence en matière de recherche, de formations de pointe et du développement des dynamiques industrielles. L'arrivée d'entreprises innovantes, à l'image de la gigafactory de batteries d'ACC (Automotive Cells Company) à Douvrin, témoigne de cet engagement dans cette voie.*

*Dans cette optique, le territoire du SCoT vise les objectifs suivants :*

- *Renforcer l'attractivité du territoire pour favoriser l'installation et le développement des entreprises. Cela implique l'enrichissement de l'offre foncière et immobilière complémentaires et différenciées dans le respect des principes de sobriété foncière, la promotion du marketing territorial et la proposition d'une gamme de services adaptés ;*
- *Favoriser l'innovation technologique et sociale en soutenant la création d'incubateurs et d'écosystèmes de startups ;*
- *Accompagner les entreprises industrielles dans leurs projets ;*
- *Fédérer les acteurs de l'emploi pour accélérer le retour à l'emploi, soutenir le marché de l'emploi local et répondre aux besoins en qualifications pour mettre en adéquation l'offre avec la demande ;*
- *Promouvoir le développement technologique et universitaire pour stimuler l'innovation et la recherche ;*
- *Soutenir les filières émergentes, l'entrepreneuriat et les petites entreprises du territoire ;*
- *Faciliter les collaborations entre entreprises et partenaires économiques pour créer un écosystème dynamique et fédérateur.*

*Le territoire s'est engagé dans le programme REV3 à deux reprises, lancé en 2013, celui-ci encourage les entreprises à s'engager dans la transition verte et numérique. Afin de continuer à accompagner les entreprises dans leurs évolutions, il est souhaité le développement du transport fluvial, une option particulièrement intéressante pour les industriels en quête de solutions logistiques plus respectueuses de l'environnement.*



En outre, le territoire est profondément engagé dans la modernisation de son secteur industriel, soutenant la mise en place du dispositif Cluster Territoire Intelligent pour favoriser le développement de projets innovants dans le domaine numérique.

**Objectif 4.1.4 :** Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique

L'attractivité et la prospérité d'un territoire sont aujourd'hui particulièrement conditionnés par la diversification des activités que l'on y retrouve.

Pour ce faire, il est essentiel de poursuivre le développement du secteur tertiaire, d'encourager la dynamique entrepreneuriale et de favoriser l'essor de l'innovation technologique et du numérique. Cette approche stratégique est importante pour créer des économies résilientes, capables de s'adapter aux changements rapides qui caractérisent le monde d'aujourd'hui.

Le secteur tertiaire, qui englobe les services, allant du tourisme à la finance en passant par l'éducation et la santé, présente un large éventail d'entreprises, générant ainsi un nombre important d'emplois et stimulant la croissance économique. Sa diversification est un enjeu important pour le territoire, car elle permet de réduire la dépendance de celui-ci à un seul secteur, minimisant ainsi les risques économiques associés à une spécialisation excessive.

Encourager la dynamique entrepreneuriale est un autre objectif visant à mettre en place des politiques de soutien et d'accompagnement pour favoriser la création d'entreprises locales et aboutir à une plus grande variété d'entreprises, chacune apportant sa propre valeur ajoutée au tissu économique local.

L'innovation technologique et le numérique sont quant à eux des catalyseurs puissants de la diversification économique. Ces domaines sont en constante évolution et offrent des opportunités pour les entreprises locales de se distinguer sur le marché national voire mondial. C'est dans ce contexte que les élus encouragent la collaboration entre les acteurs économiques, les universités et les institutions de recherche, créant ainsi un écosystème propice à l'innovation.

**Objectif 4.1.5 :** Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial

Le développement de l'économie de proximité et l'exploitation des opportunités liées au transport fluvial se révèlent être deux stratégies complémentaires essentielles pour renforcer l'économie locale et atténuer l'impact environnemental. Ces approches sont au cœur des préoccupations des élus du SCoT, afin de répondre de manière adaptée aux évolutions des besoins et des attentes des habitants, tout en stimulant l'économie locale et en réduisant les émissions de carbone liées au transport de marchandises sur de longues distances.

Le développement de l'économie de proximité, qu'il s'agisse du commerce, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire, ou de l'économie circulaire, est perçu comme un facteur de cohésion territoriale. Cette approche favorise la création d'emplois locaux et renforce les liens au sein du territoire.

Parallèlement, l'exploitation des opportunités offertes par le transport fluvial se profile comme une alternative (perspective de l'ouverture du Canal Seine Nord) pour répondre aux impératifs de réduction des émissions de carbone. En effet, les voies navigables permettent le déplacement de marchandises de manière efficace, tout en réduisant les embouteillages sur les réseaux routiers et les émissions de

gaz à effet de serre. Cette approche s'inscrit parfaitement dans l'engagement du territoire en faveur d'une économie plus durable et respectueuse de l'environnement.

Ces deux démarches complémentaires seront particulièrement soutenues, en mettant en place des politiques et des incitations visant à :

- Promouvoir le déploiement de l'économie circulaire<sup>1</sup> pour une gestion responsable des ressources et des déchets ;
- Encourager la création de synergies entre les entreprises locales en valorisant les initiatives et les filières de réemploi des matériaux de construction pour des projets liés aux bâtiments et aux travaux de voirie ;
- Développer les points de vente sur ou à proximité des sites de covoiturage, pôles gares, etc. ;
- Accompagner la création et le développement de l'économie/commerces de proximité<sup>2</sup> et de l'artisanat, notamment en milieu rural ;

En outre, le transport des flux entrants et sortants par voie d'eau sera favorisé, lorsque les conditions le permettent, pour les entreprises établies en bordure de voie d'eau, qu'elles soient déjà présentes ou nouvellement implantées (cas de la zone Artois-Flandres par exemple).

**Objectif 4.1.6 :** Maîtriser le développement de nouvelles activités logistiques pour les besoins des industries du territoire

La limitation du développement de nouvelles activités logistiques sur le territoire, à moins qu'elles ne soient directement liées aux industries locales, représente une mesure stratégique forte du Projet d'Aménagement Stratégique.

Cette démarche vise à rationaliser et optimiser l'utilisation de l'espace et des ressources, tout en alignant le développement économique sur les besoins spécifiques du territoire. Un des objectifs majeurs de cette politique est de réduire l'impact environnemental, en luttant contre la congestion routière et en préservant l'environnement naturel.

Cette politique repose sur une vision à long terme, dans laquelle le territoire cherche à préserver ses atouts naturels et son identité culturelle, à contrôler son urbanisation, et à favoriser la synergie entre les activités logistiques et les industries existantes. Elle s'inscrit également dans un rapport « coût/bénéfices » dans lequel le développement de la logistique pure est considérée être très consommatrice (notamment de foncier), plus qu'elle n'apporte de richesses nettes (notamment en termes d'emplois).

---

<sup>1</sup> **L'économie circulaire** consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire. - <https://www.ecologie.gouv.fr>

<sup>2</sup> **L'économie de proximité** regroupe l'ensemble des activités dont le développement dépend de la consommation locale (habitants et touristes) : commerce, artisanat, tourisme, culture, santé, service à la personne, etc.

De plus, en promouvant le développement des industries locales et en intégrant les activités logistiques de manière ciblée, il s'agit de contribuer à la création d'emplois locaux et à la stabilité économique du territoire.

#### **Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Assurer et promouvoir une bonne accessibilité tous modes pour les usagers des zones d'activités notamment en accordant une place importante pour les TC et les mobilités actives ;
- Renforcer l'interconnexion entre les différents modes de transport (routier, ferroviaire, transports en commun) pour améliorer l'accessibilité globale des zones économiques ;
- Mettre en adéquation développement économique et capacité du réseau routier ;
- Travailler sur des aménagements de qualité pour maintenir les entreprises et les investisseurs déjà présents et en attirer d'autres ;
- Optimiser l'utilisation des espaces existants et offrir à l'ensemble des zones un environnement diversifié ;
- Poursuivre un traitement urbain et paysager valorisant des zones d'activités ;
- Encourager l'utilisation de véhicules électriques et hybrides par le biais du développement d'infrastructures de recharge ;
- Favoriser des pratiques logistiques plus écologiques et locales ;
- Privilégier le développement des activités économiques proche du réseau ferré ;
- Développer l'usage de la voie d'eau et valoriser les ports existants en lien notamment avec la mise en service du Canal Seine Nord Europe.

##### **Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique**

*Le développement d'aménagements de qualité est nécessaire afin de renforcer l'attractivité économique d'un territoire. Ces aménagements créent un environnement favorable aux entreprises, en attirant des talents, en stimulant l'investissement et en améliorant la qualité de vie des employés et des habitants. Ils constituent également un élément clé de la compétition économique à l'échelle nationale.*

*Pour renforcer l'attractivité économique, il est donc impératif de concevoir des aménagements qui répondent aux besoins actuels et futurs. Ces aménagements devront être conçus en tenant compte des principes de durabilité environnementale, de manière à minimiser leur impact sur l'écosystème local.*

*La restructuration et la réhabilitation des zones d'activités peu qualitatives devront être poursuivies et une démarche de qualité sera lancée sur tout nouveau projet de création ou d'extension de zones d'activités. Cette démarche permettra d'optimiser l'utilisation des espaces existants mais aussi d'offrir à l'ensemble de ces zones un environnement diversifié comprenant des parcs, espaces de loisirs, des zones de restauration, des services de garde d'enfants et bien d'autres, le tout concourant à améliorer la qualité de vie et à créer un cadre propice aux activités récréatives et à la socialisation, sans remettre en cause l'équilibre des centralités urbaines et des centres-villes.*

*Une attention particulière sera également portée à la qualité paysagère dans le cadre de tout nouveau projet de création ou d'extension de zones.*

**Objectif 4.2.2 :** *Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain*

*La desserte des zones d'activités constitue un enjeu complexe du fait de l'étendue de leurs aires de rayonnement, de la localisation des salariés et, parfois, de leur implantation historique en dehors des zones urbaines, à proximité des grands axes routiers.*

*Pour accompagner la mise en place des plans de déplacements d'entreprise, des voies dédiées aux modes doux ont été réalisées à l'intérieur des zones d'activités et la CABBALR en intègre systématiquement à tout nouveau projet d'extension ou de création d'espaces économiques. De plus, des offres de transports collectifs réguliers ou à la demande ont été expérimentées ou mises en place.*

*Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre les efforts engagés et d'actionner l'ensemble des leviers disponibles : développement des offres de transports collectifs, développement du covoiturage, développement des liaisons douces de manière radiale autour des zones de manière à intéresser les salariés se trouvant potentiellement à moins de 15 à 20 minutes des zones à vélo.*

*Avec le développement des Vélos à Assistance Electrique (VAE), l'aire de couverture pourrait être encore étendue, sous réserve de disposer de cheminements sécurisés quelle que soit la période de l'année.*

*De plus, avec l'essor de l'électromobilité, il est également essentiel de prévoir des installations de recharge des véhicules électriques, aussi bien pour les salariés que pour les visiteurs.*

**Objectif 4.2.3 :** *Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité*

*La réalisation du canal-Seine Nord Europe ouvre de nouvelles perspectives, en termes de report modal, qu'il convient d'accompagner au niveau local par une mise à niveau des canaux et des infrastructures portuaires.*

*Sur le court terme, la modernisation des écluses sur le canal d'Aire et sur la Deûle amélioreront les capacités et renforceront la qualité des liaisons vers Dunkerque et les ports du Benelux. Sur le long terme, la question des tirants d'air est posée et doit être anticipée lorsque des ouvrages de franchissement des canaux sont modernisés.*

*Au niveau local, le canal peut être un levier fort de décarbonation des chaînes logistiques du tissu économique existant et un atout en termes d'attractivité économique en particulier pour réindustrialiser le territoire. Globalement, toute démarche ou expérimentation de développement de solutions de mobilité liée au fluvial devra être encouragée.*

*A cet effet, il s'agit de conforter les infrastructures portuaires existantes et de créer une nouvelle offre sur le Parc des Industries Artois-Flandres de manière à accompagner l'implantation d'Automotive Cells Compagny (ACC) mais également afin d'offrir un accès fluvial pour l'ensemble des entreprises situées sur le corridor RN47 et l'ouest du corridor A21.*

*Cette organisation permettra d'éviter une dispersion des flux de poids lourds sur le réseau départemental notamment en milieu urbain, notamment sur la RD937, la RD943 ou la RD941.*

*Le territoire bénéficie également d'atouts en termes de desserte ferroviaire fret avec plusieurs chargeurs et sites embranchés et des embranchements à maintenir en état ou à aménager.*

*Dans le cadre de la décarbonation des chaînes logistiques, la complémentarité de la voie d'eau et du fret ferroviaire permet de toucher la quasi-totalité des grands sites industriels et logistiques à l'échelle nationale limitant le trafic poids lourds à des rotations de courte distance et d'intégrer la notion de gestion 'du dernier kilomètre'.*

*Concernant le transport routier, il s'agit de développer des stations multi carburants/énergies de manière à accompagner la décarbonation des flottes de poids lourds et limiter l'impact sur la qualité de l'air.*

#### **Orientation 4.3 : Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse**

##### **AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Protéger les terres agricoles et renforcer la vocation des espaces dédiés à l'agriculture afin de préserver l'identité du territoire et valoriser son image auprès des habitants et des visiteurs ;
- Favoriser le réemploi des friches de façon prioritaire sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, comme l'agroécologie, l'agriculture biologique ou la permaculture, pour préserver la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
- Encourager la mise en place d'une agriculture raisonnée ;
- Encourager les exploitations diversifiées pour assurer une résilience économique et en lien avec la production d'éco-matériaux, de biomasse, ect ;
- Exploiter des filières complémentaires comme la production de plantes aromatiques ou le maraîchage, qui peuvent ouvrir de nouveaux débouchés économiques pour le territoire ;
- Encourager l'innovation et la diversification des activités agricoles ;
- Préserver une agriculture dynamique qui favorise la présence sur le territoire d'une industrie agroalimentaire forte et diversifiée ;
- Favoriser la pérennité et la transmission des exploitations agricoles ;
- Encourager l'installation de jeunes agriculteurs ;
- Améliorer la cohabitation entre les différents usages.

**Objectif 4.3.1:** *Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire*

*En s'engageant dans une diminution nette du rythme de consommation des espaces et en s'orientant de ce fait vers des modes d'aménagement urbain plus vertueux, la volonté de préserver les espaces agricoles en particulier les terres à haute valeur agronomique et les zones spécifiques comme celles dédiées au maraîchage est clairement affichée.*

*Alliant préservation du cadre de vie et des paysages, de la ruralité, mais aussi le soutien aux fonctions écologiques et le maintien de la vitalité des territoires, l'agriculture et plus généralement la filière agro-alimentaire constituent une force et une activité économique importante pour le territoire et c'est pourquoi il conviendra d'accompagner le développement de ce secteur.*

*L'agriculture, dans son ensemble, joue un rôle stratégique à long terme en matière d'alimentation des populations garantissant l'approvisionnement, la qualité et la proximité des denrées alimentaires, ce qui s'inscrit d'ailleurs dans la logique du Projet Alimentaire Territorial qui permet de fédérer les acteurs du territoire autour de la question alimentaire au sein d'un écosystème incluant les dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé.*



*Afin de concilier au mieux le développement urbain avec le bon fonctionnement des exploitations agricoles, il conviendra de prévenir l'enclavement des terres et des exploitations agricoles par la progression de l'urbanisation et le mitage et/ou la fragmentation, en fixant des limites aux zones d'urbanisation et en réorientant le développement urbain, afin de garantir leur unité et d'assurer la survie économique des exploitations.*

*De cette manière, les élus entendent, par le biais de ce projet politique, réaffirmer ce rôle essentiel de l'agriculture pour le territoire et conforter le dynamisme de cette activité.*

**Objectif 4.3.2 :** *Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production*

*Maintenir l'ensemble des filières agricoles locales en adoptant de nouvelles approches de production agricole permettra de préserver l'identité du territoire.*

*Le développement d'une agriculture plus raisonnée, le soutien aux filières de qualité et de proximité ainsi que la transition vers des systèmes de production plus durables seront vivement encouragés.*

*Cette démarche englobe la lutte contre l'érosion des sols et la promotion de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, telles que l'agriculture de conservation, l'agroforesterie, l'agriculture biologique ou encore la permaculture. Ces approches visent à préserver la fertilité des sols et limiter les pollutions et s'inscrivent dans une perspective agroécologique, encourageant une agriculture plus respectueuse des écosystèmes et des ressources naturelles.*

*Appuyer l'émergence de cultures diversifiées telles que le lin, le chanvre, la paille, le miscanthus... en lien avec la relocalisation industrielle, la production d'éco-matériaux pour la construction et la biomasse est également recommandé.*

*En incitant l'innovation tout en respectant les pratiques traditionnelles, le SCoT contribue à bâtir un territoire résilient, respectueux de l'environnement et propice à un développement agricole durable et prospère.*

**Objectif 4.3.3 :** *Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe*

*Pour renforcer l'agriculture dans sa composante économique, le SCoT doit permettre et encourager la diversification des activités des exploitations agricoles mais aussi la transition vers des modèles plus durables, et aux pratiques moins intensives.*

*A ce titre, les projets développant les relations marchandes et sociales entre espaces agricoles et urbains et visant à promouvoir le patrimoine rural et les savoir-faire locaux seront encouragés. Cela concerne des initiatives telles que :*

- La transformation des produits agricoles et leur vente à la ferme ;*
- La vente directe aux consommateurs ;*
- Les circuits de distribution de proximité, notamment les circuits courts, entre autres.*

*L'enjeu est de favoriser le recours aux produits locaux et de saison.*

Cette approche permettra également de répondre à la demande croissante des consommateurs attentifs à une meilleure traçabilité des produits et désireux d'entretenir un lien plus étroit avec les producteurs.

**Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire**

La lutte contre la baisse du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire est un enjeu réel pour la sauvegarde d'une agriculture dynamique et prospère sur le territoire. Depuis 1988, la diminution du nombre d'exploitations a été importante (-68%), ce qui a des conséquences profondes notamment sur l'économie, la culture et l'environnement de la sphère agricole.

Cette baisse du nombre d'exploitations est le résultat de multiples facteurs. Les défis auxquels les agriculteurs sont confrontés sont nombreux, notamment la pression croissante sur les prix, la diminution du foncier, la réglementation de plus en plus complexe, les fluctuations climatiques, et la nécessité d'investir dans des technologies modernes. Tous ces éléments rendent le quotidien des agriculteurs de plus en plus difficile, en particulier pour les petites exploitations familiales.

Pour lutter contre cette tendance, il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée en :

- Portant une réflexion sur la pérennité des exploitations intégrant la question de la gestion des conflits d'usages, la proximité avec l'habitat, afin de maintenir les capacités fonctionnelles des exploitations et des espaces agricoles ;
- Permettant l'évolution des bâtiments pour répondre aux besoins spécifiques à leur diversification économique ;
- Mettant en place des politiques agricoles favorables (stratégie foncière, Projet Alimentaire Territorial (PAT)) ;
- Encourageant l'installation de jeunes agriculteurs ;
- Encourageant la diversification des activités agricoles comme le développement de circuits courts, la production biologique ou l'agritourisme.

**Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire**

**AMBITION DU TERRITOIRE :**

- Valoriser les différents atouts, équipements (petit patrimoine vernaculaire, édifices religieux, etc.) ainsi que les filières touristiques ;
- Diversifier l'économie locale en intégrant davantage l'activité touristique ;
- Encourager le développement d'un tourisme de court séjour et de passage en prenant appui sur l'histoire et la richesse patrimoniale du territoire ;
- Conforter le tourisme de proximité et attirer un public extérieur au territoire ;
- Diversifier l'offre touristique et valoriser les savoir-faire du territoire à travers une nouvelle forme de tourisme : le 'slow tourisme' ;
- Encourager le développement d'une offre touristique en hébergement et restauration variée et insolite, vecteur de développement économique ;
- S'appuyer sur la dynamique de développement touristique pour renforcer l'attractivité du territoire.

**Objectif 4.4.1:** Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique

Le territoire de la CABBALR dispose des caractéristiques uniques liées à son histoire, la diversité et à la richesse de ses éléments patrimoniaux naturels/paysagers (ZNIEFF, églises, châteaux, ensembles urbains, musées, gastronomie...) architecturaux et immatériels, de ses équipements phares (Ohlain, Loisinord...) et des opportunités offertes par sa ruralité préservée.

Cette diversité nourrit une attractivité touristique indéniable, reposant sur plusieurs grandes filières étroitement liées entre elles, s'entremêlant parfois même sur un même site, et sur lesquelles s'appuie le développement du tourisme de courts séjours et de passage pour les touristes étrangers.

Ces filières comprennent le tourisme de mémoire en lien avec la Grande Guerre, le tourisme culturel en lien avec l'histoire du territoire (plus de 1 000 sites archéologiques répertoriés) et ses monuments historiques, le tourisme industriel notamment lié à l'héritage minier, le tourisme fluvial et fluvestre, le tourisme vert /de nature en relation avec les équipements de loisirs et le tourisme de gastronomie, du terroir et des traditions.

L'objectif est de poursuivre la valorisation de ces différents atouts, équipements (petit patrimoine vernaculaire, édifices religieux, etc.) ainsi que les filières touristiques qui font du territoire une destination attrayante mais aussi de développer de nouvelles formes de tourisme telle que le tourisme d'affaire, le e-tourisme, etc. Cette démarche s'inscrit dans une stratégie globale visant à diversifier l'économie locale en intégrant davantage l'activité touristique.

Pour cela, il sera essentiel de mettre en place des actions de sauvegarde et de restauration afin de limiter la dégradation et de restaurer la fonctionnalité des différents équipements (petit patrimoine, fortification comme à Béthune, ...) /écosystèmes, des plans de développement appropriés et des stratégies de promotion adaptées (via Francigena, projet des Pays d'Art et d'Histoire par exemple).

De plus, constituer une offre de restauration et hôtelière diversifiées au sein des centralités à proximité des sites touristiques et des grands espaces économiques majeurs sera nécessaire.

**Objectif 4.4.2:** Conforter l'ancrage territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial

Le territoire du SCoT de l'Artois dispose d'équipements structurants d'importance et de rayonnement extraterritorial, national voire international. Le SCoT en retient principalement 3 majeurs.

Le Parc d'Ohlain, étendu sur les communes de Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-lès-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt, est un espace aménagé et géré par le Département du Pas-de-Calais, niché au cœur d'un vaste massif forestier de 450 hectares. Il offre une variété d'activités de plein air et des lieux de détente dans un cadre préservé de 170 hectares. Avec 700 000 visiteurs annuels en provenance de France et de l'étranger, le parc d'Ohlain est l'un des sites les plus fréquentés des Hauts-de-France.

L'Arena Béthune-Bruay, située sur la commune de Verquin, est un complexe évènementiel ultra moderne (plus grand dojo du monde) et en capacité d'accueillir des manifestations d'ampleur au niveau sportif, culturel ou commercial.

*Le stade de glisse de Noeux-les-Mines, offre un domaine skiable unique au monde, sur un ancien terroir, et est fréquenté aujourd'hui par une clientèle internationale. Il joue également un rôle de vecteur social au niveau local en permettant l'accès à une initiation sportive réservée aux territoires de montagne au bénéfice des jeunes du territoire.*

*Il convient donc de conforter l'ancrage territorial de ces équipements, conscients de leur rôle crucial à la fois sur le plan économique, touristique, naturel et culturel, jouant un rôle dans le développement local et régional. Ces grands sites constituent des portes d'entrée remarquables du territoire, des points d'attache et de rayonnement extraterritorial.*

*Dans cette perspective, il conviendra de soutenir et d'accompagner leur évolution, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, tout en veillant à l'optimisation de leur accessibilité.*

*En parallèle, il s'agira de chercher à intégrer une approche paysagère spécifique autour de ces équipements structurants. Ce patrimoine devra faire l'objet d'aménagements adaptés (mobilité douce, intégration paysagère, etc.)*

*Cette approche vise à garantir et développer l'aura de ces équipements œuvrant à l'attractivité et au rayonnement du territoire. Ils serviront en outre, d'appui à la stratégie de développement touristique.*

*Le SCoT devra également permettre de manière générale, l'ancrage territorial des autres équipements du territoire et l'émergence de nouveaux équipements structurants.*

**Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire**

*Avec ses nombreux monuments historiques, ses sites classés et inscrits, son petit patrimoine vernaculaire, ses paysages, etc. Le territoire offre à visiter un patrimoine riche et varié. Socle de l'identité culturelle, celui-ci contribue au sentiment d'appartenance des habitants et participe au renforcement de l'attractivité touristique.*

*Cette attractivité touristique se traduit par une mise en place d'une stratégie touristique sur le territoire du SCoT de l'Artois et qui s'oriente autour des enjeux stratégiques suivants :*

- *Identifier le territoire comme destination touristique ;*
- *Porter et/ou accompagner des projets remarquables, des évènements ;*
- *Créer des offres insolites, innovantes, différenciantes ;*
- *Animer le réseau des acteurs et favoriser le développement économique du territoire par le tourisme*

*Et des axes de développement ci-dessous :*

- *Le tourisme de nature, fluvial et fluvestre, cyclotourisme (loisirs de pleine nature et itinérance douce, Via Francigena) ;*
- *La gastronomie, le terroir et les traditions (exemple du Pays d'Art et d'Histoire) ;*
- *Le tourisme culturel, le patrimoine et la mémoire de la Grande Guerre ;*
- *Le tourisme inclusif (accessibilité liée au handicap et accessibilité sociale) ;*
- *Le tourisme d'affaires et de découverte économique.*

*Il sera pris appui sur l'établissement de l'Office Intercommunal de Tourisme, en charge de la mise en œuvre de cette stratégie.*

## AXE 4 : ACCÉLERER LES DYNAMIQUES DE TRANSITION ÉCONOMIQUE

### Articuler développement économique...

#### Associer besoins économiques et sobriété foncière et paysagère

Optimiser le foncier économique au niveau des Zones d'Activités Economiques



Diffuser l'économie de proximité et les circuits courts



Communes liées aux démarches d'accompagnement



Objectifs généraux



### Articuler mobilité et développement économique

Voie navigable  
Voie ferrée  
Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)  
Perspective de prolongement



Maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires

Objectifs généraux



### ... Et préservation du patrimoine naturel, touristique et culturel

#### Préserver une agriculture locale et paysanne

Espace naturel et agricole

Objectifs généraux

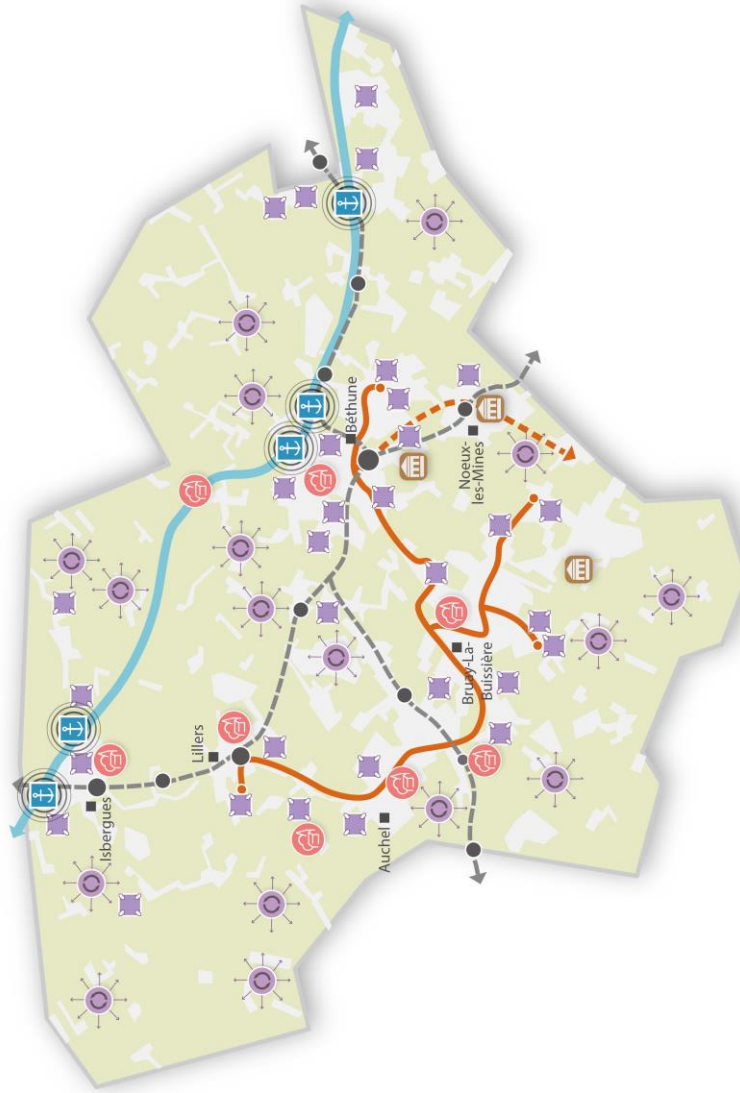


#### Ouvrir à la valorisation patrimoniale touristique et culturelle



Conforter l'ancrage territorial des équipements structurants

Objectifs généraux



Réalisation : AULA - AqualisaCarto - Janvier 2024  
Sources: AULA 2024



DOCUMENT ARRÊT PROJET



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'Avenir*



**AULA**  
AGENCE d'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois

ARRÊT PROJET

Annexe à la délibération du  
Conseil communautaire du  
4 mars 2025



**SCOT**  
DE L'ARTOIS  
*Créateur d'AvenirS*

## Document d'orientation et d'objectifs

## SOMMAIRE

### LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DE LA CABBALR.....4

### AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie..... 7

**Orientation 1.1** : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie.....7

**Orientation 1.2** : L'affirmation des **POLARITES** comme hubs de services et de mobilités ...13

**Orientation 1.3** : L'irrigation des **BASSINS DE VIE** et le renforcement de leurs connexions avec les polarités.....18

### AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité..... 21

**Orientation 2.1** : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser .....21

**Orientation 2.2** : Préserver et garantir la qualitéquantité de la **RESSOURCE EN EAU** .....31

**Orientation 2.3** : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique) .....37

**Orientation 2.4** : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des ENR .....42

**Orientation 2.5** : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire.....47

### AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire..... 57

**Orientation 3.1** : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire.....57

**Orientation 3.2** : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées .....64

**Orientation 3.3** : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs.....67

**Orientation 3.4** : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré.....70

**Orientation 3.5** : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel .....73

<b>AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.....</b>	<b>78</b>
<b>Orientation 4.1 : Répondre aux BESOINS ECONOMIQUES dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique .....</b>	<b>78</b>
<b>Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....</b>	<b>82</b>
<b>Orientation 4.3 : Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse .....</b>	<b>85</b>
<b>Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire .....</b>	<b>88</b>

DOCUMENT ARRET PROJET



## LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DU SCOT DE L'ARTOIS

Le SCoT de l'Artois se singularise par le fait qu'il ne couvre qu'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), composée de 100 communes. Cette dernière a adopté un projet de territoire en 2022 et a prescrit en 2021 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

### 1

#### PREAMBULE REGLEMENTAIRE

**Article L141-4 du Code de l'Urbanisme** : « Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités **économiques, artisanales, commerciales, agricoles** et **forestières** ;
- 2° Une offre de **logement** et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands **équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des **mobilités** assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les **transitions écologique et énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du Projet d'Aménagement Stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ».

### 2

#### LE DOO, UN DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il définit les **modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** à travers des prescriptions, parfois localisées et chiffrées.

En tant que document **opposable juridiquement**, il garantit la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles, et les subordonne (PLUi - H, PDU, PCAET, etc.). Il n'a donc pas vocation à définir des programmes d'actions pour chaque politique publique, mais plutôt à fournir une **feuille de route pour le développement territorial**.

Ainsi, les **documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité** à compter de l'approbation de celui-ci.

Les prescriptions du DOO doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois, règlements et autres documents de normes supérieures.

En outre, le DOO comprend un volet supplémentaire, le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique** (DAACL), qui détaille la stratégie commerciale du SCoT. Il précise notamment les localisations préférentielles ainsi que les conditions d'implantation des équipements commerciaux et des infrastructures logistiques.

## 4 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU DOO

Le DOO décline chacun des axes du Projet d'Aménagement Stratégique, **ses orientations et objectifs stratégiques, en un certain nombre de prescriptions et de recommandations** destinées à permettre la traduction réglementaire du projet politique, à atteindre les objectifs fixés dans le PAS.

Le contenu du DOO est ainsi structuré selon les quatre grands axes du PAS caractérisé par l'intégration d'un axe **relatif à l'organisation territoriale**.

Cette élaboration a été le fruit de travaux, débats et consultations menés par les instances techniques et politiques tout au long du processus.

Le DOO comprend deux grands types de mesures :

**Les Prescriptions P** : *il s'agit des mesures strictement opposables dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur, ainsi qu'aux autorisations commerciales et d'urbanisme prévues à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.*

**Les Recommandations R** : *il s'agit de mesures incitatives ou indicatives n'ayant pas de caractère d'opposabilité. Elles invitent toutefois les maîtres d'ouvrage à adopter une posture ou à utiliser un outil dans le cadre d'une politique d'aménagement ou d'urbanisme. Elles facilitent par ailleurs la mise en application des objectifs du PAS.*

Les prescriptions et recommandations sont explicitées au travers de textes, de tableaux chiffrés ou de représentations graphiques ou des schémas. Elles ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Chaque mesure est numérotée pour une identification claire et précise.

## 5 LE SCOT, UN DOCUMENT VIVANT : LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE DE SUIVI.

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation périodique à 6 ans. Un document inséré en annexe décrit l'ensemble des critères et des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les effets du SCoT et apprécier la trajectoire du territoire par rapport à celle qu'il envisage.

Pour autant, un travail de suivi continu doit être mené dans le cadre d'une gouvernance à mettre en place, notamment composée d'une instance de pilotage de la mise en œuvre du SCoT au sein de la Communauté d'Agglomération porteur du SCoT. Il doit s'agir à la fois d'un suivi technique et politique. Un point d'étape à mi-parcours (3 ans) pourra être utilement entrepris et communiqué aux élus sur la base des éléments identifiés parmi les indicateurs de suivi.

## AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie

### Orientation 1.1 : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie

#### **Définition :**

**Commune durable :** Une commune durable est un pôle de proximité à dominante rurale ou périurbaine, assurant un niveau de service de proximité, dans le cadre d'un développement harmonieux et cohérent avec le reste de l'armature territoriale.

**Bassin de vie :** Un bassin de vie est un espace composé d'un réseau de communes durables, dans lequel les habitants ont tous accès au bouquet de services de proximité dans le quart d'heure et au bouquet de services intermédiaires dans une polarité à laquelle ils se trouvent « rattachés » de manière fonctionnelle.

#### **Objectif 1.1.1 : Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie**

**P1 :** Les documents d'urbanisme de rang inférieur, prennent en compte l'armature territoriale définie dans le SCoT et concourent à son affirmation.

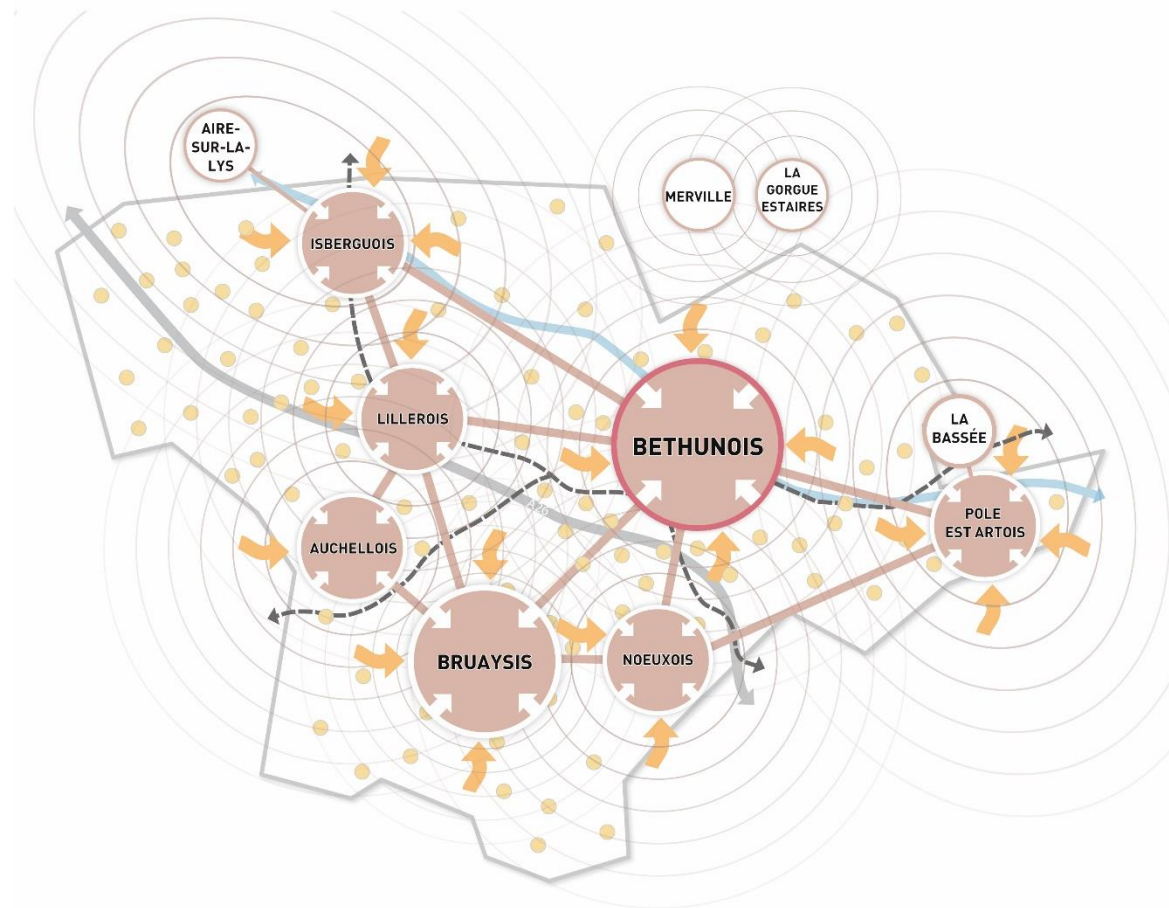
Celle-ci identifie un maillage du territoire reposant sur le principe de polarités rayonnant sur des bassins de vie. L'identification de ces polarités est définie à partir des niveaux de fonctions, d'influence et de services qu'elles jouent ou qu'il est souhaité qu'elles jouent, sur la base d'une analyse de l'accessibilité à des bouquets de service.

Le premier niveau, constitue **le pôle urbain** structurant, qui se distingue notamment par les fonctions administratives qu'il assure (administration centrale, judiciaire, santé, universitaire, etc.), ainsi qu'en termes d'accessibilité (gare TGV).





Le second niveau est constitué **des pôles urbains intermédiaires** qui assurent des fonctions centrales en matière d'éducation, de mobilité, de commerce, de services publics, de sécurité ; ils jouent ainsi un rôle d'appui pour le territoire.

Enfin, le troisième niveau, rassemble l'ensemble des autres **communes périurbaines et rurales, dites « communes durables »**, répondant aux besoins des habitants, notamment en matière de services de proximité.

## AXE 1 : L'AFFIRMATION DU CARACTÈRE MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE BASÉ SUR L'ARTICULATION ENTRE POLARITÉS ET BASSINS DE VIE



### Une armature territoriale multipolaire organisée en 7 bassins de vie...

-  1 pôle urbain structurant
-  6 pôles urbains intermédiaires
-  93 communes durables
-  Prioriser le développement urbain dans les centralités

Objectifs généraux




 Logique du territoire de la demi-heure

 Complémentarité des services et des équipements

### ... qui s'appuie sur des infrastructures complémentaires

-  Autoroute
-  Voie navigable
-  Voie ferrée

### ... qui irrigue des bassins de vie et renforce leurs connexions

-  Des polarités qui rayonnent sur leur bassin de vie
-  Des connexions renforcées entre les polarités
-  Proposer des offres de transports collectifs adaptés aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités

Objectifs généraux

 Identification des hubs de mobilités

 Développer un réseau d'aménagements cyclables

 Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles



Réalisation : Agence d'Urbanisme de l'Artois - AqualisaCarto® - JUIN 2024  
Sources : AULA 2023





**P2** : Le **Pôle Béthunois** ; le pôle urbain structurant du territoire est constitué d'une étendue urbaine s'étalant sur plusieurs communes.

Cette polarité se distingue des pôles urbains intermédiaires notamment par la présence des fonctions administratives, politiques, judiciaires et de santé. Les communes du territoire et les documents de planification de rang inférieur veilleront à conforter et renforcer ce pôle en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services structurants qui lui sont attachés.

**P3** : Les **pôles urbains intermédiaires** constituent des polarités majeures du territoire, pouvant s'étaler sur plusieurs communes, grâce aux importants équipements, services et activités qu'elles proposent rayonnant sur leur **bassin de vie**. Il est indispensable de conforter et renforcer ces pôles en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services intermédiaires qui leur sont attachés.

**R1** : Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur en vigueur veillent à favoriser l'articulation de ces polarités intermédiaires avec leur bassin de vie respectif.

**P4** : Les autres polarités périurbaines et rurales du territoire, les **« communes durables »**, lieux de vie du quotidien, se caractérisent par un développement urbain plus mesuré, devant leur permettre de maintenir à minima leur niveau de population actuel (renouvellement et équilibre générationnel et social), et garantir un niveau d'équipements et de services de proximité indispensable.

**R2** : Les documents de planification de rang inférieur doivent favoriser le maintien des niveaux de population dans les communes durables, les niveaux de services et d'équipement propres à leur niveau de polarité, ainsi qu'un niveau d'accessibilité en rapport.

### **Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus**

**R3** : L'offre de services est basée sur trois niveaux correspondant aux différentes polarités territoriales, qui pourrait être déclinée comme suit :

**Proximité** : Arrêts de transport en commun, stations de vélo partagé, épiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, bureaux de poste, relais petite enfance, micro-crèches, médecins généralistes, personnes âgées : soins à domicile, infirmiers, coiffeurs, parcours santé/sportifs, bibliothèques, écoles maternelles et élémentaires, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

**Intermédiaire** : Gares, garages automobiles et agricoles, aires de covoiturage, tous les types de commerces - hypermarchés, banques, restaurants, espaces de coworking, pharmacies, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, opticiens, parcs, jardins, salles de sports spécialisées, collèges, écoles de conduite, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

**Structurants** : Lycées professionnels, résidences universitaires, UFR Enseignement Supérieur, cinémas, salles de spectacle, Résidences Universitaires, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

## PROXIMITE

<b>SE DEPLACER</b>	Arrêts de transport en commun ou transport à la demande, stations de vélo partagé
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Epiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, points de vente à la ferme, produits fermiers, pressings-laveries automatiques, restaurants – restaurations rapides
<b>HABITER</b>	Bureaux de poste, agences postales, relais poste, points de collecte de tri
<b>TRAVAILLER</b>	Relais petite enfance, établissements d'accueil des jeunes enfants, micro-crèches
<b>ETRE EN FORME</b>	Médecins généralistes, soins à domicile, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, coiffeurs, pharmacies, sports de proximité, parcours santé/sportifs, personnes âgées : soin à domicile, vétérinaires
<b>S'EPANOUIR</b>	Bibliothèques et médiathèques, boulo-dromes
<b>APPRENDRE</b>	Ecoles maternelles et élémentaires, RPI

## INTERMEDIAIRE

<b>SE DEPLACER</b>	Gares, haltes ferroviaires, garages automobiles et agricoles, stations-services, aires de covoiturage, bornes de recharge,
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Tous les types de commerces d'équipement et des personnes (alimentaires, vêtements, drogueries, quincailleries, bricolage, bijoux, surgelés) supermarchés et restaurants, restauration rapide
<b>HABITER</b>	Hébergements pour personnes âgées, CHRS, résidences senior, Banques et points de retrait
<b>TRAVAILLER</b>	Espaces de coworking, fablabs, ateliers et relais de service
<b>ETRE EN FORME</b>	Pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, chirurgiens-dentistes, centres de santé pluridisciplinaires, sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédicures, podologues, opticiens, services d'aide aux personnes âgées, parfumeries
<b>S'EPANOUIR</b>	Parcs, jardins, salles spécialisées pour le sport ou la pratique d'une activité culturelle, jardins publics, piscines, police et gendarmerie
<b>APPRENDRE</b>	Lycées; collèges, écoles de conduite, formations d'apprentissage

## CENTRALITE

<b>SE DEPLACER</b>	Gares TGV, Aéroports
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Hypermarchés, boutiques médicales spécialisées
<b>HABITER</b>	Résidences Universitaires, tribunaux
<b>TRAVAILLER</b>	...
<b>ETRE EN FORME</b>	Centres hospitaliers, cliniques, médecins spécialisées, centres de santé préventive
<b>S'EPANOUIR</b>	Théâtres, cinémas, salles de spectacle
<b>APPRENDRE</b>	UFR Enseignement Supérieur, lycées professionnels, centre de formation, archives

**R4** : Les nouveaux équipements et services doivent être prioritairement localisés au sein des centralités des polarités afin de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de parcours. L'objectif est de permettre un accès en quinze minutes pour le niveau de proximité et en trente minutes pour les niveaux intermédiaires et structurants, en utilisant des modes doux ou des transports collectifs.

**P5** : Il est essentiel d'assurer, notamment par le biais des documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services en fonction du niveau de polarité de l'armature territoriale, afin de répondre aux besoins de tous les habitants, actuels et futurs, d'un même bassin de vie.

**P6** : Conforter et renforcer le pôle urbain structurant.

Ce pôle urbain a vocation à assurer un rôle central dans l'organisation et le fonctionnement du territoire grâce à ses fonctions administratives, son offre de transports, ses niveaux d'emplois, ainsi que son offre de logements, d'équipements et de services majeurs. Pour cette polarité structurante, il s'agit donc de :

- de conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales (administratives, judiciaires, etc.) ;
- de renforcer l'offre économique (niveau et diversité des emplois, etc.) ;
- de renforcer et densifier l'offre de logements, notamment aux abords des « hubs de mobilité » ;

- de garantir et d'améliorer son accessibilité à l'échelle locale, régionale (vis-à-vis de la métropole lilloise notamment) et nationale (TGV), voire internationale (Belgique, Grande-Bretagne) ;

- de diversifier et élargir son offre d'équipements et de services de la gamme au regard de l'armature territoriale ;

- d'y implanter les futurs équipements et services dont le rayonnement correspond à son niveau de polarité en ce qu'ils rayonnent sur l'ensemble du territoire voire au-delà, et répondent aux besoins de toute la population de l'Agglomération.

**P7** : Préserver et renforcer les pôles urbains intermédiaires.

Ces pôles ont pour vocation de fournir une offre de services intermédiaires à l'échelle locale, garantissant ainsi que les habitants du bassin de vie correspondant puissent y accéder en moins de trente minutes. Pour ces polarités, il s'agit de :

- conforter l'offre de services et d'équipements existants correspondant au niveau de polarité intermédiaire ;

- renforcer et densifier l'offre de logement, notamment aux abords des « hubs de mobilité » ;

- garantir et améliorer l'accessibilité aux services et équipements pour l'ensemble des habitants du bassin de vie correspondant ;

- garantir et améliorer son accessibilité à l'échelle locale (« inter-pôles ») et régionale ;

- diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à rayonner sur l'ensemble du bassin de vie et à répondre aux besoins de ses habitants.

**P8 : Garantir le niveau de développement et de dynamisme des communes durables.**

Ces polarités ont pour vocation première d'organiser au plus près des habitants des services et équipements de proximité, du quotidien. Elles assurent l'accès à un bouquet de services tout en assurant le maintien de leur caractère rural. Pour ces communes, il s'agit avant tout de :

- permettre un développement mesuré au regard de leurs besoins spécifiques (logements, etc.) propres à leur niveau de polarité ;
- faciliter l'accessibilité de tous aux différents équipements et services de la commune et de la ou des polarités dont elles relèvent en termes de bassin de vie ;
- diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à répondre aux besoins de leurs habitants.

**Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements**

**P9 :** Dans le tissu urbain, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, facilitent et priorisent l'intensification, la densification, ainsi que le renouvellement urbain pour maintenir un niveau de population avec une offre de logements adaptée. Cela permet de renforcer et d'affirmer les différentes polarités identifiées et constitutives de l'armature territoriale.

**P10 :** Le développement urbain, les opérations de renouvellement urbain, de diversification de l'offre de logements, de densification de l'habitat, de mixité fonctionnelle, etc. doivent être prioritairement réalisés à proximité des équipements structurants de transport en commun (gare, arrêts de Transport Collectif en Site Propre ou de Bus à Haut Niveau de Service, ...) ou de mobilité alternative à la voiture, afin notamment de garantir une accessibilité « plus vertueuse » des futurs habitants aux bouquets de services.

**P11 :** Les nouveaux programmes d'habitat doivent se faire dans le respect de l'armature territoriale définie, des formes urbaines existantes et des particularités urbaines, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle ainsi qu'une densification raisonnée et raisonnable, dans l'esprit d'une optimisation du foncier disponible.

Par conséquent, l'urbanisation doit être privilégiée dans les zones où les niveaux de services et d'accessibilité sont déjà établis.

**P12 :** Chaque nouvel espace urbanisé doit être perçu comme contribuant au renforcement d'une polarité ou faisant partie de l'aire d'influence d'une polarité (bassin de vie).

En conséquence, cet espace doit impérativement intégrer la question de l'accès et de l'accessibilité aux niveaux de services correspondants.

### **Une armature territoriale cohérente avec l'armature régionale.**

L'élaboration de l'ossature régionale (Règle générale 13 du SRADDET) repose sur un double niveau d'analyse : une analyse fonctionnelle considérant 4 fonctions majeures (hubs, tête de réseau, pôle de service supérieur, porte d'entrée régionale), et une analyse communale basée sur un recensement de 36 équipements appartenant à la gamme intermédiaire.

Cette approche rejoint celle du territoire de la demi-heure dans la dimension « gamme de services disponibles », en y ajoutant finalement la dimension « niveau d'accessibilité à ces

services ». Ainsi, si le SRADDET considère avant tout la notion de maillage, le « territoire de la demi-heure » s'appuie davantage sur la qualité de vie des habitants reposant sur leur capacité à accéder dans un temps jugé acceptable à une gamme de services jugés constitutifs de cette qualité de vie.

Les deux approches sont donc clairement complémentaires et celle du « territoire de la demi-heure » permet une déclinaison à une échelle plus fine du réseau de polarité esquissé par le SRADDET.

## **Orientation 1.2 : L'affirmation des POLARITES comme hubs de services et de mobilités**

### **Définitions :**

**Hub de mobilité :** Un hub de mobilité est un lieu stratégique spécialement aménagé et équipé afin que l'utilisateur puisse choisir entre plusieurs modes de transport, dans le but de réduire son temps de trajet et faciliter ses déplacements. Pour en améliorer la pertinence et l'efficacité, ces lieux dispensent une information adaptée, complète et innovante et agrègent une multiplicité de services de mobilité et du quotidien.

Il peut s'agir notamment des pôles gares ou haltes ferroviaires, ou encore des arrêts de transport collectif des lignes structurantes (BHNS, TCSP, ...) caractérisés par la confluence de plusieurs lignes stratégiques et un niveau de fréquentation significatif.

**Objectif 1.2.1 : Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces**

**P13 :** Il est nécessaire de préserver et de promouvoir les polarités en tant que zones stratégiques offrant une diversité de services, d'équipements et de commerces

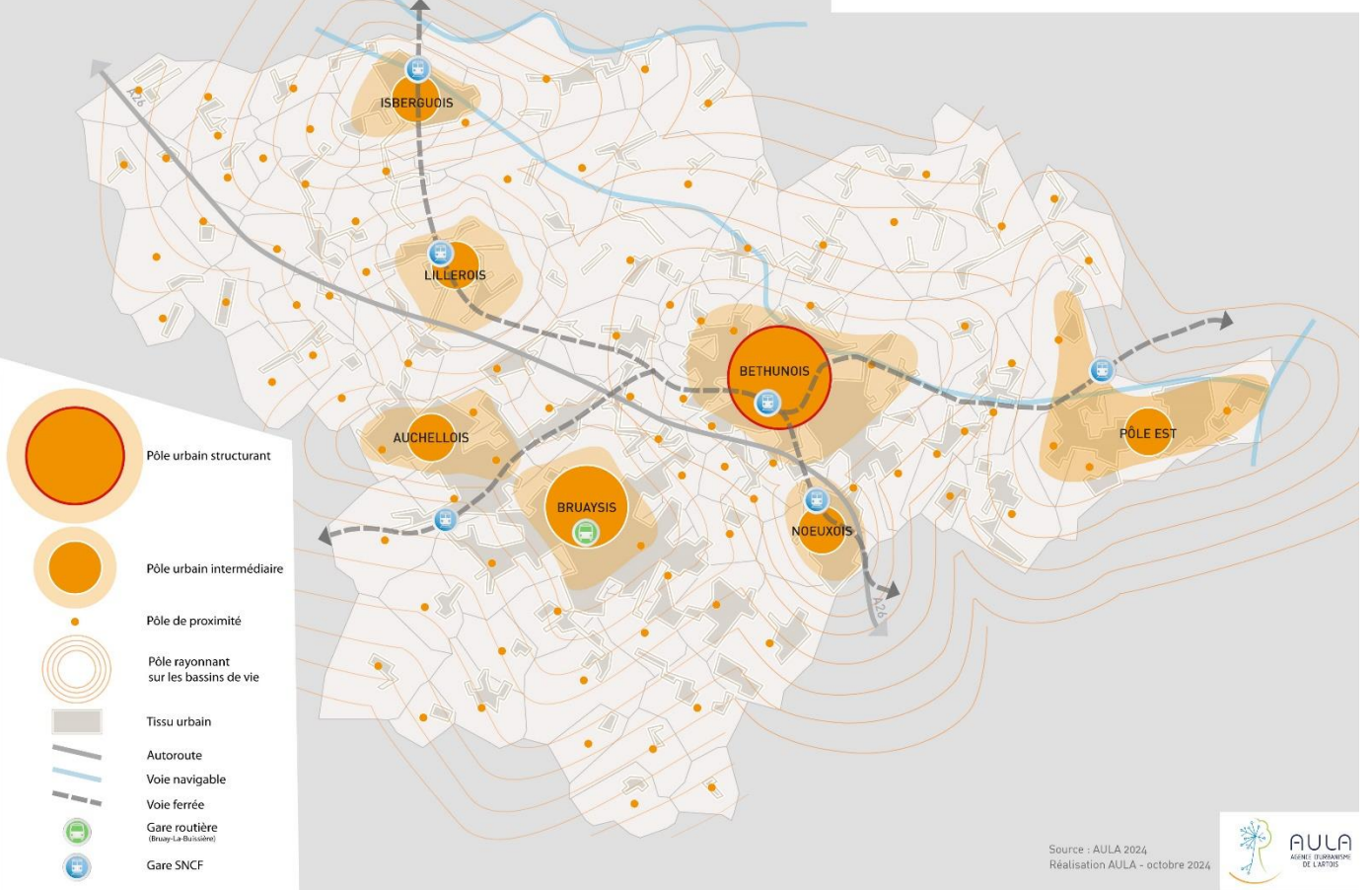
indispensables à la population de leur bassin de vie respectif.

**R5 :** Pour chacune des polarités, il convient de s'adapter aux besoins des populations, notamment concernant les fonctions sociales suivantes :

*Vivre, Travailler, S'approvisionner, Apprendre, Etre en forme, S'épanouir et Se déplacer.*

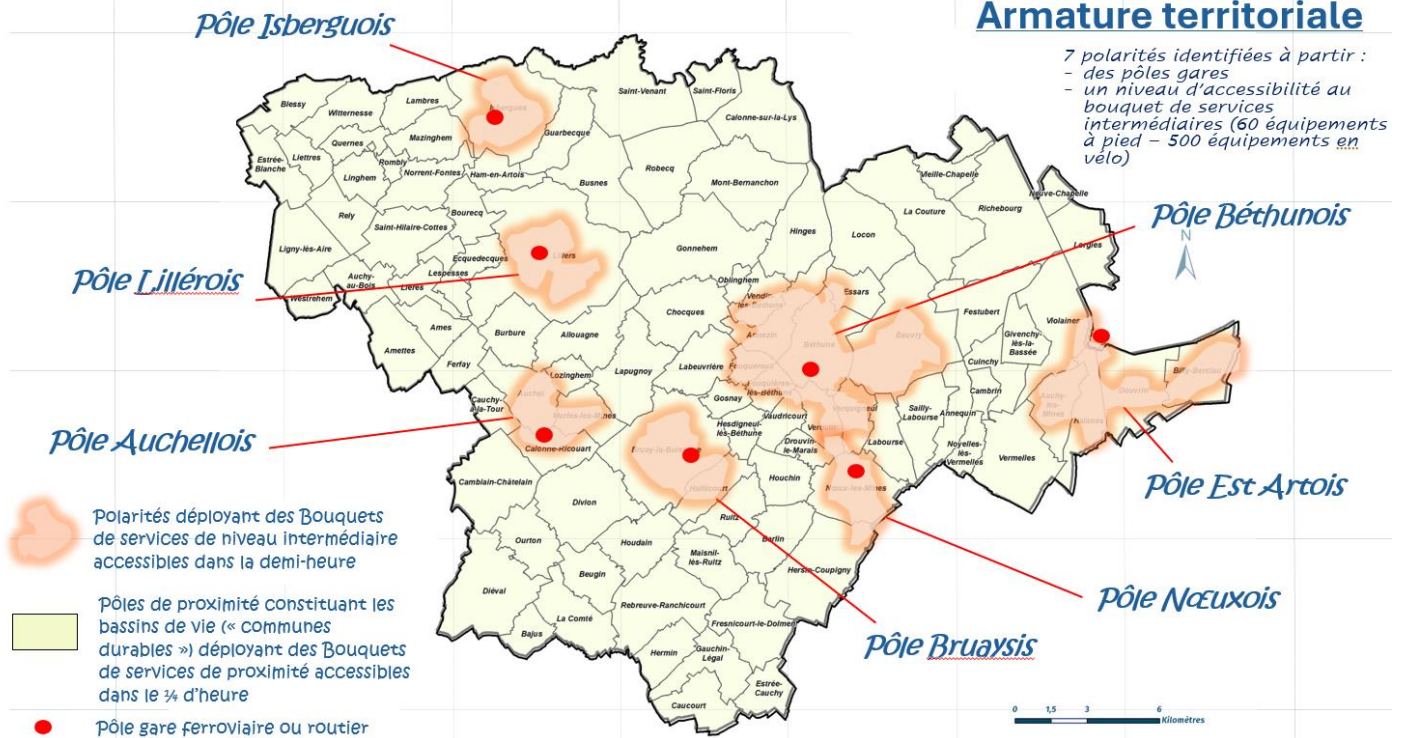


**UNE ARMATURE TERRITORIALE MULTIPOLAIRE**  
sur le territoire du SCoT de l'Artois



**Armature territoriale**

7 polarités identifiées à partir :  
- des pôles gares  
- un niveau d'accessibilité au bouquet de services intermédiaires (60 équipements à pied - 500 équipements en vélo)



**P14** : Les polarités doivent garantir et développer un niveau adapté d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité.

Certains équipements, de par notamment la spécificité de leur aire d'influence, pourront s'affranchir de cette structuration, en ce qu'ils répondent à une offre de service dépassant les besoins de la population du bassin de vie rattaché à la polarité dans laquelle ils sont implantés (exemple : cinéma).

**P15** : L'armature territoriale est caractérisée par l'identification d'une polarité structurante, le pôle Béthunois, et de 6 polarités intermédiaires :

- pôle Bruaysis
- pôle Noeuxois
- pôle Lillerois
- pôle Isberguois
- pôle Est-Artois
- pôle Auchellois

Chaque polarité se définit par un « secteur urbain » identifié sur la base d'une analyse des niveaux d'équipement existants.

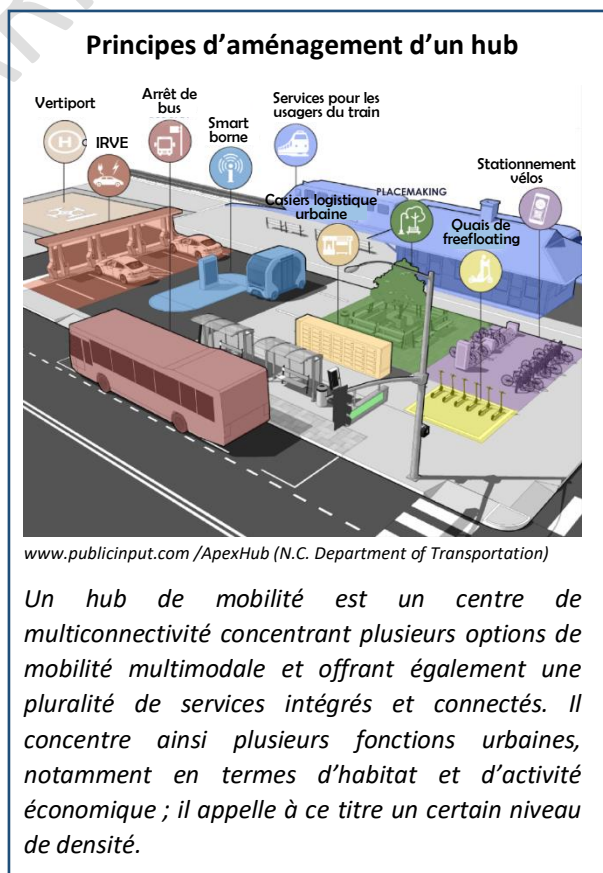
Cette étendue urbaine s'affranchit des limites administratives et ne revêt pas un caractère réglementaire dans le sens où elle est caractérisée par une certaine porosité et une évolutivité à la marge ; elle est donc identifiée à titre indicatif.

Il conviendra (notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur) d'adapter ces secteurs en prenant en compte les caractéristiques locales particulières en termes de tissu urbain, d'équipement, de desserte, etc.

### **Objectif 1.2.2 : Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité**

**P16** : De manière générale, les 7 polarités identifiées constituent des **hubs de mobilité** en tant que tel, dans lesquels l'offre de mobilité intermodale doit être développée et recherchée.

Tout nouveau projet de développement urbain doit prendre en compte cette dimension et contribuer à améliorer l'intermodalité en fonction des besoins spécifiques au niveau de la polarité, en assurant une répartition équilibrée des différents modes de transport (marche, vélo, transports en commun, covoiturage, etc.), et également en évitant les incidences sur les ressources naturelles.



Le concept de Hub de mobilité doit également intégrer les problématiques attachées à la société inclusive, prenant en compte les besoins spécifiques des populations à mobilité réduite, liée à un handicap ou au vieillissement.

**P17** : Au regard de l'offre existante en matière ferroviaire, et notamment dans la perspective du projet de Service Express Métropolitain Régional (SERM) porté par la Région Hauts-de-France, il est nécessaire de porter une attention particulière sur les secteurs desservis par les transports collectifs et d'y développer la fonction intermodale.

Les pôles gares et pôles d'échanges multimodaux sont donc spécifiquement identifiés comme de potentiels « hubs de mobilité », où il est essentiel de rechercher le développement de l'offre de services ainsi qu'une densification urbaine appropriée.

Sont ainsi identifiés les « hubs de mobilité » suivants :

- **le pôle d'échange multimodal de Béthune**, hub principal (TER, TGV et réseau de transport collectif urbain) ;
- **les pôles d'échanges d'Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines** et de **La Bassée**, en tant que hubs de rabattement (TER) ;
- **les haltes ferroviaires de proximité de Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques**, desservies par des trains omnibus, et **Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain** (TER), dont la fréquence des dessertes vers Béthune doit être améliorée.

**La halte ferroviaire de Fouquereuil** est quant à elle à la fois desservie par les trains omnibus sur l'axe Hazebrouck-Béthune-Lens et l'offre vers Saint-Pol-sur-Ternoise. La remise en service du « shunt » de Fouquereuil permettrait de distinguer les trafics sur les deux axes et d'accroître la fréquence de la ligne reliant Saint-Pol-sur-Ternoise à Béthune.

**Les communes de Bruay-la-Buissière et Auchel** ne sont pas desservies directement par le

ferroviaire, mais doivent être considérées également comme des « hubs de mobilité ». Cela se justifie par leur ancrage sur le réseau de transport collectif urbain et leur raccordement aux lignes structurantes du BHNS (pôle gare routier).

**P18** : Sur chacun de ces « hubs de mobilité », il convient d'anticiper la nouvelle offre ferroviaire en créant les conditions nécessaires à un rabattement adapté (stationnement, accessibilité en transports en commun et modes doux). Afin de limiter la pression foncière liée au stationnement, une attention particulière sera portée au renforcement des modes alternatifs.

Le liaisonnement (décarboné) de ces « hubs de mobilité » avec des aires de stationnement excentrées doit également être recherché, notamment à travers l'aménagement de stations de mobilité rurales comprenant une aire de covoiturage.

Une coordination avec l'intercommunalité voisine (Métropole Européenne de Lille) devra être engagée afin d'optimiser ces liaisons et ces dessertes.

**P19** : Ces « hubs de mobilité » peuvent être renforcés par d'autres sites émergents situés aux points stratégiques identifiés le long des flux ou aux intersections pertinentes, tout en préservant l'armature territoriale établie et l'équilibre des polarités.

**P20** : Les fonciers requis pour les pratiques intermodales doivent être intégrés aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur afin de réduire la contrainte de la rupture de charge : stationnement vélo, dessertes autobus, stations d'autopartage, aires de covoiturage, déploiement des infrastructures de recharge, parcs relais, aires de stationnement, etc.



### **Objectif 1.2.3 : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire**

**P21** : Le TER et le futur SERM doivent jouer un rôle essentiel dans les déplacements vers les territoires voisins ainsi que pour les déplacements internes au territoire, notamment grâce à l'intégration tarifaire.

Il convient ainsi de garantir cette intégration, y compris pour les trajets au départ ou à destination de la gare de la Bassée-Violaines, et de soutenir toute initiative, en termes d'aménagement, visant à promouvoir l'utilisation du TER pour renforcer la connexion entre les différentes polarités du territoire.

**P22** : Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur doivent intégrer des mesures adaptées pour aménager des infrastructures facilitant une meilleure liaison entre les polarités, en assurant la sécurité des déplacements pour tous les modes de transport (alternatifs à la voiture individuelle). Il est également primordial de minimiser les impacts sur l'environnement et les paysages.

**R6** : Il est préconisé de développer des équipements permettant d'assurer le confort, l'attente, l'information et la protection des usagers, tout en préservant l'intégrité des paysages.

**P23** : Le réseau de transports collectifs doit permettre d'améliorer les liaisons entre les différentes polarités de l'armature territoriale, tout en desservant les principales zones d'habitat, d'emploi, de services et d'équipements.

**P24** : En complémentarité des lignes bulles existantes, des efforts doivent être réalisés pour améliorer la régularité, la fréquence et l'information voyageurs sur les lignes principales et à terme sur l'ensemble du réseau.

**P25** : Les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) et les routes à grande circulation doivent être prises en compte dans tout projet d'aménagement ou de mobilité.

**P26** : Le DOO n'identifie pas de besoins majeurs en matière de développement d'infrastructures routières structurantes. Ainsi, l'accent est mis sur l'optimisation du réseau routier existant, tant du point de vue du fonctionnement que de la sécurité.

Les projets routiers engagés, ou ayant pour vocation principale de régler une situation avérée particulièrement accidentogène, dangereuse ou génératrice de nuisances du point de vue du cadre de vie et environnemental, comme la déviation de la RD943 à Ourton et Divion, pourront être poursuivis.

De plus, sur le réseau routier, une attention sera portée au rééquilibrage du partage de la voirie, aux enjeux d'intermodalité à travers une signalisation adaptée, l'aménagement des axes d'intérêt régional, essentiels pour les flux d'échange et de transit, ainsi qu'aux itinéraires spécifiquement désignés pour les convois exceptionnels, tout en prenant en compte les contraintes liées à l'accessibilité et la circulation des engins agricoles

## Orientation 1.3 : L'irrigation des BASSINS DE VIE et le renforcement de leurs connexions avec les polarités

### **Objectif 1.3.1 : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités**

**P27** : Conformément à la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités, une offre de transport collectif doit permettre la desserte des zones à faible densité de population afin de faciliter l'accès aux pôles urbains et aux centres-bourgs.

Le DOO prescrit que l'offre de transport à la demande doit répondre aux besoins des habitants des zones moins peuplées du territoire, en favorisant la connectivité des bassins de vie avec les polarités selon les différents niveaux de service définis et en intégrant les problématiques liées à la société inclusive, notamment en matière d'accessibilité.

Pour les liaisons interurbaines transfrontalières (vers la Flandre Lys ou la CAPSO par exemple), particulièrement en l'absence d'une offre ferroviaire, des solutions alternatives doivent être proposées, dans le but d'optimiser continuellement la desserte des bassins de vie. (Exemple : mise en place d'un service de Car à Haut Niveau de Service (CHNS)).

**R7** : La consolidation du service de transport à la demande déjà en place sur le territoire et le renforcement de la communication autour de ce mode de transport sont encouragés.

**P28** : Les offres de transport collectif doivent être cohérentes avec l'armature territoriale afin d'assurer que tous les habitants aient accès aux bouquets de services.

Il est ainsi primordial de promouvoir des solutions de mobilité innovantes, notamment celles qui sont décarbonées, et qui permettent de répondre aux besoins spécifiques des populations vieillissantes.

### **Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles**

**P29** : Les solutions intermodales doivent être recherchées à plusieurs échelles afin de répondre aux principes du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure. Le DOO demande que les mobilités de proximité soient développées, permettant de répondre aux besoins du quotidien des habitants, en 15 minutes en modes doux pour les services de niveau proximité.

Les parcours de mobilités douces, en particulier, doivent être aménagés de manière à être sécurisés et accessibles entre les lieux de résidence et les équipements, services et emplois, dans le but de rapprocher les bassins de vie des polarités.

**R8** : En dehors du cadre de la proximité, le DOO recommande d'organiser la desserte des services à travers des lignes de transport plus organisées et structurées.

**P30** : Pour favoriser le développement des modes de transport alternatifs, le développement du territoire doit être préférentiellement planifié autour des offres de mobilité existantes.

**P31** : En complément des stratégies visant à relier les bassins de vie aux polarités, des solutions de transport alternatif doivent être recherchées afin de desservir les principaux équipements structurants du territoire (tourisme, sport, culture, santé, éducation, ...).



### **Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires**

**P32** : Des aménagements cyclables doivent être développés en s'appuyant sur le schéma directeur cyclable élaboré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et sur le réseau cyclable intercommunal mis en œuvre par la CABBALR, et lorsqu'il existe celui de la commune concernée ou traversée. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ces documents devront obligatoirement intégrer les objectifs du présent point 1.3.3.

Ainsi, le DOO impose obligatoirement le maintien, l'amélioration et l'intégration de cheminements cyclables et piétonniers sécurisés dans tout nouvel aménagement, tout projet d'urbanisation, de réaménagement urbain ou de voirie, en veillant à leur connexion ou connectivité avec le réseau existant, ainsi qu'en évitant les incidences sur les ressources naturelles (eau, biodiversité ...).

Les aménageurs veilleront à prendre en compte spécifiquement les contraintes d'accessibilité et de circulation des engins agricoles.

**R9** : Le DOO recommande d'engager un dialogue avec les territoires voisins pour proposer la prolongation des aménagements cyclables.

**R10** : Le DOO préconise aux collectivités locales et en particulier à travers les plans de

mobilité, de poursuivre le développement des actions de sensibilisation et d'animation autour du vélo pour en développer l'usage.

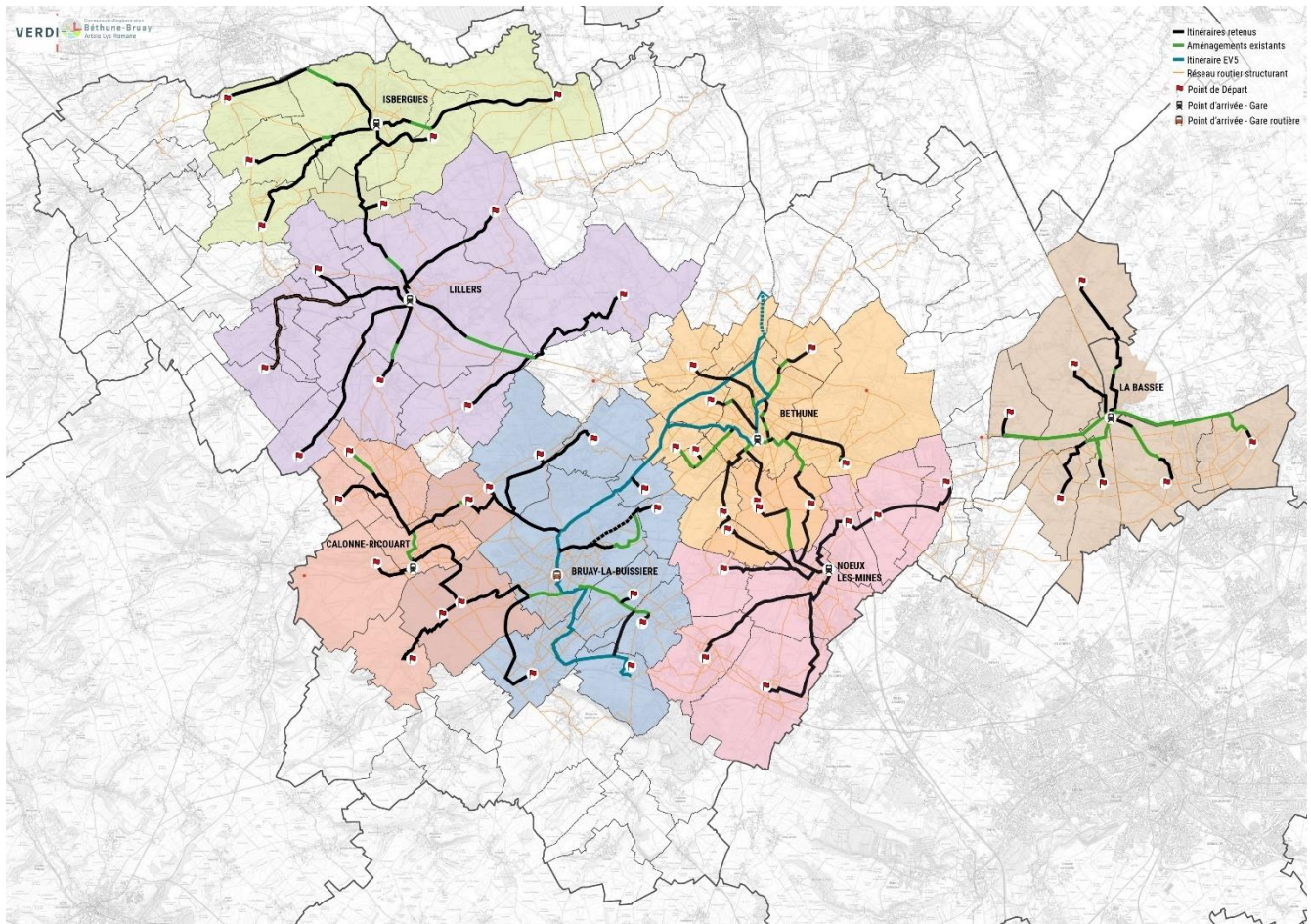
**R11** : Le DOO recommande, dans le cadre d'une concertation entre les collectivités compétentes et les associations concernées, la réalisation systématique de plans de déplacements des établissements scolaires (PDES).

**P33** : Les aménagements cyclables proposés doivent être adaptés au niveau du trafic des routes concernées en s'appuyant notamment sur les préconisations des différents schémas précités, et celle du Cerema pour leur mise en œuvre technique.

**P34** : L'accessibilité aux « hubs de mobilité » identifiés (notamment les pôles d'échange multimodaux et les pôles gares) revêt un caractère structurant dans le cadre de la priorisation des aménagements cyclables à réaliser, tant du point de vue des cheminements que des équipements d'accueil (stationnement sécurisé).

Ces derniers doivent permettre de réduire les déplacements automobiles vers les « hubs de mobilité ».

**R12** : Le DOO préconise le développement des services de vélos en libre-service ou en location sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre des plans de mobilité ou schéma directeurs des modes doux élaborés.



**Le réseau cyclable intercommunal de la CABBALR adopté en 2024.**

**R13** : Le DOO recommande de développer des services complémentaires, tels que des casiers pour ranger les effets personnels (casques, vêtements de pluie...), en particulier près des principaux équipements du territoire.

**P35** : Conformément à la logique du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure, et en prenant appui sur le réseau cyclable intercommunal et les itinéraires cyclables existants, il convient de poursuivre le développement du réseau cyclable permettant notamment de connecter les différentes polarités à leur bassin de vie.

**P36** : Le DOO prescrit le développement de stations de mobilité intégrant divers modes de transport (autopartage, vélos partagés avec ou sans assistance électrique) et visant à proposer des solutions complémentaires de rabattement.

Les itinéraires et les cheminements doivent être sécurisés.

L'objectif étant de transformer les lieux d'intermodalité en espaces de vie accessibles.

**P37** : Les cheminements piétons doivent être développés et aménagés selon les mêmes principes que pour les cheminements cyclables et avec la même attention particulière pour l'accessibilité et la circulation des engins agricoles.

## AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité

### Orientation 2.1 : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser

#### Définitions :

##### Dent creuse :

La dent creuse désigne un espace non construit, inséré à l'intérieur de l'**enveloppe urbaine\*** et entouré de parcelles bâties.

Le comblement des dents creuses participe à la densification de l'urbanisation, recherchée en ce qu'elle permet, d'une part l'optimisation de la consommation foncière, et d'autre part, la limitation de l'artificialisation extensive des espaces urbains. En ce sens, la notion se veut aujourd'hui moins restrictive, avec la volonté d'intégrer des critères objectifs de caractérisation en fonction du contexte du site, indépendamment de la comptabilisation des surfaces concernées en tant que surface urbanisée ou non. Il convient en effet que le comblement des dents creuses ne participe ni à l'extension urbaine, ni à la poursuite de l'urbanisation linéaire, ni à l'aggravation des risques existants, ni à la perte de biodiversité ou de potentiel bioclimatique, ni à l'aggravation des conditions de desserte et d'accessibilité des populations aux différents bouquets de service.

Pour la décennie 2021-2031, les espaces enclavés au sein d'espaces urbanisés au sens du SRADDET, et d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup> sont considérés comme étant urbanisés et comme constituant un potentiel de renouvellement urbain.

Au-delà de ce seuil (et au-delà de 2031), le DOO appelle à procéder à l'identification des dents creuses en prenant en compte d'une part, une superficie pertinente au regard de la typologie communale, et, d'autre part, une analyse multicritère pouvant intégrer, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

- La **centralité urbaine**, au regard de l'**enveloppe urbaine\*** existante et des **hameaux structurants\***, en évitant strictement l'urbanisation des espaces situés en limite de ce tissu et la poursuite de l'urbanisation linéaire ;
- La **continuité du bâti existant**, en évitant les effets de fracture urbaine au sein de l'enveloppe urbaine ;
- La **desserte par les réseaux** (assainissement, eau potable, électricité, gaz, défense incendie, fibre optique, ...) en prohibant les comblements pour lesquels les réseaux ou infrastructures publiques ne seraient pas suffisants ;
- **L'accessibilité aux bouquets de services** du territoire de la demi-heure, en évitant d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard du type de bouquet de service concerné en fonction du type de polarité ;
- Les **caractéristiques environnementales et paysagères**, ainsi que le **rôle écologique et bioclimatique** (puits de fraîcheur, zones humides, ...) des parcelles concernées ;
- La **desserte par les moyens de mobilité alternatifs** à la voiture individuelle, ayant pour objet d'éviter d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard des infrastructures et réseaux de transport pré-existants ;
- La situation au regard des **risques**, en particulier d'inondation, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, qu'ils fassent l'objet d'un plan de prévention adopté ou en cours d'élaboration, ou qu'ils relèvent de phénomènes constatés, reconnus et recensés ; L'objectif étant de ne pas les aggraver. Concernant plus particulièrement les phénomènes d'inondation et de ruissellement, il convient de tenir compte des éventuelles perturbations du **fonctionnement hydrologique** du secteur.



- L'impact de l'éventuelle **utilisation agricole** de la dent creuse sur l'activité agricole locale ; l'inscription d'une dent creuse en espace urbanisé ne doit pas aboutir à la suppression des accès aux espaces cultivés situés à l'arrière.

\* L'**enveloppe urbaine** est tracée autour d'espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. En cas de discontinuité du bâti, un territoire peut comporter plusieurs enveloppes urbaines disjointes, si elles sont de taille et de densité suffisante. Les espaces libres en limite d'enveloppe ne sont pas pris en compte (*Les attentes en matière d'étude de densification*, DDTM 80).

\* Le **Hameau structurant** est un hameau d'importance du fait de sa taille, de son niveau d'équipement ou de service, de sa localisation au sein d'une enveloppe urbaine d'une commune voisine ou sur un axe important. Ce hameau dispose en outre des réseaux suffisants lui permettant d'accueillir de nouvelles constructions en densification.

## Friche :

D'après le Décret du 26 décembre 2023, pour identifier une friche, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui, a disparu ou est insolvable ;
- Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part ».

**A noter** qu'une « activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche ».

Par ailleurs, « Ne peuvent être considérés comme des friches au sens du présent code les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier

## Le foncier mobilisable ou exploitable :

Le foncier mobilisable ou exploitable se réfère aux terrains ou aux propriétés qui sont disponibles et appropriés pour être développés ou utilisés à des fins spécifiques, telles que la construction de logements, d'infrastructures, d'installations industrielles, ou d'autres projets similaires. Ces terrains peuvent être zonés ou aménagés de manière à permettre leur utilisation conformément aux plans d'urbanisme ou aux réglementations locales.

## Centralité commerciale :

Une centralité commerciale désigne toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerce de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.

## Boîte à outils :

En application de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021**, et en conformité avec les objectifs énoncés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à limiter la consommation foncière et à lutter contre l'artificialisation des sols, le SCoT de l'Artois vise à réduire de moitié le rythme de consommation foncière sur la période allant de 2021 à 2031, par rapport à la décennie précédente.

A l'échelle régionale, 18% de l'enveloppe de la consommation foncière accordée pour la période 2021-2031 sont réservés aux projets d'envergure régionale (PER).

Les hectares restants (soit 82% de l'enveloppe régionale) sont répartis par territoire de SCoT de telle manière que :

- 2/3 de la part accordée soit calculée à partir de la consommation observée sur la décennie 2011-2021 ;
- 1/3 de la répartition dépend du respect d'une analyse multicritère, prenant en compte :
  - La structuration et le maillage du territoire ;
  - La valorisation des dynamiques ; démographiques et économiques des territoires ;
  - La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace ;
  - La mobilisation du parc de logements vacants ;
  - La préservation des surfaces agricoles.

Les enveloppes foncières définies par le SRADDET doivent en outre permettre a minima d'assurer la « garantie communale » pour chaque territoire de SCoT.

Sur cette base, le SRADDET définit des taux d'effort par territoire de SCoT.

### **Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET**

**P38** : Le DOO prescrit d'anticiper le Zéro Artificialisation Nette, qui s'imposera de façon stricte en 2050. Les démarches précurseurs enclenchées sur le territoire seront à valoriser.

### **P39 : Fixer des objectifs décennaux chiffrés de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation**

La consommation foncière du territoire du SCoT de l'Artois lors de la décennie 2011-2021 est estimé à 766 hectares. En application du SRADDET modifié (novembre 2024), le taux d'effort de la CABBALR en matière de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est fixé à 67,5% ; portant donc l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 à 249 hectares.

Tout projet de renaturation durant cette période permettra d'abonder cette enveloppe de consommation foncière en proportion.

Cet objectif permet également de garantir l'objectif d'un hectare par commune de manière mutualisée à l'échelle du SCoT.

Cet objectif est réparti de la manière suivante :

- **47,5 % pour l'habitat** (118 ha)
- **47,5 % pour le développement économique** (118 ha)
- **5% pour les infrastructures ou équipements** (12 ha).

Conformément aux préconisations du SRADDET, l'objectif d'artificialisation, sur la base d'une réduction de moitié à chaque décennie, s'élèvera donc, pour la période 2031-2041 à 125 hectares et 63 hectares pour la période 2041-2050.

Le parti pris d'aménagement reposant sur le principe du territoire de la demi-heure invite à considérer la question de la sectorisation à travers l'armature territoriale retenue par le DOO, et reposant sur l'articulation entre différents niveaux de polarités et des bassins de vie. Ainsi, une répartition géographique des objectifs de consommation foncière pourrait trouver une traduction à travers les objectifs de densité minimale de logement d'une part (P142), et les objectifs de consommation foncière à vocation économique par secteurs d'autre part (P213).



**P40 :** Conformément aux dispositions adoptées dans le SRADDET, le territoire a la possibilité de faire inscrire un certain nombre de projets considérés comme d'envergure régionale (PER), dans une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale s'élevant au total à 1.335 ha, soit 18% de l'enveloppe de consommation d'ENAF régionale.

Ces projets devront répondre aux critères de sélection fixés dans le SRADDET et être annexés à ce dernier, dans le cadre d'un appel à projets annuel organisé par la Région.

Le DOO identifie, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, plusieurs projets qui pourraient relever des PER :

- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Béthune ;
- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Guarbecque ;
- Les projets d'extension de la zone industrielle de Ruitz.

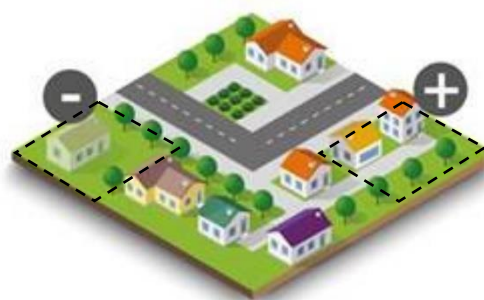
Les emprises foncières de ces projets, s'ils étaient retenus au titre des PER, devront être recréditées sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.

#### Les Projets d'Envergure Régionale.

Conformément au SRADDET, les territoires de SCoT qui souhaitent faire inscrire des projets dans l'enveloppe d'intérêt régional devront répondre à un appel à projet. Ceux-ci seront examinés dans le cadre du dispositif SPER (Sélection des PER) mis en place la Région.

Ils devront répondre à plusieurs critères : engendrer une consommation réelle d'ENAF, avoir une phase de démarrage des travaux comprise entre 2021 et 2031 et correspondre à l'une des 4 catégories définies dans la règle générale 14 du SRADDET.

**P41 :** Les emprises foncières des Zones d'Aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, pourront être recréditées intégralement sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.



### EVITER

Privilégier une alternative qui repense le projet ou son emplacement afin d'éviter toute consommation foncière et tout impact sur les milieux naturels ou la biodiversité.

Le schéma représente par le signe « - » un logement qui n'a pas été réalisé sur un terrain en extension urbaine et à vocation agricole ou naturelle. Il a été réalisé en densifiant une parcelle déjà « consommée », par densification, représentée par le signe « + ».



### REDUIRE

Modifier le projet ou ajuster sa conception pour minimiser les perturbations et impacts environnementaux, et surtout les surfaces consommées.

Le schéma présente une réduction de la consommation foncière au niveau de la surface du terrain (cf. flèche) pour construire un logement en R+2.



### COMPENSER

Créer ou restaurer des milieux naturels pour compenser les pertes environnementales causées par le projet.

Le schéma représente une parcelle urbanisée (identifiée par « = ») par un logement, et qui doit être compensée par la création d'un espace renaturé (identifié par le carré végétalisé).

#### Illustration de la démarche Eviter-Réduire-Compenser

**P42** : Tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation comportant une consommation d'ENAF (jusqu'en 2031) ou d'artificialisation (à partir de 2031) doit justifier de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**P43** : Les extensions urbaines, qu'elles soient dédiées aux fonctions d'habitat, d'économie ou mixtes, doivent rester exceptionnelles, et dans tous les cas, limitées à l'objectif de consommation foncière définis ci-dessus et répondre à l'armature territoriale.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à identifier de manière parcimonieuse quelques zones d'urbanisation future autorisées, prioritairement dans des secteurs pauvres en dents creuses ou friches exploitables.

Les extensions urbaines autorisées doivent être obligatoirement localisées en continuité des espaces déjà urbanisés, et devront concerner prioritairement des secteurs où les niveaux de service et d'accessibilité (notamment aux transports en commun) sont déjà établis. Le développement de l'urbanisation linéaire est proscrit.

**P44** : La création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation (densification, dents creuses, friches, vacance, ...) du foncier (rétention foncière).

**R14** : Dans le but de favoriser la densification urbaine, la résorption de la vacance et la libération des friches, les collectivités sont appelées à mener une politique de lutte contre la rétention foncière en actionnant notamment les leviers fiscaux et en mettant en œuvre une stratégie foncière axée par exemple sur le

schéma « observation-négociation-acquisition ».

### **Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant**

**P45** : Les zones urbaines (U) des documents d'urbanisme de rang inférieur sont à utiliser prioritairement dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisation. Il convient de justifier la localisation du projet dans une zone différente.

**P46** : Le DOO rappelle qu'au titre de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, dents creuses, de faible densité, logements vacants, secteurs en mutation, etc.) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

**P47** : Le DOO proscrit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.



**Schéma exemple d'un nouveau hameau**

**P48** : Afin d'engager un processus de reconstruction de la ville sur elle-même, le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, équipements et services, d'activités économiques et commerciales (...) doivent être envisagés de manière prioritaire, notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Ce dernier permet, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales.

En complément des actions de renouvellement urbain, il favorise également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires et la densification verticale, par la mise en place de démarches d'urbanisme encadrées et en mobilisant l'initiative privée, afin d'enrayer les processus d'étalement urbain.

**R15** : Les opérations intégrant des formes urbaines innovantes et compactes favorisant la densité sont à privilégier.

**R16** : Le DOO recommande d'apprécier la notion de densification en fonction de l'environnement urbain existant, en respectant l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribue notamment à renforcer les centralités déjà établies.

**P49** : L'implantation de nouvelles constructions doit se faire prioritairement à proximité des centres-bourg, notamment par le comblement de **dents creuses** formées par le développement des villes et villages, tout en préservant celles présentant un intérêt paysager et environnemental.



**Schéma illustratif de la notion de dent creuse**

**R17** : Afin de limiter le mitage des paysages le long des axes de communication, il est recommandé d'adopter une forme urbaine compacte pour les nouvelles opérations dans la continuité des bourgs et des espaces structurés existants.

**R18** : L'urbanisation des dents creuses et des fonds de parcelles doit être privilégiée mais ne sera pas systématique. Il est essentiel de préserver des espaces de respiration non bâti au sein de l'enveloppe urbaine existante afin de conserver des îlots de fraîcheur et de nature.

**P50** : Les dents creuses et les enclaves agricoles doivent systématiquement faire l'objet d'une étude de leur potentiel de densification.

**P51** : Les opérations de renouvellement urbain doivent être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

Les extensions de l'urbanisation ne peuvent être autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser l'enveloppe urbaine.

### La densification de l'urbanisation.

La densification de l'urbanisation consiste à orienter le développement des territoires au sein de l'enveloppe urbaine. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation. Le principe est donc de faire la ville sur la ville afin de limiter au maximum l'étalement des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels et agricoles, et des ressources.

L'étude du potentiel de densification visant à identifier les espaces intra-urbains pouvant faire l'objet d'une mobilisation, devra notamment considérer 4 gisements principaux, que sont les dents creuses, les divisions parcellaires possibles (BIMBY), les rétentions foncières et le foncier public bâti ou non mobilisable.

**P52** : L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain doit respecter des principes de mixité sociale.

### **Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire**

**P53** : Les collectivités disposant d'espaces urbains, industriels et commerciaux abandonnés (**friches**) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, déconstruction, ...).

Ces bâtiments désaffectés et imbriqués généralement dans le tissu urbain doivent être considérés comme des opportunités.

**R19** : Le DOO recommande de prendre en compte la biodiversité dans les opérations de réhabilitation et de requalification.

**P54** : Un travail de repérage et de qualification des gisements fonciers doit être réalisé par l'Agglomération afin d'assurer une veille sur les **fonciers mobilisables et exploitables** et l'identification des freins à lever pour les mobiliser.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à reprendre ces sites et les cibler comme des emprises d'aménagement et de développement prioritaires.

**R20** : Le DOO recommande la mise en place d'un travail partenarial d'observation continu pour identifier les friches mobilisables et définir des possibilités quant à leur requalification.

### **Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements**

**P55** : Tout projet de nouvelle construction à usage commercial, artisanal ou logistique doit justifier l'absence de possibilité d'implantation dans les cellules existantes du parc immobilier.

**P56** : Tout pétitionnaire qui s'apprête à cesser une activité commerciale, artisanale ou logistique est tenu d'élaborer un plan de remise en activité de la cellule libérée ou à défaut de la remettre en état, afin qu'elle soit prête à être utilisée par un nouveau pétitionnaire.

**P57** : Les collectivités compétentes s'engagent à poursuivre l'ensemble des



programmes incitatifs dédiés à la résorption de la vacance commerciale.

**R21** : Le DOO préconise que le droit de préemption commercial soit instauré pour l'ensemble des collectivités du territoire et soit prioritairement mis en œuvre dans les **centralités commerciales** de cœur de ville.

**R22** : Le DOO préconise que soit pérennisée la taxe sur les friches commerciales à son taux de prélèvement le plus élevé sur l'ensemble du territoire.

**P58** : Les documents de planification, de programmation ou d'aménagement de rang inférieur favorisent les programmes de réhabilitation des logements vacants. Le DOO fixe un objectif de taux de vacance à environ 7% d'ici 2040.

**R23** : Le DOO souligne la nécessité d'identifier les logements et locaux vacants ainsi que leurs propriétaires. Il est pour cela conseillé/recommandé de consolider les bases de données existantes par des relevés sur le terrain.

**R24** : Le DOO préconise la mise en place de programmes de reconquête et de valorisation des logements vacants.

### **Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale**

*Rappel* : les mesures de compensation écologique visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, afin de garantir les fonctionnalités écologiques de manière pérenne et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

**P59** : Le DOO impose d'identifier, de protéger et préserver le patrimoine naturel du territoire en appliquant des zonages particuliers, des mesures de protection strictes et une gestion durable.

Il appartient particulièrement aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur de formaliser ces périmètres.

**P60** : Des zones préférentielles de renaturation doivent être définies sur la base d'une caractérisation écologique, notamment dans le cadre des trames vertes, bleues et noires et du schéma des espaces naturels de l'Agglomération, et en identifiant particulièrement les zones humides à préserver et à restaurer, ainsi que les champs naturels d'expansion de crues, identifiées dans le SAGE de la Lys et les périmètres de protection des captages.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de reprendre ces zones afin d'encourager ou imposer leur renaturation.

Quelques sites préférentiels de renaturation, à titre indicatif, et pour lesquels un plan d'action doit être défini, ont déjà été identifiés (cartographie ci-jointe).



**P61** : La stratégie foncière du territoire doit intégrer la recherche d'espaces de renaturation comme levier pour dégager du potentiel de développement.

**R25** : Le DOO encourage tout projet de renaturation, tel que le réensauvagement de certaines friches, encadré par un plan de gestion adapté afin d'éviter le développement d'Espèces Exotiques Envahissantes (cf. « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France », CBNBL) au profit des espèces locales (cf. se rapprocher des acteurs compétents comme le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour obtenir une liste des essences locales).

**R26** : Les zones identifiées (friches) peuvent faire l'objet d'une désartificialisation partielle ou totale.

En fonction du degré et du potentiel écologique du site, les documents de planification de rang inférieur peuvent y envisager des mesures de restrictions d'urbanisation ou imposer des mesures de valorisation écologique.

**P62** : La compensation environnementale s'inscrit pleinement dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser, et ne peut à ce titre s'entendre que comme la solution ultime après avoir écarté préalablement toute solution d'évitement et de réduction.

Par ailleurs, la compensation doit être réalisée prioritairement au plus près du site du projet d'aménagement ou d'urbanisation, voire sur le site lui-même (utilisation des toitures, des façades, espaces verts, ...), et sur des milieux similaires. A défaut, elle doit être réalisée prioritairement dans les zones de renaturation préférentielles identifiées et sur des milieux similaires, en évitant les espaces agricoles.

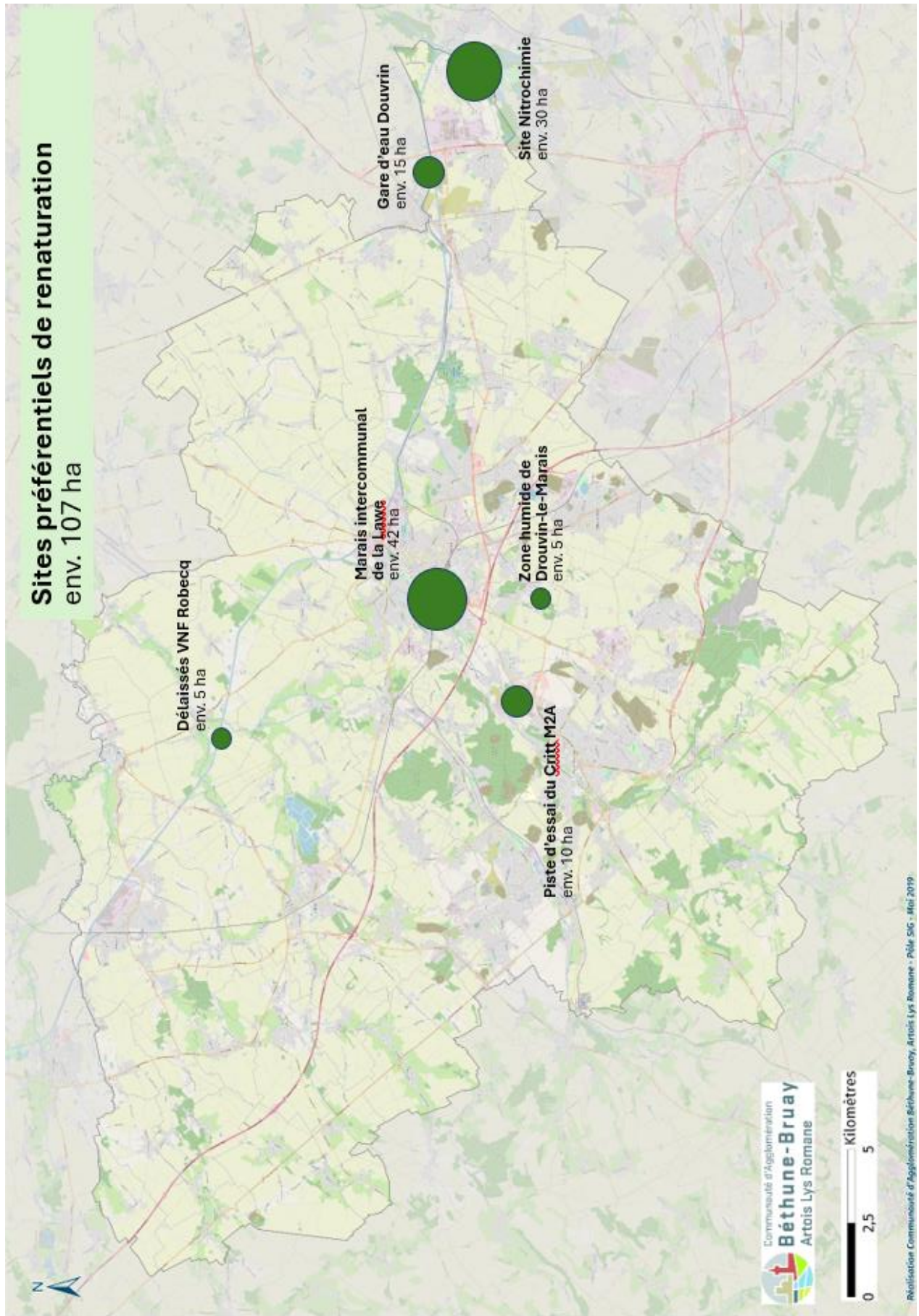
#### **La renaturation.**

*« De manière générale, la renaturation consiste à redonner sa place à la biodiversité et aux fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Elle désigne ainsi une large gamme d'actions pouvant s'appliquer autant dans les espaces urbains ou périurbains que dans les espaces naturels, agricoles, forestiers, littoraux ou de montagne. (...)*

*[Dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021], la renaturation y est définie comme « des actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».*

*Sur le terrain, la renaturation permet de renforcer les bénéfices induits des services écosystémiques et les fonctionnalités des sols.*

*Renaturer, Principes et méthodes, FDSCoT, 2024.*



## Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité et la quantité de la RESSOURCE EN EAU

### Définitions :

**SafN** : Les Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) visent à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes, tout en répondant à l'enjeu de l'adaptation au changement climatique

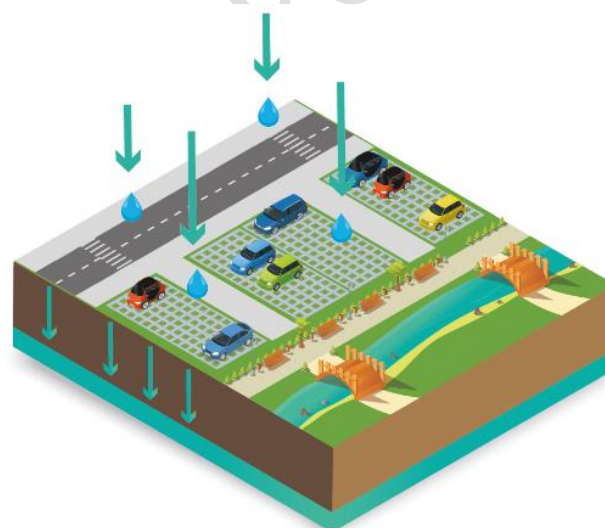
**P63** : Les nouveaux aménagements du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires existants (SDAGE, SAGE ...).

**Objectif 2.2.1 :** Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes

**P64** : Le DOO demande aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives.

**P65** : Les documents d'urbanisme locaux en vigueur doivent limiter l'imperméabilisation des sols, dans une approche globale, lors de projets d'aménagements, et désimperméabiliser un maximum dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement urbain.

L'objectif étant de tendre vers la « transparence hydraulique », à savoir qu'une construction doit n'avoir aucun impact sur le cycle de l'eau.



**Schéma d'aménagement permettant une transparence hydraulique**

**R27** : Si limiter l'imperméabilisation n'est pas possible, le DOO invite à utiliser, dans les projets d'aménagements, des matériaux perméables pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

**P66** : Pour tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation, la gestion de l'eau à la parcelle est obligatoire, et passe notamment par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle



tombe : noues enherbées, places de stationnement végétalisées, toitures végétalisées, bassins d'infiltration ...

**R28** : Le DOO recommande d'intégrer le traitement paysager des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales (comme les mares et les noues) ainsi que des ouvrages de stockage tels que les bassins de rétention.

**P67** : Le DOO impose que les **Solutions d'adaptation fondées sur la Nature** (SafN) soient un outil à mobiliser en priorité pour gérer l'infiltration des eaux et toute problématique en lien avec l'eau (comme les risques d'inondation).

**R29** : Le DOO recommande d'anticiper la gestion des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN).

### **Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage**

**P68** : Le DOO rappelle l'obligation d'intégrer les différents périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) réglementaire des captages d'eau potable ainsi que le règlement associé. Dans le même cadre, il impose la protection et la prise en compte des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) ainsi que des règles d'urbanisme associées.

**R30** : Le DOO invite à ce que chaque captage soit doté d'un périmètre de protection et d'une réglementation appropriée (limitation des activités humaines, adoption de pratiques agroenvironnementales adaptées, etc.).

Cela inclut également les captages d'eau potable abandonnés, qui peuvent constituer une voie d'entrée pour les polluants.

**R31** : Il est recommandé aux collectivités locales de renforcer les synergies entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme.

**R32** : Le DOO pousse au développement de Contrat d'Action sur la Ressource en Eau (CARE) au sein des AAC afin de faire baisser les pressions sur la ressource.

**R33** : Le DOO recommande de rechercher les nouveaux sites de captage d'eau potable principalement dans les zones éloignées de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports.

**R34** : Le DOO invite également à ce que les forages agricoles soient mieux cadrés et suivis (localisation, volumes prélevés ...).

**R35** : Les collectivités locales favorisent, lorsque cela est possible, la mutualisation des ressources à l'échelle territoriale et interterritoriale.

### **Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales**

**R36** : Le DOO invite au déploiement d'initiatives novatrices répondant au "Plan Eau" annoncé par le Président de la République en mars 2023, lequel vise à généraliser la valorisation des eaux dites "non conventionnelles".

La réutilisation des usées traitées ne doit pas se faire au détriment des milieux aquatiques, notamment en période d'étiage. En effet, les débits de sorties d'eaux usées traitées permettent souvent de soutenir les débits d'étiage pour les milieux naturels.

**P69** : Les documents de planification de rang inférieur en vigueur doivent intégrer, dans leur règlement, des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une "réutilisation pour des usages non nobles" (lavage de voiture, utilisation pour les sanitaires ...).

**R37** : Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, peuvent développer des actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire visant à réduire l'usage des réseaux et des équipements.

**P70** : Les collectivités locales développent des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, favorisant leur infiltration par des aménagements tels que la réduction de l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de revêtements poreux ou naturels, etc.

Elles encouragent également la récupération de ces eaux pour des utilisations collectives ou privées, notamment à travers des toitures végétalisées.

**P71** : Le DOO impose le respect de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions applicables à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts accessibles au public.

**P72** : Le DOO impose également la conformité à la réglementation en vigueur concernant les prescriptions pour l'utilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des cultures agricoles.

#### **Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau**

**P73** : Les nouveaux projets de construction ainsi que les rénovations de bâtiments, supervisés par la maîtrise d'ouvrage publique, doivent examiner les opportunités et les solutions pour réduire la consommation d'eau.

De même, toute nouvelle implantation à vocation économique devra également envisager les possibilités et les options pour intégrer des dispositifs d'économie d'eau.

**R38** : Le DOO invite les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, à accompagner et communiquer sur la gestion raisonnée de la ressource auprès des usagers du territoire (habitants comme acteurs économiques) dans le but de réduire le gaspillage.

**P74** : Dans la mesure où l'eau est une ressource commune et que des questions de solidarité interterritoriale se posent de plus en plus quant à son partage, le DOO impose qu'un diagnostic de ses usages et besoins soit établi à son échelle. Une stratégie doit découler de ce diagnostic.

**P75** : Les collectivités compétentes doivent s'assurer du bon fonctionnement des réseaux d'eau potable.

**R39** : Le DOO recommande la réalisation de diagnostics réguliers pour identifier et localiser les fuites sur les réseaux d'eau usée et d'eau potable, ainsi que pour planifier les travaux nécessaires à leur amélioration.



### **Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau**

**P76** : Le DOO impose que les extensions urbaines se développent prioritairement en fonction de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la capacité des systèmes d'épuration.

Chaque projet d'extension urbaine doit donc respecter la configuration des réseaux existants et la capacité des stations d'épuration.

Pour les zones d'habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif, les collectivités compétentes doivent mettre en place des services publics d'assainissement non collectif.

Ils doivent avoir pour mission d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de traitement et de garantir leur conformité avec la réglementation en vigueur.

**R40** : Le DOO rappelle au titre du Code de la santé publique, qu'il est essentiel de s'assurer régulièrement de la conformité des équipements et des performances des stations d'épuration, mais également de l'assainissement non collectif.

**P77** : Les collectivités locales doivent investir le sujet du traitement des eaux usées en optimisant leurs infrastructures : station d'épuration, bassin de stockage, bassin de restitution du système d'assainissement.

**P78** : Le DOO impose aux collectivités compétentes d'élaborer des schémas directeurs d'assainissement (collectif, non collectif et pluvial).

Ceux-ci devront être intégrés et pris en compte par les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**P79** : Le DOO interdit tout rejet d'eau usée ou d'eau de ruissellement polluée sans traitement. Des mesures renforcées doivent être mises en place pour les cours d'eau traversant les zones de captage.

**R41** : Le DOO souligne l'importance d'améliorer les prétraitements des rejets industriels connectés au réseau urbain, ainsi que des rejets d'origine domestique et non domestique.

**R42** : Le DOO invite les collectivités et les porteurs de projets à garantir la conformité des raccordements existants et à créer.

**R43** : Le DOO invite également à préserver l'état chimique et écologique des cours d'eau en interdisant les rejets directs dans ces milieux naturels et en appliquant une gestion adaptée.

**P80** : Dans les secteurs urbanisés susceptibles d'occasionner des rejets en zones sensibles, le SCoT impose que des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) (noues végétalisées, mares ou zones humides restaurées ...) soient accompagnées de traitements avant rejet dans le milieu récepteur.

**R44** : Le DOO invite les collectivités compétentes à mettre en place une protection rigoureuse des cours d'eau et à identifier les espaces de bon fonctionnement, où les principales fonctions d'un hydrosystème (morphologie, hydraulique, biologie, etc.) peuvent s'exercer sans contrainte.

**R45** : Le DOO encourage les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement, en assurant notamment la réintégration des eaux dans le cycle hydrologique et en surveillant la qualité hydraulique des cours d'eau.

**R46** : Le DOO encourage, dans le but de soutenir et faciliter les projets innovants, des réflexions quant à la réutilisation des eaux usées sur le territoire.

**R47** : Le DOO invite les collectivités locales à déconnecter au maximum les réseaux d'eau pluviale des réseaux d'assainissement.

### **Objectifs 2.2.6 : Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante**

**P81** : Le DOO conditionne le développement du territoire à la disponibilité des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, téléphone, etc.) et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution. L'objectif étant de promouvoir une approche intégrée dans la conception des projets.

Concernant l'eau potable, les extensions envisagées devront prendre en compte les taux de rendement des réseaux, ainsi que la capacité des forages à pouvoir alimenter des usagers supplémentaires d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Concernant l'assainissement, les extensions envisagées devront prendre en compte la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées et le respect du zonage d'assainissement collectif.

**P82** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent envisager tout

développement du territoire en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau, tant en termes quantitatif que qualitatif, conformément au schéma d'alimentation en eau potable.

**R48** : Le DOO rappelle que la qualité et la quantité de la ressource en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, sont indissociables, car elles sont essentielles à la fonctionnalité des milieux aquatiques et à la satisfaction des besoins en eau des activités humaines. Par conséquent, le développement urbain est également étroitement lié à la qualité de l'eau sur le territoire.

**P83** : Aucune urbanisation nouvelle, que ce soit en extension ou en densification, pour du développement économique ou de l'habitat, ne peut être planifiée par les documents d'urbanisme de rang inférieur en l'absence de la démonstration d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau, établie notamment à l'aide de l'ensemble des données techniques et des capacités d'assainissement.

Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent analyser l'adéquation de la ressource en eau disponible et les besoins en eau et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation, en tenant compte des équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau.

Par ailleurs, tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'une analyse complémentaire et plus poussée de l'adéquation entre les besoins en eau, la disponibilité de la ressource et des moyens techniques déployés pour l'assainissement.

**R49** : Le DOO invite à créer un état des lieux partagé sur la disponibilité, la consommation et la gestion de l'eau. En outre, il encourage l'élaboration de scénarios prospectifs pour la

demande future en eau, que ce soit pour les services publics, l'agriculture, l'industrie, et autres secteurs.

**R50** : Il est important d'évaluer en amont d'un projet les besoins réels en eau potable et en eau non potable. Avant tout aménagement ou développement, il est donc impératif de consulter les autorités compétentes pour examiner les points suivants :

- Les possibilités d'approvisionnement en eau potable ;
- Les capacités des infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Les solutions de gestion des eaux pluviales sur le site ;
- Des solutions alternatives, telles que l'utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées en circuit fermé.

**R51** : Le DOO encourage la construction d'un réseau de piézomètres avec mise à disposition en temps réel de la gestion quantitative et qualitative de la nappe (volet 2 du projet Interreg).

## Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique)

### Définitions :

**Ilot de Chaleur Urbain (ICU)** : Un îlot de chaleur urbain est un dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées.

**Ilot de Fraicheur** : Un îlot de fraicheur est un espace en ville aménagé pour réguler la température lors des périodes de chaleur intense.

**Puit de carbone** : Un puit de carbone est un réservoir qui capte et stocke le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. Ce réservoir peut être naturel ou artificiel. Celui-ci fonctionne selon des mécanismes particuliers comme la photosynthèse via les sols et les forêts par exemple.

**P84** : Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur (SRADDET, SDAGE, SAGE ...) ainsi que les prescriptions des divers plans de prévention des risques existants ou à venir sur le territoire (inondation, technologique, minier, ...).

**Objectif 2.3.1** : Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques

Intercommunal de Sauvegarde est en cours d'élaboration sur le territoire et doit être mis à jour régulièrement.

**R52** : Les communes et les collectivités compétentes sont encouragées à élaborer et à mettre régulièrement à jour un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour organiser la réponse de la commune en cas d'événement de sécurité civile.

Elles doivent également créer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population aux risques majeurs.

**P85** : La collectivité dispose d'un état des lieux des risques (naturels et technologiques) existants sur le territoire et se doit de poursuivre l'analyse de la vulnérabilité du territoire face aux enjeux climatiques.

**R53** : Le PCS est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques. Un Plan

**P86** : Dans les documents de planification de rang inférieur, les collectivités locales doivent évaluer la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, ainsi que délimiter les zones d'aléas et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

Dans ce cadre, le DOO exige que l'aménagement du territoire dans ces zones soit réalisé de manière à ne pas augmenter leur vulnérabilité face aux risques, en identifiant les espaces les plus affectées et en adaptant les

constructions et aménagements (par exemple, en interdisant la création de sous-sols et en surélevant les bâtiments, etc.).

**P87** : Le DOO impose le respect des prescriptions et des mesures de prévention ainsi que la protection des biens et des personnes établies par les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN et PPRT).

Il impose également que les nouveaux risques ou risques émergents soient pris en compte afin de limiter leurs impacts sur les constructions et les habitants du territoire (comme l'érosion des sols, les glissements de terrain, les feux de champs, les incendies de forêt, le gonflement/retrait des argiles, etc.).

**P88** : Le DOO prescrit que les projets urbains, qu'ils soient nouveaux ou de rénovation, limitent l'imperméabilisation des sols, gèrent de manière alternative et durable les eaux pluviales, et privilégient une couverture végétale diversifiée pour réduire le risque d'inondation et d'érosion des sols.

Des coefficients de biotope peuvent être proposés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, permettant ainsi de définir les attentes en termes de perméabilité en fonction des caractéristiques du projet.

**R54** : Le DOO invite au maintien et au développement des couvertures végétales existantes telles que les haies, bandes enherbées, arbres, etc. qui sont favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol et qui permettent de freiner et réduire les ruissellements vers les points bas.

**R55** : Le DOO encourage également à concevoir les espaces en leur attribuant

plusieurs fonctions simultanées, telles que des ronds-points décaissés pouvant servir de bassin de rétention pour les surplus d'eau, ou encore des terrains de sport ou aires de jeux submersibles, transformables en bassins d'infiltration pendant l'hiver.

**P89** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur, en se basant sur les SAGE, SDAGE, PPRI, SLGRI et autres documents pertinents, doivent réguler le droit de construire dans les zones topographiquement basses, susceptibles d'accumuler les ruissellements et les remontées de nappe.

**P90** : Pour lutter contre les **îlots de Chaleur Urbains** (ICU), les documents de planification de rang inférieur devront intégrer les **îlots de Fraîcheur** existants sur leur territoire et les préserver par des mesures adaptées.

Ils veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer et établir une trame de fraîcheur sur leur territoire et limiter et réduire l'impact des îlots de chaleur urbains. Ces initiatives pourront s'inspirer des trames verte, bleue et noire.

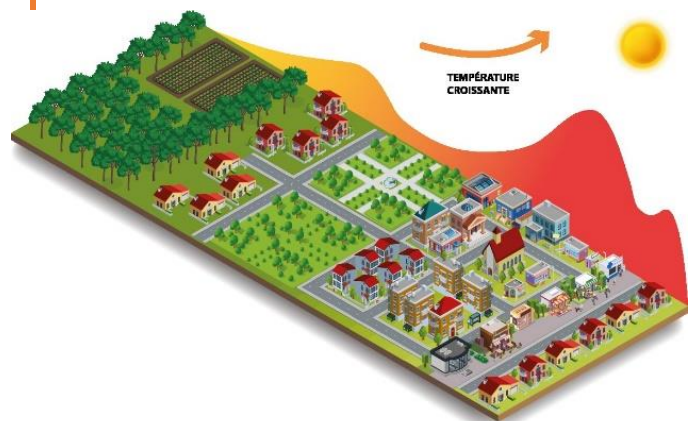


Schéma illustratif d'un îlot de chaleur

**R56** : L'EPCI peut réaliser une étude pour identifier les îlots de fraîcheur existants et évaluer le potentiel de création.



Les résultats de cette étude peuvent être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

**P91** : Les documents de planification de rang inférieur, doivent intégrer des mesures de protection et de développement des **puits de carbone** sur le territoire.

Cela peut se faire, par exemple, en introduisant des coefficients de biotope par secteur.



Schéma illustratif d'un puits de carbone

**R57** : Le DOO recommande de poursuivre les partenariats avec le monde agricole afin d'encourager à développer les pratiques visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants, et autres substances toxiques ou dangereuses ayant un impact néfaste sur les nappes d'eau ou la qualité de l'air.

**R58** : Le DOO souligne l'importance de protéger, restaurer et entretenir les fossés, les mares et les zones humides, car ils jouent un rôle crucial dans la gestion des inondations.

### **Objectifs 2.3.2 : Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau**

**P92** : Conformément à la réglementation, le DOO impose la préservation ou la création de bandes végétalisées le long des berges des cours d'eau pour limiter le transfert de polluants.

De plus, les collectivités compétentes doivent maintenir des zones non bâties le long des cours d'eau et des fossés importants, avec une largeur de recul justifiée par la sensibilité du site. L'installation d'habitations légères doit également être évitée dans ces zones.

**P93** : Le DOO impose d'identifier et de préserver les espaces alluviaux (prairies humides, zones humides, ripisylves, etc.) ainsi que les cours d'eau présents sur le territoire.

Il convient également d'assurer le maintien du niveau de l'eau en collaboration avec les parties prenantes concernées.

**R59** : Le DOO rappelle que l'entretien et la gestion appropriés des cours d'eau, obligatoires au regard du code de l'environnement, sont essentiels pour préserver ou restaurer leur fonctionnalité (hydraulique, écologique et sédimentaire) et les services écosystémiques qu'ils fournissent.

**R60** : Le DOO préconise de classer les espaces alluviaux des cours d'eau en zones agricoles ou naturelles afin d'adapter la réglementation en termes d'activités, d'usages et de dépôts en fonction des caractéristiques hydraulique des sites et de leur participation à la biodiversité.

**R61** : Le DOO recommande la sanctuarisation des Aires d’Alimentation de Captage (AAC) et des Périmètres de Protection de Captage (PPC) par un zonage adapté.

**P94** : Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, doivent maintenir ou rétablir l’écoulement des cours d’eau afin de garantir leur bon fonctionnement hydraulique.

Sur les cours d’eau domaniaux, elles s’assurent de la bonne gestion des ouvrages qu’elles possèdent, et résorbent les obstacles aux continuités.

Sur les cours d’eau non domaniaux, elles enclenchent une déclaration d’intérêt général pour réaliser des travaux de restauration, uniquement s’il s’avère que les propriétaires responsables sont défaillants (conformément à la réglementation en vigueur).

### **Objectif 2.3.3 : Limiter les nuisances envers les populations**

**P95** : Les conditions d’urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur comme le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) ou le Plan de Prévention de l’Atmosphère.

Les documents de planification de rang inférieur veillent en outre à intégrer les éléments du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement.

**R62** : Le DOO encourage l’utilisation des cartographies du bruit élaborées par la collectivité compétente, présentes dans l’État Initial de l’Environnement, pour identifier les sources génératrices de nuisances sonores.

Ces documents se fondent notamment sur le classement sonore des infrastructures  
*DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025*

terrestres par arrêté préfectoral, les plans d’exposition au bruit existants, et les zones calmes identifiées.

Le DOO appelle également à la prise en compte des planes de servitudes aéronautiques de l’aérodrome de Merville-Calonne, du Plan d’Exposition au Bruit de cet équipement et des servitudes radioélectriques de la radiobalise MF de Gonnehem.

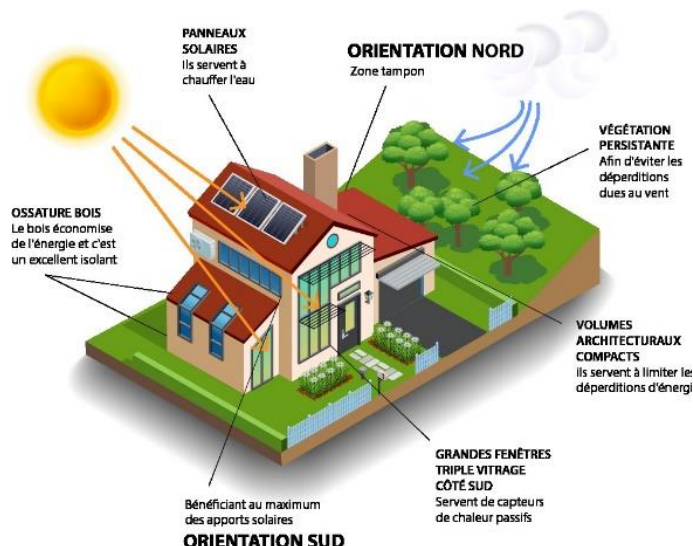
**P96** : Afin de limiter l’exposition des populations aux effets nocifs des sites et sols pollués identifiés sur le territoire, il est nécessaire d’adapter l’usage et la destination des terrains concernés en fonction de leur degré et type de pollution.

Ainsi, les documents d’urbanisme de rang inférieur doivent subordonner l’urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d’une étude complémentaire sur leur niveau de pollution, et sur les modalités de gestion de cette pollution.

**P97** : Les principales sources d’émissions de polluants atmosphériques sur le territoire doivent être réduites.

Pour ce faire, il est possible de travailler sur les formes urbaines et l’organisation du bâti, en intégrant des concepts d’architecture bioclimatique pour favoriser une meilleure circulation de l’air.

De plus, il est nécessaire de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de polluants, notamment dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).



**Schéma illustratif du concept 'bioclimatique'**

**R63** : Les collectivités compétentes sont encouragées à créer des observatoires pour suivre la qualité de l'air sur leur territoire, en collaboration avec les acteurs concernés.

**P98** : Afin de protéger la population contre les nuisances sonores et olfactives, des mesures adaptées doivent être mises en place.

Ainsi, les établissements générant ces nuisances doivent être identifiés afin d'adapter les environnements urbains voisins, en particulier les zones résidentielles. Cela pourrait inclure le maintien et la création de zones tampons végétalisées ou la mise en œuvre de recommandations spécifiques pour l'adaptation des logements.

**R64** : Les collectivités compétentes peuvent informer les habitants des dispositifs techniques et financiers disponibles pour insonoriser les bâtiments.

**P99** : Le DOO impose aux collectivités responsables de la gestion des déchets de développer des actions de prévention visant à

diminuer la quantité de déchets générés sur leur territoire avec l'objectif de tendre vers le « zéro déchets ».

**R65** : Les collectivités compétentes sont invitées à mener des campagnes de sensibilisation autour du tri et de la réduction des déchets ménagers pour tendre vers un objectif « zéro déchets ».

**R66** : Les collectivités compétentes peuvent élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

**R67** : Le DOO préconise que les nouvelles zones résidentielles denses soient équipées préférentiellement par des dispositifs de Points d'Apports Volontaires.

Les collectes sont à adapter en fonction des caractéristiques du tissu urbain, des évolutions et avancées technologiques.

**P100** : Des actions de réutilisation, réemploi, réparation, valorisation matière et organique des déchets en tant que matière première secondaire doivent être développées en priorité et au plus près des sources de production.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés de cette manière seront valorisés énergétiquement.

Le recours au stockage est limité au strict minimum, uniquement après avoir démontré l'impossibilité de remplir les deux premiers objectifs.

**R68** : Les collectivités locales sont invitées à envisager la création de sites destinés à la

valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire.

**P101** : L'implantation de nouveaux équipements de collecte et de valorisation des déchets doit prendre en compte les impacts environnementaux ainsi que les modalités d'accessibilité à ces sites.

**P102** : L'installation et la création de nouveaux équipements de collecte, de recyclage ou de valorisation des déchets, ainsi que la modernisation et l'extension des équipements existants, doivent être étudiés en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure (accessibilité aux niveaux de services adaptée).

**P103** : Pour les anciennes installations liées à la gestion des déchets, il convient d'assurer l'absence d'impacts résiduels sur le milieu, une reconversion compatible avec les préoccupations environnementales, notamment en menant des études ou travaux préalables.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur peuvent prévoir un zonage particulier sur ces sites.

## Orientation 2.4 : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des **ENR**

### **Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics**

**P104** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur procèdent à une évaluation la plus fine possible du volume de parc privé potentiellement indigne et énergivores notamment dans l'acceptation du Décret n° 2022-1143 du 9 août 2022 relatif aux logements classés F et G.

**R69** : Le DOO encourage à déterminer à l'échelle intercommunale, à travers les documents de planification et/ou de programmation, des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter.

#### **Boite à outils :**

##### **Présentation de quelques exemples de réhabilitation énergétique**

###### *Logements sociaux – Marles-les-Mines*

Dans le cadre d'un projet d'implantation de 150 logements à Marles-les-Mines, la Foncière Chênelet a été sollicitée pour construire huit logements locatifs sociaux sur une parcelle destinée à garantir une mixité sociale dans ce quartier destiné à accueillir une population jeune.

Ces logements avaient pour objectif d'offrir un meilleur cadre de vie aux occupants et de limiter les consommations énergétiques des logements.

Pour cela, des pratiques innovantes ont été sélectionnées pour les travaux :

- \* Installation d'une ossature bois
- \* Ajout de terre crue pour apporter de la masse à la construction et ainsi, assurer le confort d'été et d'hiver
- \* Isolation en paille
- \* Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- \* Récupération de l'eau de pluie pour les sanitaires et le lave-linge
- \* Végétalisation de la toiture

#### *L'école de la Nave Fleurie - Bourecq*

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école, l'architecte hazebrouckois Christophe Louchart a été chargé d'intégrer une approche axée sur la transition écologique. Ainsi, l'école de la Nave Fleurie a été transformée en un espace moderne et lumineux, équipé d'un plafond acoustique, d'une isolation par le sol, d'un système de chauffage par pompe à chaleur, d'un dispositif de renouvellement d'air, ainsi que d'un doublement des murs pour une meilleure performance énergétique.

**P105** : Les documents de planification de rang inférieur abordent les défis de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores.

**R70** : Les collectivités locales, avec le soutien des services compétents, peuvent fournir des conseils techniques ainsi qu'un accompagnement juridique et financier aux

habitants afin d'améliorer les performances énergétiques de leurs logements.

**R71** : Le DOO recommande aux collectivités locales d'appliquer les principes du développement durable et des économies d'énergie de manière exemplaire dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles sont également encouragées à intégrer ces principes lors des opérations de rénovation et de gestion de leurs équipements et bâtiments publics, y compris pour l'éclairage public.

**P106** : Conformément aux articles R. 111-23 alinéa 1 et L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent permettre l'utilisation de matériaux biosourcés (tels que le bois, les végétaux et les matériaux issus de la biomasse animale) en façade, isolation, ossature, charpente ou toiture, que ce soit pour le bâti existant ou les nouveaux bâtiments (logements, équipements, activités), à condition d'une intégration environnementale, paysagère et architecturale adéquate.

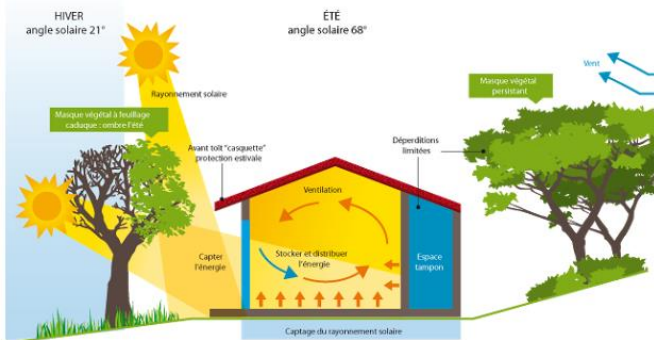
**R72** : Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à ne pas entraver les possibilités d'amélioration et de requalification du bâti existant, notamment en ce qui concerne l'isolation extérieure et le développement des énergies renouvelables (ENR), tout en préservant les qualités patrimoniales, architecturales, paysagères et urbaines des sites concernés.

**P107** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser l'intégration du bioclimatisme (orientation optimale des bâtiments) dans les projets d'aménagement et



d'urbanisation qu'ils soient d'initiative privée ou publique.

Cela doit également faciliter la production, le stockage et la récupération des énergies renouvelables, afin de favoriser l'autonomie énergétique.



Principes de base d'une conception bioclimatique

Source : www.e-rt2012.fr

**P108** : Le DOO impose de programmer l'offre de logements neufs en adéquation avec l'évolution de la population et le taux de vacance des logements afin de privilégier la rénovation de l'habitat ancien.

**R73** : Le DOO recommande aux collectivités locales de rechercher et développer des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs ou producteurs d'énergie, en collaboration avec des acteurs publics ou privés.

**R74** : Pour alimenter les documents d'urbanisme de rang inférieur, le DOO préconise de réaliser une étude permettant d'obtenir une connaissance précise et localisée des performances énergétiques du parc de bâtiments publics intercommunaux et communaux.

## **Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation**

**P109** : Le territoire doit identifier, dans ses documents d'urbanisme locaux de rang inférieur, les potentiels/opportunités de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération locales, en collaboration avec les parties prenantes concernées, tout en tenant compte des zones d'accélération des ENR définies par les communes.

**R75** : Le DOO privilégie le développement urbain et les extensions urbaines dans les secteurs disposant d'un bon potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération.

**P110** : L'implantation des équipements de production et d'avitaillement en énergies renouvelables doit être réalisée en accord avec les paysages locaux et en favorisant une intégration réussie, dans le respect des préconisations du Plan de Paysage.

**R76** : le DOO invite, notamment les documents d'urbanisme de rang inférieur, à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des ENR.

**P111** : Le territoire doit, dans ses documents d'urbanisme de rang inférieur, autoriser le développement des projets d'autoconsommation énergétique, qu'ils soient individuels ou collectifs, ainsi que

favoriser le rapprochement entre les lieux de production et de consommation d'énergie.

**P112 :** L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération doit être réalisée en priorité au sein de secteurs déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables et sans enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux avérés.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec le maintien et le développement de l'activité principale de nature agricole et qu'elle relève de l'agrivoltaïsme (dans l'acceptation réglementaire en vigueur, telle celle du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

#### Boite à outils :

**Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (Loi APER) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** - son article 54 en particulier - a pour objectif d'encourager le développement de l'agrivoltaïsme.

Cette loi a inscrit cet objectif au sein de l'article L.100-4 du code de l'énergie : "*I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...) 4° quater : D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles*".

**Le décret du 8 avril 2024, d'application de la loi APER.** Le Gouvernement a publié au journal officiel du 9 avril 2024, le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions

d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers (ou installations agricompatibles). Il précise les conditions de mise en place de ces projets.

**L'arrêté du 5 juillet 2024.** Plusieurs dispositions du décret du 8 avril 2024 font référence à un arrêté, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Des conditions des projets agrivoltaïques et certains éléments du document-cadre rattaché aux installations agricompatibles sont également précisés.

**P113 :** Conformément à la règle 8 du SRADDET Hauts de France, les ENR doivent être développées dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions, ainsi que de la qualité écologique des sols.

Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés.

**P114 :** Le DOO impose de définir dans les documents d'urbanisme de rang inférieur les conditions optimales permettant l'implantation de panneaux solaires sur les nouvelles constructions.

**P115 :** Le DOO impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur au moins 30% de la surface de toiture ou d'ombrières créées, pour les nouveaux entrepôts, bâtiments commerciaux et parkings couverts ayant une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> conformément à l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat du 9 novembre 2019, retranscrit au sein de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

**R77** : Le DOO encourage l'évaluation des opportunités pour l'installation de panneaux solaires ou thermiques sur les projets d'aménagement de moins de 500 m<sup>2</sup>

**R78** : Le DOO préconise la localisation de panneaux photovoltaïques sous forme de grappes afin de favoriser le regroupement d'entreprises.

**P116** : Les bâtiments nouvellement construits situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent obligatoirement étudier l'opportunité de s'y raccorder, dans la mesure du possible et si le réseau le permet.

**R79** : Le DOO recommande fortement que les nouveaux bâtiments contribuent au mix énergétique du territoire.

Ainsi, les bâtiments nouvellement construits produisant de l'énergie fatale ou renouvelable, situés à proximité d'un réseau de chaleur, pourront participer à ce mix énergétique sous réserve que leur raccordement soit techniquement réalisable et que l'ajout de cette nouvelle source de chaleur n'impacte pas négativement la rentabilité économique de la vente de chaleur.

#### **Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains**

**P117** : Le DOO impose aux collectivités et aux aménageurs de favoriser le raccordement ou la création de réseaux de chaleur urbains pour toute opération d'aménagement où les besoins permettent d'assurer sa viabilité financière.

Toutes les opportunités de raccordement ou de création doivent cependant être examinées attentivement.

**R80** : Le DOO recommande de penser le développement des futurs projets en accord avec les potentiels d'extension ou de création de réseau de chaleur repérer dans le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid en vigueur.

**P118** : Le territoire privilégie l'usage du foncier le long des tracés des réseaux de chaleur pour l'implantation des futurs projets urbains (y compris les bailleurs sociaux), économiques ou industriels.

#### **Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages**

**P119** : Tout projet d'expérimentation et d'innovation dans les solutions énergétiques doivent être implantés de manière réfléchie et planifiée, en tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux.

**R81** : Le déploiement des nouvelles technologies de production énergétique ne doit pas être limité par le manque de connaissances ou de maturité. Les opportunités de développement sont examinées individuellement par les services compétents.

**P120** : Le territoire privilégie des techniques innovantes visant à diminuer les émissions de carbone tout en préservant le patrimoine naturel et paysager.

**R82** : Les collectivités locales encouragent les sociétés de financement et de développement à investir dans des projets pilotes favorisant la production d'énergie ou la séquestration du carbone, par exemple.

**P121** : Des conditions favorables à l'arrivée de PME et de start-up innovantes dans le secteur d'activité des "technologies vertes" doivent être développées.

## Orientation 2.5 : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire

### Définitions :

**Nature en ville** : La nature en ville fait référence à l'intégration et à la préservation d'éléments naturels dans les environnements urbains. Cela peut inclure la création et la gestion de parcs, de jardins publics, de corridors verts, de toits végétalisés, de zones humides, ou d'autres espaces verts au sein des villes.

La nature en ville ne se limite pas aux seuls « espaces verts » et aux grands parcs urbains". Elle s'inscrit dans une multitude d'espaces, de tailles très variées, dont les caractéristiques peuvent largement favoriser la biodiversité.

**Prairie à enjeu** : Une prairie à enjeu est une prairie naturelle ou semi-naturelle qui possède une valeur écologique (*régulation du climat, purification de l'eau, maintien de la fertilité des sols, etc.*), économique (*ressource pour l'agriculture → alimentation pour le bétail*), ou socioculturelle (*valeur historique, culturelle paysage emblématique*) significative. Ces prairies sont souvent reconnues pour leur biodiversité exceptionnelle, leur rôle dans la conservation des espèces menacées, ou leur importance dans le maintien des services écosystémiques.

**Zone tampon** : Une zone tampon désigne tout espace interstitiel, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation entre deux zones bien distinctes.

## **Objectif 2.5.1 : Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine**

**P122** : Les espaces naturels remarquables, désignés comme ceux bénéficiant de protections réglementaires (RNR, zones humides à restaurer ou à préserver par les SAGE, etc.), ou d'un intérêt particulier (ZNIEFF, ...) sont identifiés et préservés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

Les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Des mesures de protection rigoureuses, adaptées aux enjeux écologiques qu'ils représentent, seront appliquées pour maintenir leur intégrité fonctionnelle.

Ces espaces ne sont pas destinés à l'urbanisation ; seuls les aménagements nécessaires à leur entretien ou à leur éventuelle mise en valeur touristique (accueil du public) seront autorisés.

**R83** : Le DOO recommande aux documents de planification de rang inférieur de mobiliser des outils réglementaires pour préserver et renforcer la végétation existante en établissant un zonage dédié à cet effet.

**R84** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront étudier les possibilités d'ouverture à l'activité agricole des espaces naturels remarquables et des zones humides identifiées, dans la mesure où cette activité ne porte pas atteinte aux caractéristiques écologiques et patrimoniales des sites, ni aux niveaux de biodiversité observés, ainsi qu'aux

potentialités de développement de cette biodiversité ».

**P123** : Les milieux liés aux coteaux calcaires sont des milieux très spécifiques et rares qu'il convient de protéger au même titre que les espaces naturels remarquables.

**P124** : Le DOO impose le déploiement de la "nature en ville", en s'appuyant sur les inventaires et la caractérisation écologique réalisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Des mesures de protection sont appliquées à tous les espaces naturels identifiés, y compris les parcs et les jardins, avec une gestion différenciée adaptée.

La biodiversité des chemins ruraux fait également l'objet de mesures de préservation.



**Schéma d'illustration du concept 'de la nature en ville'**

**P125** : Le DOO exige que tout nouveau projet de création ou de réhabilitation d'un espace public, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un espace économique ou d'un projet de logement intègre le concept de "nature en ville".

Cela vise à augmenter la biodiversité locale et à contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique.



**R85** : Le DOO recommande que tout projet démontre comment il prend en compte et intègre la dimension de la « nature en ville », ainsi que les avantages attendus en termes de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, de promotion de la santé, d'aménagement paysager, de mise en valeur du patrimoine, etc.

#### Boite à outils :

#### Le contact avec la nature est essentiel pour le corps et l'esprit.

L'accès aux espaces verts en ville et à la nature permet aux citoyens :

- \* d'avoir un cadre de vie urbain plus agréable
- \* de garantir une meilleure santé (bien-être des adultes, bon moyen de prévenir certaines maladies et bon développement cérébral des enfants)
- \* de concilier vie urbaine et bonne santé morale
- \* de vivre plus sereinement en favorisant le bien-être et en réduisant le stress et l'anxiété
- \* de favoriser et pratiquer une activité physique
- \* d'améliorer la qualité de l'air et lutter contre la pollution
- \* d'agir sur le climat (=la végétation en ville est une véritable climatisation naturelle, permet le stockage du carbone, procure de l'ombre, etc.)
- \* de protéger la biodiversité
- \* de leur offrir de nombreuses opportunités de contact entre des personnes de différentes générations et milieux sociaux, etc.

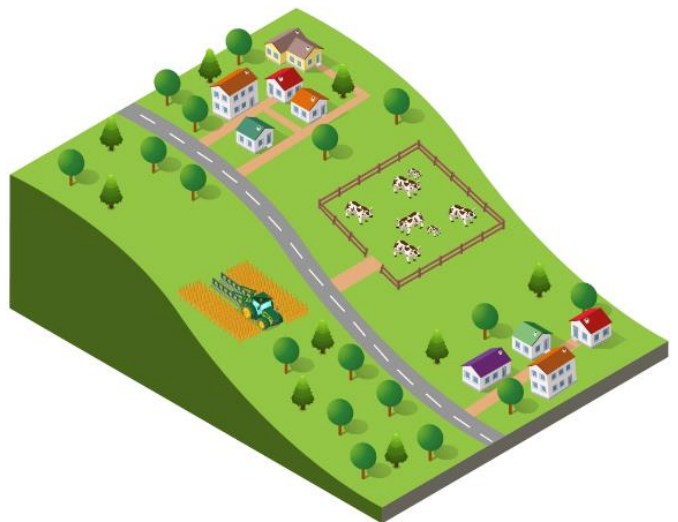
Cette nature en ville peut prendre de nombreuses formes :

- \* Des jardins pédagogiques dans les écoles
- \* Des jardins thérapeutiques notamment dans les structures liées à la santé (EHPAD, ect.)
- \* Des jardins privés/publics

DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025

- \* Des espaces verts/squares/parcs
- \* Des jardins collectifs ou partagés
- \* Des corridors verts/des noues
- \* Des toits et murs végétalisés
- \* Des arbres/parterres de fleurs/haies/pelouses
- \* D'aménagements verts aux abords de voie de circulation (alignements d'arbres, trottoirs enherbés, etc.)
- \* De cours d'eau/fontaines
- \* De fermes urbaines/agriculture urbaine, ect.

**P126** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur veillent à préserver les **prairies à enjeu** qui auront été identifiées, notamment au regard de leur rôle dans la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement (coulées de boue) et les glissements de terrain.



#### Schéma d'illustration du concept 'de la prairie à enjeu'

**P127** : Le DOO interdit la plantation de toute Espèce Exotique Envahissante (EEE) dans les espaces publics, conformément à l'inventaire des « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France » publié par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Cette mesure vise à favoriser une biodiversité adaptée aux modifications des conditions environnementales, notamment celles liées au réchauffement climatique, qui impactent les espèces végétales et animales ainsi que la composition des écosystèmes.

**R86** : Le DOO invite les collectivités à mener des campagnes de sensibilisation et d'éradication des EEE, avec l'appui des acteurs concernés, en se référant à l'inventaire des « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France » du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Il recommande également la mise en place de plans de gestion spécifiques pour ces espèces.

**P128** : Sur le territoire, les terrils représentent des habitats uniques pour la biodiversité. En fonction de leurs caractéristiques et du contexte territorial, il est nécessaire soit de limiter leur boisement pour favoriser les espèces qui dépendent des milieux ouverts et secs (notamment sur les terrils noirs, qui ont une forte identité), soit de permettre la colonisation naturelle de certains sites miniers, encadrée par un plan de gestion.

Chaque terril doit également bénéficier de mesures de protection spécifiques basées sur une évaluation écologique détaillée, et sur les

enjeux patrimoniaux et paysagers qui y sont attachés.

### **Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Noire**

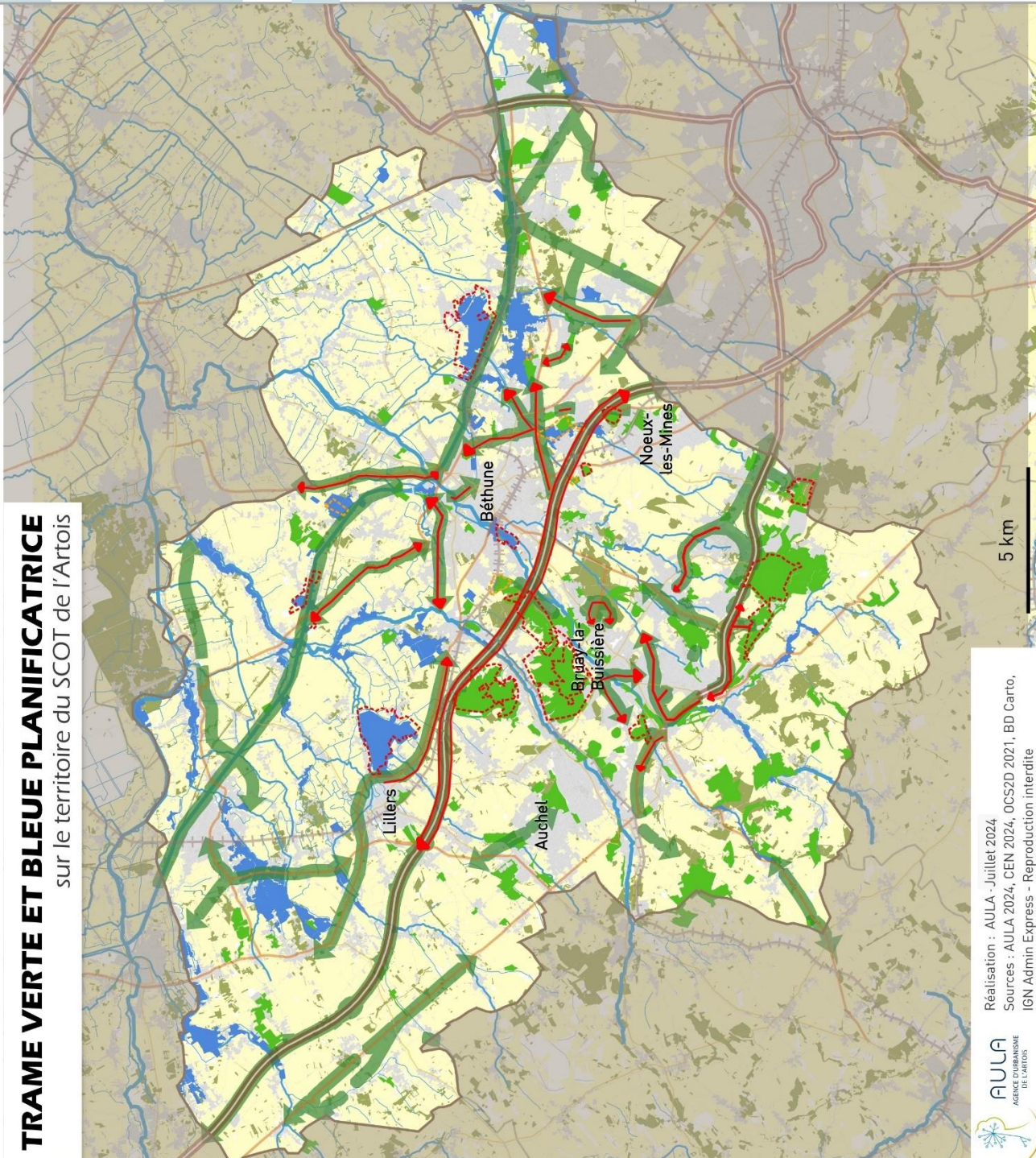
**P129** : Le DOO impose la protection et l'opérationnalisation des Trames Verte, Bleue et Noire.

Il impose également que les sites identifiés comme potentiellement utiles à l'enrichissement écologique de ces trames soient identifiés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.



# TRAME VERTE ET BLEUE PLANIFICATRICE

sur le territoire du SCOT de l'Artois



## S'appuyer sur des réservoirs naturels

- Réservoirs et principales zones relais terrestres
- Réservoirs et principales zones relais humides

## Organiser une trame verte autour de ces réservoirs en confortant / restaurant / créant des corridors

- ➔ Principes de corridors terrestres
- ## Mettre l'accent sur les sites présentant un enjeu écologique identifié
- ➔ Corridor à enjeu écologique prioritaire
  - Site de nature ordinaire à enjeu
  - Site majeur

## Améliorer la qualité des cours d'eau pour créer une trame bleue en assurant une continuité des zones humides

- Canaux
- Principaux cours d'eau
- Cours d'eau secondaires

## Etat actuel d'occupation du sol

- Espaces boisés
- Espaces agricoles
- Espaces urbains

## Réseaux de transport

- Autoroutes
- Principaux axes routiers
- Axes routiers secondaires
- Voies ferrées

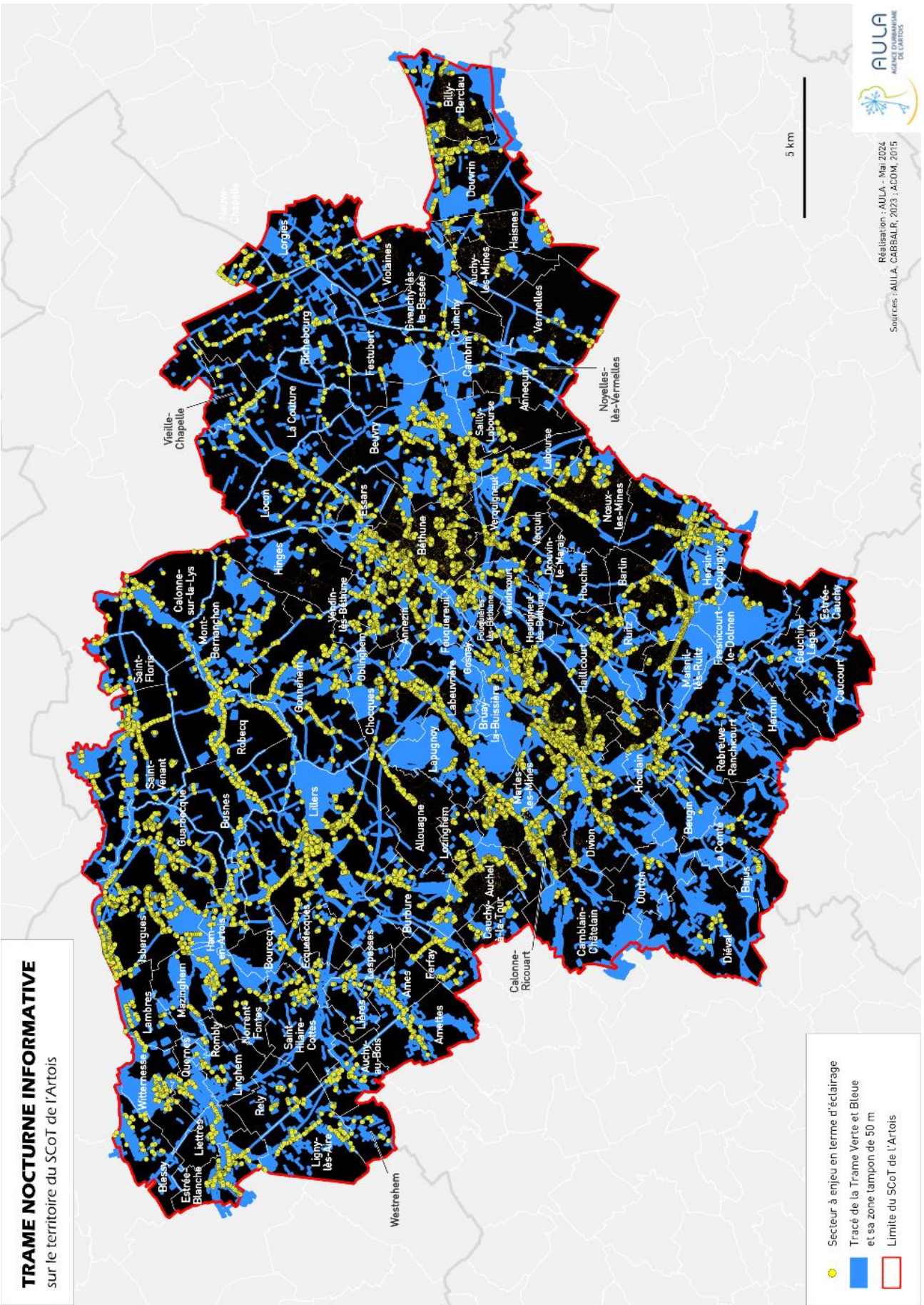
## Limites administratives

- Périmètre du SCOT

Réalisation : AULA - Juillet 2024  
 Sources : AULA 2024, CEN 2024, OCS2D 2021, BD Cartho, IGN Admin Express - Reproduction interdite







**R87** : Le DOO encourage la création de trames brune (pour la biodiversité urbaine) et jaune (pour la biodiversité agricole).

**Trame brune** : Dans le domaine de l'urbanisme et de la planification territoriale, la trame brune est un outil de représentation cartographique qui identifie et met en évidence principalement les sols et leur rôle dans les équilibres écologiques. Son objectif est de préserver les fonctions écologiques des sols, de maintenir la biodiversité souterraine et de garantir la connectivité entre les habitats terrestres. Cette cartographie permet de visualiser les réservoirs et corridors pédologiques assurant la continuité écologique dans les sols au service des espèces y vivant continuellement avec de très faibles moyens propres de déplacement. La trame brune constitue un réseau complexe d'éléments biotiques (plantes, insectes, etc.) et abiotiques (structure physique du sol, texture, pH, etc.).



Source : [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

**Trame jaune** : elle est formée par les milieux ouverts principalement cultivés (prairies sèches ou humides, verges, cultures extensives, maillage bocager, ...) propices à la fertilité et la diversité des sols. Elle valorise les infrastructures et les pratiques agroécologiques.

Source : [www.aaa-toulouse.org](http://www.aaa-toulouse.org)

**P130** : Les documents d'urbanisme locaux de rang inférieur définissent des mesures appropriées pour protéger, restaurer et renforcer les continuités écologiques. Les obstacles à ces continuités doivent ainsi être résorbés.

Toute atteinte des continuités écologiques doit être justifiée en termes d'impact sur les milieux

*DOO - Version arrêt projet du 4 mars 2025*

concernés et leur fonctionnalité écologique, en suivant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**R88** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à intégrer des mesures de protection spécifiques pour les continuités écologiques, telles que le classement en zones naturelles ou agricoles avec des mesures de protection strictes, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) selon le Code Forestier, ou l'utilisation de coefficients de biotope.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques peuvent également être élaborées pour établir des dispositions spécifiques en faveur des Trames Verte, Bleue et noire.

**P131** : Chaque secteur ouvert à l'urbanisation, ainsi que chaque nouveau projet ou requalification de projet, doit se conformer aux Trames Verte, Bleue et Noire et les intégrer.

Cela s'applique également aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des documents de planification.

**P132** : Pour protéger la Trame Noire, des règles de base sont établies et appliquées.

L'éclairage public, spécialement dans les zones commerciales et industrielles, sera étudié en fonction de la proximité avec la Trame Verte et Bleue, de l'usage et de la fréquentation réelle du site, ainsi que dans un objectif d'économie d'énergie. Les documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment les Règlements Locaux de Publicité, devront prendre en compte cette exigence.



Les éclairages dirigés vers le ciel seront interdits, de même que les faisceaux lumineux trop intenses.

**P133** : La Chaîne des Parcs est un réseau de déplacements anthropique qui doit intégrer les enjeux de biodiversité ainsi que les Trames Verte, Bleue et Noire.

**R89** : Les collectivités sont invitées à élaborer des Atlas de Biodiversité Communale (ABC) ou intercommunale afin d'enrichir les connaissances naturalistes de leur territoire et d'identifier les enjeux spécifiques liés à la biodiversité.

Un ABC permet également de cartographier précisément les habitats, la faune et la flore présents sur le territoire, et de sensibiliser les élus et les acteurs locaux à la préservation de la biodiversité.

**P134** : Les travaux d'opérationnalisation de la trame verte et bleue devront s'attacher à croiser les enjeux de biodiversité avec les enjeux paysagers propres à l'identité patrimoniale minière, comme les terrils et les cavaliers (risque de banalisation des paysages).

### **Objectif 2.5.3 : Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires**

**P135** : Tout déboisement non justifié conformément au Code forestier et aux risques émergents, tels que les incendies, est interdit.

Cependant, un risque d'incendie avéré peut justifier un déboisement préventif.

**R90** : Le DOO rappelle que toute action de défrichement nécessite une autorisation préalable, et que la loi LAAF (modifiant l'article L341-6 du Code Forestier) prévoit notamment le renforcement de l'obligation de compensation des défrichements ...

**P136** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent appliquer des mesures de protection adaptées aux boisements, espaces forestiers et alignements éventuels d'arbres remarquables du territoire, sur la base d'un référencement et d'une cartographie appropriée.

**R91** : Le DOO invite les communes à recourir au classement des Espaces Boisés Classés (EBC) pour protéger les boisements et espaces forestiers qui ne sont pas couverts par une réglementation, comme ceux dont la superficie est inférieure au seuil de défrichement du code forestier.

**P137** : Les collectivités et les propriétaires qui possèdent des espaces forestiers ou des boisements doivent y appliquer une gestion durable, volontariste et respectueuse de l'environnement.

**R92** : Le DOO encourage les collectivités locales à sensibiliser les agriculteurs et les propriétaires de boisements sur l'importance d'adopter une gestion durable pour leurs espaces forestiers et à produire du bois-énergie.

**R93** : Le DOO encourage la création de boisements et d'espaces forestiers sur le territoire pour contribuer à la préservation et à l'enrichissement de la biodiversité, en

favorisant notamment l'introduction d'espèces adaptées.

**R94** : Le DOO encourage également la restauration du bocage sur le territoire par la plantation de haies et d'arbres isolés dans les espaces agricoles du territoire, en concertation avec le monde agricole.

**R95** : Les collectivités sont encouragées à valoriser le bois de taille des boisements communaux, des espaces verts, des bords de route ou encore des ripisylves pour développer le bois-énergie, ou éventuellement pour l'aménagement des sites avec la réalisation de petits mobiliers, poteaux ou fascines par exemple.

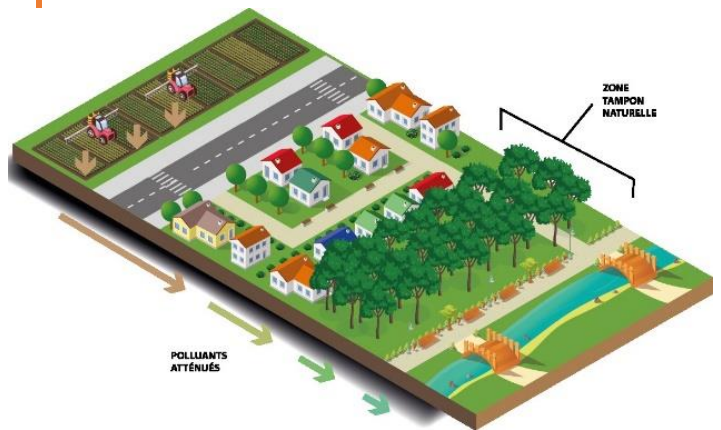
A cet effet, le DOO invite les collectivités à collaborer avec les acteurs concernés et spécialisés dans la gestion durable de cette ressource.

### **Objectif 2.5.4 : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets**

**P138** : Le DOO impose aux documents d'urbanisme, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de privilégier l'aménagement paysager des espaces urbains existants tels que les lotissements, ainsi que le comblement des dents creuses.

L'objectif étant de créer une transition douce et harmonieuse notamment entre les zones urbaines et les espaces agricoles et naturels, et en prenant en compte les éventuels cônes de vue identifiés sur les éléments patrimoniaux.

**P139** : Le DOO impose que des **zones tampons** paysagères soient systématiquement réfléchies notamment dans les nouveaux projets d'aménagement, autour des zones d'activités, le long des principales infrastructures terrestres (autoroutes, départementales, voies ferroviaires ...) ainsi que pour les projets de requalification.



**Schéma illustratif du concept 'de zone tampon'**

**R96** : Pour garantir l'entretien de ces zones tampons, les collectivités locales peuvent recourir à des outils réglementaires comme le zonage en espace naturel ou la mise en place d'emplacements réservés.

**P140** : Les nouveaux projets urbains et les projets de requalification doivent faire des enjeux environnementaux une priorité notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en adoptant une gestion durable de l'eau à la parcelle, en intégrant divers supports de biodiversité comme les strates végétales multiples, les mares, les essences végétales locales et les prairies fleuries, et anticipant la gestion différenciée de ces espaces naturels.

**R97** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent la conception des aménagements paysagers avant les constructions. Ainsi, le projet s'adapte à son environnement et non l'inverse.

**R98** : Les documents d'urbanisme en vigueur peuvent spécifier une obligation de mise en place d'un ratio d'espaces perméables ou de pleine terre à respecter, voire l'application d'un coefficient de biotope, lors de la conception d'un projet.

**R99** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent l'intégration de la gestion des espaces naturels dès la phase de conception des projets : sensibilisation des futurs résidents, délégation de gestion à une association communale ou une entreprise privée...

Cette approche vise à assurer la durabilité de ces espaces à long terme.

**R100** : Il peut être demandé de réaliser un état des lieux de la biodiversité avant et après la réalisation du projet.

## AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire

### Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire

#### **Objectif 3.1.1 : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales**

**P141** : Les documents de planification en vigueur proposent une offre de logements en adéquation avec les besoins des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées, personnes à mobilités réduites, saisonniers, gens du voyage...).

**R101** : Le DOO recommande la mise en place d'un outil de suivi des dynamiques socio-démographiques et résidentielles afin d'assurer la connaissance des besoins des différents publics.

**P142** : Au regard des perspectives de l'évolution démographique, des changements dans les modes de vie (dessalement des ménages), du vieillissement de la population et du renouvellement du parc de logements, le besoin en logements du territoire pour la **période 2020-2040** est estimé à **17 000 logements** (soit une production de 850 logements par an).

Ces logements doivent permettre de répondre aux besoins résidentiels variés de la population.

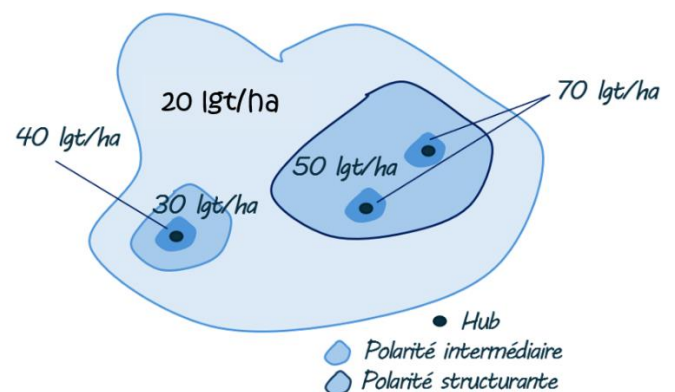
Pour conforter et renforcer la structure territoriale, il est essentiel que la construction de ces logements respecte l'armature territoriale établie dans l'axe 1, en tenant compte particulièrement des différents niveaux de polarité identifiés.

La répartition géographique des besoins en logements doit donc tendre vers :

- **40% des logements produits dans le pôle structurant.**
- **30% dans les pôles intermédiaires.**
- **30% dans les communes durables.**

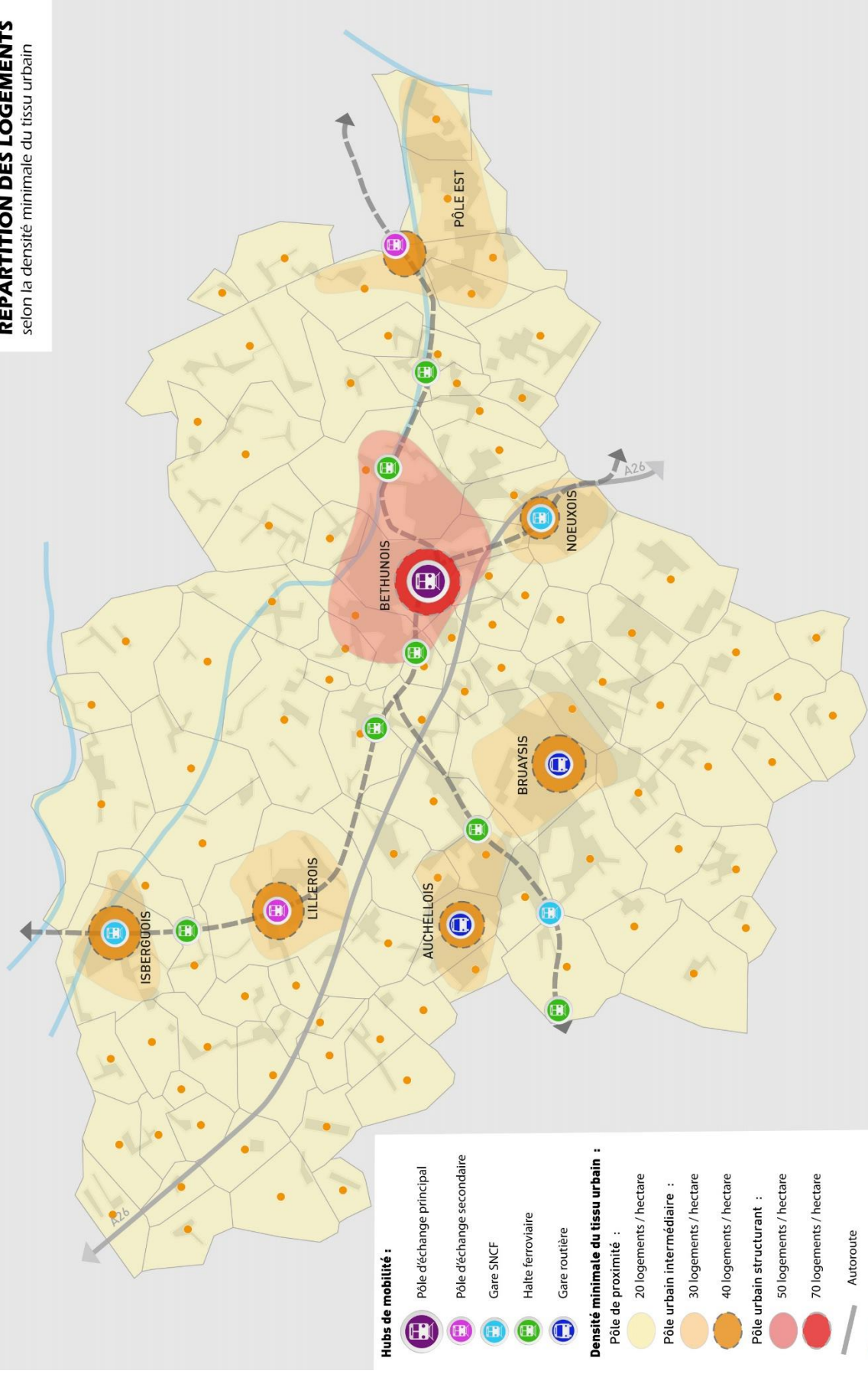
De plus, la répartition géographique de ces logements doit être cohérente avec la densité minimale du tissu urbain existant, de manière à rechercher :

- **50 logements par hectare dans le pôle structurant et 70 logements autour des 'hubs de mobilité' définis précédemment (pôles gares et de BHNS...)** ;
- **30 logements par hectare dans les pôles intermédiaires et 40 logements par hectare autour des 'hubs de mobilité' ;**
- **20 logements par hectare dans les communes durables.**



Un principe d'intensification urbaine doit être appliqué autour des infrastructures de transport collectif structurantes (définies en 3 niveaux d'intensification) et intégré dans les

**RÉPARTITION DES LOGEMENTS**  
selon la densité minimale du tissu urbain



**Hubs de mobilité :**

- Pôle d'échange principal
- Pôle d'échange secondaire
- Gare SNCF
- Halte ferroviaire
- Gare routière

**Densité minimale du tissu urbain :**

Pôle de proximité :

- 20 logements / hectare

Pôle urbain intermédiaire :

- 30 logements / hectare
- 40 logements / hectare

Pôle urbain structurant :

- 50 logements / hectare
- 70 logements / hectare

- Autoroute
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Tissu urbain

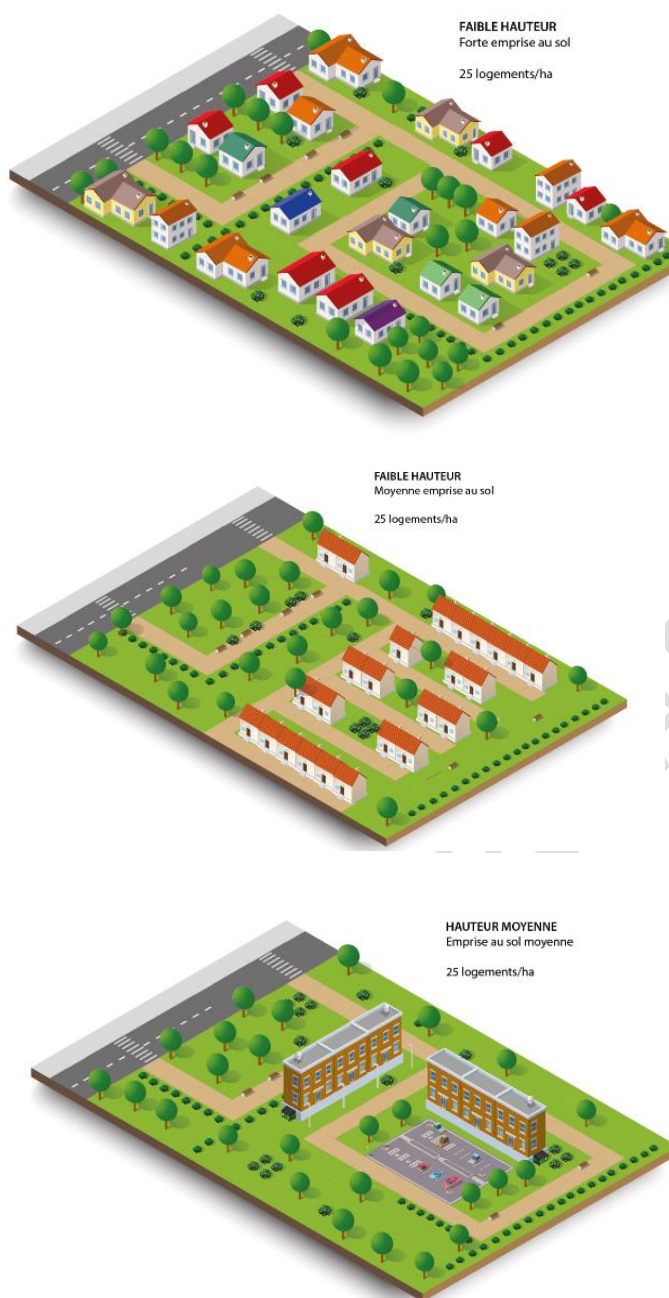
Source : AULA 2025  
Réalisation AULA - février 2025



Les hubs de mobilité représentés sur cette carte sont, par défaut, les pôles existants sur le territoire. D'autres hubs de mobilité (comme certains arrêts BHNS) pourraient être identifiés et autour desquels un périmètre de surdensité (de 40 ou 70 lgts/ha en fonction de la polarité concernée) serait également appliqué.



plans de mobilité. Il est attendu que cette stratégie soit détaillée dans le cadre des documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.



### Schémas illustratifs du principe de densité 'minimale'

**R102** : Pour atteindre les objectifs de production de logements fixés par le DOO, il appartient à la collectivité de garantir une répartition équilibrée de la production de logements en fonction de leurs situations

DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025

respectives (poids de population communale, niveau de desserte, configuration géographique, niveau d'équipements, etc.).

En conséquence, l'Agglomération peut orienter sa politique du logement en favorisant la production de logements sociaux et en ajustant sa politique de peuplement.

**P143** : Au minimum, deux tiers de la production de logements devront être réalisés en renouvellement urbain, compte-tenu du potentiel foncier sur le territoire, tandis qu'un tiers au maximum pourra être réalisé en extension urbaine.

### Objectif 3.1.2 : Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population

**P144** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser la création d'une gamme diversifiée de logements, incluant différentes tailles, configurations (individuelle, groupée, collective), statuts (accession, location privée ou sociale) et types (neuf ou réhabilité).

Cela vise à répondre aux besoins variés des ménages et à leurs parcours résidentiels évolutifs.

**R103** : Les collectivités locales sont invitées à travailler en collaboration avec les promoteurs afin qu'ils proposent de nouvelles opérations permettant une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de configurations urbaines et de modes d'occupation.

Cela permet de mieux répondre aux besoins de la population tout en optimisant l'utilisation du foncier disponible.

**R104** : Les opérations qui renforcent l'offre en petits et moyens logements doivent être privilégiées au sein des polarités.

**P145** : Les documents de planification de rang inférieur incluent un volet dédié aux populations vieillissantes, prévoyant des mesures pour soutenir le maintien à domicile, développer une offre de logements adaptés (tels que des résidences intergénérationnelles, habitat inclusif, logements médicalisés) et créer des structures d'accueil de qualité, médicalisées ou non, financièrement accessibles au sein des polarités, afin de faciliter l'accès simplifié aux services nécessaires.

De plus, ils doivent permettre l'adaptation des logements existants pour répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population.

**R105** : Les collectivités sont invitées à prendre en compte le parcours résidentiel et à promouvoir les nouveaux modes d'habiter (colocation, résidences intergénérationnelles, habitat inclusif...).

**P146** : Les objectifs chiffrés de production, de répartition et de densité de logements constituent un guide ayant vocation à faciliter la mise en œuvre du SCoT sur toute sa durée.

A l'issue de la sixième année de mise en œuvre du document, un premier bilan devra permettre le suivi de ces objectifs.

Dans ce cadre, il convient de prioriser l'optimisation des enveloppes urbaines

existantes. Ce développement résidentiel plus dense doit être adapté à l'armature territoriale et à l'accessibilité des bouquets de services proposés, tout en préservant l'identité patrimoniale des territoires.

### **Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques**

**P147** : Une offre locative diversifiée, incluant des logements sociaux et privés, doit être déployée sur l'ensemble du territoire, en particulier au sein des communes structurantes, pour répondre aux besoins des ménages tout au long de leur parcours résidentiel.

**P148** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent inclure un volet spécifique pour les jeunes travailleurs et les étudiants, afin de prévoir le développement d'une offre de logements adaptée à ce public.

**R106** : Les collectivités locales sont invitées à constituer des groupes de travail avec les acteurs concernés pour identifier les besoins des jeunes travailleurs et étudiants dans le cadre d'une première décohabitation.

**P149** : Le DOO impose de localiser l'offre de logements pour les jeunes travailleurs et les étudiants au sein des communes structurantes et des centres-bourgs, à condition que les solutions de mobilité permettent un accès facile aux lieux d'enseignement, de formation et de travail. Il s'agit ainsi de répondre à leurs besoins de mobilité.

De plus, le développement d'une offre de logements à proximité d'aménités de loisirs, de

commerces, etc. participe également à la réussite de cet objectif.

**R107** : Il est recommandé de développer une offre adaptée à ces publics aux ressources modestes, incluant des résidences étudiantes, des foyers de jeunes travailleurs et des logements locatifs à loyers modérés, qu'ils soient privés ou publics.

**P150** : Pour accueillir et loger les ménages à revenus modestes, notamment dans les communes structurantes, les collectivités locales, en collaboration avec les principaux financeurs de logements sociaux, doivent créer les conditions favorables à la mise en place d'une diversité de logements à prix abordables.

Elles devront également veiller à garantir la mixité sociale et l'intégration urbaine des programmes de logements sociaux sur le territoire.

**P151** : Toutes les communes participent à l'objectif de mixité sociale et générationnelle. Un objectif de production de logements locatifs sociaux adaptée en fonction des besoins doit être inscrit dans les documents d'urbanisme locaux de rang inférieur.

**R108** : Il est recommandé d'avoir une attention particulière sur la diversification du parc immobilier au sein d'un même secteur.

Pour cela, il est souhaité que les documents de planification de rang inférieur indiquent un seuil de diversification par secteur afin d'assurer une mixité sociale équilibrée.

**R109** : Les collectivités locales doivent collaborer avec les bailleurs sociaux pour définir des critères de réinvestissement dans le

bâti existant en vue de créer des logements sociaux.

Par ailleurs, une action forte doit être menée auprès des propriétaires bailleurs du parc privé pour améliorer l'offre locative et encourager le conventionnement social avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**R110** : Le DOO recommande de s'appuyer sur une étude des besoins, telle qu'une étude de marché, pour la planification de ces logements.

**P152** : Une gamme de logements adaptée aux familles nombreuses et au desserrement des ménages doit également être proposée.

Cette offre inclut des espaces suffisamment grands pour accueillir la famille, et ne pas se limiter uniquement aux logements de petite taille.

**P153** : Les collectivités locales abordent les enjeux d'inclusivité, notamment en ce qui concerne le logement des personnes en situation de handicap.

Ainsi, les documents d'urbanisme de rang inférieur facilitent le développement d'une offre de logements adaptés et modulables pour répondre aux besoins de la population du territoire.

**R111** : Les collectivités locales sont invitées à former des groupes de travail avec les parties prenantes pour examiner la dimension résidentielle du "bien vieillir" et déterminer l'offre appropriée pour soutenir le maintien à domicile des personnes âgées.

**P154** : Les collectivités compétentes et concernées prévoient, dans leurs documents

d'urbanisme de rang inférieur, des emplacements dédiés à l'accueil des gens du voyage.

Des zones d'habitat doivent donc être accessibles aux personnes vivant dans une résidence mobile, assurant ainsi un accès à l'électricité, à l'eau potable et au réseau d'assainissement.

De manière générale, le DOO demande de respecter les directives du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) en termes de capacité et de type d'aires sur la période couverte :

- Aires d'accueil permanentes (AAP)
- Aires de grands passages (AGP)
- Terrains familiaux locatifs (TFL) et habitat adapté (HA)

#### **Le Schéma Départemental d'Accueil et Habitat des Gens du Voyage.**

Le SDAHGV fixe les secteurs géographiques d'implantation et les capacités des aires d'accueil permanentes, aires de grands passages et des habitats adaptés.

Il favorise la prise en compte des besoins des gens du voyage dans les politiques d'Habitat.

Il demande pour le territoire, pour la période 2025-2030 la création de :

- 1 aire de grands passages de 200 places
- 202 places au sein des aires d'accueil permanentes
- 25 logements dits « habitats adaptés »

### **Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété**

**P155** : Une offre locative sociale diversifiée est établie, de manière équitable sur l'ensemble du territoire, et élaborée en accord avec la structure territoriale définie.

Cette offre est localisée de manière à garantir l'accès aux services essentiels, en particulier en

favorisant la proximité des transports en commun existants ou futurs.

**P156** : Les collectivités locales accordent une attention particulière à la qualité, à la durabilité et à la performance énergétique lors de la construction et/ou de la réhabilitation des logements sociaux.

#### **Boite à outils :**

**Rappel de la loi** : Toutes les communes de plus de 3 500 habitants au sein d'un EPCI de plus de 50 000 habitants sont concernées par l'obligation de disposer de 25% de logements sociaux (loi SRU, 2000).

Le territoire bénéficie cependant d'une dérogation au regard de sa faible croissance démographique, qui l'oblige à disposer de 20% de logements sociaux.

**P157** : Dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, il est prescrit de définir un taux de production de logements sociaux dans les projets d'habitat, adapté à la typologie des communes, et en limitant la production sur les communes bien dotées, afin d'assurer une répartition équilibrée des logements sociaux sur le territoire.

**R112** : Le territoire du SCoT encourage l'accession à la propriété afin de répondre aux besoins des ménages, dans le cadre de leur parcours résidentiel et pour accéder à des logements plus durables, contribuant ainsi au développement de leur patrimoine.

**Objectif 3.1.5 : Encourager la réhabilitation et l'amélioration du parc de logements public ou privé, ainsi que la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager**

**P158** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur imposent, si cela est techniquement possible, l'emploi de produits en bois, de végétaux, ainsi que de matériaux biosourcés ou géosourcés dans les techniques de construction ou les finitions, sous réserve de préserver l'identité caractéristique du quartier.

Ils suggèrent par exemple de se référer à une charte de construction ou de rénovation des façades incluant des matériaux écologiques.

**R113** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les opérations d'ensemble, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et architecturale.

**R114** : Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à intégrer le plan paysage, dans lequel sont incluses des chartes paysagères pour guider les nouvelles constructions ou réhabilitations, notamment en ce qui concerne les isolations extérieures des bâtiments, afin de préserver le caractère architectural et paysager du territoire.

**P159** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur évitent toute contrainte injustifiée susceptible d'entraver la rénovation des logements ou d'encourager la construction de nouvelles structures.

Cette directive vise à protéger les espaces naturels et agricoles, à valoriser le patrimoine bâti et naturel, tout en limitant les impacts environnementaux.

**P160** : Pour lutter contre l'habitat insalubre ou indigne, le territoire du SCoT concentre ses actions sur les logements présentant des risques pour la santé des habitants.

**R115** : Le territoire du SCoT soutient le renouvellement urbain des quartiers politique de la ville en lien notamment avec l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU).

**R116** : Le DOO recommande la mise en place d'une veille continue (observatoire) afin d'avoir une connaissance précise du parc de logements vacants et insalubres, et ainsi limiter leur détérioration et faciliter leur remise sur le marché.

Des actions concrètes peuvent être mises en place pour lutter contre le problème du mal-logement.

**P161** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à ce que les rénovations thermiques et réhabilitations du bâti ne portent pas atteinte aux éléments architecturaux ou urbains propres à l'identité patrimoniale des cités minières et des biens inscrits au patrimoine mondial. Il sera utilement fait référence aux guides techniques publiés sur le sujet par les instances compétentes.



## **Orientation 3.2 : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées**

**Objectif 3.2.1 : Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile**

**P162** : Le fonctionnement du réseau routier existant doit être sécurisé et optimisé, notamment en régulant le trafic automobile.

**P163** : Les investissements sur les infrastructures routières doivent se limiter à des travaux d'optimisation et de sécurisation des dessertes existantes. Le mode de transport routier n'est plus considéré comme un mode de déplacement privilégié.

**P164** : Le DOO impose aux collectivités compétentes de développer une offre de transports collectifs adaptée le long des axes principaux de circulation automobile.

L'objectif est de diminuer l'utilisation de la voiture individuelle et de promouvoir le report modal.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent cette directive pour identifier les zones appropriées de ces alternatives de mobilité.

**P165** : Le DOO prescrit l'engagement d'une réflexion globale et efficace sur les solutions de mobilité partagée afin de réduire l'usage individuel de la voiture, ceci notamment dans les plans de mobilité et schémas directeurs des différentes collectivités.

Sur la base du schéma interdépartemental, l'extension des aires de covoiturage existantes ou la création de nouvelles aires devront être proposées.

Les documents de planification de rang inférieur intègrent la localisation et l'identification des sites potentiels.

**R117** : Les collectivités locales encouragent et proposent des solutions d'autopartage, telles que la mise à disposition de véhicules de fonction en dehors des heures de travail.

**P166** : Le DOO requiert que les activités industrielles et logistiques soient localisées de préférence près des voies navigables afin de réduire la congestion routière et de favoriser l'utilisation de modes de transport moins polluants.

**Objectif 3.2.2 : Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise**

**P167** : Le DOO impose à l'autorité organisatrice de la mobilité de concilier une offre ferroviaire rapide et une offre de proximité dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM), porté par la Région Hauts-de-France.

**R118** : Le DOO recommande que les infrastructures permettant le dépassement des trains "omnibus" par les trains directs soient intégrées.

**P168** : Le DOO prescrit le principe d'un rabattement systématique vers les pôles d'échanges multimodaux conformément à l'objectif 1.2.2.

**P169** : Le DOO impose que l'offre ferroviaire sur la ligne Béthune-Saint-Pol-sur-Ternoise soit maintenue, afin de tirer parti de la modernisation de cet axe.

**R119** : Le DOO recommande de porter une attention particulière sur les liaisons Est-Ouest vers le reste du Pôle Métropolitain de l'Artois, notamment en direction du bassin Lens-Liévin, afin de maintenir des réserves de capacités sur l'A26 et la RD301 et réduire la congestion observée sur l'A21 et la RN47, ainsi que vers l'Arrageois.

**P170** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur favorisent l'aménagement d'espaces de qualité aux abords des pôles d'échanges multimodaux (hubs de services) actuels et futurs, afin de renforcer leur attractivité (activités, stationnement, transport collectif, ...) et leur intégration urbaine et fonctionnelle, notamment en termes de niveau de services, de densité et d'emplois

#### Boîte à outils :

##### Schéma directeur des pôles gares de la CABBALR

*Sur le territoire de la CABBALR, 13 gares et haltes ferroviaires sont recensées.*

***Objectif de l'étude** : Proposer une stratégie d'aménagement des pôles d'échanges, en améliorant leur insertion urbaine, fonctionnelle et paysagère, afin d'en faire de véritables hubs de mobilité, générateurs de densité urbaine.*

*L'étude est en cours de réalisation par la CABBALR.*

**P171** : Conformément à la loi 2023-1269 du 27 décembre 2023 sur les Services Express Régionaux Métropolitains (SERM), les documents d'urbanisme de rang inférieur prévoient des directives d'aménagement spécifiques pour les quartiers de gare.

Ces directives s'appuient sur le schéma directeur élaboré par la collectivité.

### **Objectif 3.2.3 : Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM**

**P172** : Il convient de faciliter le développement du Service Express Régional Métropolitain (SERM) et de mettre en place des conditions propices à un rabattement efficace vers les gares, afin de limiter l'utilisation de la voiture et les problèmes de stationnement qui en découlent.

La réalisation de parcs-relais reliés aux pôles gares peut par exemple en faciliter l'accès et réduire les besoins en stationnement sur leurs abords.

**R120** : Le DOO préconise de veiller à l'articulation entre l'offre TER et l'offre de transports collectifs.

**R121** : Le DOO recommande la mise à disposition d'emplacements couverts et sécurisés pour les modes de transport actifs, tels que des box à vélos, aux abords des gares et dans d'autres lieux appropriés.

**P173** : Le DOO prescrit de développer les services de covoiturage et de transports

collectifs pour renforcer et améliorer la connexion entre les pôles interterritoriaux (St Omer, Lens, Arras). Cette initiative doit s'appuyer tant sur les offres urbaines que sur les offres régionales disponibles.

**R122** : Le DOO recommande l'utilisation d'outils numériques pour explorer de nouvelles solutions de mobilité, comme le partage d'informations sur le trafic entre les usagers ou la disponibilité des places de stationnement.

**P174** : Le DOO prescrit le développement du réseau de transports collectifs pour proposer une alternative solide à l'autosolisme.

A cet effet, il convient de s'interroger sur la consistance de l'offre existante et surtout de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir une régularité à l'utilisateur (voie réservée, priorités au niveau des carrefours...), en prenant appui sur les lignes structurantes existant sur le territoire (lignes BHNS).

**R123** : Le DOO suggère d'utiliser l'intégration tarifaire des réseaux comme un moyen important pour encourager le changement de mode de transport.

**P175** : Afin de proposer des solutions de desserte rapide entre le territoire et la Métropole Européenne de Lille (MEL), le SCoT prescrit le renforcement de l'offre ferroviaire qui pourrait être complété à défaut par la mise en place de services express, tels que des Cars à Haut Niveau de Service.

**Objectif 3.2.4** : Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un

**développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe**

**P176** : Le DOO exige le maintien et le renforcement des liaisons ferroviaires Est-Ouest en direction du Lensois, du Douaisis et de l'Arrageois afin de maintenir des réserves de capacité sur l'A26 et réduire la congestion sur l'A21 et la RN47.

**P177** : Le DOO réaffirme le caractère essentiel des niveaux de service ferroviaire et impose leur développement. Ces niveaux de service assurent la connexion avec les bassins de vie voisins, et participent à une offre de mobilité alternative accessible à l'ensemble de la population.

**Objectif 3.2.5** : Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire

**P178** : Le DOO insiste sur la nécessité de maintenir la desserte TGV de la gare de Béthune.

**P179** : Le DOO vise à conforter la liaison TGV entre Dunkerque et Paris en passant par Hazebrouck, Béthune, Lens et Arras.

**P180** : Le DOO s'engage à assurer l'accès continu au TGV pour les abonnés TER effectuant des déplacements vers Lens, Arras et Hazebrouck.

## Orientation 3.3 : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs

### **Objectif 3.3.1 : Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé**

**P181** : Le territoire structure l'offre en équipements et services de santé de manière cohérente avec l'armature territoriale définie. Il initie des réflexions avec les professionnels de santé (ARS, établissement de santé, etc..) afin de :

- Améliorer la mise en réseau des professionnels et des établissements de santé ;
- Renforcer les équipements structurants de santé par une offre médicale diversifiée et de qualité, en améliorant l'orientation et la prise en charge des patients ainsi que la coordination des acteurs (télémédecine, etc.) ;
- Soutenir et accompagner le développement et la création d'établissements et de services de santé de proximité notamment au plus près des communes structurantes de l'armature territoriale.

**R124** : Afin de promouvoir les métiers de la santé et développer l'offre de formation sur le territoire, des réflexions avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la formation peuvent être menées.

**R125** : Les collectivités sont invitées à mobiliser des dispositifs d'aides à l'installation des professionnels de santé.

### **Objectif 3.3.2 : Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire**

**P182** : Le territoire du SCoT initie des réflexions avec les professionnels de santé afin de soutenir et accompagner le développement des équipements de santé majeurs du territoire et ce quel que soit le niveau de polarité où ils sont implantés.

**R126** : Le territoire souhaite garantir le développement du pôle hospitalier de Béthune-Beuvry, de manière complémentaire et coordonnée avec le pôle hospitalier de Lens dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

**P183** : L'offre de soin disponible sur le territoire doit être visible et accessible à tous.

L'accessibilité en mode de transport actifs depuis les secteurs d'habitat/résidentiels répondra également à l'affirmation de la structuration territoriale et de la ville du ¼ d'heure.

**P184** : La bonne accessibilité aux équipements de santé du territoire doit être garantie, notamment par les documents de planification, et en particulier par l'offre de transport collectif.

### **Objectif 3.3.3 : S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs**

**P185** : L'armature territoriale doit servir de base à la définition d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs afin de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de trajet, et ce quel que soit le mode de déplacement.

Cela permet également de participer à la mixité des fonctions urbaines.

**P186** : Cette stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs doit tenir compte des infrastructures déjà présentes sur le territoire ainsi que celles des intercommunalités voisines dans le but de favoriser la mutualisation et la coopération.

**P187** : Le territoire du SCoT assure, à travers ses documents d'urbanisme de rang inférieur, l'intégration environnementale des équipements, en tenant compte des paysages, des nuisances sonores et de la préservation des espaces agricoles.

### **Objectif 3.3.4 : Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services**

**P188** : Toutes les zones économiques, existantes et futures, au même titre que les espaces urbains, doivent, à terme, être équipés de la fibre optique.

La planification des nouvelles zones économiques et urbaines doit s'appuyer sur l'infrastructure existante du réseau de fibre optique pour en optimiser le déploiement.

La couverture de téléphonie mobile peut également être prise en compte.

**P189** : Dans un contexte de simplification administrative et de facilitation de l'accès aux services publics pour tous, il est indispensable de développer une plateforme numérique unique offrant un accès global et commun aux services publics (ex : cas pour Béthune (B-clic), réseau intercommunal des médiathèques connectées) et intégrant la problématique de l'inclusion et du handicap afin d'éviter les situations de fracture numérique.

**R127** : Les collectivités sont appelées à être vigilantes dans le déploiement des services numériques, notamment publics, vis-à-vis des populations peu familiarisées avec les nouveaux outils numériques, ceci afin d'éviter tout phénomène de rupture technologique ou d'isolement. Des mesures adaptées et des initiatives concertées devront être menées.

**P190** : Par le biais du travail de collecte et d'analyse des différents acteurs publics, associatifs et privés du territoire, il est indispensable de développer une plateforme commune permettant un accès simplifié aux données pour les collectivités et leurs partenaires techniques.

**R128** : La question des mobilités est de premier ordre sur le territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les déplacements et leurs effets sont des thèmes essentiels de l'action publique locale. Il est donc recommandé de développer et renforcer des outils numériques de suivi, de performance, d'information et d'innovation.

**R129** : Avec l'avènement des nouvelles technologies et la transition numérique qui ont transformé le quotidien dans tous les secteurs, les collectivités locales sont invitées à accompagner les entreprises, artisans, commerçants, etc. dans l'adoption de nouvelles pratiques économiques et de vie.

Le territoire du SCoT de l'Artois aspire à être à la pointe de l'innovation et se positionne en tant qu'accompagnateur d'initiatives



novatrices, que ce soit dans le commerce, l'artisanat, les start-ups ou les entreprises à fort potentiel de croissance.

**R130** : Afin de favoriser l'émergence des solutions numériques sur le territoire, les collectivités locales sont invitées à mettre en place les mesures nécessaires pour l'implantation de nouveaux services (comme les tiers lieux) et à promouvoir les opportunités de mutualisation.

**R131** : Les collectivités et leurs partenaires favorisent le développement des compétences numériques et l'utilisation des technologies par les habitants du territoire.

**R132** : Afin de réduire la fracture numérique, les collectivités locales sont invitées à mettre à disposition des espaces favorisant l'accès des populations aux technologies numériques et de les accompagner pour toutes démarches administratives.

## Orientation 3.4 : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré

### **Définition :**

**Zone commerciale, artisanale et/ou logistique** : Une zone commerciale, artisanale et/ou logistique désigne toute zone caractérisée par une concentration des activités commerciales, artisanales et/ou logistiques, intégrée ou non dans un tissu urbain structuré, localisé en périphérie de centralité commerciale et dont le périmètre se distingue par l'attractivité et/ou la diversité de l'étendue de l'offre.

Ainsi, une zone est qualifiée de commerciale si le nombre d'activités commerciales domine le nombre d'activités artisanales et logistiques. Une zone artisanale concentre un nombre supérieur d'activités artisanale par rapport aux activités commerciales ou logistiques et une zone logistique regroupe majoritairement des activités logistiques par rapport aux activités commerciales ou artisanales.

**Centralité commerciale** : Une centralité commerciale désigne toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerce de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.

**Zone commerciale périphérique** : Les zones commerciales périphériques désignent toutes les zones à vocation commerciale installées ou développées en dehors des centralités commerciales et plus particulièrement située en dehors ou en limite de l'enveloppe urbaine.

### **Objectif 3.4.1 : Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries**

**P191** : Les nouvelles implantations commerciales sont à privilégier au sein des **centralités commerciales** ou des **zones commerciales périphériques** existantes. Le DOO ne prévoit aucune création de nouvelle **zone commerciale périphérique** et les projets d'extension des zones existantes ne pourront qu'être dédiées aux activités artisanales ou logistiques, voire tertiaires.

**P192** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient les linéaires commerciaux dans les **centralités commerciales** qu'il convient de préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, ainsi que les secteurs de revitalisation des centres-villes en

lien avec les politiques publiques actuelles et futures (Action Cœur de Ville, Programme Ville de Demain, Opération de Revitalisation de Territoire, ...).

**P193** : En dehors des centralités commerciales, la transformation de cellules est proscrite si l'opération produit une ou plusieurs cellules inférieures à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente. Les projets de fusion sont conditionnés à l'impossibilité pour le pétitionnaire de réaliser son projet dans une centralité commerciale.

**P194** : Les projets d'augmentation de la surface de vente des cellules commerciales situées en zones périphériques ou en dehors des centralités commerciales, sont plafonnés à 10% de la surface de vente existante avant travaux lorsqu'ils sont autorisés et dans la limite spatiale du bâti d'origine.

**R133** : Les collectivités compétentes établissent un programme pluriannuel de promotion des atouts commerciaux de l'ensemble des centres-villes et des centres-bourgs du territoire.

### **Objectif 3.4.2 : Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale**

**P195** : La politique locale du commerce doit participer à l'affirmation de l'armature territoriale basée sur les théories de la ville du ¼ d'heure et le territoire de la ½ heure. Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques permettant de répondre à cet objectif.

**R134** : Les communes de moins de 20 000 habitants sont invitées à adopter une proposition de soumission automatique auprès de l'instance compétente (CDAC) des créations et extensions commerciales de plus de 300 mètres carrés de surface de vente.

**R135** : Les projets commerciaux et artisanaux dans les centralités commerciales privilégient au maximum les rez-de-chaussée de logements ou de bureaux en front-à-rue.

### **Objectif 3.4.3 : Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux**

**P196** : La création de surfaces de vente de moins de 1 000 m<sup>2</sup> en dehors des centralités commerciales est proscrite.

**P197** : La création de structures commerciales dont le fonctionnement est basé sur un système de service au volant en dehors des zones commerciales existantes est proscrite. Cette typologie de structure est strictement proscrite si le projet est, de surcroît, dépourvu d'une structure commerciale traditionnelle attenante (sur la même unité foncière ou sur une unité foncière proche).

**P198** : Les modes de distribution basés sur les flux routiers (casiers, cueillette express, etc.) sont tolérés sous certaines conditions définies par les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur. Ces conditions sont liées à l'armature territoriale (accessibilité à un niveau de service), au lieu d'implantation, à la qualité architecturale de la structure, au degré d'insertion paysager et à la pertinence des produits distribués.

**R136** : L'implantation de commerces spécialisés dans la distribution de produits du quotidien n'est pas souhaitée à proximité immédiate des autoroutes, voies rapides (rocares), routes nationales, routes départementales et voies européennes ainsi que dans une zone tampon définie par les documents d'urbanisme de rang inférieur autour de ces différentes typologies de routes.

**Objectif 3.4.4 : Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales**

**P199** : Les projets de déménagement d'une activité depuis l'intérieur vers l'extérieur d'une centralité commerciale sont proscrits. Il en est de même pour les projets qui n'utilisent pas des friches ou des dents creuses existantes.

**P200** : Les différents opérateurs commerciaux, artisanaux ou logistiques intègrent dans la conception de leurs bâtiments et leurs aménagements, les conditions à une éventuelle reconversion des bâtis.

**P201** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront étudier la possibilité d'ouvrir à la mixité les zones commerciales existantes dans les communes où cette perspective s'avère adaptée et pertinente, dans la mesure où cette ouverture ne porte pas atteinte au dynamisme et au développement des centres urbains.

**R137** : Il est souhaité que la taxe sur les locaux commerciaux vacants soit pérennisée au taux de prélèvement le plus élevé.

**R138** : L'ensemble des locaux commerciaux, artisanaux ou logistiques vacants depuis cinq ans au moins fait l'objet d'un rapport systématiquement porté à la connaissance des services préfectoraux qui propose au représentant de l'Etat, un protocole de renaturation après destruction.

## Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel

### Définition :

**Bâti traditionnel existant** : Le bâti traditionnel existant désigne l'ensemble des constructions anciennes typiques du département, qui reflètent les techniques de construction (maçonnerie, toits en pente, colombages, ect.), les matériaux (pierre, brique, torchis, ...) et les styles architecturaux propres à ce territoire.

**Porte d'entrée du territoire** : La porte d'entrée du territoire désigne généralement un point d'accès principal ou symbolique à un territoire donné, tel qu'un village, une ville. Il peut également s'agir d'une zone géographique spécifique, comme un port, une gare ferroviaire, une sortie d'autoroute, etc. qui offre une première impression du territoire en question

### **Objectif 3.5.1 : Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être**

**P202** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur identifient les édifices patrimoniaux emblématiques (touristique, culturel, historique) et les espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (inscription UNESCO, sites inscrits et classés, monuments historiques ...).

Leur sont appliquées des mesures de protection et de valorisation adaptées, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs.

**R139** : Le DOO invite à avoir une réflexion approfondie sur la protection et la valorisation des terrils et du paysage des Collines de l'Artois afin d'accroître l'attractivité du territoire et d'améliorer le cadre de vie.

**P203** : Le patrimoine vernaculaire, incluant les chapelles, les fours, les fermes, etc., est également répertorié et préservé par les

documents d'urbanisme locaux de rang inférieur.

**R140** : Des actions de sauvegarde et de réhabilitation du patrimoine vernaculaire sont encouragées.

**P204** : Chaque nouveau projet d'aménagement et de réhabilitation doit intégrer en amont des réflexions autour de l'intégration et du respect du patrimoine naturel et bâti existant.

**R141** : Le DOO appelle à respecter la logique d'implantation initiale et les matériaux du **bâti traditionnel existant sur le territoire**, tout en permettant certaines constructions innovantes.

### **Objectif 3.5.2 : Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire**

**P205** : Les entrées de villes et, plus largement les « portes d'entrée du territoire » doivent être requalifiées grâce à des réflexions



paysagères adaptées afin de les valoriser en tant qu'élément participant à l'attractivité générale du territoire.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une OAP sur cette thématique.

### **Boîte à outils.**

#### **La notion de « porte d'entrée du territoire ».**

Cette notion relève de deux dimensions : un aspect géographique et un aspect psychologique.

Un territoire est marqué par des limites qui le définissent. Franchir une de ces limites, c'est entrer sur le territoire. Auparavant, ces limites étaient symbolisées, tels les remparts ou les portes des villes. Aujourd'hui, ces limites sont plus diffuses et moins spatialement identifiables. Pourtant, elles existent toujours.

Ces points d'entrée, principalement des villes, ont souvent été, depuis les 40 dernières années, le réceptacle des activités qui n'avaient pas leur place dans la cité, car jugées trop néfastes, nuisibles ou peu valorisantes (industries, commerces, infrastructures, ...), et marqués par la pollution publicitaire.

Avec l'émergence des territoires de projets (intercommunalité), cette notion de point d'entrée, de porte, doit s'élargir au territoire. Ceci est d'autant plus vrai que les modes de mobilité se sont multipliés et que ces points d'entrée sont aujourd'hui multiples.

Ils sont caractérisés par une interface entre des espaces naturels ou agricoles vers des zones artificialisées. Ce sont des zones de transition, d'un point de vue géographique, c'est-à-dire en termes paysagers, fonctionnels, territorial.

La porte d'entrée du territoire, tel le hall d'entrée d'une maison, délivre aussi un message. Elle provoque la formalisation dans celui qui la franchit d'une première impression sur le territoire.

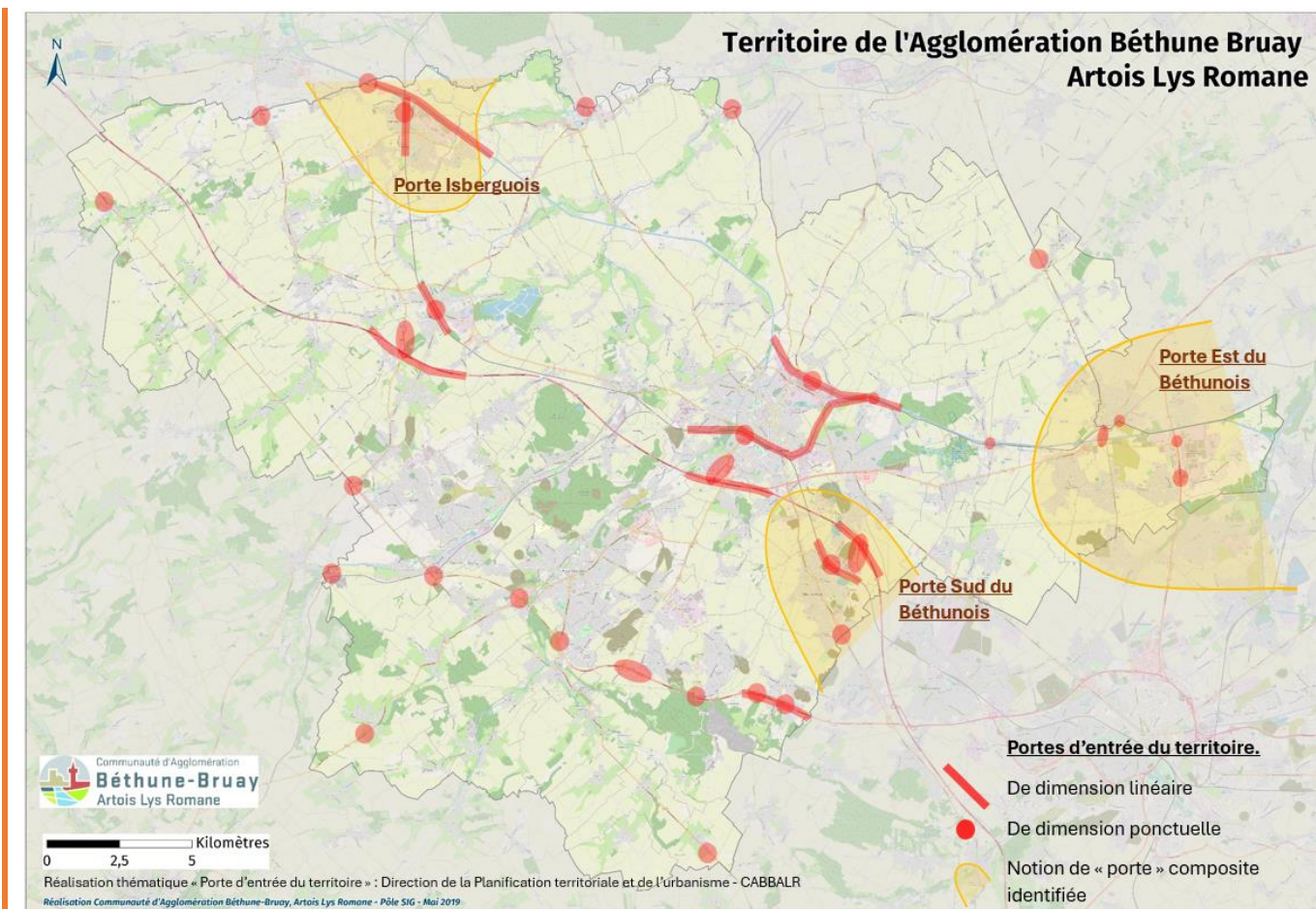
D'un point de vue psychologique, on estime qu'il faut 7 secondes pour se faire une première impression et si celle-ci n'est pas toujours la bonne, elle est incontestablement la plus puissante. Elle forge l'image péjorative ou méliorative que le territoire offre aux personnes qui y pénètrent.

Par « effet de Halo », la perception de qualités positives d'une partie d'une chose donne lieu à la perception de qualités similaires dans des choses apparentées ou dans l'ensemble de cette chose. Autrement dit, la première impression qu'offre le territoire a une répercussion sur le ressenti qu'on pourra avoir sur l'ensemble du territoire.

Le premier contact est donc primordial. Une perte de lisibilité, d'identité, de ces espaces provoque indubitablement une perte d'attractivité du territoire.

C'est pourquoi au travers du SCoT, il est souhaité qu'un regard particulier soit porté sur ces points d'entrée, tant dans leur dimension ponctuelle (diffuseur autoroutier, pôle gare, entrée de ville, ...) que linéaire (voie ferrée, canal, voie routière, ...). Il s'agit d'en améliorer la lecture paysagère, de traiter les entités environnementales et les franges urbaines, d'agir globalement sur la qualité des espaces publics, sur la propreté urbaine, sur le contrôle de la publicité, sur l'efficacité de la signalétique et de la signalisation, sur l'entretien et si possible sur l'architecture générale.

**R142** : Les collectivités peuvent réaliser des études d'aménagement des entrées de ville en collaboration avec des acteurs spécialisés.



**Carte des portes d'entrée du territoire repérées et devant faire l'objet d'une attention particulière à ce titre.**

**P206** : Les documents de planification de rang inférieur veillent à garantir l'amélioration qualitative des « portes d'entrée du territoire », tant dans leur dimension zonale que linéaire (voie ferrée, autoroute par exemple).

**P207** : Le DOO impose que les conditions d'une maîtrise de l'affichage publicitaire doivent être assurées.

**R143** : Le DOO rappelle que les panneaux publicitaires numériques contribuent à la pollution lumineuse. Ainsi, des réglementations plus strictes doivent être établies à proximité des espaces naturels ou

des corridors écologiques identifiés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue.

**R144** : Les collectivités compétentes peuvent maîtriser la publicité dans l'espace public en élaborant un règlement intercommunal de publicité.

**P208** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel, que les collectivités s'efforceront de valoriser, particulièrement dans les zones commerciales aux entrées de villes.

### **Objectif 3.5.3 : Veiller à la sauvegarde et à la valorisation des éléments inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial**

**P209** : L'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de nouvelles constructions, de projets de réhabilitation ou d'installations (énergétique, gestion des déchets, etc.), veillera à préserver les éléments patrimoniaux inscrits sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO dont bénéficie le territoire (bassin minier, beffroi, sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale).

A cette fin, des mesures spécifiques doivent être mises en place dans les documents d'urbanisme de rang inférieur dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans leur zone tampon, ainsi qu'aux abords des sites faisant l'objet d'une protection patrimoniale (sites inscrits, sites classés ...).

**P210** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent identifier les éléments inscrits au patrimoine mondial afin de veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales du Bien et d'en assurer sa préservation en application de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

**P211** : Les cavaliers et les anciennes voies ferrées d'origine des houillères feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme, en veillant à préserver une logique de linéaire et en ce qu'ils peuvent être des supports pertinents de mobilité douce, de valorisation de circuits touristiques et de sites patrimoniaux et de biodiversité.

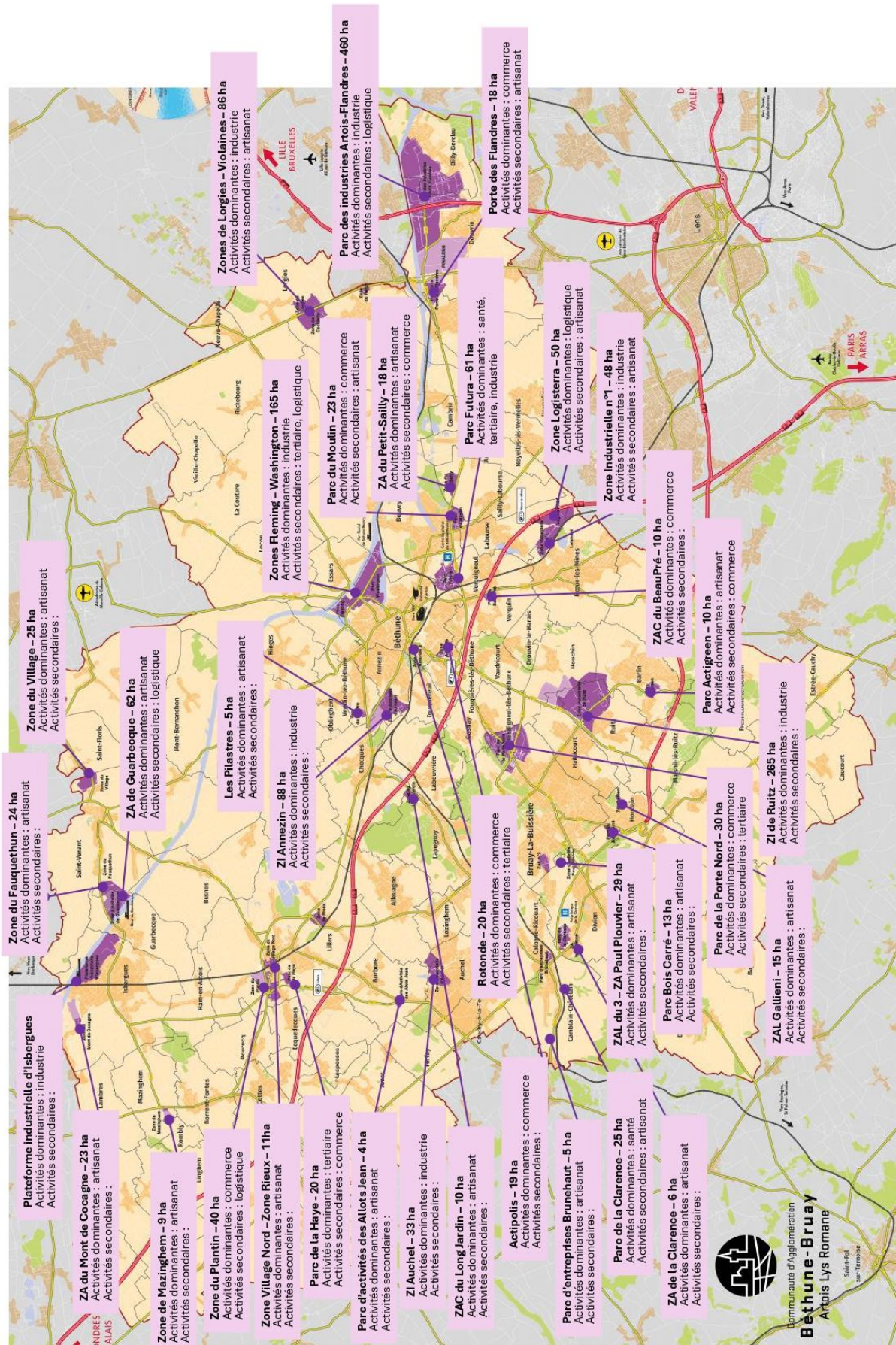
**P212** : Les bâtiments d'une valeur patrimoniale particulière, tels que les cités minières, et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, doivent être préservés dans leur état d'origine, notamment leurs éléments remarquables, tout en permettant leur adaptation aux exigences actuelles de confort, de fonctionnalité et de performance énergétique.

**R145** : Dans le but de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien patrimoine mondial, les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront s'appuyer sur les préconisations concrètes qui se trouvent dans les guides techniques produits par la Mission Bassin Minier, voire, si cela est jugé opportun et adapté, en intégrer tout ou partie dans leurs annexes.

#### **Guides méthodologiques élaborés par la Mission Bassin Minier :**

- « Des travaux pour ma maison des mines – guide à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine Mondial »
- « Architecture, projets d'aménagement et Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)
- « Les paysages du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais »





## Les ZAE sur le territoire de la CABBALR

## AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

### Orientation 4.1 : Répondre aux **BESOINS ECONOMIQUES** dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

#### **Objectif 4.1.1 : Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier**

**P213** : Le DOO requiert que le développement des zones d'activité économique et l'implantation d'entreprises soient cohérentes avec les règles de sobriété foncière et l'armature territoriale définie.

Les sites d'accueil privilégiés des entreprises et industries du territoire se composeront des 42 ZAE développées par l'Agglomération (voir carte ci-jointe).

Sur la base d'une analyse de conjoncture économique et des disponibilités actuelles, les besoins en matière économique sont estimés entre 170 et 210 ha, essentiellement à vocation industrielle et artisanale.

Ces besoins nécessiteront une consommation foncière estimée entre 70 et 110 ha, dont 80 ha entre 2023 et 2031, répartis par secteurs géographiques et par secteurs d'activités comme repris ci-après dans la carte de stratégie de développement des ZAE, et auxquels s'ajoutent un potentiel d'une centaine d'hectares issus de la valorisation de friches.

**P214** : Le DOO impose aux collectivités et aux acteurs économiques de développer les activités économiques à proximité des réseaux de transports et des 'hubs de mobilité' existants.

**P215** : Le DOO favorise la mise en place d'une stratégie visant à maintenir et développer l'industrie sur le territoire.

**P216** : Le DOO prescrit aux collectivités de valoriser les écosystèmes économiques existants sur leur territoire afin d'attirer les entreprises potentielles à s'y installer.

**P217** : Dans le cadre de ses objectifs de gestion responsable du foncier, le DOO veille à intégrer dans la stratégie d'accueil des entreprises, dès que possible, la mutualisation et la réduction des espaces de stationnement.

**R146** : Le DOO recommande aux collectivités d'engager un dialogue avec les entreprises souhaitant déplacer leurs activités pour discuter du devenir du site (bâti et espaces extérieurs).

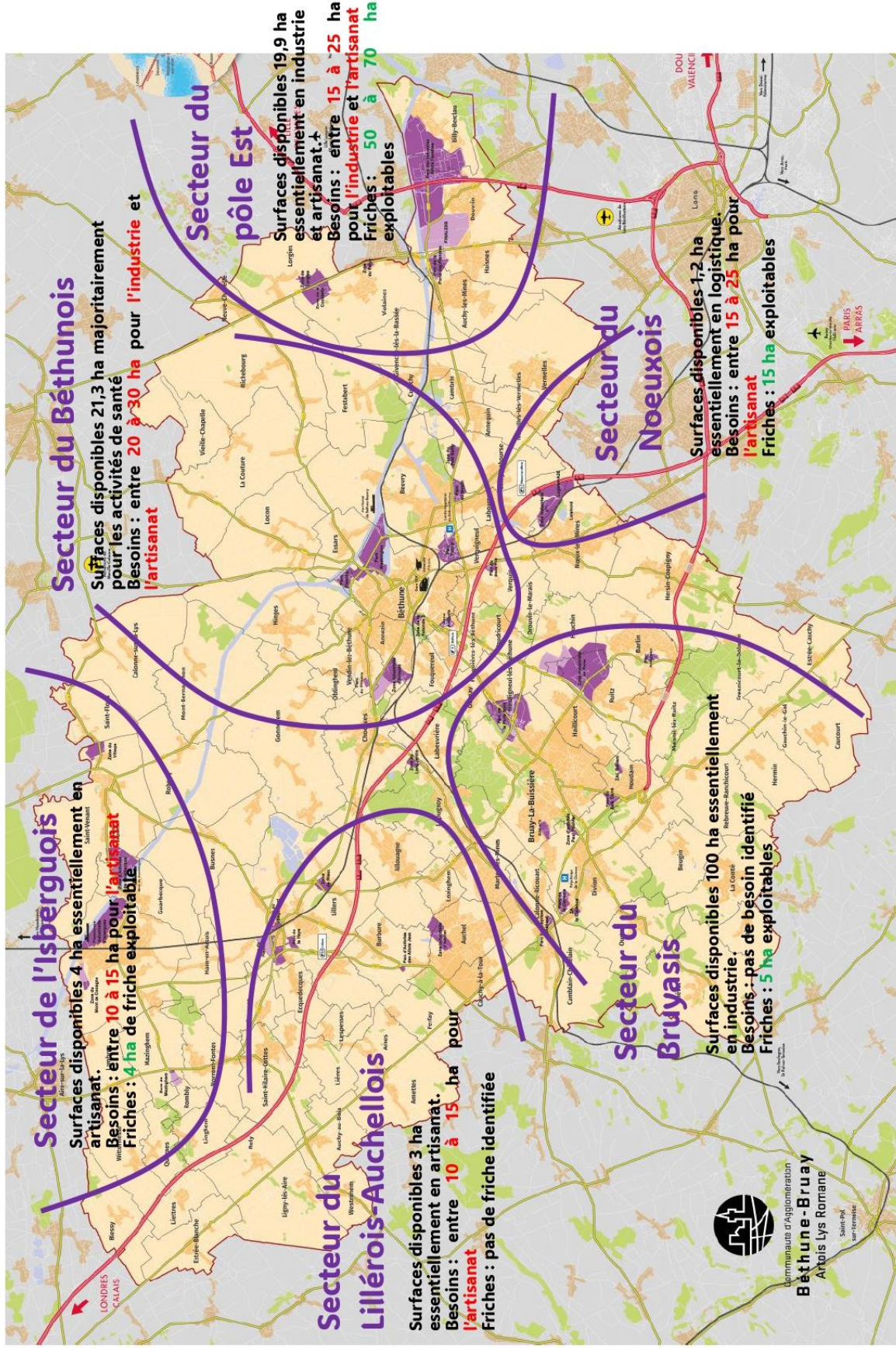
Cela peut inclure la valorisation de projets plus vertueux tels que la mutualisation du stationnement, la végétalisation et/ou désimperméabilisation du site, le partage entre plusieurs enseignes (en lien avec les objectifs de sobriété foncière) et d'éviter la création de friches.

#### **Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable**

**P218** : Le DOO privilégie la localisation et les aménagements des industries ou espaces économiques de manière à favoriser les synergies industrielles.

**P219** : Le DOO prescrit de structurer et dynamiser les filières clés du territoire en développant toutes les activités connexes.





La stratégie de développement des ZAE sur le territoire de la CABBALR

**P220** : Le DOO exige l'intégration paysagère et la création d'espaces verts dans les futurs projets d'aménagement économique.

Cela inclut l'installation de haies, d'arbres, d'espaces végétalisés, de noues, ainsi qu'un certain taux de désimperméabilisation de la parcelle ou de taux de pleine terre, particulièrement dans les espaces gérés par la collectivité.

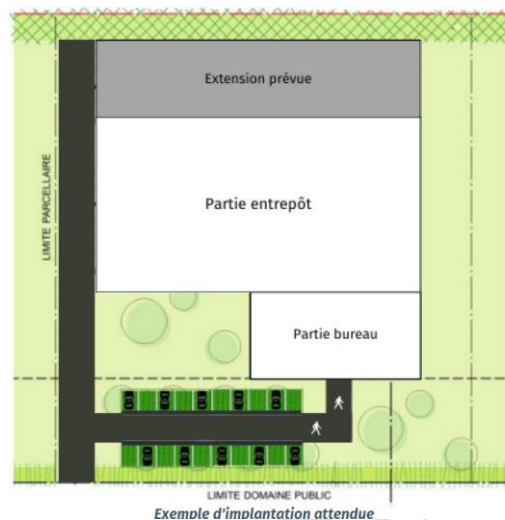
**P221** : Le DOO exige que les projets d'aménagement économique ne remettent pas en cause les continuités des trames vertes, bleues et noires, ainsi que les continuités cyclables et piétonnes existantes.

#### Boîte à outils :

Guide de recommandations élaboré par la CABBALR : « Pour vous aider à bâtir un projet vertueux sur notre territoire » à destination des nouvelles structures économiques.

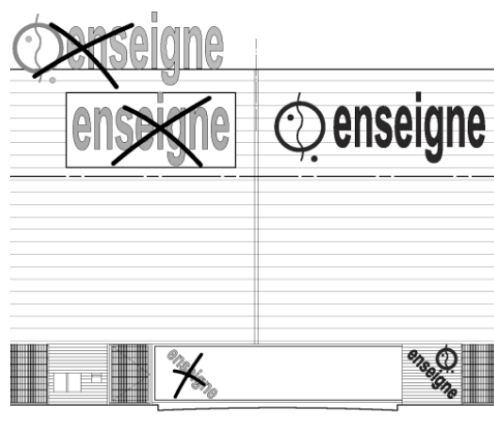
Ce guide a pour vocation d'accompagner les nouvelles structures économiques dans les démarches suivantes :

**\*S'installer dans de bonnes conditions**, en rappelant les bonnes pratiques essentielles en matière de ratio bâti/terrain, pour l'anticipation des phases d'extension, la gestion des zones de manœuvre, des zones de stockage, notamment pour les déchets et abris à vélo ;



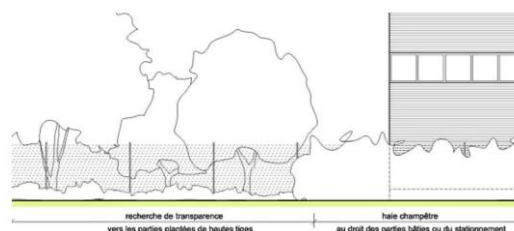
Exemple d'implantation attendue

**\*S'intégrer harmonieusement dans leur environnement**, en mettant en avant les principes d'intégration architecturale (enseignes, devantures, identité) paysagère (haies, clôtures, matériaux) et de sobriété énergétique.



Exemple d'implantation d'enseigne

**\*Renforcer la lisibilité du projet**, en apportant des éléments clés pour une meilleure lisibilité de l'entreprise, des bâtiments et de l'impact économique du projet.





**R147** : Le DOO encourage les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets (réduction, valorisation matière ou énergétique), à limiter leur consommation et à préserver les ressources.

**R148** : Le DOO incite les acteurs économiques à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable et/ou de récupération.

#### **Objectif 4.1.3 : Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations**

**R149** : Le DOO invite les territoires à développer le campus universitaire et les établissements de formation afin d'accompagner et soutenir l'offre de formation en lien avec les filières clés identifiées.

#### **Objectif 4.1.4 : Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique**

**R150** : Les collectivités locales encouragent la création d'entreprises et la diversification de l'économie locale.

**R151** : Le DOO favorise les projets qui facilitent la mutualisation des espaces.

**P222** : Le DOO prescrit que les espaces de coworking et les tiers-lieux soient

préférentiellement développés autour des 'hubs de services' et de mobilité.

**R152** : Le DOO recommande de développer des espaces de travail alternatifs et propice à l'émulation entrepreneuriale et à l'innovation (espace de coworking, tiers-lieux...).

#### **Objectif 4.1.5 : Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial**

**P223** : Dans un contexte d'amélioration de la desserte logistique pour l'ensemble du territoire, il est indispensable d'encourager l'ensemble des initiatives publiques comme privées allant dans le sens de la réduction des transports routiers de marchandises en se reportant sur une/des solution(s) fluviale.

**R153** : La thématique du transport fluvial et de la logistique associée revêt une importance capitale pour des raisons à la fois économiques et environnementales.

Il est donc essentiel que les projets logistiques et artisanaux utilisant ce mode de transport bénéficient d'un soutien actif de la part des autorités publiques.

**R154** : Le DOO invite à exploiter le potentiel que représente le transport fluvial sur l'ensemble du linéaire portuaire, notamment aux ports de Béthune-Beuvry et aux quais fluviaux de Guarbecque et d'Isbergues, ainsi qu'à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe.

**P224** : Le DOO impose, dès que cela est possible, le développement des initiatives en faveur de l'économie circulaire.

**P225** : Le DOO favorise l'implantation d'entreprises liées à l'économie de proximité sur le territoire.

**P226** : Le DOO localise en priorité les activités liées au commerce de proximité dans les espaces urbains mixtes lorsqu'ils sont compatibles avec l'habitat et à proximité des pôles gares, des aires de covoiturage...

**R155** : Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec leurs partenaires pour promouvoir le développement d'activités présentes sur leur territoire.

Cette initiative doit être en adéquation avec les besoins des résidents et des travailleurs, ainsi qu'avec les stratégies d'implantation des entreprises.

#### **Objectif 4.1.6 : Conditions d'implantation des nouvelles activités logistiques**

**P227** : Le développement de nouvelles surfaces d'activités logistiques est possible dans la mesure où il repose sur une consommation foncière optimisée (particulièrement au regard du nombre d'emplois créés), et s'il justifie d'une activité absolument indispensable au bon fonctionnement des industries locales déjà présentes sur le territoire, ainsi qu'au développement des besoins et des services à la

personne, ou qu'il relève d'une logistique durable notamment appuyée sur l'exploitation des modes fluviaux et ferrés.

Toutefois, si de telles activités s'avèrent nécessaires, elles devront être en mesure de démontrer qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des industries ou qu'elles améliorent le niveau de service rendu aux populations.

Dans tous les cas, elles devront particulièrement justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier sur le territoire et de l'intégration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**R156** : Le DOO souhaite limiter l'expansion des activités logistiques qui ne répondent pas à un besoin des entreprises locales.

**R157** : Le DOO encourage les collectivités locales à prévenir la formation de friches dues au déplacement des activités logistiques.

Pour ce faire, les nouvelles implantations doivent intégrer la modularité de leurs infrastructures et bâtiments dès leur conception, afin de faciliter une éventuelle reconversion des sites.

### **Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique**

**P228** : Afin de garantir la qualité urbaine des aménagements et réaménagements des zones

d'activité, la collectivité compétente doit être en mesure d'imposer un suivi de la qualité urbaine de ces espaces publics : cahiers de recommandations, règlement de parc d'activités, etc.

**P229** : Le même genre de démarche de suivi devra pouvoir être imposé pour la question de l'intégration paysagère.

**Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain**

**P230** : Des efforts ont été engagés sur le territoire pour développer les offres de transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces, permettant aux salariés d'accéder aux zones d'activités économiques en 15 à 20 minutes à vélo.

Le DOO prescrit de poursuivre ces efforts et impose que les plans de mobilité ou schémas directeurs des différentes collectivités compétentes, considèrent les ZAE comme des zones à forte génération de mobilité.

A ce titre, elles font l'objet d'un traitement particulier afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

**R158** : Le DOO invite les collectivités et les autorités organisatrices de la mobilité à encourager la mise en place dans les ZAE :

- d'espaces couverts et sécurisés pour les vélos, avec système d'accroche sécurisé et efficace ;
- d'emplacements dédiés au covoiturage et à l'autopartage.

**R159** : Le DOO invite les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité à mener des actions de communication et de sensibilisation auprès du public cible pour encourager l'utilisation des modes de transports alternatifs.

**P231** : En concertation avec les gestionnaires de voiries concernés, le DOO impose de prolonger les liaisons douces au-delà des zones d'activités économiques pour favoriser l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire.

Cette prescription doit être intégrée dans le cadre des stratégies de développement des modes doux et dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**P232** : Le DOO impose l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les zones d'activités économiques, destinées tant aux salariés qu'aux visiteurs, dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de recharge qui aura été élaboré par le territoire.

**R160** : Les entreprises sont encouragées à installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur leurs parkings privés.

**Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité**

**P233** : Il est nécessaire de conforter les infrastructures portuaires existantes notamment les quais actifs et inactifs, ainsi que les emprises foncières associées, en particulier sur le port de Béthune et le site de Guarbecque, tout en développant une nouvelle offre sur le Parc des Industries Artois-Flandres.

Cette initiative vise à soutenir, par exemple, l'émergence de nouvelles chaînes logistiques



en lien avec le projet de l'entreprise ACC et, à offrir un accès fluvial aux entreprises situées dans cette zone ainsi qu'à celles situées sur le long du corridor RN47 et à l'ouest du corridor A21.

Elle vise en outre à exploiter les opportunités qu'apportera le Canal Seine Nord Europe pour développer des solutions logistiques, comme des plateformes portuaires logistiques utiles à l'accélération des transitions économiques.

**R161** : Le DOO encourage l'exploration et l'expérimentation de solutions de mobilité basées sur le transport fluvial.

**R162** : Compte-tenu des enjeux liés à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à accompagner et soutenir la décarbonation des flottes de poids lourds.

**P234** : Les embranchements pour la desserte ferroviaire doivent être maintenus en bon état ou aménagés.

**P235** : L'implantation de nouvelles activités ne doit pas engendrer la création de nouvelles infrastructures majeure de transport.

Ces dernières doivent donc être réalisées sur la base du réseau existant, en favorisant les nœuds intermodaux et les mobilités alternatives.

**R163** : Le DOO favorise le développement de flottes de véhicules dit "propres" pour le transport de marchandises lorsque le transport routier est indispensable, notamment pour le 'dernier kilomètre'.

## Orientation 4.3 : Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse

**R164** : Il est souhaité globalement pour le territoire le développement d'une agriculture locale et paysanne, traditionnelle, constitutive de l'identité du territoire, sans pour autant s'opposer systématiquement à l'existence d'une agriculture de production destinée aux industries agro-alimentaires.

### Définitions :

**Agriculture de conservation** : L'agriculture de conservation est un système cultural qui favorise une perturbation minimale du sol (c'est-à-dire sans travail du sol), le maintien d'une couverture permanente du sol et la diversification des espèces végétales. Elle renforce la biodiversité et les processus biologiques naturels au-dessus et au-dessous de la surface du sol, ce qui contribue à accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau et des nutriments et à améliorer durablement la production végétale.

**Agroforesterie** : L'agroforesterie est un ensemble des pratiques agricoles qui associent des arbres à une culture agricole et/ou de l'élevage sur un terrain. Cette pratique permet une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements.

**Agriculture biologique** : L'agriculture biologique est mode de production agricole excluant l'emploi de substances de synthèse, tels que les pesticides, les médicaments ou les engrais de synthèse, et d'organismes génétiquement modifiés

**Agritourisme** : L'agritourisme est un ensemble des activités développées à l'intention des touristes dans les exploitations agricoles (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, etc.

### Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire

**P236** : Toute consommation de foncier agricole est à proscrire, au titre de la sobriété foncière et de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en dehors de l'enveloppe de consommation foncière disponible (2.1.1.).

Elle l'est d'autant plus que les terres agricoles doivent être considérées comme la matière première de l'activité agricole et que toute disparition d'hectare de terre porte atteinte au dynamisme de cette activité économique.

**P237** : Dans le cas où la consommation de terre agricole est envisagée, le projet doit :

- Réduire au maximum la consommation des espaces agricoles ;
- Démontrer l'impossibilité de reporter la consommation résiduelle hors de l'espace agricole au vu, par exemple, des objectifs de production de logements, etc.
- Identifier la superficie agricole consommée et évaluer le potentiel agricole résiduel. L'objectif étant d'étudier l'impact économique du projet sur chaque exploitation concernée.

**R165** : En cas de projet d'aménagement, il est recommandé de veiller à ce que la future occupation respecte les fenêtres agricole et paysagère.

**P238** : L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement.

Les nouveaux secteurs d'aménagement doivent être prioritairement réalisés au sein du tissu urbain existant (priorité au renouvellement urbain).

Si cela n'est pas possible, ils doivent être développés en continuité avec les zones existantes afin de limiter fortement une urbanisation diffuse et dispersée, tout en assurant l'accessibilité des exploitations aux engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation, ...).

**P239** : Afin de garantir le maintien et la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de mettre en place des politiques agricoles favorables (stratégie foncière), durables et participant notamment à la lutte contre l'érosion des sols.

**P240** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient, en concertation avec les acteurs concernés, les zones agricoles à enjeux.

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, tel qu'identifié dans le cadre d'un diagnostic agricole.

Ces zones ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation et peuvent faire l'objet d'une Zone Agricole Protégée ou d'un Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

**R166** : Pour assurer la préservation à long terme des zones agricoles à enjeux, il appartient au territoire d'étudier et de planifier, en collaboration avec les parties prenantes, la mise en place d'outils fonciers spécifiques tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

**R167** : Le DOO recommande de préserver les productions et les terres propices à l'accueil d'exploitations maraîchères.

**P241** : L'exploitation agricole occupe une place importante dans les activités du territoire. Le DOO identifie l'Agriculture comme activité économique particulièrement stratégique pour le territoire.

Ainsi, afin de préserver ses fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme de rang inférieur s'attacheront à assurer le maintien du potentiel agronomique des terres.

### **Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production**

**R168** : L'agglomération peut contribuer à promouvoir une agriculture plus durable et raisonnée, en collaborant avec les structures professionnelles compétentes pour sensibiliser les publics concernés aux pratiques agro-environnementales

Elle peut également favoriser et accompagner des dispositifs et des programmes de formation.

**R169** : Le DOO encourage et soutient une agriculture plus respectueuse de l'environnement telles que **l'agriculture de**

conservation, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

**R170** : Le DOO encourage une agriculture durable qui promeut la diversité des cultures et s'adapte aux défis du changement climatique.

### **Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe**

**P242** : Au titre de l'objectif de pérennisation des activités agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser la diversification des exploitations agricoles.

**R171** : Les collectivités et leurs partenaires sont invitées à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification de leurs activités et le développement de filières à forte valeur ajoutée.

**R172** : Les collectivités et leurs partenaires accompagnent le développement de l'agriculture de proximité, notamment en encourageant l'utilisation de produits issus de l'agriculture locale.

**R173** : Le DOO recommande aux collectivités et leurs partenaires de mettre en place des initiatives de sensibilisation et de promotion auprès des habitants du territoire pour encourager la consommation alimentaire de proximité.

**R174** : Les collectivités et leurs partenaires soutiennent le développement des ventes directes de produits agricoles.

### **Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire**

**R175** : L'accès progressif au foncier pour les installations des jeunes agriculteurs notamment hors cadre familial doit être rendu possible par la collectivité.

**P243** : L'urbanisation ne doit pas compromettre la préservation et le développement des exploitations agricoles, que ce soit par des conflits d'usage avec l'habitat, les phénomènes de morcellement, le mitage ou l'enclavement.

**P244** : Concernant les bâtiments agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à ce que les changements de destination rendus possibles, notamment en dehors de l'enveloppe urbanisée, ne portent pas atteinte à la pérennité des exploitations agricoles existantes, à la qualité paysagère, environnementale et agronomique des sites, ni ne constituent un risque de création d'un îlot ou hameau isolé contradictoire avec la volonté de limiter l'extension urbaine.

**P245** : La vocation des espaces agricoles ne peut être remise en cause, si ce n'est par des considérations écologiques, environnementales ou paysagères permettant de justifier un classement en zone naturelle.

## Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire

### **Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique**

**P246** : En concertation avec les acteurs concernés, les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient et favorisent la mise en valeur et la promotion des atouts touristiques du territoire tels que les paysages, monuments, témoins architecturaux, édifices religieux, équipements phares et remarquables.

Les éléments patrimoniaux miniers, qu'ils soient bâtis (cité des électriciens, site de Loisinord, piscine Art Déco de Bruay, etc.) ou naturels (Vallée Carreaux, terrils, étangs, cavaliers, etc.), notamment ceux faisant l'objet d'une inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco, représentent des ressources intéressantes sur lesquelles le développement touristique devra s'appuyer.

**R176** : En concertation avec les acteurs du tourisme, les collectivités sont invitées à mettre en place des plans de développement et des stratégies de promotion adaptées.

**P247** : Les filières touristiques présentes sur le territoire doivent être valorisées, et de nouvelles formes de tourisme telles que le tourisme d'affaire et l'e-tourisme doivent être développées en collaboration avec les parties prenantes du secteur touristique, dans le cadre d'une stratégie globale de développement.

A ce titre, le DOO autorise, dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, etc.) tout en

veillant à préserver les paysages et les milieux naturels.

**R177** : Le territoire, par le biais de son Office de Tourisme, est encouragé à organiser des événements visant à mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel auprès des populations permanentes et touristiques.

**P248** : En concertation avec les acteurs concernés, il est essentiel d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration pour limiter la dégradation et rétablir la fonctionnalité des différents équipements et écosystèmes.

**P249** : En concertation avec les acteurs du secteur touristique et sur la base d'un diagnostic existant, les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent les besoins en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) en fonction du potentiel du territoire.

Dès lors, il sera nécessaire d'organiser le développement d'une offre touristique structurée, de qualité et diversifiée pour répondre aux attentes des touristes et couvrir l'ensemble du territoire.

Avant d'envisager de nouvelles offres, il est essentiel de prendre en compte l'offre existante et de veiller à sa rénovation afin de l'adapter aux besoins des touristes.

**P250** : Le DOO prescrit de s'appuyer sur l'armature territoriale pour permettre l'émergence de nouveaux équipements structurants.



#### **Objectif 4.4.2 : Conforter l’ancrage territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial**

**P251** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur localisent les équipements structurants et assurent leur ancrage, en envisageant tout aménagement permettant leur rayonnement.

Ces équipements sont considérés comme des ‘entrées stratégiques’ et remarquables du territoire.

**P252** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur assurent la qualité et la mise en valeur des ‘entrées stratégiques’ et remarquables du territoire en soutenant et en accompagnant l’évolution de ces équipements, tout en veillant à l’optimisation de leur accessibilité.

**R178** : En concertation avec les acteurs de la mobilité, le territoire veille à garantir un accès aux équipements par des transports collectifs depuis les pôles structurants, au minimum.

**R179** : Le DOO demande aux structures concernées d’aménager des voies sécurisées spécifiquement dédiées aux modes de transport doux en direction des équipements structurants.

**P253** : Les équipements structurants du territoire doivent faire l’objet d’une approche paysagère spécifique et adaptée.

**P254** : Le DOO impose la valorisation des équipements structurants à travers des aménagements favorisant les percées visuelles.

#### **Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire**

**P255** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur intègrent et identifient le territoire comme une destination touristique à part entière.

**R180** : Le DOO recommande de poursuivre les efforts de promotion territoriale entrepris dans le cadre de l’élaboration de la stratégie touristique.

**P256** : Les collectivités compétentes doivent porter et accompagner les projets remarquables, les événements sur le territoire, etc.

**R181** : Les collectivités sont encouragées à proposer des événements visant à mettre en valeur le patrimoine du territoire, intégrant dans leur conception comme dans leurs conditions d’accessibilité, les problématiques liées à la société inclusive.

**R182** : En lien avec l’Office de Tourisme, les collectivités locales peuvent développer une stratégie de communication autour des offres existantes sur le territoire.

**P257** : Le DOO identifie l’activité touristique comme une filière économique et encourage le développement de réseaux d’acteurs dans ce domaine.

**P258** : Les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme :

- de nature, fluvial (notamment en œuvrant à la navigabilité de la Lys en concertation avec l’ensemble des territoires traversés) et fluvestre,

cyclotourisme (loisirs de pleine nature et itinérance douce, Via Francigena) ;

- du tourisme vert ;
- agricole (agri-agro tourisme) ;
- de gastronomie, de terroir et des traditions (exemple du Pays d'Art et d'Histoire) ;
- culturel, patrimonial et mémoriel ;
- inclusif (accessibilité liée au handicap et accessibilité sociale, populations vieillissantes) ;
- d'affaires et de découverte économique.

Le tourisme à vélo est clairement identifié comme vecteur de cette stratégie touristique et le développement de nouvelles infrastructures supports ainsi que le confortement des infrastructures existantes, devront être recherchés. Ces développements devront prendre appui sur les réseaux existants tels que la chaîne des Parcs, la Via Francigena, les véloroutes voies vertes, le réseau points nœuds, mais également les anciennes voies ferrées désaffectées, comme les cavaliers miniers, et les berges des canaux existants.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de prendre en compte ces axes de développement.

**R183** : En concertation avec l'Office de Tourisme, les collectivités locales encouragent le développement d'animation en lien avec

l'agri-tourisme et d'actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et du patrimoine bâti en mettant en place une :

- signalétique indiquant les "bonnes pratiques" dans les secteurs patrimoniaux sensibles ;
- offre de visites guidées et d'animations visant à diffuser la connaissance du patrimoine naturel et bâti local et à sa préservation.

**R184** : Les collectivités locales encouragent la création d'offres insolites, innovantes, originales et différenciantes (hébergement sur péniche, yourte, cabane dans les arbres, dôme/bulle, gites proposant des activités spécialisées dans un domaine comme un centre équestre, les plantes aromatiques, etc.). Ces offres ne devront cependant pas être développées au détriment de l'activité agricole et être idéalement situées dans zones à vocation touristique identifiées.

DOCUMENT ARRÊT PROJET



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'Avenir*



**AULA**  
AGENCE d'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

# Schéma

# de Cohérence

# Territoriale (SCoT)

# de l'Artois

**ARRÊT PROJET**

**Annexe à la délibération du  
Conseil communautaire du  
4 mars 2025**



Document  
d'Aménagement  
Artisanal Commercial  
et Logistique



## AVANT-PROPOS

Le présent Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) est intégré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et vient préciser les volets portant sur le commerce, l'artisanat et la logistique, mais aussi plus largement les volets qui concernent l'activité économique et la façon dont elle est traduite sur le plan urbain par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Il fixe les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, en raison de leur importance pour l'équilibre socio-économique du territoire, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'urbanisme et les choix d'aménagement, notamment des cœurs de ville.

La réalisation de ce document traduit une volonté appuyée des élus du territoire couvert par le SCoT de l'Artois de se saisir d'une telle démarche de planification urbaine pour construire un modèle commercial, artisanal et logistique équilibré, juste et pérenne.

Pour cela, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a posé le cadre stratégique dans lequel doivent être écrits les documents opposables dont fait partie le DAACL. En matière commerciale, artisanale et logistique, les enjeux sont clairs :

- > Rééquilibrage des dynamiques
- > Logiques de sobriété
- > Soutenabilité des nouveaux aménagements
- > Réaménagement de l'existant

Le présent DAACL doit donc traduire, comme pour le reste du DOO, ces enjeux au travers de prescriptions et recommandations qui permettent de mettre concrètement en œuvre la stratégie politique exprimée dans le projet de territoire et traduite dans le PAS.

Sur le plan méthodologique, les objectifs inscrits dans le DOO ont été traités ici sous l'angle de la situation commerciale, artisanale et logistique du territoire.

En découlent des prescriptions et recommandations adaptées à la situation de l'agglomération qui, au même titre que pour le reste du DOO sont opposables juridiquement aux documents d'urbanisme de rang inférieur (plan local d'urbanisme, plan de mobilité, plan climat, règlement local de publicité, etc.), mais également aux demandes d'autorisation commerciale soumises à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, et des permis de construire ou d'aménager concernant un projet présentant une surface de plus de 5.000 m<sup>2</sup>, ainsi que les projets de zones d'aménagement concerté.

## Art. L141-6 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat où des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaires des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au III de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandise et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

I. Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

II. Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique est sans incidence sur les autres documents du Schéma de Cohérence Territoriale. »

# SOMMAIRE

## DEFINITIONS, p.4

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS, p.5

- I. Le tissu commercial, artisanal et logistique participe à l'armature territoriale, p.6
- II. Le développement commercial, artisanal et logistique s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, p.8
- III. Le développement commercial, artisanal et logistique s'inscrit dans un contexte de transitions, p.11
- IV. Le territoire bénéficie d'une image cohérente et améliorative, p.13

## CARTES, p.15

## Définitions :

---

Est considérée comme **ACTIVITÉ COMMERCIALE**, toute activité de vente de biens ou de services au détail, dans des conditionnements adaptés à une clientèle de particuliers ou de professionnels, c'est-à-dire pratiquée dans des locaux à vocation commerciale ou à domicile et générant des flux. La transaction peut être réalisée par une personne physique ou par voie dématérialisée.

Pour une bonne lisibilité de la politique de régulation de l'artisanat et de la logistique, sont inclus dans le domaine commercial les agences et services de location de véhicules, les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, ainsi que le commerce de gros.

Les salles d'exposition associées directement à une activité artisanale sont exclues du domaine et sont considérées comme une activité logistique.

Est considérée comme **ACTIVITÉ ARTISANALE**, toute activité correspondant aux métiers du bâtiment et de la production au titre de la répartition de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Pour une bonne lisibilité de la politique de régulation du commerce, sont incluses dans le domaine artisanal, les salles d'exposition associées directement à une activité artisanale.

Les activités relevant des métiers de l'alimentation et des services sont exclues du domaine car considérées comme activité commerciale.

Est considérée comme **ACTIVITÉ LOGISTIQUE**, toute activité de transport et d'entreposage de biens allant vers ou dans l'attente d'une nouvelle étape de production, de transformation ou de consommation finale. Tout métier qui consiste à faire transiter des marchandises relève du domaine de la logistique.

Pour une bonne lisibilité de la politique de régulation du commerce, sont exclus du domaine de la logistique, le commerce de gros adressé aux professionnels et les services d'autocaristes, sauf pour les entrepôts de stockage et de maintenance des véhicules.

Les agences et services de location de véhicules, tant particuliers que professionnels sont exclus du domaine puisqu'appartenant au domaine commercial.

Est considérée comme **CENTRALITÉ COMMERCIALE**, toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerces de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.

Sont considérées comme **COMMERCE DE FLUX**, les activités commerciales de toute taille situées en dehors des centralités commerciales et dont la localisation a stratégiquement été choisie en référence à l'armature routière traditionnelle (bord de route, sortie de rond-point, proximité de voie rapide, etc.).

Ces activités peuvent prendre différentes formes allant du simple distributeur automatique de produits à la grande surface.

Est considérée comme **ZONES COMMERCIALE, ARTISANALE, LOGISTIQUE**, toute zone caractérisée par une concentration des activités commerciales, artisanales et logistiques, intégrée ou non dans un tissu urbain structuré, localisé en périphérie de centralité commerciale et dont le périmètre se distingue par l'attractivité et la diversité de l'étendue de l'offre.

Ainsi, une zone est qualifiée de commerciale si le nombre d'activités commerciales domine les autres activités économiques. Une zone artisanale concentre un nombre supérieur d'activités artisanale par rapport aux autres activités et une zone logistique regroupe majoritairement des activités logistiques.

Est considérée comme **FRICHE**, une ou plusieurs unités foncières, bâties ou non, inutilisées, qui a connu une activité économique, un usage résidentiel ou un usage d'équipement et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans aménagements ou travaux préalables.

Les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestière ne peuvent être considérés comme des friches.

DOCUMENT ARRET PROJET

## Prescriptions et recommandations

# I. Le tissu commercial, artisanal et logistique participe à l'armature territoriale

## Développer une armature territoriale cohérente

---

**P1 :** Les documents d'urbanisme reprennent les contours géographiques des zones commerciales, artisanales et logistiques et la collectivité compétente établit et actualise les outils de veille en continu (observatoires) de l'état de ces zones.

**P2 :** Les zones et centralités commerciales garantissent un niveau adapté de mixité commerciale, de services et d'équipements, en cohérence avec l'armature territoriale définie.

**R1 :** Les communes comportant au moins une zone commerciale, artisanale et logistique sont

invitées à élaborer une stratégie de transition de ces zones en y associant les acteurs économiques locaux ainsi que la population.

**P3 :** Les nouvelles implantations commerciales sont à privilégier au sein des centralités commerciales ou des zones commerciales périphériques existantes. Le DAACL ne prévoit aucune création de nouvelle zone commerciale périphérique et les projets d'extension des zones existantes ne pourront qu'être dédiés aux activités artisanales ou logistiques, voire tertiaires.

## Sauvegarder les centralités commerciales en limitant la périphérisation.

---

**P4 :** Les documents d'urbanisme identifient les linéaires commerciaux dans les centralités commerciales qu'il convient de préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

**P5 :** En dehors des centralités commerciales, la transformation de cellules est proscrite si l'opération produit une ou plusieurs cellules inférieures à 1.000 mètres carrés de surface de vente. Les projets de fusion sont conditionnés à l'impossibilité pour le pétitionnaire de réaliser son projet dans une centralité commerciale.

**P6 :** Les projets d'augmentation de la surface de vente des cellules commerciales situées en zones périphériques ou en dehors des centralités commerciales, sont plafonnés à 10% de la surface de vente existante avant travaux lorsqu'ils sont autorisés et dans la limite spatiale du bâti d'origine.

**R2 :** Les collectivités compétentes sont invitées à établir un programme pluriannuel de promotion des atouts commerciaux de l'ensemble des centres-villes et centres-bourgs du territoire.

**P7 :** La politique locale du commerce doit participer à l'affirmation de l'armature territoriale basée sur les théories de la ville du quart d'heure et le territoire de la demi-heure développées dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT. Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques permettant de répondre à cet objectif.

**R3 :** Les communes de moins de 20 000 habitants sont invitées à adopter une proposition de soumission automatique auprès de l'instance compétente (CDAC) des créations et extensions commerciales de plus de 300 mètres carrés de surface de vente.

**R4 :** Les projets commerciaux et artisanaux dans les centralités commerciales privilégient au maximum les rez-de-chaussée de logements ou de bureaux en front-à-rue.

**P8 :** La création de surfaces de vente de moins de 1000 mètres carrés en dehors des centralités commerciales est proscrite.



**R5:** Les collectivités accompagnent l'émergence de commerces de produits locaux et de productions agricoles locales dans les

centralités commerciales, ainsi que les centres-villes et centres-bourgs.

## Maîtriser le développement des nouvelles formes de commerce.

---

**P9:** La création de structures commerciales dont le fonctionnement est basé sur un système de service au volant en dehors des zones commerciales existantes est proscrite. Cette typologie de structure est strictement proscrite si le projet est de surcroît dépourvu d'une structure commerciale traditionnelle attenante (sur la même unité foncière ou sur une unité foncière proche).

**P10:** Les modes de distribution basés sur les flux routiers sont autorisés sous certaines conditions définies par les documents d'urbanisme. Ces conditions sont liées à l'armature territoriale (accessibilité à un niveau de service), au lieu d'implantation, à la qualité architecturale de la structure, au degré

d'insertion paysagère et au caractère local des produits distribués.

**R6:** L'implantation de commerces spécialisés dans la distribution de produits du quotidien n'est pas souhaitée à proximité immédiate des autoroutes, voies rapides (roclades), routes nationales ou routes départementales ainsi que dans des zones tampon définies selon la particularité des sites, autour de ces différents types de routes, en dehors des centralités existantes.

**P11:** Les documents d'urbanisme intègrent l'ensemble des possibilités d'implantation des installations de vente directe et de commerces de produits locaux.

## Mieux articuler mobilité, commerce et logistique

---

**P12:** La collectivité compétente et les plans de mobilités veillent à maintenir un niveau de desserte adapté et satisfaisant de l'ensemble des zones commerciales, artisanales et logistiques en transports en commun.

**P13:** Les documents d'urbanisme devront garantir le développement des mobilités actives et des modes alternatifs à la voiture à l'intérieur des zones et des centralités commerciales et au niveau de leurs connexions avec le reste du tissu urbain, notamment dans une logique de rabattement vers les polarités et les nœuds urbains (les hubs).

**P14:** Les nouvelles implantations et les déménagements d'activités logistiques sont conditionnés à la proximité immédiate d'axes ferroviaires et fluviaux existants. A défaut, ils sont conditionnés à la proximité d'axes routiers majeurs leur permettant de limiter les infrastructures routières à créer et les impacts sur les flux routiers existants.

**P15:** Les études nécessaires au diagnostic et à l'analyse des opportunités logistiques offertes au territoire par la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe sont engagées par la collectivité compétente et intégrées dans les plans de mobilité.

Elles viseront notamment à améliorer et permettre le développement des flux interterritoriaux avec les autres pôles métropolitains comme le Dunkerquois (hinterland).

**P16:** La collectivité compétente s'attache à rechercher, inventer et appliquer, de manière continue, des solutions durables et décarbonées pour l'exécution du « dernier kilomètre » logistique, que cela soit de la logistique à vocation économique ou de service à la personne.

**R7:** Toutes les démarches ou expérimentations visant à développer des solutions logistiques liées au fluvial ou au ferroutage sont encouragées sur le plan technique et financier.

## II. Le développement commercial, artisanal et logistique s'inscrit dans une logique de sobriété foncière

### Maîtriser le développement et mobiliser le foncier disponible.

---

**P17:** L'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle parcelle à vocation commerciale et logistique en bordure (en extension) du tissu urbain existant (de l'enveloppe urbaine) est proscrite.

**P18:** Les nouvelles cellules commerciales sont créées à l'intérieur des centralités commerciales et prioritairement en lieu et place de dents creuses, de friches ou de bâtiments vacants. Les projets de cellules à vocation artisanale respectent également ce principe et prennent en compte la question des nuisances que leur activité peut induire.

**R8:** Les collectivités lauréates de programmes de redynamisation s'engagent à poursuivre le réinvestissement, la densification et la restructuration de leurs centralités commerciales.

**P19:** Les réserves foncières dans le tissu urbain existant sont inventoriées et leur potentiel d'accueil d'une ou plusieurs activités commerciales et artisanales est défini à l'aide d'outils de veille en continu (observatoires).

**P20:** Les collectivités s'engagent à utiliser les friches présentes dans les enveloppes urbaines existantes pour réaliser leurs projets urbains divers pour lesquels elles sont maître d'ouvrage.

**P21:** Les projets de déménagement d'une activité depuis l'intérieur, vers l'extérieur d'une centralité commerciale sont proscrits. Il en est de même pour les projets n'utilisant pas de friches ou de dents creuses existantes.

**P22:** Les projets d'extension de bâtiments commerciaux existants sont conditionnés à l'utilisation des espaces déjà imperméabilisés, avant d'envisager une extension sur le reste de la ou des parcelles concernées.

**P23:** Les projets de création, d'extension ou de rénovation d'activités commerciales, artisanales et logistiques justifient d'une démarche de sobriété foncière dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Ils justifient également d'un effort significatif de mutualisation des aires de stationnement et leur traitement paysager.

### S'adapter aux risques et nuisances et atténuer les effets du changement climatique

---

**R9:** Il est souhaité que les techniques alternatives de gestion des eaux soient prises en compte dans les projets d'aménagement commerciaux, artisanaux et logistiques et les maîtres d'ouvrage veillent à la transparence hydraulique de leurs aménagements.

**P24:** Les nouvelles constructions commerciales, artisanales et logistiques sont proscrites dans les points topographiquement

bas situés en zone à risque inondation et érosion des sols. Pour tous les autres projets de construction ou d'agrandissement, un effort de sobriété foncière doit être justifié, garantissant la perméabilité d'au moins 30% de la surface de la parcelle.

**P25:** Les îlots de fraîcheur existants sont identifiés et protégés dans l'ensemble des centralités et zones commerciales par le biais de mesures adaptées et les collectivités

compétentes, en association avec les pétitionnaires, veillent à en créer de nouveaux dans leurs aménagements.

**R10 :** Les collectivités compétentes sont invitées à intégrer dans leurs plans intercommunaux ou communaux de sauvegarde, les risques liés aux implantations commerciales, artisanales et logistiques.

**P26 :** Les conditions d'urbanisation commerciale, artisanale et logistique intègrent

les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et privilégient la protection des sols naturels, agricoles et forestiers.

**R11 :** Il est souhaité que la taxe sur les locaux commerciaux vacants soit pérennisée à son taux de prélèvement le plus élevé.

## Favoriser la mixité des zones commerciales.

---

**P27 :** Les différents opérateurs commerciaux, artisanaux et logistiques intègrent dans la conception de leurs bâtiments et leurs aménagements, les conditions d'une éventuelle reconversion des bâtis.

**P28 :** Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront étudier la possibilité d'ouvrir à

la mixité les zones commerciales périphériques existantes dans les communes où cette perspective s'avère adaptée et pertinente, dans la mesure où cette ouverture ne porte pas atteinte au dynamisme et au développement des centralités urbaines.

## Lutter contre la vacance

---

**R12 :** L'ensemble des locaux commerciaux, artisanaux et logistiques vacants depuis cinq ans au moins font l'objet d'un rapport systématiquement porté à la connaissance des services préfectoraux, proposant au représentant de l'Etat, un protocole de renaturation après destruction.

**P29 :** Pour toute nouvelle implantation commerciale, artisanale et logistique, l'impossibilité d'utiliser le bâti vacant existant doit tout d'abord être justifiée, avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments.

**P30 :** Chaque occupant décidant de quitter une cellule commerciale, artisanale et logistique dans le cadre d'un transfert d'activité, justifie d'une recherche active d'une activité de substitution et à défaut, d'une remise en état technique de la cellule afin qu'elle soit directement exploitable.

**P31 :** Les collectivités compétentes poursuivent les différents programmes destinés à résorber la vacance commerciale, artisanale et logistique et à en poursuivre de nouveaux si l'occasion se présente.

**R13 :** Le droit de préemption commercial doit être considéré comme un outil efficace pour lutter contre la vacance, particulièrement dans les secteurs du territoire (centralités commerciales) où les enjeux sur ce sujet sont bien identifiés (notamment dans le cas de programmes spécifiques).

**R14 :** Il est souhaité que la taxe sur les friches commerciales et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) soient pérennisées à leur taux de prélèvement le plus élevé.

**R15 :** Les collectivités compétentes établissent et actualisent les outils de veille en continu (observatoires) pour accroître la connaissance générale du parc vacant des locaux commerciaux, artisanaux et logistiques.

## Contrôler le développement des surfaces logistiques

---

**P32 :** Le développement de nouvelles surfaces d'activités logistiques est possible dans la mesure où il repose sur une consommation foncière optimisée (particulièrement au regard du nombre d'emplois créés), et s'il justifie d'une activité absolument indispensable au bon fonctionnement des industries locales déjà présentes sur le territoire, ainsi qu'au développement des besoins et des services à la personne, ou qu'il relève d'une logistique durable notamment appuyée sur l'exploitation des modes fluviaux et ferrés.

Toutefois, si de telles activités s'avèrent nécessaires, elles devront être en mesure de démontrer qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des industries ou qu'elles

améliorent le niveau de service rendu aux populations.

Dans tous les cas, elles devront particulièrement justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier sur le territoire et de l'intégration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**R16 :** Les projets d'agrandissement de surfaces logistiques ne devront être autorisés que dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la P32 ou s'il est démontré que la non réalisation du projet est de nature à compromettre la pérennité de l'activité.

DOCUMENT ARRÊTÉ

### III. Le développement commercial, artisanal et logistique s'inscrit dans un contexte de transitions

#### Prendre en compte le patrimoine naturel

---

**P33 :** Le patrimoine naturel est identifié et préservé dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, par le biais de mesures de protection et de gestion raisonnée, notamment dans les zones commerciales, artisanales et logistiques.

**P34 :** Les études nécessaires sont engagées par les collectivités compétentes afin de répondre

au besoin de nature en ville en établissant un focus sur la question de la végétalisation des artères commerçantes des centralités commerciales.

**R17 :** La renaturation de toutes les friches commerciales, artisanales et logistiques est encouragée lorsque celles-ci ne répondent plus aux besoins définis par l'armature territoriale.

#### Favoriser le développement des ENR

---

**P35 :** Les nouvelles constructions commerciales, artisanales et logistiques de moins de 900 mètres carrés d'emprise au sol se dotent de structures bâtementaires et de toitures en capacité d'accueillir au moins un type d'outil de production d'énergie renouvelable pour leur autoconsommation.

**P36 :** Les nouvelles constructions commerciales, artisanales et logistiques ainsi que les parkings de plus de 900 mètres carrés

d'emprise au sol se dotent d'au moins un outil de production d'énergie renouvelable pour leur autoconsommation.

**R18 :** Pour des raisons d'exemplarité énergétique, les collectivités compétentes sont appelées à doter leurs bâtiments publics d'outils de production d'énergie renouvelable et de systèmes d'autoconsommation ; à défaut elles mènent des études d'opportunité dans le domaine.

#### Intégrer les trames verte, bleue et noire

---

**P37 :** Les collectivités compétentes établissent et actualisent les outils de veille en continue (observatoires), notamment à l'aide d'études urbaines sur l'évolution de l'état précis de la trame verte, bleue et nocturne dans l'ensemble des centralités commerciales et zones commerciales, artisanales et logistiques.

**P38 :** Les documents d'urbanisme intègrent les éléments constitutifs de la trame verte, bleue et noire en réalisant un focus sur les possibilités d'amélioration des conditions de protection et de développement de ces trames dans les centralités commerciales et

zones commerciales, artisanales et logistiques.

**R19 :** La plantation des essences naturelles dans le cadre d'un projet paysager est régie par un règlement intercommunal priorisant les essences locales, en particulier dans les centralités commerciales et les zones commerciales, artisanales et logistiques.

**R20 :** L'élaboration d'un Règlement Local Publicitaire intercommunal (RLPi) est encouragée, prenant en compte la question de l'éclairage public, l'éclairage des bâtiments, des façades et enseignes lumineuses, l'habillage des bâtiments



commerciaux, artisanaux et logistiques et la publicité commerciale, afin notamment de rendre opérationnelle la trame noire.

## Mettre en œuvre un urbanisme et une architecture intégrés

---

**P39 :** Toute démarche de construction ou de rénovation de bâtiments commerciaux, artisanaux et logistiques justifie d'un effort significatif d'intégration urbaine et environnementale au regard des documents d'urbanisme locaux.

**P40 :** Les documents d'urbanisme portent une attention particulière aux zones tampon de transition paysagère comprises aux entrées et sorties des zones commerciales, artisanales et logistiques.

**P41 :** Les documents d'urbanisme définissent des objectifs qualitatifs pour les nouvelles constructions, extensions et rénovations commerciales, artisanales et logistiques quant au respect de l'architecture

traditionnelle régionale et l'utilisation des matériaux d'ornement traditionnellement utilisés dans le bassin minier et dans l'Artois. Ce contexte local intègre l'identité minière, particulièrement dans ou près des sites inscrits au patrimoine mondial.

**R21 :** L'architecture bioclimatique est privilégiée dans les opérations commerciales, artisanales et logistiques de construction et d'extension, sous réserve d'une excellente intégration architecturale de ces dispositions.

**R22 :** Les cônes de vue remarquables sont recensés dans les centralités commerciales et les zones commerciales, artisanales et logistiques. Ils pourront faire l'objet de mesures de protection particulières.

## IV. Le territoire bénéficie d'une image cohérente et améliorative

### Développer l'attractivité numérique du territoire

**R23 :** Une offre globale et commune d'accès simplifié aux données entre les collectivités et leurs partenaires techniques est créée et maintenue à jour par l'ensemble des utilisateurs de cette offre.

**P42 :** Toute nouvelle implantation commerciale, artisanale et logistique se réalise préférentiellement sur le parc équipé du très haut débit (fibre optique).

**R24 :** Les collectivités étudieront la possibilité de développer et maintenir une

offre numérique d'accès aux services publics, à l'intérieur de laquelle un portail différencié dédié aux commerçants, artisans et logisticiens pourrait être créée.

**R25 :** Les collectivités compétentes promotionnent, pérennisent et renforcent les accompagnements qu'elles, et les partenaires économiques, proposent concernant les nouvelles pratiques commerciales, artisanales et logistiques numériques à destination des acteurs locaux.

### Favoriser la qualité architecturale et patrimoniale.

**P43 :** Chaque nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement commercial, artisanal et logistique propose une réflexion autour de l'intégration et le respect du patrimoine traditionnel bâti environnant. Il prend en compte les matériaux et les textures traditionnellement utilisés dans le bassin minier et l'Artois.

**P44 :** Sur la base d'un inventaire des matériaux traditionnellement utilisés dans la construction et l'ornementation dans le bassin minier et dans l'Artois, les collectivités compétentes réalisent une charte de qualité architecturale a minima dans les centralités commerciales à destination des porteurs de projet.

**R26 :** Les pétitionnaires veilleront à tendre vers la transparence paysagère des bâtiments commerciaux, artisanaux et logistiques, qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une rénovation.

#### La notion de transparence paysagère.

« On parlera d'effet de transparence lorsqu'une construction ou un aménagement permettra à la vision du promeneur de se prolonger à travers un ensemble d'espaces urbains.

L'effet de transparence est aujourd'hui au centre du développement d'un ensemble de notions spatiales, comme la notion de filtre ou celle de cadrage, de **fenêtre urbaine**. L'effet de transparence est perçu comme capable de qualifier un espace. C'est pourquoi seront recherchés ou préservés les effets de transparence dans les documents d'urbanisme (clôtures, alignements, fenêtres urbaines, etc.), qui auront pour finalité de faire respirer la ville. » ([www.arturbain.fr](http://www.arturbain.fr))

Il s'agit en quelque sorte, du degré ultime de l'intégration paysagère, dans lequel l'aménagement annihile tout impact paysager.

**P45 :** Toute démarche de construction ou de rénovation de bâtiments commerciaux, artisanaux et logistique justifie d'un effort d'amélioration d'intégration urbaine et environnementale au regard des documents d'urbanisme locaux.

**P46 :** Les documents d'urbanisme identifient le patrimoine bâti et naturel remarquable et prennent toutes les

mesures nécessaires pour le protéger et le mettre en valeur, en particulier dans les zones commerciales, artisanales et logistiques situées aux entrées du territoire

**R27 :** L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est fortement recommandée, prenant en compte la maîtrise de la publicité commerciale dans

l'espace public et particulièrement sur les artères d'entrée sur le territoire.

**R28 :** Un Périmètre de Ravalement Obligatoire traduisant la volonté de préserver la qualité architecturale et la cohérence des linéaires urbains sur lesquels débouchent les entrées de ville pourrait être établi.

## Assurer la promotion économique du territoire

---

**P47 :** La création d'entreprises commerciales et artisanales est encouragée par les collectivités compétentes par le biais d'une politique volontariste et incitative basée sur les besoins définis par l'armature territoriale et visant à encourager la diversification de l'économie de proximité.

**P48 :** Les atouts commerciaux qui pourraient avoir un impact sur l'attractivité touristique sont recensés et font l'objet d'une attention particulière quant à leur

promotion par les collectivités et instances compétentes.

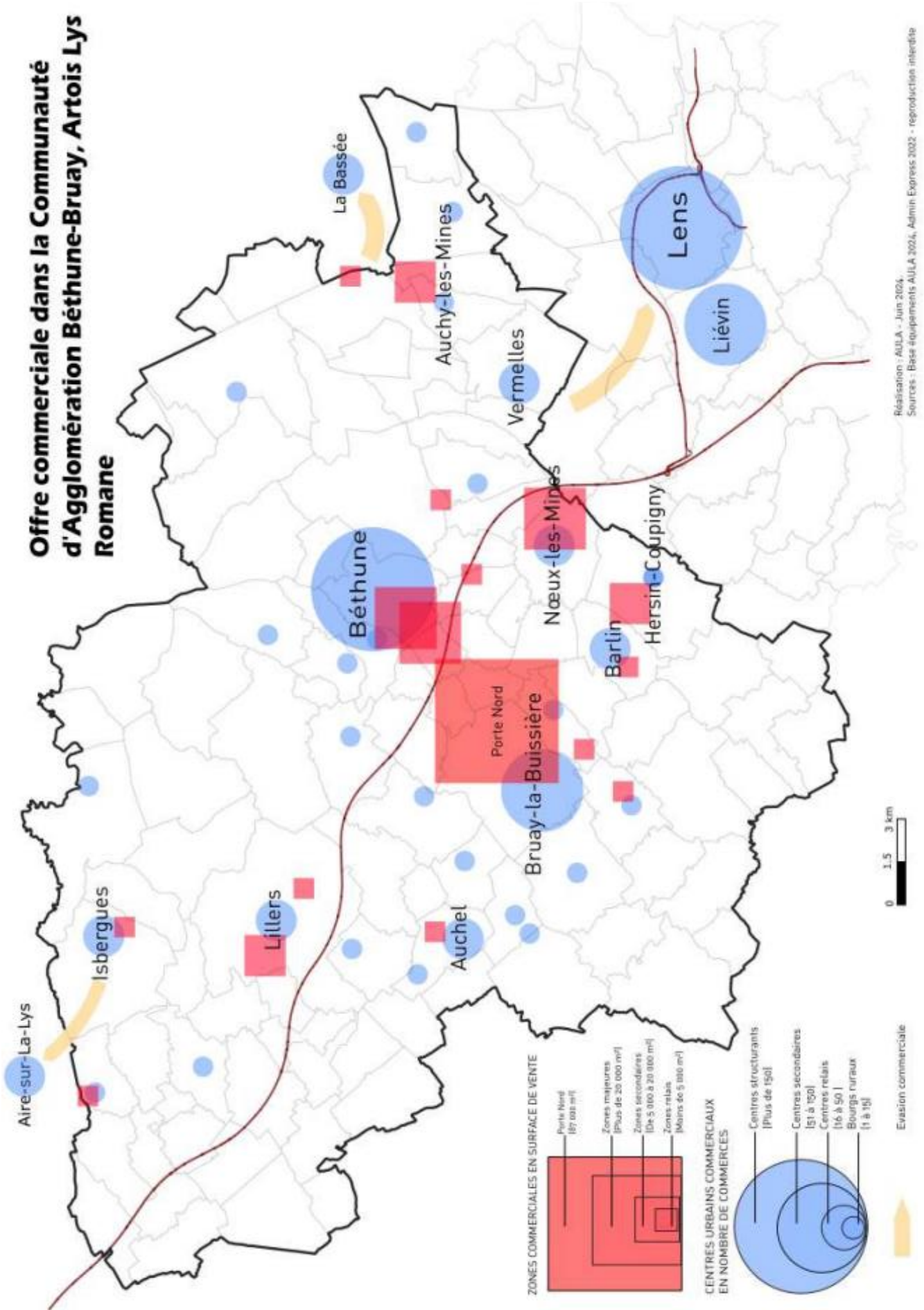
**P49 :** Constituer ou conforter une offre hôtelière au sein des centralités commerciales et à proximité des sites touristiques.

**R29 :** L'activité commerciale et artisanale de proximité des centralités commerciales est mise en valeur auprès des populations permanentes et touristiques.

DOCUMENT ARRÊT PROJET

## Cartes

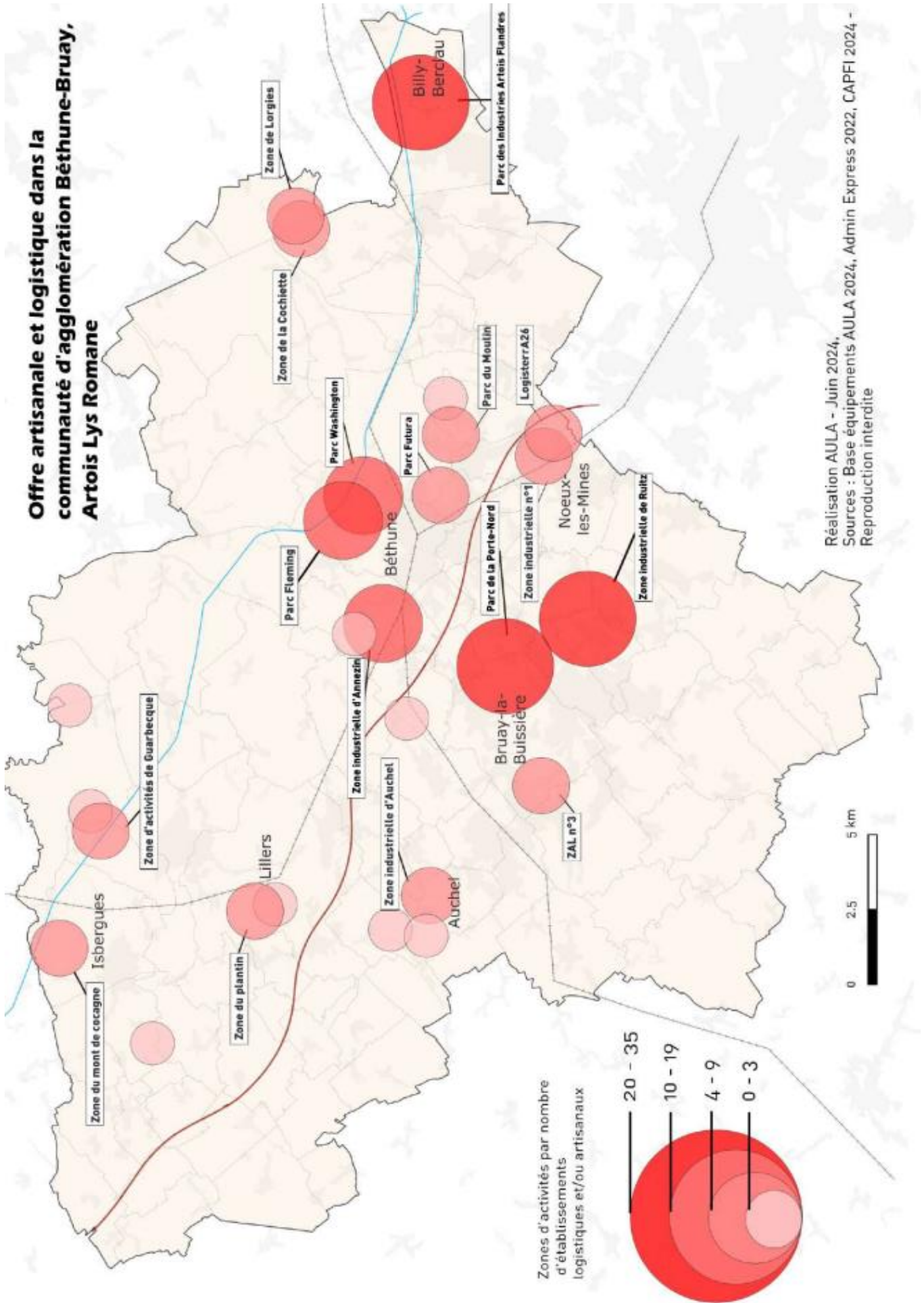
# Offre commerciale dans la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Réalisation : AULA - Juin 2024.  
Sources : Base équipements AULA 2024, Admin Express 2022 - reproduction interdite



# Offre artisanale et logistique dans la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Réalisation AULA - Juin 2024,  
Sources : Base équipements AULA 2024, Admin Express 2022, CAPFI 2024 -  
Reproduction interdite



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'Avenir*



**AULA**  
AGENCE d'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

DOCUMENT ARRÊT PROJET



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'AvenirS*



**AULA**  
AGENCE d'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane